



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/PHL/2002/2
18 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

PHILIPPINES*

Deuxième rapport périodique

[26 août 2002]

* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 - 21	5
I. CADRE GÉNÉRAL DESTINÉ À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME.....	22 - 446	8
A. Informations générales	22 – 62	8
B. Renforcement de la stabilité politique	63 – 219	14
C. Mesures politiques en faveur des droits de l'homme	220 – 307	45
D. Cadre juridique	308 – 331	64
E. Mesures administratives	332 – 364	69
F. Réforme du système de justice pénale	365 – 377	76
G. La Commission des droits de l'homme, institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme	378 – 437	80
H. Institutions gouvernementales : Comité présidentiel des droits de l'homme	438 – 442	94
I. Collaboration entre le Gouvernement et la Société civile à la protection et la promotion des droits de l'homme	443 – 446	94
II. INFORMATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 5 DU PACTE	447 – 486	95
A. Article premier - Droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles	447 – 463	95
B. Article 2 – Droit à la non-discrimination.....	464 – 475	99
C. Article 3 - Egalité de droits des hommes et des femmes	476 – 484	104
D. Article 4 - Non-dérogation.....	485	109
E. Article 5 - Interdiction de toute interprétation limitative des droits	486	109

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. INFORMATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES ARTICLES 6 A 27 DU PACTE	487 – 1016	110
A. Article 6 - Droit à la vie	489 – 589	110
B. Article 7 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	590 – 632	132
C. Article 8 - Interdiction de l'esclavage et des pratiques semblables	633 – 635	142
D. Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	636 – 727	143
E. Article 10 - Traitement des détenus	728 – 754	165
F. Article 11 - Interdiction de tout emprisonnement pour impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle.....	755	171
G. Article 12 - Droit à la liberté de déplacement et de choix de résidence.....	756 – 763	171
H. Article 13 - Interdiction de l'expulsion arbitraire d'étrangers	764 – 784	173
I. Article 14 - Droits du prévenu.....	785 – 844	176
J. Article 15 - Interdiction des lois rétroactives.....	845	191
K. Article 16 - Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	846	191
L. Article 17 - Interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'atteintes illégales à l'honneur et à la réputation.....	847 – 854	191
M. Article 18 - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	855 – 857	193
N. Article 19 - Droit à la liberté d'expression.....	858 – 866	193
O. Article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre	867	195

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
P. Article 21 - Droit de réunion pacifique	868 – 874	195
Q. Article 22 – Droit de s'associer librement, de constituer des syndicats et d'y adhérer	875 – 882	196
R. Article 23 - Protection de la famille	883 – 896	198
S. Article 24 - Droits de l'enfant	897 – 979	201
T. Article 25 - Droit de prendre aux affaires publiques.....	980 – 983	221
U. Article 26 - Egalité de tous devant la loi.....	984	222
V. Article 27 - Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques	985 – 1016	222
IV. STATISTIQUES SUR LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.....	1017 – 1033	228
V. CONCLUSION.....	1034 – 1045	231
LISTE DES ABRÉVIATIONS		234

Introduction

1. Par la présente, le Gouvernement de la République des Philippines (GRP) soumet conjointement au Comité des droits de l'homme son second et son troisième rapports établis en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Les Philippines ont paraphé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 19 décembre 1966, l'ont ratifié le 28 février 1986 et ont déposé les instruments afférents le 23 octobre 1986. Le Pacte est entré en vigueur aux Philippines le 23 janvier 1987, soit trois mois après le dépôt des instruments de ratification. Ce pays a présenté son rapport initial au Comité le 22 mars 1989 (cote CCPR/C/50/Add.1/Rev.1), qui l'a examiné le 7 avril 1989.
3. Le rapport des Philippines a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties (document CCPRC/20/Rev.2, daté du 28 avril 1995). Il est conçu pour renseigner sur les mesures prises et mises en œuvre pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits et les facteurs qui entravent la mise en œuvre du Pacte. Il contient une description détaillée des mesures législatives, exécutives et administratives destinées à promouvoir et protéger les droits civils et politiques, ainsi qu'un résumé des décisions de justices rendues qui reflètent l'engagement des pouvoirs publics en leur faveur. Les copies des documents pertinents y sont annexées.
4. Ce rapport a été établi par le Comité de coordination des droits de l'homme (CCDH), créé par voie d'ordonnance administrative (n° 370 en date du 10 décembre 1997), notamment pour établir les rapports présentés par les Philippines aux organes de surveillance des droits de l'homme issus des traités et répondre aux allégations de violations des droits de l'homme (HRV). Sous la présidence du Ministère des affaires étrangères, 16 ministères et autres organismes sont représentés au sein de ce comité de coordination.
5. Le comité de rédaction était composé de représentants des Ministères des affaires étrangères (DFA), de la Justice (DOJ), de l'Intérieur et des collectivités territoriales (DILG), ainsi que des organismes qui lui sont rattachés, de la Commission nationale de la police (NAPOLCOM), de la Police nationale des Philippines (PNP), du Ministère de la défense nationale (DND), avec les organismes qui lui sont rattachés, et des Forces armées des Philippines (FAP).
6. Des idées et des renseignements fournis par la Commission philippine des droits de l'homme (CHR) et diverses organisations non-gouvernementales (ONG), notamment la Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA) et Families of Victims of Involuntary Disappearances (FIND), ont été incorporés dans le présent rapport. Les versions antérieures des passages jugés sensibles ou prêtant à controverse ont été diffusées à des ONG sélectionnées pour recueillir leurs observations. En particulier, suite aux allégations relatives à la militarisation des collectivités touchées par l'insurrection dans le cadre de l'action militaire de maintien de la stabilité politique, des habitants des régions concernées choisis au hasard ont été interrogés, et le rapport contient les renseignements ainsi recueillis.
7. Le présent rapport porte sur la période allant d'avril 1989 à décembre 2000 et sur l'administration du pays au cours de la deuxième moitié du mandat présidentiel de Corazon C. Aquino (avril 1989 - juin 1992), des six années d'exercice du président Fidel V. Ramos (juillet

1992 – juin 1998) et des 31 mois d'exercice du président Joseph Ejercito Estrada (juillet 1998 – janvier 2001). Toutefois, il est également fait mention des orientations politiques de la présidente Gloria Macapagal-Arroyo, telles qu'elles ressortent de son discours inaugural et des premiers actes officiels qu'elle a accomplis en ce qui concerne le processus de paix.

8. En 1986, la révolution « populaire » de l'avenue Epifanio de los Santos a restauré la démocratie aux Philippines. Elle a porté au pouvoir le régime Aquino dont l'un des engagements était d'adopter un nouvel ordre de priorités en faveur des démunis et dont l'un des principaux objectifs était la lutte contre la pauvreté. La présidente Aquino a également inauguré une ère de libéralisation économique, dont les effets n'ont pu être pleinement ressentis en raison d'une succession de tentatives de coups d'état et de catastrophes naturelles.

9. Depuis sa naissance, en 1986, le « pouvoir populaire » a été un moyen d'affirmation politique qui a servi à intensifier le mouvement par une participation populaire. La multiplication des organisations populaires, le dynamisme des organisations non-gouvernementales et la forte participation des électeurs aux cinq dernières élections majeures sont autant d'indices du passage décisif de l'apathie qui régnait pendant les années de loi martiale du régime de Ferdinand Marcos à une participation dynamique.

10. Outre qu'il a poursuivi les orientations de l'administration précédente, le président Ramos a fait du Programme de réformes sociales l'élément principal du programme du Gouvernement, à mettre en œuvre parallèlement à l'objectif visant à transformer les Philippines en un nouveau pays industriel, d'ici l'an 2000 (objectif « Philippines 2000 »).

11. Les réformes instituées par le président Ramos ont accéléré la croissance économique du pays. La pleine restauration des libertés civiles et la stabilité politique relative dont a bénéficié le pays ont attiré des investisseurs étrangers plus nombreux. Le Gouvernement a accordé une priorité absolue à l'endiguement de la criminalité et à la poursuite de la recherche d'une solution durable au problème causé par les insurrections et les rébellions.

12. Les Philippines n'ont pas été épargnées par la crise économique qui a ébranlé l'Asie en 1997, mais ses effets ne se sont pas fait sentir aussi intensément que dans d'autres pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). La plupart des économistes nationaux et internationaux ont attribué cette résistance à la solidité des bases économiques du pays.

13. L'administration Estrada est entrée en fonction alors que la crise économique touchait à son paroxysme, dans un contexte politique qui, pour préserver la stabilité nationale et la croissance, imposait de poursuivre le dynamisme imprimé par l'administration Ramos.

14. Le président Estrada a fondé son action en faveur de l'éradication de la pauvreté sur un programme en dix points, à savoir : la bonne administration des affaires publiques, la politique fiscale, la politique monétaire et les réformes financières, les exportations et les investissements, les infrastructures, l'agriculture, la protection et les services sociaux, l'éducation, la science et la technologie et la protection des milieux naturels.

15. Des catastrophes d'origine naturelle et anthropique ont grevé l'économie nationale et remis en cause dans une large mesure les gains économiques que le pays commençait à réaliser. L'éruption du mont Pinatubo en 1991 a causé des inondations de lave volcanique (« lahar ») qui

ont recouvert des communautés entières. A ce jour, il n'existe aucun programme d'ensemble pour faire face à la situation des très nombreux sans-abri. Des typhons d'une violence exceptionnelle ont frappé le pays en 1995, dévastant plusieurs provinces. En 1998, l'impact d'El Nino a été le pire connu par les Philippines depuis la Deuxième Guerre Mondiale. Au cours de la seule année 2000, le montant total des dédommagements attribués par le fonds d'aide aux sinistrés a atteint 328 182 500 pesos philippins, épuisant ainsi les ressources pour un résultat minimal en termes de reconstruction.

16. Les affrontements armés entre les troupes gouvernementales et les séparatistes musulmans ont continué de menacer la stabilité du pays. Une évolution préoccupante est observée puisqu'il est fait état de l'intensification du trafic d'armes à feu et de l'engagement de certains groupes insurgés dans des activités criminelles et terroristes. Sous l'impulsion du processus d'unification nationale, le président Estrada a relancé les efforts de paix dont les présidents Aquino et Ramos avaient eu l'initiative et fixé un ultimatum pour engager les négociations de paix.

17. En 2000, le pays a souffert d'une baisse de confiance de la part des investisseurs, généralement attribuée à trois facteurs : l'escalade du conflit armé entre les forces militaires et un groupe séparatiste musulman sur l'île de Mindanao entre mars et août ; une série d'enlèvements de ressortissants étrangers et philippins en Malaisie et au sud de Mindanao par le groupe extrémiste Abu Sayyaf (ASG), et un grand nombre de scandales liés à des affaires de corruptions, dans lesquelles le président Estrada serait impliqué.

18. Grâce à l'action militaire et à la tournure heureuse des événements, les deux premiers de ces problèmes ont trouvé une solution provisoire en octobre, ce qui a permis de limiter leurs répercussions nationales. Le troisième, par contre, s'est aggravé lorsqu'un partenaire politique provincial du président Estrada l'a accusé de toucher une part des bénéfices des jeux d'argent et de détourner un pourcentage des fonds publics à des fins personnelles. Ces accusations ont entraîné de nouvelles révélations concernant des biens mal acquis, ainsi qu'une vague de protestation et de démissions ministérielles. Début décembre, le sénat a lancé une procédure de destitution à l'encontre du président, reposant sur quatre chefs d'accusation : corruption et concussion, abus de confiance et violation coupable de la Constitution.

19. La procédure de destitution, dont les audiences quotidiennes ont été télédiffusées, a franchi un cap décisif le 22 décembre 2000, lorsque par son témoignage, un directeur de banque a établi un lien direct entre le président et des comptes bancaires qui auraient servi au dépôt de profits issus des jeux d'argent. Lors de la reprise des audiences, au début de l'année 2001, les avocats du président étaient encore plus sur la défensive. Le 16 janvier, le jury composé de sénateurs s'est prononcé par 11 voix contre 10 contre la recevabilité d'éléments de preuve décrits par les membres du Congrès formant le ministère public comme essentiels pour prouver les accusations. Ce vote, perçu par le public comme un indice révélateur de l'issue du procès, a poussé des milliers de personnes à protester contre la suppression de la vérité. Les manifestants se sont rassemblés devant le monument de l'avenue Epifanio de los Santos, élevé en l'honneur du mouvement populaire de 1986. En trois jours, la foule demandant la démission du président a grossi jusqu'à rassembler près d'un million de manifestants dans le Grand Manille et plusieurs milliers dans les autres villes du pays.

20. Le 19 janvier 2001, un certain nombre de représentants officiels du Gouvernement donnaient leur démission et faisaient allégeance à la vice-présidente alors en exercice, Gloria Macapagal-Arroyo, successeur constitutionnel du président. Malgré la perte de ce soutien

essentiel, le président Estrada refusait toujours résolument de démissionner. Le jour suivant, des milliers de manifestants de l'avenue Epifanio de los Santos ont défilé en direction de Malacanang, où étaient rassemblés les partisans d'Estrada. Afin d'éviter que la situation ne dégénère et un possible bain de sang, la Cour Suprême a adopté une résolution invoquant le principe « *salus populi est suprema lex* » (le salut public est la loi suprême) pour faciliter l'accès de la vice-présidente Macapagal-Arroyo à la présidence. Le président de la Cour Suprême lui a fait prêter serment le 20 janvier 2001, et elle est ainsi devenue le quatorzième président de la République des Philippines.

21. Dans son discours inaugural, la présidente Macapagal-Arroyo a souligné les quatre principes au cœur de la politique sous son mandat : 1) faire reculer la pauvreté au cours de la décennie ; 2) améliorer la moralité du Gouvernement et de la société afin d'ancrer solidement le principe de la bonne administration des affaires publiques ; 3) modifier la nature de la politique aux Philippines, axée sur la personnalité et le clientélisme, pour la recentrer autour des programmes des partis et des procédures de concertation, afin de créer un climat propice à de vraies réformes ; et 4) la direction par l'exemple.

I. CADRE GÉNÉRAL DESTINÉ À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

A. Informations générales

1) Territoire et population

22. Les Philippines sont un archipel situé à 966 km au sud-est du continent asiatique. Elles sont bordées à l'ouest et au nord par la mer de Chine méridionale, à l'est par l'océan Pacifique et, au sud, par la mer de Sulu et la mer de Célèbes.

23. Leurs eaux territoriales couvrent 2,2 millions de km² et leurs côtes, les plus longues du monde, s'étendent au total sur 34 600 km.

24. Le pays compte 7 107 îles et trois principaux groupes d'îles : Luçon, qui a une superficie de 141 395 km² ; Mindanao, dont la superficie est de 101 999 km² et les Visayas, qui ont une superficie de 56 606 km².

25. Depuis 1995, le pays est divisé en 16 régions administratives : les Régions I à XII, la Région de la capitale nationale, la Région administrative de la Cordillère, la Région CARAGA (Région XIII), et la Région autonome du Mindanao musulman. Il compte 76 provinces, 61 villes, 1 543 municipalités et 41 876 *barangays* (villages).

26. Les Philippines sont exposées aux catastrophes naturelles. Elles se trouvent dans la ceinture sismique du Pacifique, comptent 21 volcans actifs et essuient en moyenne 19 typhons par an, dont un tiers provoque des dégâts.

27. Les Philippins sont de souche malaise. La culture indigène est un mélange d'influences malaise, chinoise, japonaise, arabe, espagnole et américaine.

28. Le pays compte 110 groupes ethnolinguistiques qui parlent au moins 70 langues répertoriées. Il y a huit langues principales ; les langues de travail officielles sont le philippin, qui est la langue nationale, et l'anglais.

29. 80 % des Philippins sont chrétiens, et en grande majorité catholiques romains. Un peu plus de 10 % de la population pratique l'islam et le reste appartient à d'autres groupes religieux.

30. Les dernières données publiées par le Bureau national de la statistique (NSO), issues du recensement des ménages et de la population réalisé en 2000, indiquent que le pays compte 76,5 millions d'habitants et que sa population devrait doubler en 29 ans. Le taux annuel moyen d'accroissement de la population se maintient au niveau de 2,36 %. Plus de la moitié des Philippins vit dans la plus grande île du pays, Luçon. Les hommes représentent 50,4 % de l'ensemble et les femmes, 49,6 %. La population des Philippines demeure relativement jeune, puisque 66,73 % des habitants sont âgés de moins de 30 ans. Parmi ceux-ci, 50,68 % sont des hommes et 49,32 % sont des femmes.

2) Structure politique générale

31. La République des Philippines est un Etat démocratique et républicain doté d'un régime présidentiel.

32. Les Philippines ont été le premier Etat démocratique d'Asie. Les Philippins se sont libérés de plus de trois siècles de domination coloniale espagnole lors de la proclamation de l'indépendance du pays, le 12 juin 1898. L'occupation des Philippines par les Etats-Unis d'Amérique a rapidement mis fin à la première république. En vertu du Traité de Paris du 10 décembre 1898, les colonisateurs espagnols, en effet, avaient cédé les Philippines aux Américains. Il s'en est suivi une guerre, qui a duré quatre ans (de 1899 à 1903), entre les Philippins et les Américains. En 1935 a été adoptée une constitution prévoyant que, pendant dix ans, les Philippines seraient administrées par un Gouvernement de Commonwealth sous les auspices des Etats-Unis. Le 4 juillet 1946, les Philippines ont收回 leur pleine indépendance.

33. Depuis 1946, les Philippines ont un régime de type présidentiel, à l'exception des périodes de 1972 à 1982 – où la loi martiale avait été proclamée – et de 1982 à 1986 – où une forme parlementaire de gouvernement a existé. La Constitution de 1935 a été remplacée en 1973. La Constitution actuelle, qui a été approuvée en février 1987 par référendum, a rétabli un régime de type présidentiel fondé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

34. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président des Philippines, assisté de ses ministres. Le Président est à la fois le chef de l'Etat et le chef du Gouvernement. Le Vice-Président l'aide dans l'exercice de ses fonctions et peut également être nommé à la tête d'un des départements ministériels. Le Président et le Vice-Président sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans et ne sont pas rééligibles.

35. Le pouvoir législatif appartient au Congrès des Philippines, qui se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Le Sénat comprend 24 sénateurs élus tous les six ans et la Chambre des représentants compte 250 membres élus par des circonscriptions électorales réparties entre les provinces, les villes et le district du Grand Manille en fonction de leur nombre d'habitants et sur la base d'un coefficient uniforme et progressif. Leur mandat est de trois ans. La

moitié des sièges attribués aux représentants inscrits sur les listes des partis sont occupés par des représentants de différentes catégories de la population – ouvriers, paysans, pauvres des zones urbaines, communautés culturelles autochtones, femmes, jeunes, infirmes -, qui sont soit désignés, soit élus.

36. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême et les juridictions inférieures établies par la loi. Les décisions de la Cour Suprême ont force obligatoire pour toutes les juridictions inférieures. Les tribunaux qui relèvent de la Cour Suprême sont les suivants : La Cour d'appel, qui est composée de 51 juges et d'un président et les autres juridictions inférieures, composées de tribunaux régionaux (950 au total), de tribunaux municipaux dans chaque ville ou municipalité (649 au total, dont 82 sis dans le Grand Manille, 143 dans les autres villes et 424 dans les provinces), de tribunaux municipaux itinérants (475 au total) dont la compétence s'étend sur une ou plusieurs villes ou une ou plusieurs municipalités, ainsi que de cinq tribunaux d'arrondissement et 51 tribunaux itinérants appliquant la sharia, dans les régions à majorité musulmane.

37. Au niveau des régions, l'administration est assurée par les organes administratifs locaux dans chaque circonscription administrative – province, cité, municipalité et barangay (village). Chaque organe administratif local est composé à la fois de membres élus et de membres nommés. Les membres élus sont le responsable de la circonscription administrative et son adjoint (gouverneur et vice-gouverneur dans le cas des provinces, maire et premier adjoint dans le cas des villes et des municipalités et président dans le cas du barangay), ainsi que les membres des Conseils – *Sangguniang Panlalawigan* (Conseil provincial), *Sangguniang Panlunsod* (Conseil municipal) et *Sangguniang Barangay* (Conseil de village).

38. La structure et le processus démocratiques sont en outre renforcés par les dispositions de la Constitution concernant la justice sociale et les droits de l'homme, la protection des travailleurs, des femmes et des enfants et le renforcement de l'autonomie locale des Organes administratifs locaux. Aux termes du nouveau Code d'administration locale de 1991, ce sont ces organes qui sont chargés d'assurer les services de base dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de la protection sociale et du développement social, des travaux publics, de l'environnement et des ressources naturelles.

3) Indicateurs économiques

39. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), il faudrait que l'économie des Philippines progresse de 8 à 10 % en moyenne par an pour créer suffisamment d'emplois pour les nouveaux venus sur le marché du travail.

40. Entre 1989 et 1993, le pays a souffert d'une croissance économique négative, mais il a connu une reprise en 1994, avec un taux de croissance du PNB de 4,5 % et un PIB également en progression. Cette reprise économique a culminé en 1996, année où la croissance réelle du PNB a atteint 6,9 % et celle du PIB, 5,7 %. Entre 1993 et 1997, l'industrie et les services ont été le moteur de cette croissance du PIB, avec des taux annuels moyens atteignant respectivement 4,4 % et 4,8 %.

41. La croissance a été alimentée par une augmentation soutenue des investissements et des exportations. Stimulés par la libéralisation des secteurs productifs et une participation accrue du secteur privé au développement des infrastructures, les investissements ont connu une

augmentation annuelle moyenne de 9 %. Par ailleurs, les exportations, en particulier de semi-conducteurs et de biens électroniques, ont atteint de nouveaux sommets, avec une croissance annuelle moyenne de 12,4 %.

42. L'économie philippine a donné la preuve de sa résilience lorsque, en 1998, son PNB a enregistré une croissance de 0,4 % malgré l'impact du phénomène El Nino et la crise financière asiatique, qui a plongé de nombreuses économies régionales dans la récession. Entre 1999 et 2000, le PNB a augmenté de 3,7 % et le PIB, de 3,3 %.

43. La main-d'œuvre, ou population active, a diminué de 1,7 %, passant d'un effectif de 33,444 millions en avril 1999 à 32,874 millions en avril 2000. En 1998, le taux de l'emploi de la main-d'œuvre en milieu rural était de 85,2 % parmi les hommes et de 49,3 % parmi les femmes ; en milieu urbain, ce taux était de 77,9 % pour les hommes et de 50,6 % pour les femmes.

44. La croissance économique a entraîné la création d'emplois, une diminution de l'incidence de la pauvreté et un meilleur achalandage des biens de consommation sur le marché.

45. En 1991, sur les 25,24 millions d'actifs que comptait le pays, 91 % étaient effectivement employés. Le chômage a reculé jusqu'à la première moitié de l'année 1997, mais ensuite, sous l'effet de la crise financière asiatique, le taux de l'emploi est retombé à 90,4 %, ce qui signifie, en termes réels, qu'à tout moment entre 1992 et 1997, entre 2,1 et 2,3 millions de personnes étaient privées d'emploi. Le taux de chômage a continué d'augmenter pour atteindre 10,1 % en 2000, ce qui signifie que 3,13 millions de personnes étaient au chômage.

46. En 1999, le taux de l'emploi était de 90,8 % parmi les femmes et de 90,5 % parmi les hommes. En octobre 1999, 19,8 % des femmes employées avaient terminé des études secondaires et 12,1 % étaient diplômées de l'enseignement supérieur. Chez les hommes, les taux correspondants étaient respectivement de 21,7 % et 8,5 %.

47. La lutte contre la pauvreté s'est poursuivie. L'incidence de la pauvreté parmi les ménages, qui était de 40 % en 1991, a diminué pour atteindre environ 35,5 % en 1994 et 32,1 % en 1997. Ceci signifie qu'en 1994, environ 250 000 familles sont sorties de la pauvreté, surtout en milieu urbain. Ce recul de la pauvreté peut également être attribué à l'amélioration de la répartition des revenus, puisque, entre 1991 et 1994, les revenus de la frange de population la plus défavorisée ont augmenté de 0,1 %.

4) Développement des ressources humaines

48. Les Philippins, peuple épris de liberté, ont, à de nombreuses reprises au cours de leur histoire, lutté pour leur indépendance, leur souveraineté et le respect des droits de la personne humaine. Ils se sont révoltés plus de cent fois contre l'Espagne, se sont battus plusieurs fois contre les Etats-Unis et ont mené une guerre contre le Japon. Les Philippins ont lutté pour devenir maîtres de leurs destinées.

49. Plus récemment, ils se sont attiré l'estime de la communauté internationale pour leur participation directe à la gestion des affaires publiques. En 15 ans (en 1986 et en 2001), les Philippins ont renversé deux présidents. Au jour le jour, le Philippin moyen aspire à prendre son destin en main et à œuvrer pour l'avènement de la justice, de la paix et du plein développement.

50. Au cours des dernières années, diverses actions sont intervenues dans le domaine du développement social pour permettre à tous les segments de la société de tirer parti des opportunités de développement qui s'offrent aux Philippines. Il s'agit principalement d'interventions directes destinées à élargir l'accès aux services sociaux de base et à améliorer les prestations, notamment en matière d'éducation, de santé, de nutrition, de logement, de développement communautaire et de bien-être social.

51. Au niveau international, l'engagement des Philippines en faveur du développement du facteur humain s'est traduit par la part active prise par ce pays à plusieurs tribunes internationales telles que la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire (1993), le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995) et la Conférence mondiale sur les femme de Beijing (1995). Cette participation a contribué à renforcer la coopération et la collaboration des Philippines avec d'autres pays sur des questions importantes de développement social.

52. Au niveau national, l'engagement en faveur du développement humain a été réaffirmé dans le Plan national de développement des Philippines pour le 21^{ème} siècle (PNDP, 1999-2025) et le Plan des Philippines pour les droits de l'homme (PHRP, 1996-2001) (voir Annexe 1), qui servent de schéma directeur à la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales, mesures légales, programmes et projets en faveur des groupes vulnérables et défavorisés.

53. L'accès à l'éducation et le développement des ressources humaines ont connu une amélioration : en effet, entre 1991 et 2001, les taux de participation des élèves à l'enseignement primaire et secondaire sont respectivement passés de 85,1 % à 96,4 % et de 55,42 % à 72,25 %. En somme, l'effectif scolarisé au niveau fondamental est passé de 14,1 à 18 millions d'élèves.

54. Afin de répondre à l'évolution de la demande d'éducation fondamentale et d'améliorer l'accès à ce niveau d'enseignement, des écoles ont été construites, en particulier dans les municipalités et les barangays qui en étaient jusque-là dépourvus. La pénurie de salles de classes dans le primaire et le secondaire est en recule, passant de 26 490 salles manquantes en 1993 à 14 615 en 1998.

55. Les conséquences de ces tendances ressortent à l'examen de l'évolution de l'analphabétisme et de l'illettrisme. L'analphabétisme a légèrement diminué, passant de 6,5 % en 1989 à 6,1 % en 1994, cependant que l'illettrisme a considérablement reculé pendant la même période, passant de 24,6 % à 16,2 %. En 1994, le taux d'analphabétisme demeurait plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain, en raison de la plus forte densité des centres d'enseignements dans les villes. Nonobstant, l'écart entre villes et campagnes se comble, puisqu'il est passé de 9,2 % en 1989 à 5,3 % en 1994 (5,6 % d'analphabètes en milieu urbain contre 13,8 % en milieu rural).

56. Les Philippines ont considérablement progressé en matière de diffusion de la contraception. Les données relatives aux taux de prévalence contraceptive parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans indiquent une progression continue du recours à la contraception. Le taux de prévalence contraceptive chez les femmes en âge de procréer est passé de 40 % en 1993 (Enquête nationale sur la population) à 46,5 % en 1998 (Enquête nationale sur la population et la santé). La proportion de femmes mariées en âge de procréer recourant à la contraception artificielle est passée de 24,9 % en 1993 à 28,2 % en 1998. En 1999, 49,3 % des femmes mariées utilisaient au moins un mode de contraception. Parmi elles, 65,72 % recourraient à des méthodes modernes et

34,28 % préféraient des méthodes traditionnelles. La majeure partie des femmes qui recourent à la contraception sont mariées et diplômées de l'enseignement supérieur, ou ont au moins atteint ce niveau d'enseignement.

57. En matière de santé aussi, la situation des Philippines s'améliore avec le temps, puisque l'espérance de vie augmente et que la mortalité infantile régresse. L'espérance moyenne de vie à la naissance s'allonge, passant de 61,6 ans en 1980 à 64,6 ans en 1990, et de 67,43 ans en 1995 à 68,6 ans en 1999.

58. L'espérance de vie des femmes a toujours été supérieure à celle des hommes : parmi celles-ci, elle était de 70,98 ans en 1998 et de 71,28 ans en 1999, contre 65,73 ans et 66,03 ans chez les hommes pendant la même période.

59. Le taux de mortalité infantile (IMR) diminue, passant de 47,4 décès pour 1 000 naissances viables en 1996 à 44,3 pour 1 000 en 1998. Ce taux s'était légèrement amélioré entre 1990 et 1995, passant de 57 % à 49 %. Le taux de mortalité maternelle (MMR) a également diminué, passant de 209 décès pour 100 000 naissances viables en 1990 à 180 décès en 1995.

60. Toutefois, l'examen des taux de mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition révèle des disparités importantes entre les niveaux de développement humain des différentes régions. En 1995, il existait un écart de 32 points entre la Région de la capitale nationale (32 décès d'enfants pour 1000 naissances viables) et les Visayas Orientales (64 %). Pour ce qui est du taux de mortalité maternelle, pas moins de 106 points d'écart séparaient la région de la capitale nationale (119 décès maternels pour 100 000 naissances viables) du Nord Mindanao (225 pour 100 000). En outre, certaines régions continuent d'enregistrer une forte prévalence de tous les degrés de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire (0 à 6 ans) et les écoliers de 7 à 10 ans. Il s'agit des Visayas Orientales et Occidentales, de Bicol et de la Région autonome du Mindanao musulman (ARMM).

5) Milieu physique

61. Les infrastructures de base du pays se sont significativement améliorées depuis 1989. Plus précisément, la production d'énergie est passée de 26 581 gigawatts/heure en 1993 à 39 815 gigawatts/heure en 1997 ; la proportion des routes nationales pavées a augmenté, passant de 57 % en 1993 à 62 % en 1996 ; de plus, la densité du réseau téléphonique a également augmenté, passant de 2 lignes pour 100 personnes en 1995 à 9 lignes pour 100 personnes en 1999.

62. Cependant, le développement économique et une croissance démographique relativement soutenue font que le capital écologique des Philippines est sérieusement saturé. Les indicateurs suivants permettent de mesurer l'étendue du problème : a) seuls 21 % des terres émergées demeurent sous couvert végétal et il ne reste plus que moins d'un million d'hectares de forêt vierge ; b) seuls 30 % des récifs coralliens sont dans un état satisfaisant ; c) les zones de pêche traditionnelles sont épuisées ; d) parmi la flore et la faune, plusieurs espèces sont en voie d'extinction ; e) l'érosion atteint un niveau supérieur à la limite acceptable de 3 à 10 tonnes par an ; f) la qualité des eaux de surface se dégrade ; g) la densité annuelle moyenne des particules en suspension est de 200 % supérieure aux normes de qualité de l'air recommandées ; h) le niveau des nappes phréatiques est en baisse ; i) la conversion des terres agricoles est rapide ; et j) des problèmes se font jour en matière de gestion des déchets, d'efficacité de la collecte des eaux usées et de déplétion des ressources en eaux.

B. Renforcement de la stabilité politique

63. Les efforts accomplis par le Gouvernement pour promouvoir l'unité nationale et parvenir à la stabilité politique ont effectivement permis de maintenir la paix et le développement. La priorité absolue a consisté à remédier aux causes profondes de plusieurs décennies d'insurrection et de rébellion au moyen de réformes sociales, de programmes de lutte contre la pauvreté et d'autres projets de développement.

64. Stratégies destinées à résoudre le problème insurrectionnel : Les aspects essentiels du maintien de la croissance et de la stabilité sont :

- la mobilisation des Forces armées des Philippines (FAP) à des fins de développement civil, et
- la tenue de pourparlers de paix avec les rebelles et les insurgés dans le cadre d'initiatives présidentielles.

1) Les FAP en tant qu'agent de développement civil

65. Les administrations Aquino, Ramos et Estrada ont adopté une approche plurisectorielle à plusieurs niveaux pour faire face à la pauvreté, l'ignorance, la maladie et l'injustice. Les FAP, mises à contribution en tant qu'agent de développement civil, ont dirigé d'autres organismes publics concernés par la mise en œuvre de divers plans et stratégies conçus pour atteindre les objectifs de développement fixés dans les domaines ciblés.

1-a) Le plan de campagne Lambat Bitag

66. Le plan de campagne *Lambat-Bitag* (1988-1995) reposait sur la triade stratégique traditionnelle faisant intervenir le combat, les renseignements et les opérations militaires civiles. Cette Stratégie d'approche globale (SHA) était axée sur la sécurité et le développement et prévoyait un processus progressif en quatre temps (le CHCD) destiné à « libérer, tenir, consolider et développer » (CHCD) les communautés « atteintes » par l'insurrection. « Atteintes » est à distinguer de « influencées », « infiltrées » et « menacées », termes qui, en langage militaire, décrivent les différents niveaux d'intensité de l'insurrection ou degrés d'activité des terroristes dissidents (DT).

67. Un barangay est considéré comme atteint lorsque les terroristes dissidents s'y livrent à des opérations de guérilla tout en continuant à mener des actions non-violentes. Les actes terroristes tels que : assassinat, enlèvement, liquidation, extorsion et incendie criminel visent à semer la terreur parmi la population locale et à la forcer à coopérer. Un autre objectif visé au travers de ces actes terroristes consiste à montrer aux villageois que les forces de sécurité gouvernementales ne sont pas en mesure d'assurer leur sécurité, créant ainsi un climat empreint de cynisme, de désespoir et un sentiment d'impuissance.

68. Un barangay est considéré comme étant sous influence lorsque les terroristes dissidents y ont établi une organisation de masse, une antenne du parti, un comité révolutionnaire de quartier et une milice, auxiliaire du bras armé des terroristes dissidents, et lorsque plus de la moitié de la population peut être mobilisée autour d'activités partisanes.

69. Un barangay est dit infiltré lorsque les terroristes dissidents y ont établi des Comités d'organisation mais qu'ils n'y ont pas encore formé de milice, quoiqu'une part importante de la population (de 25 à 50 %) leur soit acquise, leur apporte aide et encouragement et soit mobilisable dans le cadre d'activités partisanes.

70. Un barangay est menacé lorsque les terroristes dissidents y ont établi des contacts, par exemple des amis d'un membre du parti ou des personnes fermement opposées au Gouvernement. Ces contacts sont censés organiser des Groupes de liaison de quartier pour faciliter l'entrée des terroristes dissidents dans le village et contribuer à la formation des Groupes d'organisation. Ce type de barangay est généralement situé dans le voisinage de villages infiltrés ou sous influence, dans une zone où les terroristes pourront probablement mener leurs activités d'organisation et d'expansion.

71. Dans le cadre du plan de campagne *Lambat Bitag*, les FAP ont pris les premières mesures de la Stratégie d'approche globale. Dans le meilleur des cas, cette procédure est appliquée pour coordonner les efforts intégrés de tous les rouages du Gouvernement, en comptant spécialement sur la participation active des Organes administratifs locaux et de la Police nationale des Philippines (PNP), en collaboration coordonnée avec les organisations non-gouvernementales ou la société civile. Les différentes phases interdépendantes de cette approche peuvent être conduites successivement sur une cible spécifique ou simultanément dans un région.

72. La phase de libération des fronts prioritaires ciblés est la première étape de la Stratégie d'approche globale, également connue sous le nom de méthodologie opérationnelle CHCD. Elle permet d'assurer une victoire décisive sur les groupes insurrectionnels armés et la neutralisation de leurs infrastructures politico-militaires. Elle nécessite la « constriction progressive » du front de la guérilla par les FAP et les forces mobiles de la PNP en vue de prendre possession ou de contrôler les sites et positions stratégiques pour permettre le déploiement des forces de maintien, chargées de l'étape suivante des opérations.

73. La phase de maintien vise à préserver les avancées initiales réalisées par les forces de libération en occupant et en contrôlant les régions libérées et celles qui leur sont contiguës. Cette étape marque le début du renforcement du système de défense locale pour prévenir le retour ou les incursions de groupes armés dans les zones libérées. Elle marque également le retour des territoires libérés sous l'autorité et le contrôle de l'administration.

74. La phase de consolidation nécessite la participation et la collaboration de l'armée et de la police, des autorités et des rouages administratifs civils concernés, ainsi que de la population elle-même en vue de renforcer l'autorité et le contrôle du Gouvernement sur les zones libérées. Cette étape porte sur le renfort des activités de soutien aux organes administratifs locaux concernés pour améliorer les prestations de services de base et gagner la confiance des populations, afin de pouvoir leur confier collectivement le soin de se défendre contre les menaces insurrectionnelles et d'asseoir solidement le contrôle et l'autorité des pouvoirs publics.

75. Dernière étape de la Stratégie d'approche globale, la phase de développement crée les conditions nécessaires à l'entrée en action des plans et des programmes gouvernementaux destinés à faire face aux causes premières des insurrections. Elle passe par la mise en œuvre de réformes socio-économiques, psychosociales et politiques, ainsi que par la prestation soutenue de services de base dans le domaine du développement humain.

76. Si la campagne Lambat Bitag a effectivement permis aux FAP de circonscrire l'insurrection, qui a enregistré son influence maximale en 1988, dans la plupart des cas, les homologues civils ne sont pas parvenus à remplir leur mission. Cependant, les FAP se sont engagées à poursuivre la mise en œuvre de la campagne Stratégique d'approche globale (SHA) dans le cadre de la lutte anti-insurrectionnelle. En 2000, il était estimé que la Nouvelle armée du peuple (NPA) disposait d'un effectif de 11 000 soldats réguliers armés, contre 26 000 hommes en 1986. De même, les statistiques militaires indiquaient qu'en juin 2000, l'on dénombrait 1 279 barangays atteints, dont 628 situés à Luçon, 263 à Mindanao et 388 dans les Visayas.

1-b) La Stratégie d'approche totale

77. Cherchant à renforcer le plan de campagne Lambat Bitag, les FAP ont formulé une Stratégie d'approche totale. Malheureusement, celle-ci a été mal comprise par certains et interprétée comme signifiant « guerre totale », exposant ainsi l'armée à des allégations de violations des droits de l'homme commises lors d'offensives contre les insurgés communistes. Cependant, les FAP n'ont cessé de souligner leur soutien total aux initiatives publiques en faveur de la paix, de l'unité et du progrès. De fait, les opérations de sécurité sont une option à laquelle il est recouru d'une manière limitée et graduelle, uniquement en cas de nécessité, en réponse à une menace.

78. Cette stratégie recouvre les multiples activités traditionnelles de développement qui étaient jusque-là conduites indépendamment des autres instances publiques. En d'autres termes, cette stratégie tente de rallier les autres rouages de l'Etat, les organisations populaires et les ONG autour des travaux prévus pendant la phase de consolidation et de développement. Elle inclut des mesures de développement socio-économique ; des opérations de sauvetage, de secours, d'assistance et de réinsertion ; des mesures de renfort, de protection, de préservation et de conservation des ressources et des milieux naturels ; et enfin des travaux civils.

79. La politique d'approche totale suivie par les administrations Aquino et Ramos a entraîné une série d'opérations militaires dans les régions atteintes par le Parti communiste des Philippines – Nouvelle armée du peuple (CPP-NPA), et notamment dans la province de Kalinga (anciennement nommée province de Kalinga-Apayao). Vers la fin des années 80, des combats intenses ont opposé l'armée et la Nouvelle armée du peuple à la périphérie de la ville de Tabuk. Les groupes de défense des droits de l'homme ont fait état de pertes civiles humaines et matérielles très importantes, et en particulier de la destruction d'innombrables logements, de pertes de bétail considérables et du déplacement temporaire des populations locales. Lorsque ces régions ont été libérées, au début des années 90, de nombreux rebelles sont rentrés dans la légalité à la faveur de l'amnistie gouvernementale et du programme *Balik-Baril*. La phase de maintien a consisté à entraîner et mettre en activité les Unités territoriales de défense civile (CAFGU).

80. La visite du président Ramos au lendemain de son élection a donné le signal du lancement des phases de consolidation et de développement. Aussitôt, le Ministère des travaux publics et des ponts et chaussées a fait ouvrir et bétonner une route nationale reliant la province du Tuguegarao à Tabuk et une route reliant Mallig Plains à Tabuk. La partie orientale de la Province d'Isabelle a été reliée à l'axe Mallig Plains-Tabuk par un long pont enjambant le puissant fleuve Cagayan, ce qui a considérablement raccourci la distance séparant l'est de l'ouest de la province. Deux ans plus tard, Tabuk connaissait un essor économique fulgurant, que la vue des immeubles neufs de toutes tailles qui y avaient poussé rendait manifeste. La confiance des investisseurs a fait de cette

capitale provinciale (autrefois connue sous le nom de Tapok ou Tachuk, ce qui, en idiome local, signifie poussière, à cause de ses routes poussiéreuses, cahoteuses et rocaillées) une ville frémissante de vie et pleine d'espoir.

81. La Stratégie d'approche totale a également porté ses fruits dans la vallée de Marag, où se trouvent les villes de Luna et Calanasan dans la Province d'Apayao, ainsi qu'une partie de la ville de Pamplona dans la province de Cagayan. Cette vallée a été choisie par les terroristes dissidents car elle offrait une base opérationnelle de choix, avec ses vastes ressources naturelles et son sol accidenté, convenant parfaitement aux menées de la guérilla. Ce site était considéré comme le bastion des forces du Parti communiste philippin - Nouvelle armée du peuple (CPP/NPA) dans la région de la Cordillère. Au lendemain des opérations de libération, le Ministère de la défense nationale et les FAP ont formé un groupe d'action inter-institutionnel composée de 24 organismes publics concernés afin de planifier, coordonner et mettre en œuvre un ensemble de mesures de reconstruction et de développement.

82. L'absence de conflit armé majeur dans cette région indiquait que la sécurité s'améliorait, ce qui a permis au Gouvernement de faciliter le retour des habitants déplacés et de s'engager dans des projets de développement sans craindre les perturbations causées par les terroristes dissidents. Le groupe d'action a à son actif : la construction par des brigades du génie des FAP d'une route de 12 km reliant Luna, Bucao et Marag Centro; la construction d'une école de deux salles de classes et d'un bâtiment polyvalent à Bucao ; le forage d'un puits artésien ; la construction de quatre maisons destinées à abriter les personnes nouvellement évacuées ou de passage ; la réalisation d'un projet de coopérative avicole à Marag, grâce à un apport initial fourni par les FAP.

83. Des renseignements plus détaillés sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Vallée de Marag figurent dans la partie consacrée au droit à la vie. Ceci étant, si elles ne sont pas accompagnées des phases de consolidation et de développement, les phases de libération et de maintien vont à l'encontre de l'objet même de la Stratégie d'approche globale, car elles suscitent la résurgence des mouvements insurrectionnels. Les observateurs indiquent que tel a été le cas non loin de la Vallée de Marag. Les habitants de Mabaca (municipalité de Balbalan, dans la province de Kalinga) ont attesté que leur village servait de terrain d'entraînement militaire au gouvernement provisoire du Parti communiste des Philippines- Nouvelle armée du peuple, qui y avait installé son siège. Ces activités se sont poursuivies régulièrement pendant près de douze ans sans aucun contrôle jusqu'au jour, vers la fin des années 80, où les troupes gouvernementales ont engagé une brigade dans des opérations de combat contre le centre dit de Mabaca-Buaya, situé dans le village de Puguin (municipalité de Conner, dans la province d'Apayao). De nouveau, il en est résulté des combats acharnés entre l'armée et la Nouvelle armée du peuple, et les groupes de défense des droits de l'homme ont fait état de pertes de vies humaines et de bétail, de destruction de maisons d'habitations et du déplacement provisoire des habitants.

84. Comme ce fut le cas à Tabuk, lorsque ces régions ont été libérées au début des années 90, de nombreux rebelles sont rentrés dans la légalité à la faveur de l'amnistie gouvernementale et du programme *Balik-Baril*. Puis, des Unités territoriales de défense civile (CAFGU) ont été entraînées et mises en activité. Toutefois, la promesse de procéder à une phase de consolidation et de développement est demeurée vague. Il paraît que ce qui manquait avant tout aux habitants était une simple batteuse à riz, coûtant à l'époque environ 10 000 pesos philippins, soit 200 dollars des Etats-Unis, pour remplacer leur appareil manuel. L'émondage du paddy se fait trois fois par jour, avant la préparation de chaque repas, en raison de la pénibilité de ce travail.

85. Le représentant militaire alors en poste dans cette zone s'est plaint de la persistance de ces conditions d'existence extrêmement difficiles et de cette situation d'arriération ; il présume qu'étant donné le peu d'importance numérique des populations concernées, le Gouvernement met peu d'empressement à faire sentir sa présence, qu'il ne considère pas obligatoire. Les souvenirs douloureux laissés par les combats armés ont considérablement affecté leur état affectif et psychologique. Les enfants s'enfuient de l'école primaire et poussent des cris hystériques dès qu'ils entendent le rotor d'un hélicoptère, le bruit d'un avion ou un coup de feu. Le seul directeur d'établissement scolaire de la région suggère que la meilleure façon d'aider ces enfants à oublier ces expériences traumatisantes serait de leur fournir des équipements récréatifs et d'organiser des visites pédagogiques hors de la province à leur intention.

1-c) Le Plan de campagne *Unlad Bayan*

86. La participation des FAP à des actions civiles de développement a ouvert la voie à l'adoption, en 1994, du Plan de campagne *Unlad Bayan*. Celui-ci prévoit le renforcement de la mission d'édification nationale assignée aux FAP par l'adoption de programmes axés sur sept domaines : les infrastructures ; le développement des ressources humaines ; la gestion des crises ; la mobilisation des gisements de ressources ; les services humanitaires et sociaux ; la protection, la préservation et la conservation des milieux naturels ; et la création de moyens d'existence.

87. Par le biais de leur Système de patrouilles militaires d'alphabétisation (ALPS), les FAP contribuent à l'effort d'éducation nationale en milieu rural. Ce système vise principalement à faire reculer l'analphabétisme, fournir des outils pédagogiques de base et générer des revenus ou les augmenter par l'intégration de formations qualifiantes. Des soldats sélectionnés, formés pour devenir enseignants et agents d'alphabétisation, contribuent en fait à faire connaître l'action et les objectifs du Gouvernement, à développer l'aptitude des populations à compter sur leurs propres forces, à fixer des objectifs élevés et à intégrer les personnes diplômées de l'ALPS dans la filière de l'éducation scolaire.

88. L'ALPS, qui, par la suite, a été rebaptisé Programme des soldats aux pieds nus, est né dans le centre de Luçon au milieu des années 70, à un moment où l'insurrection était à son comble. Considérant l'impossibilité d'en venir à bout au moyen des seules armes, l'armée s'est focalisée sur la sécurité des personnes et le développement socio-économique de la région. D'aucuns ont affirmé que les troubles affectant la partie musulmane de Mindanao avaient pour principale origine l'absence des infrastructures minimales essentielles à l'éducation fondamentale, en raison de la pauvreté et de l'ignorance qui y règnent. La plupart des Musulmans éprouvaient alors de sérieuses difficultés à maîtriser les techniques et les connaissances agricoles et commerciales modernes, et à participer aux différents projets générateurs de revenus.

89. Des soldats vont par monts et par vaux pour parvenir jusqu'aux citoyens les plus défavorisés (fermiers, membres des minorités culturelles et enfants non-scolarisés) vivant dans l'intérieur des terres. Ils font la classe dans les centres de jour ou les locaux scolaires disponibles dans les villages, le samedi et le dimanche, ou à tout autre moment où les habitants peuvent se libérer de leurs tâches quotidiennes. Les classes d'alphabétisation comptent en moyenne 25 élèves. Ceux-ci passent l'Examen national d'orientation scolaire (PEPT), administré par le Centre national de recherche et d'évaluation pédagogique (NETRC) du Ministère de l'éducation, et les élèves diplômés se voient remettre un certificat d'alphabétisation émis par le secrétaire

pédagogique. Ce certificat, qui commande l'accès à l'enseignement scolaire, est délivré aux élèves ayant suivi avec assiduité 200 heures de cours.

90. Les cours des patrouilles militaires d'alphanumerisation sont toujours animées par au moins deux soldats-formateurs, sélectionnés parmi les meilleurs éléments de leurs unités. Au minimum, ils doivent avoir terminé deux années d'études universitaires, posséder un niveau d'instructeur suivant l'évaluation académique du Commandement de la formation et de la doctrine de l'armée des Philippines, et être exemplaires aux yeux de leurs pairs et de leurs subordonnés. Ils reçoivent une formation d'éducateur-médiateur dispensée par le Bureau de l'enseignement informel du Ministère de l'éducation, qui porte sur les principes de l'enseignement pour adultes, les méthodes et stratégies didactiques, l'art de la persuasion et la mobilisation sociale, le Projet Divine (Intégration dynamique de valeurs dans l'enseignement informel), ainsi que sur les autres connaissances et compétences nécessaires pour faire d'eux des instructeurs-médiateurs militaires efficaces et dynamiques.

91. Le Système des patrouilles militaires d'alphanumerisation a fait preuve d'une grande efficacité à l'égard des membres du Front de libération nationale moro (MNLF) qui souhaitaient entrer dans l'armée et qui ont pu être intégrés aux FAP grâce à l'Accord de paix intervenu entre le Gouvernement de la République des Philippines et le MNLF.

92. Ce plan tient également compte du besoin de développement des ressources humaines au sein des FAP, avec : des possibilités d'accès à l'enseignement supérieur en vue de parachever la professionnalisation du personnel militaire ; des programmes d'enseignement des valeurs morales afin de préserver l'efficacité et l'intégrité du service militaire et la construction de complexes résidentiels en dehors des bases militaires.

93. Entre 1998 et 2000, les FAP ont organisé 1 053 cours de formation décentralisés à l'intention de 39 843 membres de leur personnel, ainsi que 2 986 manœuvres de formation des unités à l'intention de 103 053 participants. Au total, 503 membres du personnel militaire ont bénéficié de 561 cours de formation à l'étranger. Les FAP ont également organisé unilatéralement 19 manœuvres mixtes d'entraînement à l'intention de 7 128 soldats et pris part à 58 manœuvres bilatérales combinées d'entraînement pour 5 720 membres du personnel dans le cadre de la mise en œuvre des engagements en matière de défense.

94. Pendant la même période, les FAP ont identifié 12 réserves militaires prioritaires comportant 541,39 hectares de terrains non-exploités sur lesquels construire des logements pour 38 842 bénéficiaires. Des projets et des réformes sont en outre mis en œuvre pour offrir des prestations de bien-être aux soldats et aux vétérans, par exemple : la simplification des démarches pour bénéficier d'une assistance funéraire et obtenir le transfert de la pension d'un vétéran décédé en faveur de sa veuve ; la revalorisation de la pension de retraite ; et le lancement du programme *Kalusugan para sa Kawal at Beterano*, qui institutionnalise la prestation de services de santé adéquats et de qualité pour les soldats, les vétérans et les personnes à leur charge.

95. En outre, les FAP s'engagent dans des actions de développement et des projets visant à assurer des moyens d'existence à leurs personnels et aux personnes à leur charge, aux réservistes, retraités et vétérans. Il s'agit des Programmes de commandement et d'Information des troupes, des programmes militaires d'enseignement des valeurs morales ; et du programme de Renforcement des moyens d'existence du personnel militaire, qui porte sur l'amélioration des

compétences économiques, l'utilisation productive des actifs sans emploi des FAP et la création de coopératives.

1-d) Le Plan de campagne Pagkalinga

96. Les plans de campagnes complémentaires *Unlad Bayan* et *Pagkalinga* ont permis aux FAP de maintenir leur rôle moteur dans la lutte contre les menaces internes, tout en accordant une attention croissante à la défense des frontières. Le Plan de campagne *Pagkalinga* limitait le rôle des FAP aux opérations de lutte contre les groupes terroristes communistes locaux (LCT) ou terroristes dissidents dans des territoires désignés, contre les groupes séparatistes du Sud des Philippines (SPSG) et aux opérations d'appui aux forces de police. La responsabilité des opérations de sécurité intérieure est transférée à la Police nationale des Philippines (PNP) lorsque une zone est déclarée libérée de l'insurrection.

97. Les trois principaux objectifs de ce plan de campagne sont : l'intensification des opérations de sécurité dans les régions touchées en combattant les fronts actifs de guérilla des groupes terroristes communistes locaux ; l'appui aux forces de police, au Groupe de travail présidentiel sur les renseignements et le contre-espionnage (PTFICI) et aux autres forces de l'ordre dans le cadre de la campagne de lutte contre les éléments anarchistes et les bandes criminelles organisées ; et l'appui à la Commission des élections (COMELEC) dans la conduite d'élections propres, pacifiques et disciplinées.

1-e) Le Plan de campagne Kaisaganaan

98. Le Plan de campagne *Kaisaganaan*, lancé en 1997, vise à faire face aux nombreux aspects de la mission des FAP en matière de sécurité nationale, d'efforts de paix, de développement national et d'engagements internationaux dans le domaine de la défense et de la coopération pour la sécurité. Dans ce cadre, les FAP cherchent à promouvoir l'élaboration du Programme de modernisation des FAP et à resserrer les liens tissés avec les forces armées d'autres pays par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux de défense et de sécurité.

99. Le Programme de modernisation des FAP (AFP MP) a été adopté aux termes de la Loi de la République n° 7898 ou loi sur la modernisation des FAP, approuvée par le président Ramos le 23 février 1995, qui stipule que la politique de l'Etat consiste à moderniser les FAP pour leur permettre de remplir pleinement et efficacement leur mandat constitutionnel relatif à la défense de la souveraineté nationale et la protection du patrimoine de la République. Ce programme de modernisation décrit les moyens des futures forces armées en termes de personnel, d'équipements et de moyens. Il vise à faire des FAP une force capable de réagir efficacement, parfaitement apte à remplir sa double mission de défense des frontières ou de combat et d'exercice de fonctions en temps de paix ou de force de développement.

100. Les FAP aspirent à être correctement préparées en tout temps, pour remporter des victoires décisives et rapides en temps de guerre, contribuer aux opérations de secours en cas de crise et participer aux efforts d'édification nationale en temps de paix. Mais au-delà de l'acquisition d'avions de combat, de chars et de navires de guerre modernes et de la formation d'une force de frappe apte au combat et à l'édification nationale, le Programme de modernisation des FAP est conçu comme un investissement dans la sécurité de la nation et du peuple philippin. Il est conçu pour abriter durablement la nation et le peuple philippin de toute menace potentielle susceptible de nuire au développement du pays et au bien-être de la population.

101. Pendant des décennies, les FAP ont affecté la quasi-totalité de leurs ressources aux opérations de sécurité interne, car jusqu'à récemment, la présence des Etats-Unis dans le pays constituait un moyen de dissuasion efficace contre les menaces extérieures. Il n'est pas surprenant, dans ce contexte, que l'aptitude des FAP à opérer au côté d'autres forces armées et à répondre aux menaces contemporaines soit demeurée plus que limitée.

102. Pour affirmer les FAP, les Philippines ont renforcé leurs relations bilatérales de défense et de sécurité avec les pays voisins en conduisant des manœuvres conjointes avec les forces maritime, terrestre et navale des Etats-Unis, ainsi qu'avec les marines thaïlandaise, australienne, britannique, française, japonaise, indonésienne, indienne et bengali, et en passant la flotte en revue avec les forces navales coréennes.

103. Aux termes des initiatives de paix portées par le Plan de campagne *Kaisaganaan*, les FAP ont pour mandat de mener, seules ou en coordination avec d'autres instances publiques concernées, les actions suivantes, entre autres :

- Mise en œuvre de la Lettre d'instruction n° 41/96 donnant ordre a) d'intégrer les membres du Front de libération nationale moro (MNLF) dans les FAP ; b) d'apporter un appui aux autres programmes mis en œuvre par les autres instances publiques dans le cadre de l'accord de paix conclu par le Gouvernement avec le MNLF en 1996 ; et c) de mettre en place des projets socio-économiques et culturels en faveur des membres des MNLF déplacés ;
- Observation des accords de cessez-le-feu et des conventions conclues entre le Gouvernement et les groupes dangereux reconnus ;
- Soutien au Programme national d'unification et de développement (NPUD), qui comporte le Projet BALIK-BARIL (collecte des armes à feu) du Ministère de la défense nationale/FAP, l'authentification de l'identité des rebelles, l'aide à la création de moyens de subsistance, le développement de coopératives et d'activités connexes à l'intention des rebelles de retour des fronts et des victimes civiles du conflit armé.
- Ces actions font l'objet de développements extensifs dans la partie thématique du présent rapport consacrée à la Stratégie du Processus de paix.

104. Dans le cadre du Plan de campagne *Kaisaganaan*, les FAP concourent à l'action des autres instances publiques, des organismes populaires et des ONG par le biais : de son Programme d'action civique (CIVAC), portant sur des travaux civils, des projets d'infrastructures, des services humanitaires de santé, médicaux et dentaires, de sauvetage en cas de sinistre, de secours et d'aide à la réinsertion ; d'événements nationaux, historiques, religieux/culturels et spéciaux, organisés dans le cadre des Relations communautaires (COMREL), qui concernent également la coordination inter-institutionnelle et l'assistance publique ; de la Communication de masse (MASSCOM), dans le domaine de l'information du public et des relations avec les médias ; et de Programmes d'appui dans le domaine de la protection, la préservation, la conservation et l'amélioration des ressources et des milieux naturels.

1-f) Le Plan national de paix et de développement

105. Le président Estrada a adopté le Plan de campagne des FAP *Lambat-Bitag* dans le cadre de son Plan national de paix et de développement (PNPD), institué en vertu de la circulaire présidentielle n° 88 du 21 janvier 2000. Le PNPD suit la « Stratégie d'approche totale » en l'étoffant par des propositions concrètes destinées à lutter contre la pauvreté, reconnue comme cause première de l'insurrection, et en faisant appel à tous les rouages et toutes les ressources des pouvoirs publics.

106. Le Comité de supervision ministériel (COC) pour le maintien de la paix et le développement, créé au titre de l'ordonnance administrative n° 90 du 6 octobre 1999, dirigeait et supervisait les opérations au niveau national, mais le commandement et le contrôle du plan demeurait entre les mains du président. Des Comités locaux de coordination (ACC) ont été créés à l'échelon des régions, des provinces, des villes et des municipalités pour servir de centres névralgiques à la planification, la direction, la supervision et la mise en œuvre collectives des opérations.

107. L'approche globale retenue dans le Plan national de paix et de développement a été regroupée autour de sept domaines dans lesquels des efforts doivent être déployés : la sécurité, la politique, la vie socioculturelle, la diplomatie, l'information, l'économie et le droit. L'idée consistait à résorber la menace incarnée par le mouvement communiste local (LCM) et à s'attaquer aux racines du problème insurrectionnel en déployant des efforts « à gauche », au moyen de réformes économiques, socioculturelles et politiques, tout en défaissant les éléments armés et en démantelant les structures politico-militaires dissidentes et leurs organisations de base en déployant des efforts « à droite », au moyen d'opérations de sécurité intérieure. A l'égard du Front islamique de libération moro (MILF), l'intention était d'obtenir la paix par le dialogue et la négociation, de redresser les injustices effectivement commises à l'encontre de la population musulmane et d'affecter des ressources publiques massives au développement des communautés musulmanes découragées. Le Gouvernement a mené sans relâche des opérations anti-terroristes et de répression vigoureuses contre le Groupe Abu Sayyaf (ASG) et d'autres éléments sans foi ni loi.

108. Le Plan national de paix et de développement continuait de mettre l'armée au service du développement national, en lui assignant en particulier la responsabilité de projets d'infrastructure, de la préparation des interventions en cas de sinistre, des opérations de secours, de reconstruction et de protection des milieux naturels. En coordination avec la Police nationale des Philippines (PNP), les FAP ont formulé le Plan de campagne pour les opérations de sécurité intérieure (ISO) connu sous le nom de code *Makabayan*, destiné à renforcer les efforts de paix sans renier les engagements pris dans le cadre du processus de paix.

109. Ces opérations se sont soldées par l'arrestation de 2 583 rebelles appartenant au Parti communiste philippin (CPP) ou à la Nouvelle armée populaire (NPA), la récupération de 1 046 armes à feu entre les mains des insurgés et la libération de 14 barangays sous influence. A Mindanao, les FAP et la PNP ont dégagé la route nationale Narciso Ramos et la route Talayan-Shariff Aguak de tous les points de contrôle tenus par le Front islamique de libération moro (MILF). Des centaines de tunnels transformés en bunkers ont été occupés pour assurer la sécurité des transports routiers civils. Au total, les opérations conjointes menées à cette occasion ont permis de neutraliser 868 membres du Front islamique de libération moro, de recueillir 533 armes à feu et de démanteler quatre camps principaux et 26 camps annexes tenus par le MILF. En ce

qui concerne les affaires d'enlèvements impliquant le groupe Abu Sayyaf, signalons que les FAP ont sauvé la plupart des 57 enseignants et élèves pris en otage par ce groupe à Basilan, ainsi que des 20 otages étrangers et deux philippins enlevés en avril 2000 dans l'île touristique de Sipadan, à Sabah, en Malaisie.

110. Le Bureau de la défense civile (OCD) des FAP a fait face à 39 calamités naturelles et 142 catastrophes d'origine humaine, qui ont sinistré 373 575 foyers et causé des dommages aux infrastructures et à la production agricole estimés à 865 millions de pesos philippins. Une somme de 2,2 milliards de pesos philippins a été débloquée par le Bureau de la défense civile au titre du fonds d'assistance pour réinstaller les communautés sinistrées, en particulier dans le sud du pays. Le Bureau de la défense civile et les Organes administratifs locaux ont organisé conjointement 4 930 Conseils de coordination de l'aide aux sinistrés (DCC), 708 Groupes de contrôle des sinistres (DCG), 304 équipes de sauveteurs et 19 groupes de volontaires. Les Conseils de coordination et les Groupes de contrôle ont également établi 790 centres opérationnels d'aide aux sinistrés dans les régions les plus éprouvées.

111. Le Bureau de la défense civile s'est également engagé dans un Programme d'évaluation cartographique des risques géologiques destiné à générer des données informatisées sur la vulnérabilité de points spécifiques du territoire à l'égard de différents risques géologiques, qui serviront de référence aux plans d'occupations et de mise en valeur des sols. Le Bureau a établi 225 cartes des risques et dressé le profil de 1 039 zones vulnérables, ce qui lui a permis de définir un groupe de 158 689 personnes à évacuer en priorité en cas de sinistre se produisant dans l'une de ces zones.

112. Le Ministère de la défense nationale et les FAP ont pris des mesures vigoureuses et de grande envergure pour préserver et protéger les ressources naturelles nécessaires à l'équilibre écologique. Les unités des FAP ont prêté main forte au Ministère des ressources et des milieux naturels en mettant ses ressources humaines et matérielles au service de la lutte contre le trafic de bois d'œuvre et la protection des ressources maritimes. L'opération de lutte contre le trafic de bois d'œuvre s'est conclue par l'arrestation de 2 773 trafiquants de bois et pêcheurs dans l'illégalité. Pour soutenir l'effort d'afforestation, le Ministère de la défense nationale et les FAP ont mis en œuvre le Projet « Adopter une montagne » sur le mont Manunggal/Inagayan dans la ville de Cébu, sur le mont Makulot dans la province de Batangas, le mont Pulangi dans la province de Pampanga, etc. Les FAP ont en outre planté 1 414 705 plants d'arbres de différentes essences sur une superficie totale de 82 hectares. Pour appuyer leur programme d'afforestation, les FAP disposent de 80 pépinières réparties dans leurs camps militaires, qui contiennent environ 200 000 plants d'arbres.

1-g) Le corps du génie des FAP

113. Les brigades du génie des trois principaux corps d'armée (de terre, de mer et de l'air) sont devenues un contingent indispensable à la mise en œuvre des projets de travaux civils prévus par les différents plans de campagne des FAP. Elles construisent des routes, des ponts, des établissements scolaires, des logements sociaux, et mènent à bien d'autres projets d'infrastructure. Tout au long de la campagne de lutte anti-insurrectionnelle (COIN), ces activités de développement ont constitué une arme efficace pour vaincre l'insurrection sans faire couler le sang.

114. La plupart de leurs chantiers de construction sont situés dans des zones économiquement faibles. A titre d'exemple : a) dans le nord de Samar, 11 ponts en béton armé, deux passerelles et des routes reliant les municipalités de Dango-Catubig et Pangpang-Palapag-Mapanas ; b) à Mindanao, des routes, des passerelles piétonnes enjambant des fleuves et différents projets de travaux civils dans les provinces de Cotabato, Zamboanga, Basilan et Sarangani, dans les municipalités de Shariff Aguak, Sultan sa Barongis, Datu Piang et Tamontaka à Maguindanao ; c) à Luçon, les routes Mansoysoy-Tinoc et Daligan à Kiangan (Ifugao) et la route reliant Lopez à Catanauan dans la province de Quezon.

115. Entre 1999 et 2000, ces brigades ont édifié au total 194,4 mètres linéaires de ponts et construit ou amélioré 139,403 km de routes. Elles ont restauré 9 340 m² de pistes d'atterrissement, édifié 15 barrages de rétention des crues, creusé 12 puits, construit 184 mètres linéaires de ponts, ainsi que cinq établissements scolaires. Ces travaux civils ont été entrepris sur la base de protocoles d'accord conclus avec d'autres instances publiques. Les projets du Service de développement et de reconversion des bases (BCDA), portant sur un montant global de 579 millions de pesos philippins, ont été financés grâce aux revenus de la vente de camps militaires prévue par la Loi de la République n° 7227 ou loi de 1992 sur le développement et la reconversion des bases.

2) Le processus de paix du Gouvernement de la République des Philippines (GRP)

116. Pendant des décennies, le peuple philippin a souffert des séquelles des guerres intestines, qui ont coûté cher à la nation. Entre 1973 et 1992, c'est-à-dire avant le début du processus de paix gouvernemental, 55 000 personnes (soldats des forces gouvernementales, rebelles et civils compris) avaient perdu la vie, 34 000 autres avaient été blessées, 2 000 étaient portées disparues et 1,5 million de personnes avaient dû abandonner leur foyer et leur source de revenu. Le coût total des opérations anti-insurrectionnelles était supérieur à 200 milliards de pesos philippins, somme qui, si elle avait été affectée aux services de base et aux infrastructures, aurait produit des bénéfices économiques nets considérables.

117. Lorsque la Présidente Aquino est entrée en fonction, elle s'est efforcée de panser les blessures laissées par la guerre et de renforcer les acquis de la démocratie en libérant les prisonniers politiques et en entamant des pourparlers avec les groupes rebelles. Malgré ces efforts, les négociations de paix avec les insurgés communistes et les séparatistes musulmans ont échoué. Dans le même temps, une nouvelle menace a émergé du fait de la faction militaire RAM/SFP/YOU, (Mouvement pour la réforme des forces armées / Soldats du peuple philippin / Union des jeunes officiers) à l'origine de la mutinerie de 1986 dirigée contre le président Marcos. La Présidente Aquino a réussi à faire échouer la tentative de coup d'état fomentée par cette rébellion militaire, mais les efforts déployés par la nation pour parvenir à une paix durable et redresser l'économie en ont sérieusement pâti.

118. Au lendemain de son élection, le Président Ramos a relancé le processus de paix. Il partait du principe que la paix était vitale pour atteindre le double objectif de développement national et de transformation de la société. Le 28 juillet 1992, le Président Ramos édictait la Proclamation présidentielle n° 10-A, dans laquelle il était déclaré que pour « faire face au problème posé par la réintégration des rebelles restants dans la société et dans la légalité, il conv[enait] d'engager un processus de paix global et ouvert, faisant appel à tous les secteurs concernés de la société, afin de créer la volonté politique collective nécessaire à l'avènement d'une paix juste ».

119. Suite à cette proclamation, le Président a créé en septembre 1992 un pôle d'action pour la paix ayant qualité d'organe consultatif ad hoc, la Commission nationale d'unification (NUC), chargée « de formuler et de recommander au président un programme d'amnistie générale réaliste et un processus capable de déboucher sur une paix juste, globale et durable ».

2-a) La Commission nationale d'unification (NUC)

120. Dans le cadre de sa mission, la Commission nationale d'unification a conduit des consultations publiques nationales plurisectorielles afin d'obtenir des informations de première main sur la façon dont le public percevait les causes à l'origine de l'agitation sociale et des conflits armés secouant le pays et de recueillir des propositions sur la manière de parvenir à la paix. Pour la NUC, la paix n'est pas simplement l'absence de conflit armé. La paix crée un climat dans lequel les personnes et la communauté sont en mesure de développer pleinement leurs aptitudes à progresser, à exercer librement leurs droits et leurs responsabilités, en tenant dûment compte des droits d'autrui. La paix est un état caractérisé par l'absence de corruption au sein du Gouvernement, par la croissance, le progrès, le développement durable, la lutte contre la pauvreté, un état dans lequel règnent la justice, la liberté et la vérité.

121. Le Décret-loi n° 125 : Le Président Ramos s'est entièrement fondé sur le rapport de la NUC pour publier le Décret-loi n° 125 définissant l'approche et la structure administrative des efforts de paix déployés par le Gouvernement (15 septembre 1993). Les principales caractéristiques du Décret-loi n° 125 sont les suivantes : Création du Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP), des Comités de négociation du Gouvernement de la République des Philippines (GRP-NP ou GPNP), de la Commission nationale d'amnistie (NAC), du Programme national pour l'Unification et le Développement (NPUD), et mise en place des Six orientations pour la paix.

122. Le Décret-loi n° 125 énonçait les trois principes de base sous-tendant le processus de paix philippin, à savoir :

- Ce processus doit avoir une base populaire et refléter les sentiments, les valeurs morales et les principes partagés par tous les Philippins ; par conséquent, il ne doit être défini ni par les seuls pouvoirs publics, ni par les groupes armés ennemis, mais par l'ensemble de la nation philippine ;
- Par le biais d'actes administratifs et législatifs, voire d'amendements constitutionnels, il doit tenter d'établir un nouveau contrat social visant à l'avènement d'une société juste, équitable, humaine et pluraliste, dans laquelle tous les individus et les groupes sont libres de rivaliser pacifiquement et sans crainte pour promouvoir leurs programmes politiques, pour accéder au pouvoir politique par le biais d'élections libres, équitables et honnêtes et sont libres d'exercer les droits et les libertés garantis par la Déclaration des droits ;
- Ce processus doit permettre d'aboutir à une solution pacifique et morale des conflits armés, sans porter de jugement ni soumission, en préservant la dignité de toutes les parties intéressées.

2-b) Le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) / Le Comité de négociation du Gouvernement de la République des Philippines (GRP-NP)

123. Le Conseiller présidentiel pour la paix (PAPP) est chargé de la gestion globale du processus de paix. Il rend compte directement au Président, qui, pour sa part, dirige et oriente activement le programme de paix du Gouvernement. Il coordonne l'action de tous les autres organismes publics chargés de mettre en œuvre les Six orientations pour la paix. Il s'agit du GRP-NP, qui conduit les négociations avec les groupes rebelles ; de la Commission nationale d'amnistie (NAC), qui applique le programme gouvernemental d'amnistie et du Programme national pour l'Unification et le Développement (NPUD), chargé de l'aide économique aux rebelles ayant quitté le maquis et aux communautés vivant dans les zones de conflit.

2-c) Les Six orientations pour la paix

124. La quête d'un processus de paix intégré et multilatéral a été conduite en suivant les *Six orientations pour la paix* suivantes : 1^{ère} orientation : Réformes s'attaquant aux causes profondes du conflit armé ; 2^{ème} orientation : consultations continues, recherche de terrains d'entente et habilitation pour la paix ; 3^{ème} orientation : négociations de paix ; 4^{ème} orientation : Réconciliation, réinsertion et réhabilitation ; 5^{ème} orientation : Lutte contre la violence et protection des civils otages du conflit armé ; et 6^{ème} orientation : création d'un climat favorable à la paix.

2-c-i) La première orientation

125. S'attaquer aux causes profondes du conflit : Les causes profondes identifiées par la Commission nationale d'unification sont la pauvreté et les inégalités économiques, les inégalités politiques, l'injustice et la mauvaise gestion systémiques, ainsi que l'exploitation des communautés culturelles autochtones. Le Gouvernement reconnaît que la stabilité politique à long terme dépend de sa capacité à appliquer des réformes de nature à renforcer la démocratie, qui soient porteuses de justice, de développement socioéconomique et de prospérité pour le plus grand nombre de Philippins. Ces réformes commencent à prendre forme, les principales étant intervenues dans le domaine électoral et socioéconomique.

2-c-i-a) Aplanissement du terrain politique

126. La réforme électorale portée par la Loi électorale de 1987 (Loi de la République n° 6646) a été déclarée urgente par le Président Ramos, qui a demandé au Congrès de l'adopter sans retard. Cette loi, parmi d'autres, vise à aplanir le terrain politique en instaurant un système de représentation proportionnelle et à bannir les dynasties politiques. Le scrutin proportionnel se caractérise comme suit : 1) Les partis ou organisations inscrivent une liste de candidats auprès de la Commission des élections (COMELEC) ; 2) Le nombre maximum de candidats est prescrit par la loi et leurs noms sont classés sur la liste par le parti ou l'organisation par ordre de priorité ; 3) Les élections à la Chambre des représentants comportent deux scrutins, l'un pour élire les représentants des circonscriptions électorales, l'autre pour élire un parti ou une organisation ; 4) Les suffrages exprimés en faveur des partis ou organisations sont comptabilisés à l'échelon national ; 5) Le nombre de sièges attribués aux partis ou organisations dans le scrutin de liste dépend du pourcentage de suffrages qu'ils obtiennent au niveau national.

127. Lutte contre les seigneurs de la guerre et le gangstérisme : Ces efforts conjoints du Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales / PNP et du Ministère de la défense nationale / FAP comportent des opérations coup-de-poing contre les armées privées et les armes à feu détenues illégalement. Ils visent à encourager les petits groupes politiques marginalisés et les groupes rebelles à opter pour la participation au processus parlementaire pour atteindre leurs fins politiques. Le chef du mouvement RAM-SFP-YOU (Mouvement pour la réforme des forces armées / Soldats du peuple philippin /Union des jeunes officiers) a été élu sénateur de la République en 1995, et réélu en 2001 dans le cadre des élections nationales.

2-c-i-b) Calendrier des réformes sociales

128. Une série de consultations plurilatérales ont abouti, en 1994, à la formulation du Calendrier des réformes sociales, pièce maîtresse des orientations pour la paix. Il a servi de cadre à la politique et au programme de réformes et d'initiatives sociales de l'administration Ramos. Il s'agissait de redresser les inégalités sociales les plus criantes au moyen d'un train de réformes systématiques, unifiées et coordonnées portant sur la prestation de services de base de qualité, la création d'opportunités économiques, les ressources productives, le développement durable et la mise en place de possibilités et de ressources pour faciliter la participation à la gestion économique et politique du pays.

129. Le Calendrier des réformes sociales constituait un levier de choix pour intégrer les secteurs marginaux dans le flux dominant de l'économie et promouvoir le partenariat entre les secteurs public et privé. Sa mise en œuvre comportait deux volets. Tout d'abord, il s'agissait d'atteindre différents groupes sectoriels de bénéficiaires (les fermiers sans terre, les ouvriers agricoles, les marins-pêcheurs côtiers, les peuples autochtones, les pauvres urbains, les ouvriers non-qualifiés et autres groupes défavorisés) et des zones géographiques déterminées (les 19 provinces les plus pauvres et les poches de pauvreté). Ensuite, il s'agissait d'intervenir pour favoriser l'accès des pauvres à des services de base de qualité, pour améliorer leurs moyens de subsistance et permettre aux citoyens philippins de prendre une part active au processus de prise de décision dans les domaines intéressant directement leur bien-être et leurs intérêts. (Le Calendrier des réformes sociales est examiné en détail dans la partie du présent rapport consacrée à la Collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile, et sous le titre « Article premier – Droit à l'autodétermination »).

130. En vertu de la Loi du 11 décembre 1997 sur la Réforme sociale et la pauvreté (Loi de la République n° 8425), le Président Estrada a édicté l'Ordonnance administrative n° 11 du 27 juillet 1998 portant création de la Commission nationale de lutte contre la pauvreté (NAPC), chargée d'apporter une réponse appropriée aux troubles sociaux émergeants susceptibles de faire ressurgir l'ombre du conflit armé.

2-c-ii) La deuxième orientation

131. La politique de consultations continues, de recherche de terrains d'entente et d'habilitation pour la paix a permis de garantir la participation directe des populations aux niveaux national et local du processus de paix, en particulier à propos des thèmes ayant une incidence directe sur leur existence.

132. Entre 1999 et 2000, le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) a appuyé et facilité l'élaboration du Programme intégré de gestion et de résolution du

conflit dans la Cordillère, qui prévoyait des consultations préparatoires et des négociations destinées à résoudre les litiges frontaliers dans cette région, programme qui a permis de résoudre 11 des 52 litiges frontaliers entre barangays et entre municipalités.

2-c-iii) La troisième orientation

133. Les négociations de paix ont permis aux pouvoirs publics d'entrer en pourparlers avec trois groupes déterminés de rebelles en vue de parvenir à un règlement pacifique et honorable tenant compte de leurs justes doléances, et de mettre un terme à la rébellion armée. Il s'agit des insurgés communistes (CPP/NPA/NDF), des Groupes indépendantistes des Philippines du Sud (MNLF-MILF) et des militaires insoumis (RAM/SFP/YOU et ALTAS).

134. Bien que les observateurs aient critiqué la lenteur des progrès du processus de paix, le Gouvernement a mené ces concertations dans un esprit de compromis, de conciliation et de réconciliation, afin de parvenir à un accord de paix durable.

135. Conscient du rôle tenu par les femmes dans différents aspects du conflit armé, le Gouvernement leur a accordé un rôle clé dans plusieurs volets du processus de paix, et en particulier dans ceux relevant du Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix et du Ministère de la Défense nationale.

2-c-iii-a) Négociations de paix entre le Gouvernement et le Parti communiste des Philippines/la nouvelle armée du peuple/Front démocratique national (CPP/NPA/NDF)

136. Des entretiens exploratoires avec le (CPP/NPA/NDF) ont débuté en août 1992 aux Pays-Bas, où la direction du CPP est basée, et ont abouti à la Déclaration conjointe de La Haye, qui ouvrait la voie à la tenue de négociations officielles destinées à mettre un terme au conflit armé. A l'issue de près de trois ans d'entretiens exploratoires, le 24 février 1995, les parties ont paraphé l'Accord relatif aux garanties de sécurité et à l'immunité (JASIG). Cet accord visait à créer une atmosphère de nature à favoriser la liberté de parole et de mouvement pendant les négociations de paix et à éviter tout incident susceptible de les compromettre. (Cf. Annexe 2 : Déclaration conjointe de La Haye).

137. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à délivrer des passeports en bonne et due forme aux membres dûment accrédités du NDF, sans les obliger à prêter serment d'allégeance au Gouvernement. En outre, cet accord garantissait que les membres du NDF utilisant un tel passeport pour entrer aux Philippines, y séjourner ou en sortir ne seraient soumis à aucune action punitive, obstruction et à aucun autre acte similaire pendant leurs déplacements, leur entrée, leur séjour ou leur départ. De surcroît, l'immunité octroyée garantissait la protection de toute personne dûment accréditée contre toute forme d'action punitive (telle que surveillance, fouille, arrestation, détention, poursuites et interrogatoires) menée en raison de leur participation directe ou indirecte aux négociations.

138. Lors de l'ouverture des pourparlers officiels à Bruxelles le 26 juin 1995, les deux délégations ont ratifié l'Accord sur la formation, le rythme de progression des travaux et la mise en opération des Comités bipartites de travail (RWC) qui définissait la procédure des négociations. Cependant, les pourparlers officiels ont été interrompus le jour suivant, en raison de

l’arrestation d’un chef de la NPA dont la présence à Bruxelles était demandée par le NDF préalablement à l’ouverture des débats de fond.

139. Les pourparlers officiels ont repris à La Haye en juin 1996, mais il a fallu attendre le 16 mars 1998 pour parvenir à une percée décisive, avec la signature de deux documents importants par les Parties, l’Accord global relatif au respect des droits de l’homme et du droit humanitaire international (CAHR/IHL) et l’Accord à l’appui des réformes socioéconomiques (voire Annexe 3 : CAHR/IHL).

140. L’accord CAHR/IHL visait à : a) faire face aux violations des droits de l’homme les plus graves en matière de droits civils et politiques, y remédier et les prévenir ; b) établir des méthodes de principe pour faire justice à toutes les victimes de telles violations ; c) garantir la promotion et la protection de tous les droits et libertés fondamentales, tels que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et en particulier l’interdiction, en toute circonstance, de soumettre tout citoyen philippin, et notamment les travailleurs, les paysans et les autres personnes défavorisées à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et d) garantir l’observation des principes du droit humanitaire international.

141. Par les articles 6 et 7 de la première partie de l’Accord, les Parties se déclaraient conscientes du fait que la solution du conflit armé philippin passait par l’application des principes des droits de l’homme et du droit humanitaire international, et, reconnaissant chacune pour sa part sa volonté d’être mutuellement liée par ces principes et de les respecter, affirmaient leur engagement mutuel, ferme et durable en ce sens.

142. L’article 14 de la quatrième partie de l’Accord stipule : « Les Parties assurent la promotion et l’exécution de campagnes d’enseignement du droit humanitaire international, en particulier parmi les populations impliquées dans le conflit armé et dans les régions touchées par ce conflit. »

143. L’Accord à l’appui des réformes socioéconomiques (JASSER) définit les programmes, projets et activités destinés à favoriser le développement socioéconomique des populations et les aider à prendre en main leur destin, tels que la recherche et la planification ; la promotion et la protection des droits des travailleurs, des paysans, des femmes, de la jeunesse, des enfants, et des populations autochtones ; l’aide, la reconstruction et le développement des communautés, des familles et des personnes défavorisées victimes de violations des droits de l’homme ; la création de coopératives rurales et urbaines pour promouvoir l’autosuffisance ; la création d’emplois et de moyens de subsistance à l’intention des personnes victimes de violations des droits de l’homme ; et la libération des prisonniers politiques.

144. Aux termes d’une circulaire datée du 7 août 1998, le président Estrada, entré en fonction depuis peu, a approuvé l’accord CAHR/IHL, mais il a impari à sa mise en œuvre les limites du cadre constitutionnel et du processus législatif. Le NDF a interprété cet aval présidentiel comme une « reconnaissance de fait » de son statut de belligérant qui renforçait son opposition au mode de mise en œuvre prescrit. L’impossibilité de résoudre le problème des modalités a contraint les deux parties à déclarer la suspension des négociations, puisqu’il était clair, de part et d’autre, que la question préalable de la souveraineté constitutionnelle et de l’autorité politique n’était pas négociable.

145. Pendant quelques temps, le Président Estrada a interrompu les pourparlers, ainsi, automatiquement, que l'application de l'Accord JASIG, en raison de l'enlèvement par la NPA de représentants publics, avant de les relancer, suite à leur libération. Le 30 mai 1998, après que le sénat philippin a ratifié l'Accord sur les forces en visite (VFA) conclu entre la République des Philippines et les Etats-Unis, le NDF s'est retiré unilatéralement de la table des négociations, accusant le Gouvernement de violer le principe de la souveraineté nationale inscrit dans la Déclaration conjointe de La Haye.

146. Le Gouvernement a souligné l'ironie de la position défendue par le NDF lorsqu'il soulevait la question de la souveraineté nationale, alors qu'en revendiquant des pouvoirs souverains dans le cadre d'un « gouvernement démocratique populaire » autoproclamé, il menaçait directement la souveraineté des Philippines. La délégation gouvernementale a rappelé à la direction communiste que, non contente de faire fi des procédures constitutionnelles et légales, elle se livrait à des actes terroristes tels que assassinats, enlèvements et extorsions, alors même que le Gouvernement appliquait à la lettre des mesures de confiance (CBM) destinées à garantir la fin du conflit armé.

147. Les réformes politiques, économiques et sociales majeures adoptées par le Gouvernement ont été complétées par d'autres mesures de confiance. Il s'agit notamment de : l'abrogation de la Loi sur la République n° 1700 ou loi anti-subversion, avec, pour conséquence, la libération sous caution ou provisoire et l'amnistie de nombreux prisonniers politiques, y compris des chefs rebelles de haut rang désignés comme « conseillers » par les négociateurs du NDF ; propositions de cessez-le-feu ; la suspension des opérations anti-insurrectionnelles ; la délivrance de sauf-conduits pour les membres du NDF participant aux négociations de paix ; et le feu vert du Gouvernement pour que les négociations se tiennent aux Pays-Bas.

2-d-iii-a/i) Le processus de paix décentralisé

148. Les pourparlers étant clos, le Gouvernement a changé de stratégie à l'égard de l'insurrection communiste. Le Président Estrada a publié le décret-loi n° 115 du 21 juin 1999 portant création du Forum national pour la paix (NPF) afin de superviser la décentralisation du processus de paix. Ainsi, les Forums locaux pour la paix (LPF) ont été créés pour atteindre les communautés et les groupes insurgés et les encourager à s'y rendre, en vue d'identifier les problèmes et les préoccupations qui suscitent l'agitation ou les risques de conflits armés sur le terrain, de recommander une action adaptée et de coordonner le règlement de ces problèmes ou dissiper ces préoccupations. Cependant, les efforts déployés localement par le Gouvernement pour parvenir à la paix ne l'ont pas empêché de mener d'autres initiatives, comme la relance des pourparlers de paix.

149. Un Forum local pour la paix (LPF) ne compte pas plus de sept membres représentant les Organes administratifs locaux et la société civile, nommés par le Président sur recommandation du Forum national pour la paix (NPF). A l'échelon national, le NPF est soutenu par quatre groupes d'action respectivement chargés de : 1) résoudre les problèmes ; 2) formuler le Calendrier de base des réformes pour la paix ; 3) identifier les régions où former un LPF et coordonner ses activités ; et 4) informer, éduquer et communiquer. Des LPF sont déjà en place dans la province de Bohol, la région de Bicol et de Davao.

150. Le processus de paix décentralisé suit deux voies parallèles : d'une la mise en place d'un mécanisme de résolution des problèmes pour réparer les injustices et régler les questions sur-le-

champ par le biais du débat, de la concertation, de sessions d’apaisement et de la mise en œuvre d’un « Programme de réponse rapide » à ces fins ; d’autre part, la négociation d’un règlement pacifique avec les groupes insurgés locaux par l’entremise de chefs insurgés locaux sélectionnés, avec l’aide d’intermédiaires identifiés. Les pourparlers locaux peuvent notamment porter sur des « règles de terrain » destinées à humaniser le conflit armé, par exemple l’arrêt du recrutement de combattants mineurs, de la pose de bombes dans les établissements commerciaux et scolaires, les églises, mairies et autres édifices civils, des enlèvements et prises d’otages, ainsi que des extorsions de fonds à visée terroriste, qui entravent l’activité économique.

151. Sous la supervision du NPF, la délégation des négociateurs gouvernementaux et la *Brigade Alex Boncayao* du Parti prolétarien révolutionnaire (*Rebolusyonaryong Partido ng Manggagawa*) (RPM-P/RPA-ABB) ont tenus des réunions informelles discrètes à partir du 26 janvier 2000. Des sauf-conduits ont été délivrés par le NPF à une délégation de 11 représentants, conseillers et membres du personnel de la RPM-P/RPA-ABB. Les deux délégations sont parvenues à un *Accord sur les règles de terrain relatives à la conduite de pourparlers officiels de paix*. Des mesures de confiance ont été examinées afin de préparer les négociations officielles. Les comités techniques de chacune des parties ont été chargés d’étudier les propositions détaillées et d’esquisser des positions de principe ou recommandations à présenter aux délégations.

152. Les pourparlers de paix décentralisés paraissaient prometteurs. Dans les trois zones d’action du LFP, certains des groupes insurgés avaient déjà dépêché des agents chargés de « tâter le terrain », d’exprimer leur intention de participer aux consultations de paix et de poser les problèmes liés à l’agitation sur le terrain.

2-d-iii-b) Négociations de paix entre le Gouvernement et le Front de libération nationale moro (MNLF)

153. Le désir ardent des musulmans philippins de préserver leur identité ethnique et religieuse, ainsi que leurs droits sur les domaines ancestraux, de poursuivre leur développement en tant que peuple par l’autodétermination est à l’origine de la guerre de sécession déclenchée par le Front de libération nationale moro (MNLF) en 1972, qui a fait des milliers de victimes et causé la destruction de biens d’une valeur incommensurable. Le MNLF et le Front islamique de libération moro (MILF) sont les deux composantes des Groupes autonomes des Philippines du Sud (SPAG).

154. Avec l’aide de l’Organisation de la Conférence islamique (OCI), le Gouvernement philippin a conclu avec le MNLF, l’Accord de Tripoli ratifié le 23 décembre 1976. Aux termes de cet accord, le MNLF renonçait à faire sécession, et se voyait octroyer en échange l’autonomie politique. Malheureusement, des divergences se sont fait jour dans l’interprétation et la mise en œuvre de l’Accord de Tripoli.

155. Sous l’administration Ramos, les pourparlers officiels entre le Gouvernement et le Front de libération nationale moro (MNLF) ont repris, avec, à l’ordre du jour, les modalités relatives à la mise en œuvre intégrale de l’Accord de Tripoli. Le 2 septembre 1996, à l’issue de 47 mois de négociations, a été conclu l’Accord de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de libération nationale moro (Accord de paix GRP-MNLF), approuvé par l’OCI, qui l’a qualifié d’aboutissement juste, global et durable des efforts déployés par les Philippines musulmans pour parvenir à une autonomie effective et un réel pouvoir administratif dans le cadre de la Constitution des Philippines. Cet accord a permis d’intégrer les membres du

MNLF dans le courant dominant de la société et de renforcer l'espoir de voir un terme prochain à de longues années d'une guerre coûteuse (voir Annexe 4 : Accord de paix GRP-MNLF).

156. Le début des négociations de paix a été marqué par la signature, le 3 octobre 1992 à Tripoli (Libye), d'une déclaration d'intentions, suivie d'une seconde, paraphée à Cipanas (Java Occidentale) le 14 avril 1993. Le premier cycle de négociations (octobre 1993) a débouché sur un Accord officiel intérimaire de cessez-le-feu. Comme convenu, les quatre cycles de négociations officielles se sont déroulés à Djakarta, sous les auspices du Gouvernement indonésien. Pendant les intersessions, neuf réunions du Comité mixte GRP-MNLF se sont tenues en différents points de Mindanao, ainsi que plusieurs réunions des cinq Comités de soutien et du Comité mixte d'observation du cessez-le-feu, à Mindanao et dans le Grand Manille.

157. En vertu de l'Accord de paix, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre des programmes portant sur les domaines suivants : le développement politique destiné à améliorer la part prise par les Philippins musulmans à la quête de la paix et du progrès à Mindanao ; le développement économique, pour accélérer la croissance et le développement à Mindanao ; et l'intégration du personnel du Front de libération nationale moro (MNLF) dans les rangs des FAP et de la PNP. Un comité mixte de contrôle réunissant des représentants du Gouvernement, du MNLF et de l'Organisation de la conférence islamique a été créé pour s'assurer que l'accord était effectivement mis en œuvre dans les temps impartis. Le 6 avril 1999, le président Estrada a publié l'Ordonnance administrative n° 63 portant création du Comité ministériel de surveillance (CSC), chargé de résoudre un large éventail de questions et préoccupations administratives liées à sa mise en œuvre.

158. L'accord a été mis en œuvre en deux temps, portant chacun sur tous ses volets (politique, socioéconomique, militaire et policier). La phase I s'étendait sur une période de trois ans à compter de la publication du décret-loi n° 371 du 2 octobre 1996 portant création de la Zone spéciale de paix et de développement (SZOPAD), du Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement (SPCPD) et de l'Assemblée consultative (CA). Le chef du MNLF a été nommé président du SPCPD. Au cours de cette phase a débuté le processus d'intégration d'éléments du MNLF dans les FAP et la PNP. La phase II passait par l'amendement de la Loi organique de 1989 (Loi de la République n° 6734) de la Région autonome du Mindanao musulman (ARMM) afin d'établir un nouveau gouvernement autonome des Philippines méridionales et l'agrandissement de la Région autonome du Mindanao musulman actuelle.

159. Sur le plan politique, le Gouvernement philippin a pris des mesures légales pour élargir le domaine d'autonomie. Avec l'appui du parti politique au pouvoir, le chef du Front de libération nationale moro s'est présenté en septembre 1996 aux élections au poste de gouverneur de la Région autonome du Mindanao musulman, élections qu'il a remportées haut la main. Il a été nommé président du Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement (SPCPD). (Des informations détaillées sur la SZOPAD et le SPCPD figurent aux paragraphes 57 à 70 du Rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) par les Philippines, et sont mises à jour dans les parties pertinentes du présent rapport).

160. Le Président Estrada a prolongé l'application du décret-loi n° 371 à deux reprises par la publication des décrets-lois n° 161 et 288, qui fixaient les échéances électorales suivantes au sein de la Région autonome du Mindanao musulman à mai 2001. A titre de mesure de confiance, il a édicté le décret-loi n° 161 du 30 septembre 1999 portant extension du mandat du SPCPD, pour en faire l'organe de coordination du développement dans les régions couvertes par l'accord. Il a

également édicté l’Ordonnance administrative n° 63 du 6 avril 1999 portant création du Comité ministériel de surveillance (CSC) chargé de faire face à un large éventail de questions et préoccupations administratives liées à la mise en œuvre de l’accord de paix.

161. Pour ce qui est du volet socioéconomique, la Zone spéciale de paix et de développement (SZOPAD) a été la cible d’efforts intenses coordonnés par le Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement (SPCPD) et l’Assemblée consultative en faveur de la paix et du développement. La SZOPAD comprend 14 provinces et dix villes. Elle inclut les provinces suivantes : Sulu, Tawi-tawi, Maguindanao, Basilan, Zamboanga du Nord, Zamboanga du Sud, Cotabato-Nord, Sultan Kudarat, Lanao du Nord, Lanao du Sud, Davao du Sud, Cotabato-Sud, Sarangani et Palawan ; et les villes de : Cotabato, Dapitan, Dipolog, General Santos, Iligan, Marawi, Pagadian, Zamboanga, Puerto Princesa et Kidapawan.

162. Le Gouvernement national, par l’intermédiaire de ses autorités hiérarchiques, a affecté et dépensé 41,5 milliards de pesos philippins en faveur du développement socioéconomique. Si l’on cumule l’ensemble des ressources publiques investies dans la SZOPAD, en incluant celles attribuées à l’ARMM, au SPCPD et à l’Assemblée consultative, le montant total investi entre 1996 et juin 2000 est de 67,73 milliards de pesos philippins. Les projets concernaient notamment des projets d’utilité publique tels que : la construction de routes et de ponts, le développement des sources d’énergie, la mise en place de facilités de crédit dans le cadre de la réforme agraire, le renforcement des capacités et l’aide à la création de moyens de subsistance, la promotion du commerce et des investissements, la formation professionnelle, l’électrification des villages, l’irrigation, la création de capacités d’entreposage des récoltes, l’enseignement scolaire et informel, l’amélioration des transports, du logement, des services de santé, du bien-être social, le développement et la promotion de la culture et des arts.

163. Au cours de la même période, la SZOPAD a reçu 8,6 milliards de pesos d’aide sous forme de crédits octroyés par les organismes spécialisés au Front de libération nationale moro (MNLF), aux communautés musulmanes et à la tribu Lumad (ou populations des hautes terres) pour financer des programmes de développement comportant notamment des projets d’aide à la création de moyens de subsistance, de formation professionnelle et de transferts technologiques. Au total, l’équivalent de 809 millions de pesos ont été mis à disposition par le Gouvernement national pour financer des programmes exécutés en coordination avec les institutions multilatérales des Etats-Unis, du Canada et d’Australie.

164. Le volet militaro-policier de la phase I est considéré comme l’aspect le plus réussi de la mise en œuvre de l’accord. Il portait sur l’intégration de 5 750 membres du MNLF dans les FAP, dont 250 incorporés dans les services auxiliaires. Au sein de la PNP, 1 500 postes leur ont été attribués, ainsi que 250 autres au sein de services spéciaux auxiliaires. L’intégration de ces éléments dans les FAP et la PNP s’est effectuée en trois temps : traitement des dossiers, formation individualisée et formation continue/développement humain.

165. C’est ainsi que 5 250 membres du Front de libération nationale moro (MNLF) ont été intégrés aux FAP, ce qui représente 91 % du quota convenu ; l’intégration de 1500 membres du MNLF dans la PNP a été menée à bien. Des programmes d’enseignement de cinq à sept ans ont été mis en place pour les fonctionnaires et le personnel peu instruits ainsi intégrés. Au cours de l’année scolaire 1999-2000, 54 fonctionnaires et 556 employés ont tiré parti des bourses publiques d’enseignement. Les FAP appliquent un programme de démarginalisation destiné à établir la confiance, améliorer la compréhension mutuelle, et créer un sentiment d’unité dans leurs

rangs. Des débats sont régulièrement organisés pour faciliter l’assimilation définitive des unités du MNLF au sein des autres unités des FAP.

166. La PNP et la Commission de l’enseignement supérieur ont formulé un programme pédagogique distinct pour les diplômés de l’enseignement secondaire et ceux qui n’ont pas atteint ce niveau. Le NPUDC propose des bourses d’étude, des formations professionnelles et une aide à la création de moyens de subsistance aux combattants du Front de libération nationale moro (MNLF) qui n’ont pas été intégrés dans les FAP ou la PNP. Entre 1996 et 2000, 18 millions de pesos philippins ont été affectés aux projets spéciaux d’intégration.

2-d-iii-c/) Les négociations de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines (GRP) et le Front islamique de libération moro (MILF).

167. Les négociations de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front islamique de libération moro (MILF) constituaient la suite incontournable du règlement négocié avec le MNLF. Au cours de la première réunion officielle, le 7 janvier 1997, le MILF a présenté un ordre du jour en neuf points : les terres ancestrales ; les membres déplacés et sans terre de la tribu Bangsamoro ; la destruction de biens et les victimes de la guerre ; les droits de l’homme ; la discrimination sociale et culturelle ; la corruption spirituelle et morale, les inégalités économiques et la pauvreté généralisée, l’exploitation des ressources naturelles et les réformes agraires.

168. Depuis, les parties sont parvenues à conclure des accords, des résolutions, des déclarations conjointes et des reconnaissances d’une portée significative. Il s’agit notamment de l’Accord général relatif à la cessation des hostilités (AGCH), daté du 18 juillet 1997 et de la Déclaration d’intention (AOI) d’août 1997. Dans ce dernier document, les parties ont réaffirmé leur engagement à mettre un terme au conflit armé à Mindanao. Les autres accords parafés ont trait aux procédures administratives applicables aux réunions du Comité technique GRP-MILF, aux directives opérationnelles relatives à l’AGCH, à la création d’une Equipe d’intervention rapide (QRT) et d’un Contingent mixte de contrôle (JMC) (Voir Annexe 5 : AGCH).

169. Le Cadre général de la Déclaration d’intention liant le GRP et le MILF, signée le 28 août 1998, renouvelait l’engagement des parties à poursuivre les négociations et à trouver de nouveaux terrains d’entente sur : le respect des droits de l’homme ; la mise en œuvre de tous les accords et arrangements conclus jusqu’alors ; le bannissement du recours à la menace ou à la force pour obtenir des avantages pendant la durée des pourparlers ; la reconnaissance en tant que fondements de la paix sur l’île des vertus de la confiance, la justice et la liberté, ainsi que de la tolérance à l’égard de l’identité, de la culture, du mode de vie et des aspirations de tous les habitants de Mindanao.

170. La déclaration de Reconnaissance mutuelle signée le 10 février 1999 signifiait que les parties reconnaissaient l’existence des camps d’Abubakar et de Busrah Somiorang. L’Accord sur les garanties de sûreté et de sécurité conclu le 9 mars 2000 stipulait qu’aucun membre du Front islamique de libération moro (MILF) ne serait retenu, fouillé, arrêté ou harcelé et qu’aucun bien lui appartenant ne lui serait confisqué en raison de sa participation aux négociations de paix, et ce pendant toute la durée des négociations.

171. An dépit d’écueils majeurs, la volonté sincère des pouvoirs publics de faire aboutir les négociations était manifeste à bien des égards. Le Gouvernement a appliqué des mesures de

confiance, principalement sous forme de projets d'infrastructures au profit de régions habitées en majorité par des populations acquises au Front islamique de libération moro (MILF) : un réseau permettant d'irriguer 50 hectares dans le camp d'Abubakar, quartier général du MILF ; un réseau d'alimentation en eau à usage domestique complet, avec réservoirs, canalisations et pompe solaire dans l'enceinte du camp ; les travaux d'irrigation de Malitubog-Maridagao, sur 10 000 hectares, dont 2 000 sont déjà irrigués ; la construction d'une route bétonnée entre la route nationale et le camp ; les travaux d'irrigation de Kabulnan, sur 12 000 hectares, achevés à 77 % et desservant déjà 4 200 hectares ; la construction d'un village avec mosquée pour les résidents sans terre et déplacés à proximité de Malitubog-Maridagao ; et la fourniture d'outils agricoles et de bétail aux agriculteurs.

172. Des affrontements armés ont occasionnellement opposé les forces gouvernementales à celles du Front islamique de libération moro (MILF), entraînant des pertes humaines et matérielles, le déplacement de familles et la stagnation de l'économie locale. En certaines occasions, le MILF a paru peu sincère, en raison de sa propension à se lancer publiquement dans des diatribes dirigées contre les pouvoirs publics. L'incompatibilité perçue entre l'accord conclu par le Gouvernement avec le Front de libération nationale moro (MNLF) et un futur pacte de paix avec le MILF posait aussi problème. Enfin, le MILF refusait de reconnaître la souveraineté des Philippines en s'opposant à la soumission des pourparlers au droit philippin.

173. Contrairement aux négociations de paix menées avec le MNLF, celles entamées avec le MILF n'étaient pas placées sous l'arbitrage de l'OCI. Les parties devaient toutes deux s'en remettre à la Commission d'enquête indépendante (IFFC) et l'Equipe d'intervention rapide (QRT) (chacune composée de représentants du Gouvernement, du MILF et d'ONG) pour enquêter sur les incidents et les accusations de violations de l'Accord général relatif à la cessation des hostilités (AGCH). Le 30 avril 2000, le MILF a décidé de rompre unilatéralement les négociations, suite aux attaques lancées par l'armée contre ses camps. Dès lors, des affrontements majeurs ont éclaté entre les forces gouvernementales et celles du MILF dans les provinces de Lanao du Nord, Lanao du Sud, Cotabato et Maguindanao. De ce fait, le quatrième cycle de négociations officielles de paix, qui devait s'ouvrir le 1^{er} mai 2000, a été annulé.

174. A ce stade, les pouvoirs publics étaient parvenus à la conclusion qu'ils étaient allés assez loin pour convaincre les groupes rebelles de négocier. Avant la fin des pourparlers, le MILF avait déjà commis 227 violations du cessez-le-feu, par exemple : l'incident de Kauswagan, au cours duquel les rebelles du MILF se sont emparés de la mairie ; l'attaque de neuf détachements des FAP dans la province du Lanao du Nord ; la prise en otage de plus de 200 civils qui traversaient une route nationale ; l'enlèvement d'un prêtre missionnaire italien dans la province de Zamboanga du Nord ; l'occupation et l'incendie de la mairie de Talyan, dans la province de Maguindanao et la pose de bombes à bord du « Lady of Mediiatrics », à quai à Ozamiz City, dont l'explosion a causé la mort de 49 civils innocents.

175. Les violations et les abus commis par le MILF ont entravé la croissance économique du Mindanao méridional. Un prêtre local a été sauvagement torturé et tué, des enfants innocents et des soldats ont été assassinés en plein jour. Après l'expiration de la période de négociations de paix avec le MILF, le 30 juin, le Président Estrada a donné ordre aux forces armées d'affronter frontalement ce qui était désormais devenu un défi militaire ouvert aux autorités publiques.

176. Dans un décret-loi publié le 24 juillet 2000, le Président Estrada a imposé deux conditions à la reprise des négociations : que le MILF renonce à revendiquer la création d'un Etat islamique

indépendant, et qu'il mette un terme à ses actes terroristes criminels. Des dignitaires et des membres du MILF ont été condamnés par les tribunaux pour la série d'attentats à la bombe, d'embuscades et de provocations dont certaines provinces et villes du centre de Mindanao et du Grand Manille ont été le théâtre, et des mandats d'arrêts ont été émis à leur encontre.

177. Le 2 août 2000, le MILF a annoncé officiellement son retrait des négociations et le rappel de sa délégation de négociateurs, en dénonçant les deux conditions imposées par le Président Estrada et sa promesse de récompense de 9 millions de pesos philippins pour la capture des trois dignitaires du MILF recherchés par la justice. Le MILF prétendait que seule la solution du problème Bangsamo l'intéressait, et qu'il déposerait les armes dès qu'une issue serait trouvée.

178. Ensuite, le Président Estrada a donné l'ordre de lancer une offensive militaire de grande envergure, tous les camps du MILF sont tombés et son quartier général, le camp Abubakar a été repris. Mais alors même que se poursuivaient les opérations militaires, le Président Estrada a maintenu ouverte la porte des négociations avec le MILF, pourvu qu'il renonce à faire sécession, qu'il accepte l'autonomie et qu'il cesse toute activité terroriste. Dans le même temps, tous les rouages des pouvoirs publics ont poursuivi leurs opérations de secours aux familles déplacées de Mindanao. Afin de coordonner les efforts de développement a été créé le Conseil de coordination pour Mindanao (MCC), dirigé par le Président, constitué de représentants et de dirigeants de Mindanao et il a été chargé d'orchestrer tous les aspects de la réinsertion, la reconstruction et le développement de Mindanao.

179. Le Gouvernement, magnanime, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour convaincre le MILF de retourner à la table des négociations. Le 6 novembre 2000, le Conseil national de sécurité (NSC) a décidé : a) de réactiver la délégation de négociateurs gouvernementaux en lui adjointant des dirigeants musulmans locaux et des représentants du MNLF ; b) de déclarer unilatéralement un cessez-le-feu entrant en vigueur au début du ramadan suivant ; c) de renforcer ses efforts de coordination avec le Conseil du Programme national d'unification et de développement (NPUD), la Commission nationale d'amnistie (NAC) et d'autres instances concernées par la mise en œuvre des mesures et programmes de rétablissement de la paix et de développement à Mindanao ; et d) de ne pas préjuger de l'issue des pourparlers. Dix jours plus tard, les représentants du Gouvernement et du MILF se sont rencontrés pour examiner les conditions posées par le MILF à la reprise des négociations, à savoir que celles-ci soient placées sous les auspices et la médiation de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) et que l'ensemble des accords déjà conclus par les parties soient appliqués.

180. En janvier 2001, la Présidente Macapagal-Arroyo, dès le premier jour de son mandat présidentiel, a ordonné la reprise des négociations avec le MILF, fort de 13 000 hommes. Afin de préparer la rencontre et l'avenir, de hâter le terme des pourparlers et la mise en place de projets de reconstruction et de développement dans les zones touchées par le conflit, la Présidente, en consultation avec ses conseillers pour les questions de sécurité, a ordonné l'arrêt immédiat des opérations militaires (SOMO) contre le MILF, et celui-ci, en retour, a fait de même aux termes d'un ordre similaire. Les parties ont renouvelé leur engagement de négocier dans un climat de sincérité et de confiance mutuelle, de justice, de liberté et de respect de l'identité, de la culture et des aspirations de tous les peuples de Mindanao.

**2-d-iii-d/ Négociations de paix avec le Mouvement pour la réforme des forces armées /
Soldats du peuple philippin / Union des jeunes officiers (RAM/SFP/YOU)**

181. Sous le régime Marcos, la loi martial constituait un terrain propice à l'émergence de factions mécontentes au sein des forces armées. C'est ainsi qu'est né le Mouvement pour la réforme des forces armées (RAM), et qu'il s'est politisé à la faveur de la révolution populaire de février 1986, lorsque ses membres ont déclenché leur première tentative d'intervention militaire. Les Soldats de peuple philippin (SFP) et l'Union des jeunes officiers (YOU) se sont ensuite joints au RAM. Le groupe RAM/SFP/YOU a été à l'origine de huit tentatives de coup d'état entre 1986 et 1989. L'un d'eux a été dirigé par le groupe ALTAS (Alyansang Tapat sa Sambayanan), également connu sous le nom de Loyalistes de Marcos.

182. En 1993, le Président Ramos a formé une délégation chargée de conduire les négociations de paix avec les militaires rebelles des groupes ALTAS et RAM. Au milieu de l'année 1993, les négociateurs du Gouvernement ont conclu un protocole d'accord (MOA) avec ces deux groupes relatif à la conduite des pourparlers et aux questions de sécurité. Ainsi, ces deux groupes ont pu soumettre leurs propositions respectives quant à l'ordre du jour des débats et les actions à entreprendre pendant la phase substantielle des négociations de paix. Les questions de fond relatives à la réforme que le Gouvernement souhaitait voir aborder ont été incorporées aux documents intitulés « préoccupations majeures » du groupe ALTAS et « points à débattre » du RAM.

183. Sous les auspices de la Commission nationale d'unification (NUC), le Gouvernement et le groupe RAM ont signé un accord préliminaire le 23 décembre 1993, prévoyant l'arrêt immédiat des hostilités et déterminant le cadre officiel des pourparlers. Les questions de fond inscrites à l'ordre du jour incluaient les « points à débattre » soumis par le RAM lors de la première rencontre programmée, le 29 janvier 1993, à savoir : les questions procédurales et administratives ; les questions de sécurité ; la guerre d'usure menée contre les membres du RAM ; les allégations relatives au harcèlement et à la détention de ses membres ; la délivrance de permis de port d'armes de poing et de saufs-conduits ; et la solde et les fonctions du personnel militaire.

184. Dans une large mesure, le premier cycle des négociations officielles avec le groupe ALTAS, en janvier 1993, a déterminé le rythme de leur progression jusqu'à l'issue logique des pourparlers. Dès le début, ce groupe a donné des assurances qui ont permis d'éviter l'installation d'un climat de confrontation. Les débats ont permis aux deux délégations de ratifier six accords consacrés par des résolutions conjointes entre 1993 et le premier semestre de l'année 1994, qui portaient sur les domaines suivants : a) le retour de la dépouille mortelle du président Marcos, conservée à Hawaï ; les réformes militaires souhaitées ; c) l'administration de la justice ; et d) les pouvoirs publics locaux.

185. Dans le même temps, des comités mixtes de travail technique (JTWC) ont été créés vers la fin de l'année 1993 afin d'examiner les réformes de fond demandées par le RAM, à savoir : a) les réformes électorales ; b) les réformes politiques ; c) les réformes socio économiques ; d) les réformes militaires ; et e) l'administration de la justice. Par la suite, les délégations du Gouvernement et du groupe RAM sont convenues de renoncer aux débats au sein des JTWC, en faveur de la tenue de pourparlers directs entre délégations, afin d'accélérer le processus. Mais les négociations ont achoppé sur le maintien en détention de certains membres du RAM, qui mettait en cause la sincérité du Gouvernement à l'égard de la poursuite des négociations.

186. L'examen des réformes électorales avec la délégation du RAM a débouché sur la signature de l'Accord relatif aux réformes électorales et des Résolutions du 26 août 1994 qui l'accompagnent. La signature de cet accord a accéléré l'organisation de rencontres tripartites (Gouvernement de la République des Philippines/ALTAS/RAM), vers la fin de l'année 1994, qui ont permis de programmer des efforts coordonnés de promotion de l'adoption de différentes mesures de réforme électorale. Ensuite, les trois délégations se sont rendues au Sénat, à la Chambre des représentants et à la Commission des élections afin d'y exercer des pressions en faveur de l'adoption des réformes électorales proposées, jugées cruciales pour la conduite des élections à venir. Ces actions ont abouti à l'adoption de la Loi de la République n° 7941, ou loi sur le système électoral proportionnel.

187. Au cours de la rencontre tripartite du 12 décembre 1994, le Gouvernement a présenté un projet de convention de paix, qui, comme il fallait s'y attendre, a été soumis à un examen attentif et détaillé. La conclusion de l'Accord entre le Gouvernement et le groupe ALTAS sur la disposition des forces, le 29 mai 1995, a marqué un tournant décisif dans l'évolution des négociations. Cet accord contenait les dispositions clés suivantes : cessation totale et définitive des hostilités entre le Gouvernement et le groupe ALTAS ; recouvrement des armes et équipements publics entre les mains des forces du groupe ALTAS ; octroi de l'amnistie aux membres remplissant les conditions requises ; affectation des membres du groupe ALTAS en service actif ; et poursuite des négociations sur les questions de fond relatives à la réforme. (Voir Annexe 6 : Accord de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines et le groupe ALTAS).

188. Les délégations du Gouvernement et du RAM sont parvenues, le 13 octobre 1995, à un Accord général de paix, qui stipulait : la cessation des hostilités ; la mise en place de réformes nationales ; le dépôt des armes et autres matériels ; l'octroi d'une amnistie ; la disposition du personnel militaire, policier et administratif civil ; et l'octroi d'une aide matérielle et technique à la création de moyens de subsistance (Voir Annexe 7 : Accord de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines et le RAM/SFP/YOU).

189. Les accords de paix conclus avec le groupe ALTAS et le RAM ont été mis en œuvre à plusieurs niveaux. Une attention immédiate a été accordée à la disposition concernant l'arrêt des hostilités et à l'engagement pris par ces deux groupes de renoncer au recours aux armes pour tenter de régler leurs différends avec le Gouvernement, conformément aux documents intitulés « préoccupations majeures » et « points à débattre ». Entre décembre 1995 et mars 1996, le RAM a remis aux pouvoirs publics des armes et le matériel militaire en sa possession.

190. La majeure partie des questions relatives aux réformes nationales ont été, pour l'essentiel, réglées par l'adoption de mesures législatives pertinentes. Entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 septembre 2000, 243 nouvelles lois d'intérêt national ont été adoptées, sans compter 31 résolutions et 60 traités, conventions et accords internationaux. Sous l'administration Estrada, ces réformes ont permis de renforcer les services destinés aux pauvres, sous forme de mesures en faveur du logement social, de l'emploi, de l'éducation, de la santé et des services sociaux.

2-d-iv) La quatrième orientation

191. Le programme de réconciliation, reconstruction et réinsertion prévoyait des mesures répondant aux besoins de légalité et de sécurité des rebelles quittant le maquis, par exemple en délivrant des saufs-conduits et en amnistiant les membres amnistiables. Cette orientation portait

également sur des programmes d'assistance communautaire, de rétablissement économique, social et psychologique destinés à répondre aux besoins des anciens rebelles, des combattants démobilisés, des victimes civiles et des communautés ayant souffert des conflits armés internes. Le Programme national d'unification et de développement (NPUD) a été spécifiquement mis sur pied pour mener à bien la réconciliation dans le cadre du développement rural, en s'adressant aussi bien aux anciens combattants qu'aux victimes civiles. L'examen des conditions d'octroi de l'amnistie et des activités du NPUD figure dans des parties distinctes du présent rapport.

2-d-v) La cinquième orientation

192. Le programme de réduction des tensions visait à assurer le bien-être et la protection des civils et à limiter l'incidence des conflits armés internes sur leur vie, car les hostilités peuvent se poursuivre alors même que des négociations avec les différents groupes insurgés sont engagés. Dans le cadre de cette orientation, les efforts ont porté sur : premièrement, la stricte application des lois et mesures relatives à la protection des droits de l'homme par le biais de programmes de coordination inter-institutionnelle, d'enseignement des droits de l'homme et de sensibilisation destinés aux civils comme aux forces gouvernementales ; deuxièmement, l'arrêt unilatéral des opérations militaires (SOMO) pendant des périodes déterminées, laissées à la discrétion des fonctionnaires locaux, en consultation avec les commandants militaires locaux ; et, troisièmement, l'établissement de zones de paix définies par les secteurs concernés des communautés. Les arrêts localisés des opérations militaires (SOMO) dans la province du Samar Oriental ont permis de mettre en œuvre des projets de développement dans les zones de conflit de cette province.

193. En tout, le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) a établi sept zones de paix en différents points du territoire entre la fin des années 80 et le début des années 90, alors que les combats faisaient rage. Une zone de paix est une initiative populaire et communautaire pour faire face aux conflits armés embrasant le pays. La communauté fait état de son souhait de se débarrasser de la violence, des armes et des groupes armés et de résoudre ses problèmes de manière non-violente, par le biais d'un débat continu avec les combattants.

194. Le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) a popularisé l'expérience des zones de paix en diffusant une documentation basée sur les documents générés par les ateliers de construction de la paix et de résolution des conflits, créés en 1999, qui réunissaient les dirigeants communautaires des différents secteurs des zones de paix. Cette documentation était conçue comme un module d'éducation pacifiste visant à présenter un schéma alternatif tenant compte des réalités émergentes auxquelles les zones de paix étaient confrontées. L'OPAPP a également conduit des concertations sur les zones de paix axées sur l'évaluation des activités d'édification de la paix et de la mise en œuvre des projets entrepris dans le cadre du Concept de zone spéciale de développement promu par le NPUD.

195. Sous le régime Estrada, l'OPAPP a dirigé des efforts inter-institutionnels d'élaboration d'un Programme-cadre global en faveur des enfants victime du conflit armé (CIAC) et relatif aux soins et au traitement de ces enfants, destiné à résoudre les problèmes rencontrés par les enfants utilisés par les groupes armés comme messagers, espions, cuisiniers et instruments de guerre. Le CIAC comporte trois volets : la prévention, la sensibilisation et la mobilisation. Du 27 au 30 novembre 2000, l'OPAPP a organisé un atelier de quatre jours pour planifier les activités de communication et de sensibilisation, atelier qui a réuni les représentants des organismes publics

nationaux concernés, les travailleurs sociaux à l'échelon local, des représentants de l'Eglise et des populations autochtones.

2-d-vi) La sixième orientation

196. Edifier, nourrir et renforcer un climat favorable à la paix consistait notamment à prendre des mesures suivies de rétablissement de la confiance (CBM) entre le Gouvernement et les différents groupes insurgés, à promouvoir la paix et à l'enseigner à la société. Ces mesures portaient notamment sur la libération conditionnelle des rebelles arrêtés et sur l'abandon des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des rebelles faisant preuve de coopération. Des rebelles écroués sont libérés.

197. Pour préparer les pourparlers avec le Parti communiste des philippines/Nouvelle armée du peuple/Front démocratique national (CPP/NPA/NDF), le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) et le Comité de négociation du Gouvernement de la République des Philippines (GPNP) ont procédé à un audit inter-institutionnel sur les auteurs présumés de délits politiques (APO), première étape en vue d'apporter une solution décisive à ce problème et de jeter les bases du renforcement des mesures de confiance. Depuis 1992, 800 auteurs présumés de délit politique ont été libérés, et en décembre 1998, 6 406 guérilleros de la Nouvelle armée du peuple (NPA) ont été amnistiés. En outre, d'autres personnes ont été remises en liberté suite à l'abrogation de la loi anti-subversion et à la dépénalisation de l'adhésion au Parti communiste.

198. Autre sujet de préoccupation majeure dans le cadre de cette orientation : le développement d'une « culture de la paix » et la promotion de méthodes non-violentes de résolution des conflits et de transformation sociale, surtout pour faire face à l'angoisse de plus en plus vive suscitée par la montée de la criminalité, de la violence et de l'anarchie au sein de nombreuses communautés. Sur la base d'un document conceptuel élaboré par l'OPAPP, l'UNESCO a financé l'accueil par les Philippines du deuxième Forum international sur la culture de la paix à la fin de l'année 1995. L'UNESCO a également financé des projets dans le cadre d'un programme intitulé « Appuyer et encourager les artisans de la paix aux Philippines ».

199. Le programme d'enseignement de la paix mis en place par l'OPAPP vise à propager et développer parmi les Philippins une culture de la paix compatible avec les objectifs et les principes du processus global de paix. Il tente d'encourager, d'appuyer, de soutenir et de coordonner les initiatives nationales, régionales et locales en faveur de l'enseignement de la paix. Ce programme consiste en un enseignement dispensé dans le cadre scolaire et par le biais des programmes éducatifs informels et communautaires. L'OPAPP a mené des campagnes internes de sensibilisation auprès des instances publiques, leur a présenté les Six orientations et a travaillé à leurs côtés pour déterminer comment contribuer au processus de paix.

200. Le Programme de promotion de la culture de la paix de l'OPAPP reconnaît l'importance du dialogue pour le processus de paix et le rôle que les différents secteurs de tous les niveaux doivent jouer dans l'édification et l'établissement de la paix. Aussi, le Président Estrada a-t-il édicté un décret-loi déclarant l'année 2000 «*Année philippine de la culture de la paix*», en reconnaissance des résultats obtenus grâce aux efforts de paix déjà accomplis, parmi lesquels : la série d'entretiens entre les Ulamas et les évêques de Mindanao ; la contribution des femmes, en tant que forces de paix et de développement durable ; l'organisation de cours afférents à l'intention de l'armée ; une série de séminaires destinés aux membres de la fonction publique, aux enfants et aux jeunes ; les débats tripartites pour la paix et le développement entre musulmans,

peuples autochtones (tribu Lumad) et chrétiens ; la promotion de la paix par les médias, s'exprimant sur le thème de la liberté et de la responsabilité.

2-e) La Commission nationale d'amnistie (NAC)

201. Le pouvoir d'amnistier est prévu au chapitre VII, Section 19, de la Constitution des Philippines de 1987, qui stipule : « Le Président est habilité à décréter l'amnistie avec l'accord de la majorité de la totalité des membres du Congrès ». Conformément à la loi philippine, l'amnistie annule toute responsabilité pénale, sans préjudice de la responsabilité civile de l'amnistié à l'égard des préjudices physiques et matériels causés aux particuliers. L'amnistie emporte également la restauration des droits civils et politiques suspendus ou déchus du fait de la condamnation pénale.

202. La Présidente Aquino a engagé un processus national d'amnistie de tous les rebelles et insurgés ayant enfreint la loi dans le cadre de leur action politique et ayant exprimé le vœu d'être réintégrés dans le courant dominant de la société. Ce processus faisait suite aux tentatives de coups d'état dirigées contre son administration. Il soulignait la nécessité d'introduire des réformes au sein des FAP et de la PNP, notamment en matière de bien-être, de compensation et de système de promotion de leurs membres.

203. Conformément à son Programme national pour la réconciliation et le développement (NRDP), la Présidente Aquino a édicté le décret-loi n° 350, qui contenait les directives régissant le dépôt et le traitement des demandes d'amnistie. Ce décret-loi concernait toute personne qui, de son plein gré, était rentrée ou s'était engagée à rentrer dans la légalité après avoir commis, dans le cadre de son action politique, une ou plusieurs violations des lois en vigueur, telles que haute trahison, conspiration, tentative de trahison, non-révélation de haute trahison, espionnage, rébellion ou insurrection, incitation à la rébellion ou à l'insurrection, rassemblements et réunions illégaux, agression directe ou indirecte, résistance ou désobéissance à un supérieur hiérarchique ou à ses représentants, subversion et détention illégale d'armes à feu ou d'explosifs.

204. Donnant suite à ces mesures, le Président Ramos a proclamé les lois d'amnistie suivantes :

- Le 27 juillet 1992 : la Proclamation présidentielle n° 10 a amnistié toutes les personnes dont la demande d'amnistie au titre du décret-loi n° 350 était en cours d'instruction.
- Le 28 juillet 1992 : La Proclamation présidentielle n° 10-A a amendé la proclamation présidentielle n° 10 pour faire état du nombre total des demandeurs d'amnistie. Il est significatif que cet amendement contenait une nouvelle section portant création de la Commission nationale d'unification (NUC), qui a jeté les bases d'un processus de paix global faisant intervenir tous les secteurs de la société pour générer une volonté politique collective de parvenir à une paix juste et de ramener les rebelles restants dans le cadre de la légalité.
- Le 5 mars 1994 : La Proclamation présidentielle n° 347 a élargi la portée de la procédure d'amnistie en créant la Commission nationale d'amnistie (NAC), un organisme chargé d'enregistrer et de traiter les demandes d'amnistie.

- En 1994, la Proclamation présidentielle n° 348 a amnistié certains membres des FAP et de la PNP ayant commis, ou étant soupçonnés d'avoir commis certains actes ou omissions sanctionnés par le Code pénal révisé, le Code militaire ou d'autres lois spéciales, ou directement ou indirectement liés aux opérations contre-insurrectionnelles. La Proclamation présidentielle n° 348 a ultérieurement été amendée par la Proclamation présidentielle n° 377 pour introduire des exceptions spécifiques, par exemple en excluant de l'amnistie tout membre des FAP ou de la PNP ayant commis des actes ou des omissions qui constituent des violations graves des droits de l'homme, tels que des actes de torture, des exécutions extra-judiciaires, des incendies criminels, des massacres, des attentats à la pudeur, des vols de toute nature, ainsi que tout acte commis à des fins personnelles.
- Le 17 mai 1996 : La Proclamation présidentielle n° 723 a amnistié les membres du groupe RAM/SFP/YOU et leurs partisans ayant commis, ou étant susceptibles d'avoir commis des crimes contre l'ordre public, des violations du Code militaire et d'autres infractions dans le cadre de leur action politique.
- Le 17 mai 1996 : Aux termes de la Proclamation présidentielle n° 724, la période prévue pour le dépôt des demandes d'amnistie (du 22 février 1986 au 23 décembre 1992) au titre de la Proclamation présidentielle n° 347 a été prorogée de 60 jours.

L'approbation de la majorité du Congrès relative aux proclamations présidentielles n° 347/348, 723 et 724 a été accordée par le biais de trois Résolutions, respectivement publiées le 2 juin 1994, le 9 octobre et le 20 décembre 1996.

205. L'un des premiers actes du Président Estrada en faveur du processus de paix engagé par le Gouvernement a consisté à publier la Proclamation présidentielle n° 21 (le 23 septembre 1998), qui amendant la Proclamation n° 347 en prorogeant d'un an la période de dépôt des demandes d'amnistie, à compter de son entrée en vigueur, ainsi que la période couverte par l'amnistie. Le Congrès a approuvé cette mesure le 24 mars 1999 par voie de Résolution.

206. La Proclamation présidentielle n° 21 s'est soldée par le dépôt de 5 403 demandes d'amnistie. Il est surprenant d'observer que la majorité des demandes (3 015 d'entre elles, soit 55,8 % du total) provenait de Mindanao. Toutefois, cette amnistie n'a rencontré qu'un succès mitigé car les personnes désireuses d'en bénéficier n'ont pu le faire, en raison du délai relativement court imparti pour déposer les demandes, qui expirait le 31 décembre 1999.

207. La réunion consultative de la Commission nationale d'amnistie (NAC) du 28 juillet 2000 a permis de parvenir à un consensus quant au bien-fondé de la proclamation d'une nouvelle amnistie en faveur des membres du Front islamique de libération moro (MILF). Aussi, le Président Estrada a-t-il publié la Proclamation présidentielle (PP) n° 390 du 29 septembre 2000, suivie de la PP n° 405 du 29 octobre 2000, amnistiant les membres et les partisans des organisations rebelles autres que le MILF. Ces deux PP entreront en vigueur lorsqu'elles auront été approuvées par le Congrès.

208. En mai 1998, la Commission nationale d'amnistie (NAC) avait accordé 10 448 demandes d'amnistie et en avait rejeté 542 autres. En tout, 4 994 demandes étaient en cours de traitement et 21 autres avaient été enregistrées. Une amnistie avait été accordée à 46 membres des FAP,

12 membres de la PNP, 3 846 membres du groupe RAM-SFP-YOU, 672 membres du groupe RAM/ALTAS et 152 membres du groupe MNLF/MILF.

209. La majorité des bénéficiaires du programme d'amnistie appartient au groupe CPP/NPA/NDF. Sur 10 148 demandes déposées, 5 688 ont été accordées au titre des Déclarations présidentielles n° 347 et 724, ce qui représente 54 % du nombre total des demandes d'amnistie accordées.

210. En 1999, 2 061 rebelles militaires amnistiés avaient reçu des ordres des services de l'Etat-Major, des FAP ou de la PNP concernant leur affectation personnelle, sans compter 190 amnistiés (18 officiers et 172 soldats) dont les demandes sont demeurées sans suite. Sur l'ensemble du premier groupe, 139 étaient officiers et 1 922 étaient des recrues.

211. A la fin de l'année 2000, la NAC a remis 3 250 certificats d'amnistie aux membres du groupe RAM et à leurs partisans au titre de la Déclaration présidentielle (PP) n° 723. En application de la PP n° 21, 79 membres du groupe RAM/ALTAS ont également été amnistiés. Les PP n° 347 et 724 ont respectivement permis d'amnistier huit et 20 membres du RAM dont les noms figuraient sur la liste de référence incluse dans la PP n° 723. Trois demandeurs dont les noms figuraient également sur cette liste sont en attente d'une décision au titre de la PP n° 724. (Voir Annexe 8 : Statistiques relatives à l'amnistie).

212. Toutes les proclamations présidentielles excluent de l'amnistie les actes de torture, les massacres, les attentats à la pudeur et les autres infractions commises à des fins personnelles. Il convient d'observer que toutes les amnisties accordées sont transmises à la Commission philippine des droits de l'homme, qui s'assure que les crimes amnistiés ne sont pas liés à des violations des droits de l'homme. Parmi les demandes rejetées figurent celles de deux frères condamnés pour l'assassinat d'un prêtre italien à Cotabato du Sud et celles de trois membres des FAP-CAFGU condamnés pour l'exécution sommaire d'un civil.

2-f) Le Programme national d'unification et de développement (NPUD)

213. Le nombre significatif des rebelles rentrés dans la légalité est avant tout attribué aux efforts déployés par le Gouvernement pour regagner leur confiance. Le NPUD est l'organisme public chargé de répondre aux besoins de réinsertion socioéconomique des anciens rebelles (FR), des combattants démobilisés et des victimes civiles du conflit armé interne. Le NPUD apporte une assistance sous diverses formes aux personnes concernées dans le cadre d'un effort concerté avec les autres organes administratifs locaux (LGU), les entreprises publiques et les institutions chargées de promouvoir le développement.

214. Pour répondre efficacement aux besoins de réconciliation, de reconstruction et de réinsertion et relever ce défi, le NPUD adopte des mesures globales d'aide économique, telles que : aide d'urgence, renforcement des capacités, aide à la création de moyens de subsistance (LLA) et projets spéciaux. Il a adopté un programme stratégique intitulé *Balik Loob*, qui consiste à fournir des prestations socioéconomiques aux anciens rebelles (FR), à leurs familles et à certaines communautés au niveau du barangay. Les projets sont introduits à l'initiative des communautés, de manière à leur enseigner la responsabilité collective et la participation aux risques et aux gains, et ils sont adaptables à la culture des bénéficiaires, afin que ces derniers mettent en œuvre leurs propres initiatives de développement communautaire en fonction des particularités de leur culture et de leur mode de vie coutumier.

215. Une aide d'urgence (EA) est accordée pour couvrir les besoins vitaux en nourriture, en logement de secours et en ustensiles domestiques afin d'améliorer les conditions de réinsertion dans la communauté. Entre juillet 1998 et décembre 2000, le NPUD a apporté à 5 245 anciens rebelles une aide d'urgence d'un montant total de 10 065 250 pesos philippins, dont la majeure partie a été attribuée par l'intermédiaire de la Banque foncière des Philippines. Le plus grand nombre de redditions a été enregistré parmi les membres du Front islamique de libération moro (MILF), suivi du mouvement communiste local (LCM).

216. Des activités de renforcement des capacités (CB), sous forme de formation technologique et professionnelle en création, gestion et développement de coopératives, sont organisées en faveur des anciens rebelles afin d'améliorer la viabilité de leurs projets générateurs de revenus. Des anciens rebelles aidés par le NPUD ont bénéficié d'activités de renforcement des capacités telles que les Séminaires de préparation à l'adhésion à une coopérative (PMES), des formations en gestion, en développement des valeurs morales et en gestion de coopérative. Les bénéficiaires peuvent créer leur propre coopérative, ou adhérer aux coopératives soutenues par des banques (BAC), car ces dernières sont plus stables et offrent souvent un meilleur accès au crédit, à la formation, aux transferts technologiques, etc. Il est à noter que sous l'administration Estrada, 22 coopératives ont été créées et ont permis de mettre en place 36 projets générateurs de revenus.

217. Les aides à la création de moyens de subsistance (LLA) sont des prêts bonifiés remboursables en trois ans, assortis d'intérêts annuels à 3 %. Il s'agit d'un capital initial destiné à financer les projets professionnels des anciens rebelles, qu'ils peuvent poursuivre dans le cadre d'une coopérative soutenue par une banque ou d'une coopérative d'anciens rebelles créée à ces fins. Entre juillet 1998 et décembre 2000, le NPUD a fourni une aide à la création de moyens de subsistance d'un montant total de 52 748 470 pesos philippins à 8 311 anciens rebelles.

218. L'aide à la création de moyens de subsistance a été ventilée comme suit : 23 048 970 pesos philippins ont été attribués à 4 625 ex-membres du groupe MNLF ; 15 631 000 pesos philippins, à 2 061 ex-membres du mouvement communiste local (LCM) ; et 11 857 500 pesos philippins, à 1 329 ex-membres du MILF. L'ensemble de l'aide financière a été attribuée à des rebelles militaires amnistiés au titre des Proclamations présidentielles n° 347 et 723. Les PEA et l'aide à la création de moyens de subsistance attribués à chaque soldat amnistié ont été versés par le biais d'une coopérative polyvalente organisée par les groupes RAM et ALTAS.

219. Le NPUD met en œuvre les projets spéciaux suivants :

- Zones de développement spécial (SDA) : Elles visent à restaurer la paix et l'ordre dans une municipalité ou un groupe de barangays contigus dont la population est particulièrement pauvre et où les communautés sont soit infiltrées par les rebelles soit sous leur influence. L'objectif est de mettre en place des mesures de confiance (CBM) concrètes en soutenant les initiatives populaires de prévention des conflits et de transformation sociale. Ce type de projet a connu une expansion soudaine en juin 1993 lorsque sept des treize zones de paix ont été déclarées Zones de développement spécial.
- Le Programme de bourses d'études supérieures étendu est mis en œuvre avec l'aide de la Commission de l'enseignement supérieur à l'intention des demandeurs ayant

qualité pour en bénéficier. A la fin de l'année 2000, les 1 635 bourses mises en place à l'échelle nationale avaient été octroyées.

- Une formation en gestion et en résolution des conflits a été assurée aux membres du Conseil du NPUD et à leurs partenaires institutionnels.
- Des liens institutionnels ont été mis en place pour identifier des sources complémentaires d'assistance technique et encourager la participation d'autres organismes publics, des ONG et des autres secteurs au programme de réconciliation, reconstruction et réinsertion. Entre 1999 et 2000, le programme *Balik-Baril* (« apportez un fusil, améliorez votre vie) du Ministère de la défense nationale et des FAP, qui proposait une aide financière et des moyens de subsistance complémentaires en échange de la remise d'armes à feu et d'explosifs, s'est soldé par la reddition de 1 259 rebelles de la Nouvelle armée du peuple (NPA) et de 1 545 rebelles sécessionnistes, qui ont remis 1 138 armes à feu et 78 charges explosives.

C. Mesures politiques en faveur des droits de l'homme

220. A bien des égards, la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été couronnée de succès, grâce à la conjonction de trois facteurs importants : le retour du peuple philippin à un mode de vie démocratique ; l'établissement d'une relative stabilité politique et économique ; et le renforcement de l'initiative populaire. Ces mesures portent notamment sur :

- L'abrogation et l'amendement des lois jugées répressives ;
- La libération des auteurs présumés de délits politiques ;
- Le renforcement du contrôle de l'armée par les civils ; et
- L'instauration de réformes majeures au niveau des structures et du fonctionnement des forces de l'ordre.

1) Abrogation, révocation et amendement de dispositions légales

221. Comme indiqué dans le Rapport initial, les décrets présidentiels jugés répressifs déjà révoqués sont les suivants : le Décret présidentiel n° PD 1404, qui autorise la prolongation de la détention des personnes arrêtées pour des infractions politiques telles que rébellion, incitation à la sédition et à la subversion ; le Décret présidentiel n° 1834, qui alourdit la peine maximale prévue en cas de subversion en imposant la peine de mort au lieu de la détention à perpétuité ; le Décret présidentiel n° 1836, qui définit les conditions de délivrance des mandats d'arrêt ; et les Décrets présidentiels n°s 1877 et 1877-A, qui autorisent le Président à décider du placement en détention préventive. Les autres lois pertinentes abrogées ultérieurement sont décrites ci-dessous.

222. La Loi de la République n° 7636 du 22 septembre 1992 a abrogé la Loi de la République (RA) n° 1700, telle qu'amendée, ainsi que les Décrets présidentiels n° 885, 1736, 1835, 1975 et toutes les autres lois, instructions, publications, ordonnances, règles et règlements incompatibles avec la nouvelle législation. La Loi de la République n° 7636 vise à établir une paix durable en tendant la main aux rebelles communistes et en facilitant leur retour dans la légalité. La Loi de la

République (RA) n° 1700 avait interdit le Parti communiste des Philippines (PCP) et prévoyait les sanctions applicables en cas de participation ou d'adhésion à toute organisation assimilée se proposant de renverser le Gouvernement (Voir Annexe 9 : Loi de la République n° 1700 et Annexe 10 : Loi de la République n° 7636).

223. Le Décret-loi n° 276 du 15 juillet 1987 a amendé la Loi RA n° 1700. Ce texte a été critiqué car il aménageait l'article 5 de la Loi RA n° 1700, qui contenait une mesure de protection juridique prescrivant la conduite d'une enquête préliminaire en cas de poursuites pour subversion. Cet amendement visait à fournir des outils juridiques solides et efficaces au Gouvernement pour neutraliser comme il le devait la menace d'insurrection communiste et lutter contre la vague de liquidation et d'assassinat de fonctionnaires publics et de civils.

224. La Loi de la République n° 8294 du 6 juin 1997 a spécifiquement amendé les sections relatives aux peines, jugées excessivement lourdes. La nouvelle loi prévoit l'imposition de la peine de prison correctionnelle maximale et d'une amende d'au moins 15 000 pesos philippins à quiconque fabrique, vend, acquiert, cède ou possède illégalement toute arme à feu ou munition de faible puissance, sans avoir commis d'autre crime. Une peine de *prisión mayor* minimale et une amende de 30 000 pesos philippins sont imposées si l'arme à feu relève de la catégorie des armes puissantes, sous réserve que la personne arrêtée n'ait commis aucun autre crime. Une peine de *prisión mayor* maximale, pouvant aller jusqu'à la réclusion temporale et une amende de 50 000 pesos philippins sanctionnent quiconque est convaincu de fabriquer, vendre, acquérir, céder ou posséder illégalement des explosifs.

225. La Loi de la République n° 8294 dispose que si l'infraction susmentionnée est en rapport direct ou indirect avec les crimes de rébellion, insurrection, sédition ou tentative de coup d'état, elle doit être considérée comme un élément constitutif de cet autre crime. Toutefois, si un homicide ou un assassinat est commis à l'aide d'une arme à feu détenue sans permis, l'usage d'une telle arme doit être considéré comme une circonstance aggravante. Si l'accusation ne repose que sur la possession illégale d'une arme à feu, l'inculpé se voit imposer une peine plus légère.

226. Le Décret présidentiel n° 1866, tel qu'amendé, prévoit des peines aggravées pour certaines violations de cette loi. La sanction de base pour ce type de violations est une peine de 20 ans de prison, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. L'infraction est qualifiée si l'acte prohibé est en rapport direct ou indirect avec le crime de rébellion, d'insurrection ou de subversion, et la sanction prévue dans ce cas est la peine de mort.

227. Le Gouvernement philippin a été exhorté à révoquer le Décret présidentiel n° 1866, dénoncé parce qu'il permet d'inculper les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes politiques sous le chef distinct de détention illicite d'armes à feu. Les groupes de défense des droits de l'homme ont déploré ce qu'ils considèrent comme une pratique de l'armée consistant à accuser les éléments subversifs ou rebelles armés de détention d'armes à feu « qualifiée » plutôt que de subversion ou de rébellion. Le premier chef d'accusation est plus facile à établir que le second et emporte des peines plus lourdes, allant de la réclusion à perpétuité à la peine de mort, tandis que le second est seulement sanctionné par une peine allant de la *prisión mayor* à la réclusion à perpétuité. Plusieurs arrêts, considérés comme offrant une solution de facilité au Gouvernement, ont valu des critiques à la Cour suprême.

228. Dans l'affaire *Misolas c. Panga* (181 SCRA 648, 30 janvier 1990), la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité du paragraphe 3 de la section 1 du Décret présidentiel n° 1866 punissant la détention illégale d'armes à feu et de munitions en rapport direct ou indirect avec les crimes de rébellion, d'insurrection ou de subversion. La Cour a rejeté la thèse de l'appelant, selon laquelle, par nature, les faits incriminés relevaient des actes de subversion ou de rébellion, sanctionnés par la Loi de la République n° 1700 et non de la détention qualifiée d'armes à feu et de munitions, sanctionnée par le Décret présidentiel n° 1866. Par conséquent, les poursuites ne portaient ni sur les crimes confondus de subversion avec détention illégale d'armes à feu, ni sur les crimes distincts de subversion et de détention illégale d'armes à feu.

229. La Cour a observé qu'indéniablement, il était plus aisé de prouver qu'une personne avait enfreint le Décret présidentiel n° 1866 en possédant illégalement une arme à feu et/ou des munitions que d'établir qu'elle avait adhéré et continuait d'adhérer, en connaissance de cause, de son plein gré et ouvertement au Parti communiste philippin et/ou au parti qui lui a succédé ou à toute autre organisation subversive, en contravention à la loi anti-subversion. Le fait qu'un même acte soit sanctionné par deux textes différents prévoyant des peines différentes, même si cela peut paraître très avantageux pour l'accusation et préjudiciable à l'accusé, ne signifie pas nécessairement que la disposition en cause doit être invalidée. La Cour suprême a ajouté que cet état de fait ne pouvait être modifié que par un amendement adopté par le corps législatif, s'il était conclu que les textes existants régissant les infractions politiques étaient entachés d'illogisme et d'arbitraire.

230. Dans un arrêt rendu ultérieurement dans l'affaire *Baylosis c. Chavez* (3 octobre 1991, 202 SCRA 405), la Cour suprême a conclu qu'il appartenait au législateur de déterminer quels actes ou omissions, autres que ceux définis par la Constitution ou d'autres dispositions légales, doivent constituer des infractions distinctes et particulières et comment il convient de les sanctionner. Elle a ajouté que l'existence de différences entre les peines prescrites par la Loi de la République n° 1700 et le Décret présidentiel n° 1866 ne permettait pas nécessairement de conclure que la peine la plus lourde était excessive, disproportionnée ou cruelle.

231. En l'espèce, l'appelant a invoqué la doctrine *Hernandez*, qui veut que les crimes de droit commun tels que l'assassinat soient qualifiés d'éléments constitutifs des crimes plus graves, et soutenu qu'il était simplement logique de traiter le crime de détention illégale d'armes à feu comme une infraction de droit commun constitutive du crime de rébellion, de subversion ou d'insurrection. Toutefois, la Cour suprême a conclu que la pratique consistant à engager des poursuites au titre du Décret présidentiel n° 1866 plutôt que d'inculper l'accusé pour rébellion ou subversion était justifiée par la Constitution, qui traite la rébellion ou l'insurrection comme un crime distinct de l'assassinat, de l'homicide volontaire, de l'incendie volontaire et des autres crimes susceptibles d'être commis dans le cadre d'une rébellion.

232. Les requérants ont également avancé que le Décret présidentiel n° 866 était contraire au principe constitutionnel de l'égalité de protection, puisque le ministère public pouvait choisir arbitrairement d'engager des poursuites au titre du Décret présidentiel n° 1866, de l'article 135 de la Constitution ou de la Loi de la République n° 1700. Cependant, la Cour suprême a fait observer que le fait qu'un acte criminel comporte des éléments communs à plusieurs infractions ne doit pas empêcher le ministère public de choisir l'infraction à retenir et l'obliger à engager des poursuites pour la moins grave si les éléments de preuve à sa disposition exigent que les poursuites portent sur la plus grave. Toutefois, le ministère public n'est pas habilité à choisir qui doit être poursuivi en vertu d'une loi particulière. Il ne peut exclure de l'acte d'accusation certaines personnes

incriminées par les mêmes éléments de preuve que leurs co-inciprés. S'il le fait, la faute n'en revient pas à la loi mais au ministère public lui-même, puisque son devoir est d'inculper toutes les personnes qui paraissent responsables de l'infraction commise. Si ce devoir n'est pas accompli en toute impartialité, les personnes lésées peuvent soumettre une requête de *mandamus* pour obtenir qu'il le soit.

233. La Loi de la République n° 7055 du 20 juin 1991 a révoqué les Décrets présidentiels n°s 1822 et 1850. Ces décrets attribuaient une compétence obligatoire à la cour martiale sur les infractions commises par les membres de la Gendarmerie et de la Police nationale intégrée (PC/INP, rebaptisée depuis lors Police nationale des Philippines ou PNP) et des FAP. La Loi de la République n° 7055 est décrite plus en détail dans une autre partie du présent rapport.

234. La Loi de la République n° 7659 du 13 décembre 1993 (ou Loi prévoyant notamment la peine de mort pour certains crimes particulièrement odieux, amendant à cet effet le Code pénal révisé, tel qu'amendé, ainsi que d'autres lois), a révoqué le Décret présidentiel n° 1110-A du 29 mars 1977, tel qu'amendé par le Décret présidentiel n° 1743 du 5 juin 1987, qui prévoyait la peine de mort pour quiconque attente à la vie du chef de l'Etat philippin, de tout membre du Cabinet ministériel ou des membres de leurs familles, ou conspire à ces fins. Le Décret présidentiel n° 1110-A contenait une liste spécifique des crimes particulièrement odieux susceptibles d'entraîner la peine de mort. La politique des Philippines à l'égard de la peine de mort est examinée dans une autre partie du présent rapport.

235. Le Décret-loi n° 29 du 16 juillet 1986 a révoqué le Décret présidentiel n° 33 du 28 octobre 1972, qui interdisait l'impression, la possession, la distribution et la mise en circulation de certaines brochures, tracts et matériels de propagande, ainsi que la conception ou la réalisation de graffitis. La Section 1 sanctionnait d'une peine de prison correctionnelle minimale quiconque, n'ayant pas pris les armes, n'étant pas ouvertement hostile au Gouvernement ou n'ayant pas incité autrui à commettre un quelconque acte de rébellion, imprime ou publie tout tract, brochure, affiche ou tout autre document assimilé, ou encore possède, distribue ou fait circuler de tels documents imprimés ou publiés, ou encore dessine, écrit ou esquisse tout dessin ou slogan immoral ou indécent sur un mur, une palissade, un trottoir ou tout autre lieu public ou privé exposé aux regards, incitant ou tendant à inciter la population à la violence, ou à mépriser, tourner en dérision, défier ou ignorer tout acte ou ordre légitime du Gouvernement ou de l'un quelconque de ses fonctionnaires, ou qui, de quelque manière, tend à saper l'intégrité du Gouvernement ou la stabilité de l'Etat.

236. Le Décret-loi n° 65 du 21 novembre 1986 a révoqué le Décret présidentiel du 6 janvier 1973, qui prévoyait une peine de prison correctionnelle pour quiconque répand des rumeurs diffamatoires et de fausses nouvelles, ou prononce, publie, distribue, diffuse et répand des rumeurs, des informations ou des nouvelles fausses, des commérages, ou est à l'origine de leur publication, distribution ou diffusion, si cela a pour conséquence ou tend à avoir pour conséquence de paniquer ou de diviser la population, de discréder les autorités dûment constituées, de saper la stabilité du Gouvernement, de nuire aux objectifs de la Nouvelle société, à l'ordre public ou aux intérêts et au crédit de l'Etat.

237. Le Décret-loi n° 212 du 10 juillet 1987 a amendé le Décret présidentiel n° 169 du 4 avril 1973, qui imposait à tout médecin de garde ou à tout membre d'un établissement médical tel que hôpital, clinique ou infirmerie l'obligation de faire rapport à la gendarmerie (devenue depuis la

PNP) chaque fois qu'un patient était traité à la suite de blessures graves ou assez graves ou de blessures causées par un quelconque acte de violence.

238. Le Décret-loi n° 212 prescrit que le médecin traitant soumette un rapport médical aux autorités sanitaires publiques les plus proches, et que ce rapport puisse être transmis aux forces de l'ordre si celles-ci le demandent par écrit. Dans le Décret-loi n° 212, il est noté que le Décret présidentiel n° 169 imposait cette exigence pour permettre aux forces de l'ordre de conserver la trace de tous les actes de violence, de diligenter les enquêtes et d'arrêter immédiatement les auteurs. Le devoir de maintenir l'ordre public incombe principalement à ces dernières, et, quoique, dans l'intérêt du public, l'on puisse faire appel à la coopération des citoyens, en particulier des médecins, les obliger, sous peine de sanctions pénales et administratives, de soumettre des rapports aux forces de l'ordre, qui n'exercent aucun pouvoir de contrôle fonctionnel ou administratif, de surveillance ou même de réglementation sur le corps médical constitue une atteinte à sa liberté.

239. Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 2301, introduit au cours du 10^{ème} Congrès, proposait de renforcer la neutralité du corps médical en révoquant le Décret présidentiel n° 169 amendé.

240. Le Décret-loi n° 99 du 18 décembre 1986 a révoqué le Décret présidentiel n° 1804 du 16 janvier 1981, qui interdisait, sous peine de sanctions, d'autoriser les personnes condamnées ou inculpées pour rébellion, sédition ou subversion et non amnisties à organiser des rassemblements, des assemblées et autres réunions publics. La section 2 de ce décret prévoyait des peines de prison correctionnelle d'une durée moyenne ou de *prision mayor* d'une durée minimale pour tout fonctionnaire ou employé public convaincu d'infraction.

241. Les Ordonnances n° 66 et 67 du 8 octobre 1980 autorisait la gendarmerie (devenue la PNP) à établir des points de contrôle, à procéder à des perquisitions et des saisies et à imposer des sanctions à quiconque refusait de se soumettre à l'inspection. Les Forces armées des Philippines (FAP) et la Police nationale des Philippines (PNP) ont, depuis, réglementé la conduite des opérations aux points de contrôle afin d'éviter que les forces de l'ordre commettent des abus et des violations des droits de l'homme. Comme indiqué dans la partie pertinente du présent rapport, désormais, un protocole d'accord (MOA) conclu par les autorités publiques concernées réglemente strictement la conduite des opérations aux points de contrôle. Une circulaire administrative commune au Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et au Ministère de la défense nationale publiée en 1991, ainsi que la Procédure relative aux opérations de police de 1997 précisent également les circonstances dans lesquels des points de contrôle peuvent être érigés et stipulent les règles et les règlements que le personnel en poste aux points de contrôle doit rigoureusement observer.

242. Le Gouvernement philippin doit encore révoquer les textes suivants :

- La Loi garantissant au peuple le libre exercice du droit de s'assembler pacifiquement et de soumettre aux pouvoirs publics des pétitions à d'autres fins (*Batas Pambansa Blg. 880*) ou Loi sur les rassemblements publics de 1985 : Elle est jugée répressive car elle restreint et contrôle le droit qu'ont les citoyens de se réunir pacifiquement. Elle oblige quiconque entend organiser un rassemblement dans un lieu public à obtenir préalablement l'autorisation du maire de la localité. Quoique cette loi demeure en vigueur, elle n'est plus strictement appliquée par les autorités locales depuis la

Révolution populaire de 1986. Toutefois, ses autres dispositions sont toujours appliquées, à savoir : la définition des termes ; les mesures destinées à éviter de gêner indûment ou gravement le public ; la non-intervention des forces de l'ordre, sauf pour assurer le maintien de l'ordre ; les directives relatives à la conduite des membres des forces de l'ordre lorsqu'un rassemblement, devenu violent, doit être dispersé ; la liste des actes prohibés et des peines encourues ; la création de parcs de la liberté. L'on trouvera des informations plus détaillées sur cette loi dans la partie du Rapport consacrée à l'article 23.

- Le Décret-loi n° 264 du 25 juillet 1987, portant création d'une Force de défense civile et son organisation en Unités territoriales (les CAFGU) sur l'ensemble du territoire : La Loi de la République n° 7077, ou Loi sur les Forces réservistes de défense civile du 27 juin 1991 a ensuite été promulguée pour régir le développement, l'administration, l'organisation, l'entraînement, le maintien et l'utilisation des Forces de défense civile des Forces armées des Philippines. Le Décret-loi n° 264 est jugé compatible avec la Loi de la République n° 7077, et il est demeuré en vigueur, car le problème insurrectionnel n'est pas encore totalement réglé. La raison d'être des CAFGU est examinée plus avant dans la partie du présent rapport consacrée au droit à la vie.
- Le Décret-loi n° 272 du 25 juillet 1987, portant amendement de l'article 125 de la Constitution, qui double la durée de la garde à vue. Ainsi, une personne peut être détenue sans mandat d'arrêt pour permettre sa mise en accusation pendant : a) 12 heures pour les délits mineurs ; b) 18 heures pour les délits passibles de peines correctionnelles ; et c) 36 heures pour les infractions passibles de peines afflictives. L'extension de la durée de la garde à vue est donc « dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics », car elle permet aux autorités judiciaires de bénéficier « d'une période raisonnable et suffisante pour enquêter de manière adéquate et exhaustive sur les personnes détenues pour des motifs fondés en droit ».

2) Libération des auteurs présumés de crimes politiques

243. L'abrogation de la Loi anti-subversive a permis à l'administration Ramos de libérer des personnes détenues en raison de leur appartenance présumée au Parti communiste philippin. Les personnes maintenues en détention ou purgeant une peine de prison qui ont demandé au Gouvernement philippin d'être traitées comme des prisonniers politiques sont désignés par l'expression « auteurs présumés de crimes politiques ». En réponse à leur demande de libération, le Président Ramos a créé le Comité présidentiel de la libération sous caution, la relaxe ou la grâce, présidé par le Ministre de la justice et chargé de réexaminer leurs dossiers et de faire les recommandations qui s'imposent au Président afin qu'ils soient graciés ou libérés sous caution.

244. Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des collectivités territoriales et de la Défense nationale, le Premier conseiller présidentiel pour les affaires juridiques et le Président de la Commission des droits de l'homme ont recommandé que les directives relatives à la mise en œuvre du mandat du Comité soient amendées. Cependant, les amendements proposés n'ont pu être approuvés par le Président Ramos, car son mandat touchait à son terme. Par la Résolution de la Chambre des représentants n° 384/27 du 21 décembre 1997, le Congrès a appuyé cette demande d'amendement et exhorté le Président Ramos à libérer les 218 auteurs présumés de

crimes politiques encore détenus dans 52 colonies pénitentiaires, prisons régionales ou provinciales et autres centres de détention répartis sur l'ensemble du territoire.

245. Les directives proposées reportaient la date limite de commission des crimes amnistiables du 11 août 1992 au 31 décembre 1997 et stipulaient que les personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure pouvaient demander au comité que la signification de leur mandat d'arrêt soit suspendue en attendant qu'il détermine si les crimes ou infractions en cause avaient été commis dans le cadre d'une action politique, d'une rébellion, d'une insurrection ou d'un mouvement séditieux, ou s'ils constituaient d'autres crimes ou infractions contre la sûreté nationale et l'ordre public, ou encore des violations du Code militaire.

246. Les directives proposées élargissaient le champ d'application de la mesure aux crimes ou infractions suivant : haute trahison ; tentative de haute trahison ou conspiration à ces fins ; non-révélation de haute trahison ; espionnage ; rébellion ou insurrection ; tentative de rébellion ou de haute trahison et conspiration à ces fins ; déloyauté des fonctionnaires et employés publics ; incitation à la rébellion ou à l'insurrection ; sédition ; conspiration à des fins séditieuses ; incitation à la sédition ; actes tendant à empêcher la réunion du corps législatif ; rassemblements illicites, où l'audience est incitée à commettre les crimes de haute trahison, de rébellion, d'insurrection, de sédition ou à agresser un représentant de l'autorité ou ses subordonnés ; association illégale ; agression d'un représentant de l'autorité ou de ses subordonnés, résistance ou désobéissance à ces personnes dans le cadre d'une rébellion ou d'une insurrection, à des fins de sédition ou de subversion ; violations du Décret présidentiel n° 1866, tel qu'amendé, lorsque la possession illégale d'armes à feu et/ou d'explosifs est en rapport direct ou indirect avec les crimes de rébellion, d'insurrection ou de subversion ; et violations des articles du Code militaire relatifs à la désertion, l'absence non autorisée, la mutinerie ou la sédition, la non-répression d'une mutinerie ou d'actes séditieux, les différentes infractions et conduites inacceptables de la part d'un fonctionnaire et d'un gentilhomme, les dérèglements et négligences portant atteinte à l'ordre et la discipline militaires.

247. Au milieu de l'année 1998, une liste unifiée de 188 auteurs présumés de crimes politiques demandant leur libération a été présentée par trois ONG de défense des droits de l'homme, à savoir *KAPATID* (Organisation des familles de détenus), la *Task Force Detainees of the Philippines* (TFDP) et la *Philippine Alliance of Human Rights Advocates* (PAHRA). Le nombre d'auteurs présumés de crimes politiques pourrait augmenter si la dernière proposition visant à reporter la date limite de commission des crimes concernés du 11 août 1992 au 31 décembre 1997 était approuvée.

3) Suprématie des civils sur les militaires

248. L'article II, section 3 de la Constitution des Philippines de 1987 stipule que «en tout temps, l'autorité civile exerce sa suprématie sur l'autorité militaire ». Ceci provient du fait qu'en vertu de l'article VII, section 8 de la Constitution, le Président de la République est le commandant en chef de toutes les forces armées du pays. De surcroît, l'armée dépend du puissant pouvoir d'affectation des dépenses budgétaires détenu par le Congrès, un organe civil, pour obtenir du matériel, des armes, des moyens de transports (hélicoptères, navires de guerre, chars, camions) et des fonds publics. En outre, toutes les nominations à partir du grade de colonel ou de capitaine doivent être confirmées par un autre organe civil, la Commission des nominations (Article VII, section 16).

249. La nécessité de renforcer l'exercice de la suprématie des civils sur les militaires est devenue plus pressante à la suite des tentatives de coups d'état militaires qui ont empoisonné l'administration Aquino pendant la première partie de son mandat (1986-1989). Un congrès décisif a promulgué une loi créant la police nationale civile prévue à l'article XVI, section 6. Cette loi dispose spécifiquement que nul élément des forces de police ne sera de nature militaire et qu'aucun poste en son sein ne sera occupé par un membre actif des forces armées des Philippines. Elle a été complétée par l'adoption de lois abrogeant les lois existantes qui investissaient les tribunaux militaires d'une juridiction exclusive sur les crimes commis par les autorités militaires ou policières.

250. Aussi, la Loi de la République n° 6975, ou Loi plaçant la Police nationale des Philippines sous l'autorité d'un Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales réorganisé (13 décembre 1990) stipule-t-elle : « Dès que la présente loi entrera en vigueur, la Commission de la police nationale actuelle, la Gendarmerie et la Police nationale intégrée (PC/INP) cesseront d'exister. La Gendarmerie, qui est au cœur de la PC/INP, cessera d'être un grand service des Forces armées des Philippines. La Police nationale intégrée, composante civile de la PC/INP, cessera d'être une force nationale de police et sera remplacée par une nouvelle force de police, établie et constituée conformément à la présente loi ».

251. La Loi de la République n° 6975 prévoit que les tribunaux civils recourent leur compétence sur les infractions commises par les membres de la Police nationale des Philippines (PNP). Toutefois, les cours martiales créées en vertu du Décret présidentiel n° 1850 continueront de juger les membres de la PC/INP mis en accusation avant l'entrée en vigueur de la Loi de la République n° 6975. En juin 1998, le jugement d'un seul fonctionnaire de police demeurait pendant devant une cour martiale. (La Loi de la République n° 6975 est examinée en détail dans la partie consacrée aux réformes au sein de la PNP).

252. La Loi de la République n° 7055 du 20 juin 1991 ou Loi renforçant la suprématie des civils sur les militaires complète la Loi de la République n° 6975 en restituant aux tribunaux civils leur compétence pour connaître de certaines infractions imputées à des membres des Forces armées des Philippines, d'autres personnes soumises au Code militaire et des membres de la PNP. De ce fait, les Décrets présidentiels n° 1822, 1822-A et 1850 ont été révoqués. Une exception est cependant ménagée : lorsque, avant la mise en examen devant un tribunal civil, il est déterminé que l'infraction a été commise par un membre des forces de l'ordre dans le cadre de son service, celui-ci est jugé par une cour martiale. Mais le chef de l'exécutif peut, à tout moment avant la mise en examen et dans l'intérêt de la justice, décider ou ordonner que l'intéressé soit jugé par le tribunal civil compétent.

253. La Loi de la République n° 7975 renforce l'organisation fonctionnelle et structurelle de la Cour spéciale anti-corruption (*Sandiganbayan*), en modifiant à ces fins le Décret présidentiel n° 1606, tel qu'amendé (30 mars 1995). Conformément à sa section 4, la Cour spéciale anti-corruption a compétence sur les violations de la Loi de la République n° 3019 (Loi anti-corruption) lorsque l'un ou plusieurs des principaux accusés (par exemple des fonctionnaires de la PNP ayant un rang supérieur ou égal à celui de commissaire en chef) occupent des fonctions publiques au moment où la violation est commise. La Cour spéciale anti-corruption est également compétente pour connaître des autres infractions ou crimes commis par ces fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais uniquement lorsque l'un au moins des accusés est titulaire du rang de directeur régional ou d'un rang supérieur, de commissaire de la PNP ou d'un grade

supérieur ou équivalent. Dans tous les autres cas, les autres tribunaux possèdent une juridiction exclusive.

254. Le domaine de compétence de la Cour spéciale anti-corruption est redéfinie dans la Loi de la République n° 8249 du 5 février 1997 pour inclure les colonels de l'armée de terre et de l'air, les capitaines des forces navales, ainsi que tous les officiers d'un grade supérieur et les fonctionnaires de la PNP ayant le titre de directeur provincial, de commissaire principal ou un rang supérieur.

255. L'affaire *People vs. Judge Asuncion* (11 mars 1994, 231 SCRA 211) a permis d'établir clairement que la Cour spéciale anti-corruption était compétente pour juger les membres de la PNP ayant commis : a) des violations de la Loi de République n° 3019, telle qu'amendée, de la Loi de la République n° 1379 et du chapitre II, section 2, titre VII de la Constitution de la République des Philippines ; et b) les autres infractions ou crimes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à la prison correctionnelle, à 6 ans de prison ou à une amende de 6 000 pesos. Toutes les autres infractions commises par ces personnes relèvent des autres tribunaux.

256. Pour que la Cour spéciale anti-corruption soit compétente, il faut que l'acte d'accusation indique que les fonctionnaires ou les employés publics incriminés ont commis les actes reprochés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce point a été établi sans équivoque dans l'affaire *Aguinaldo vs. Domagas* (GR n° 98452, 26 septembre 1991, SCRA) par la Cour suprême dans une résolution en banc, en déclarant que l'objet de la section 46 de la Loi de la République n° 6975 était de soustraire de la compétence des cours martiales toutes les actions pénales visant des membres de la PNP et d'attribuer cette compétence aux tribunaux civils. La Cour spéciale anti-corruption, qui est aussi un tribunal civil, n'en est pas moins une juridiction d'exception, car elle a été instituée en tant que cour permanente anti-corruption en vertu d'un mandat constitutionnel et sa compétence est limitée à certaines catégories d'infractions.

257. Dans l'affaire *Aberca et al. vs. Ver et al.* (15 avril 1988, 160 SCRA 590), la Cour suprême a établi que des militaires, des policiers et leurs subordonnés pouvaient être poursuivis au civil pour en obtenir des dommages-intérêts lorsqu'ils avaient directement ou indirectement commis des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La Cour suprême, infirmant la décision du tribunal de première instance selon laquelle les accusés ne pouvaient être tenus responsables d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, a souligné que le devoir des accusés consistant à protéger le pays ne pouvait «être interprété comme leur donnant carte blanche pour faire fi des droits et des libertés des citoyens ». De surcroît, l'article 32 du Code civil des Philippines, qui rend possible de poursuites au civil tout fonctionnaire ou employé public qui viole les droits constitutionnels d'autrui, prévoit que la «responsabilité du fonctionnaire est engagée », qu'il soit directement ou indirectement responsable de la violation.

258. Afin de s'assurer de l'observation de larrêt Aberca, le Ministère de la justice, dans sa Circulaire administrative (MC) n° 02 du 15 avril 1994, a enjoint à tous les procureurs du Parquet national de suivre uniformément les directives concernant la compétence sur les affaires impliquant des membres de la PNP.

4) Réformes de la Police nationale des Philippines

259. Les réformes continues de la structure et du mode opératoire de la PNP l'orientent de manière décisive vers le domaine civil ; en effet, la plupart des supérieurs hiérarchiques et des hommes de la PNP ont servi au sein de l'ancienne Gendarmerie des Philippines, service important placé sous le commandement des FAP pendant la loi martiale, sous le régime Marcos. Cette orientation est conforme à la Constitution, qui dispose : « L'Etat établit et maintient une force de police nationale civile, administrée et contrôlée par une commission nationale de la police. Les pouvoirs exercés par l'administration locale sur les unités de police relevant de sa circonscription sont définis par la loi. » Aussi le Congrès a-t-il édicté la Loi de la République n° 8551 amendant en ce sens certaines dispositions de la Loi de la République n° 6975.

4-a) Loi de la République n° 6975, telle qu'amendée par la Loi de la République n° 8551

260. La Loi de la République n° 6975 plaçant notamment la Police nationale des Philippines sous l'autorité d'un Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales réorganisé (13 décembre 1990) prévoit l'organisation et la formation des forces de police en vue de leur faire remplir principalement des fonctions de police, conformément à la politique de l'Etat, qui consiste à promouvoir la paix et l'ordre et à garantir la sécurité du public, ainsi que le renforcement des moyens des collectivités territoriales grâce à des forces de police hautement efficaces et compétentes.

261. La Loi de la République n° 8551 du 25 février 1998 portant réforme et réorganisation de la Police nationale des Philippines dispose que la politique de l'Etat consiste à créer des forces de police hautement efficaces et compétentes, ayant pour vocation d'être au service de la communauté, de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité du public ; elles sont organisées de manière à garantir leur responsabilité et leur intégrité dans l'exercice de leurs pouvoirs de discrétion et l'efficacité de leurs membres et de leurs unités dans l'exercice de leurs fonctions.

262. La loi de la République n° 6975, également connue sous le nom de « Loi de 1990 sur le Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales » (section 1), prévoit la réorganisation de la Direction des collectivités territoriales au sein de ce qui est devenu le Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales (DILG) (section 4). Ce ministère réorganisé comprend désormais le ministère au sens propre, les bureaux et les divisions qui relevaient de la Direction des collectivités territoriales, la Commission nationale de la police, l'Académie philippine de la sûreté publique, le Bureau de la Police nationale des Philippines, le Bureau des sapeurs-pompiers et le Bureau et de l'administration pénitentiaire et de pénologie.

263. Pour donner effet aux réformes, la PNP a été placée sous le contrôle administratif (Loi de la République n° 6975) et le contrôle opérationnel (Loi de la République n° 8551) de la Commission nationale de la Police (NAPOCOLM), investie des mandats suivants :

- Elaborer des mesures et adopter un manuel de police prescrivant des règles et des règlements visant à assurer l'efficacité de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la PNP, contenant des critères relatifs à l'affectation, la répartition, le déploiement, le recrutement, la sélection, la promotion et la retraite du personnel, ainsi qu'à la conduite des examens de recrutement et de promotion du personnel en uniforme ;

- Examiner et vérifier continuellement les résultats, les activités et les moyens de tous les organismes de police sur l'ensemble du territoire, puis fixer les normes afférentes ;
- Conduire une enquête interne et compiler des données statistiques permettant d'évaluer avec précision l'évolution de la criminalité et l'efficacité de toutes les unités de police du pays ;
- Par le biais du Conseil national des recours (NAB), confirmer, infirmer ou modifier les actions disciplinaires aux fins de révocation ou de dégradation engagées par le Directeur de la PNP contre les membres de la PNP ;
- Intervenir en tant que juridiction d'appel par le biais des conseils régionaux des recours dans les poursuites administratives visant des policiers et en ce qui concerne leurs demandes de prestations ;
- Surveiller les anomalies et les irrégularités commises par la police et enquêter à leur sujet ;
- Vérifier et évaluer l'observation par la PNP des normes retenues en matière d'affectation, de répartition et de déploiement des ressources humaines, ainsi que leur effet sur la communauté et leur incidence sur la criminalité, puis formuler des directives appropriées pour optimiser l'efficacité de l'emploi des ressources matérielles et humaines au sein des PNP.

264. En vertu de la Loi de la République n° 8551, la Commission nationale de la police a été autorisée à conduire un audit administratif et à soumettre au Congrès, avant le 21 décembre 1998, un plan de réorganisation de la PNP basé sur les principes et critères suivants : amélioration de la visibilité de la police en déployant le personnel en uniforme des quartiers généraux vers les antennes de terrain, en recrutant du personnel en civil et en l'affectant aux fonctions purement administratives ou techniques, de secrétariat ou subalternes ; et efficacité des services de police rendus aux collectivités.

4-a-i) Professionnalisme, bien-être et besoins essentiels

265. Système d'évaluation : La Loi de la République n° 6975 prévoit la mise en place d'un système d'évaluation des membres de la PNP administré par la Commission nationale de la police. Ce système d'évaluation vise à promouvoir l'efficacité individuelle et la discipline des comportements, l'efficacité de l'organisation, le respect des droits constitutionnels du citoyen et de l'homme et des principes et idéaux démocratiques, ainsi que la suprématie de l'autorité civile sur les militaires.

266. Avancement : Pour s'élever dans la hiérarchie de la PNP, il faut notamment : passer les examens de promotion organisés par la Commission nationale de la police, ou les examens du Barreau ou du Conseil des examens pour une promotion dans un service technique ou une autre branche professionnelle ; suivre avec succès une formation accréditée à l'Académie de la Police nationale des Philippines ou une institution de formation équivalente ; passer avec succès un test psychiatrique/psychologique et un narcotest ; et obtenir l'agrément du Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) et/ou du Bureau du Médiateur.

267. Peut bénéficier d'une promotion spéciale tout membre de la police qui accomplit des actes de courage ou de bravoure émérites, au péril de sa vie et en dehors des limites de ses attributions, ou encore tout membre de la police sélectionné à ce titre dans le cadre d'une compétition nationale organisée par la PNP ou tout autre organisation civique accréditée.

268. Amélioration de la qualification : En outre, la Loi de la République n° 8551 prévoit le renforcement des qualifications des membres de la PNP afin de garantir le professionnalisme de leur service. Tout postulant doit posséder les qualités minimales suivantes : a) Nationalité philippine ; b) bonne conduite morale ; c) résultats satisfaisants aux examens psychiatrique, psychologique, physique et au narcotest conduits sur des échantillons randomisés de postulants ; d) diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement reconnu ; e) conformité aux standards établis par la Commission nationale de la police ; taille minimum de 1,62 mètres pour les hommes et 1,57 mètres pour les femmes ; g) le poids du postulant ne doit pas différer de plus de 5 kg du poids standard pour son âge, sa taille et son genre ; h) les nouveaux postulants doivent être âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus ; i) ne pas avoir été renvoyé d'un emploi militaire ou civil du service public ; ne pas avoir été condamné en dernier ressort pour une infraction ou un crime crapuleux.

269. Les conditions d'âge, de taille, de poids et le niveau académique requis des nouveaux postulants peuvent être assouplis si le nombre de postulants qualifiés est inférieur au quota minimum annuel. Ainsi, deux années universitaires ou 72 unités de valeurs ouvrant l'accès à l'examen de licence peuvent suffire ; un délai de quatre ans peut être accordé pour effectuer la remise à niveau requise ; les normes de taille ne s'appliquent pas aux postulants appartenant aux Communautés culturelles autochtones.

270. Amélioration des salaires et des prestations : La Loi de la République n° 8551 pourrait bien manifester la manière dont les pouvoirs publics conçoivent l'inséparabilité des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la personne humaine. Il y est reconnu que s'assurer que la police atteint le plus haut degré d'efficacité dans le maintien de l'ordre et de la paix sociale implique que ses besoins économiques soient raisonnablement satisfaits. Pour réformer la société, il faut nécessairement réformer les forces de police, mais cela pourrait se révéler hors d'atteinte si le Gouvernement demeurait indifférent à l'égard de leur bien-être économique. Aussi, les dispositions relatives au bien-être et aux besoins essentiels du personnel policier contenues dans la Loi de la République n° 8551 sont-elles complémentaires de celles relatives au renforcement des critères de sélection des postulants et à la systématisation de l'évaluation des performances portées par la Loi de la République n° 6975.

271. La section 36 prévoit la revalorisation des salaires et des prestations dus aux membres de la PNP, afin, non seulement, de réhausser leur moral, mais aussi de les détourner du chemin de la corruption et de l'inefficacité. La progression de leur salaire est parallèle à celle des salaires des enseignants du secteur public.

272. La couverture du soutien économique et des bourses à l'intention des personnes à charge scolarisées a été étendue afin que les personnes à la charge de tous les policiers en activité et de tous ceux décédés en service des suites d'une maladie ou de blessures puissent en bénéficier. Dans la loi amendée, seuls les enfants des policiers morts en service y avaient droit.

273. Les besoins de logement des membres de la PNP sont également pris en compte dans la Loi de la République n° 8551 ; le but est de leur fournir un logement adéquat et décent à un prix raisonnable, desservi par les réseaux sociaux et collectifs de base à proximité des camps et des postes de la PNP. Il semblerait que seuls 21 % des policiers habitent une caserne publique ou leur propre logement. Les autres résideraient avec leur belle-famille dans des logements surpeuplés ou insuffisants ou paieraient des loyers immodérés pour loger en appartement ou en pension, et d'autres enfin seraient contraints de vivre parmi des communautés de squatters.

274. A ces fins, un total de 100 000 logements sociaux subventionnés seront construits sur un terrain de huit hectares possédé par la Commission national de la police parmi les terrains de l'Autorité pour le développement des bases de la Commission et dans d'autres sites. A ce jour, seuls 5 000 logements ont été construits et sont occupés.

4-a-ii) Mécanismes disciplinaires applicables au sein de la PNP

275. La Loi de la République n° 6975 décrit les mesures administratives disciplinaires applicables aux forces de police. Toute plainte visant un membre de la PNP doit être déposée devant : a) le supérieur hiérarchique du policier, lorsque les violations entraînent une perte de priviléges, des restrictions spécifiées, une diminution de salaire ou une suspension de son versement applicables pendant une période n'excédant pas quinze jours ; b) le maire de la ville ou de la municipalité concernée, pour les violations entraînant des sanctions similaires applicables pendant 16 jours au moins et 30 jours au plus ; et c) le Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) (section 43 de la loi) pour les violations pareillement sanctionnées entraînant des sanctions applicables pendant plus de 30 jours et les violations punies de licenciement.

276. Le Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) est un mécanisme entre les mains des collectivités locales dont la mission consiste principalement à enquêter et connaître des plaintes déposées contre les membres dévoyés de la PNP. Les dispositions de la Section 43 introduisent le concept de renforcement du pouvoir populaire dans le système administratif disciplinaire de la police en prescrivant que « le *sangguniang* (Conseil) de chaque ville ou municipalité (*panglunsod/bayan*) créé autant de Conseils populaires chargés de faire respecter la loi que de besoin », et en soulignant qu' « au moins un Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) sera créé par groupe de 500 membres de la police municipale ou urbaine ». Les organes administratifs locaux et la communauté doivent participer au débat de manière plus substantielle et significative, particulièrement en matière de discipline. La Loi de la République n° 6975 instaure deux mécanismes administratifs disciplinaires applicables à la PNP, l'un interne, l'autre externe. Les fonctionnaires qui encadrent la PNP forment le premier ; ils ont compétence pour connaître des manquements au règlement de discipline intérieure commis au sein de l'organisation. De plus, le Directeur de la PNP et les directeurs régionaux sont habilités, à l'issue d'une procédure sommaire, à destituer l'auteur de l'une des infractions graves mentionnées dans la section 42. Les Conseils populaires chargés de faire respecter la loi forment le deuxième mécanisme. A l'instar des maires des villes et des municipalités, ils sont habilités à entendre les plaintes déposées par les citoyens concernant les errements des membres de la PNP et à en juger les auteurs. Afin d'améliorer l'efficacité et la compétence avec laquelle ces conseils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires, la Commission nationale de la police (NAPOCOLM) a nommé d'anciens fonctionnaires chargés de l'audition des témoins en qualité de conseillers juridiques des PLEB.

277. La Commission nationale de la police a créé le Conseil national (NAB) et les Conseils régionaux des recours, qui sont les mécanismes administratifs disciplinaires officiels de recours à la disposition des forces de police. Le Conseil national des recours est saisi des recours relatifs aux décisions rendues par le Directeur de la PNP, cependant que les conseils régionaux connaissent des recours visant les décisions rendues par des fonctionnaires autres que le directeur de la PNP, le maire et les conseils populaires chargés de faire respecter la loi.

278. Toute plainte d'un citoyen, quelle que soit la peine sanctionnant l'infraction alléguée, est déposée devant le PLEB de la ville ou de la municipalité où l'infraction est présumée avoir été commise. Celui-ci, après avoir déterminé le degré de gravité de l'infraction, peut décider de se saisir de l'affaire en adressant à l'intéressé, dans les trois jours suivant le dépôt de la plainte, une citation à comparaître. Si le Conseil estime qu'il s'agit d'un simple délit, il renvoie sous trois jours l'affaire devant le maire ou le commissaire de la ville ou de la municipalité dans laquelle le membre de la PNP a été cité à comparaître. Aucun membre de la police ne pourra être promu tant que les poursuites administratives et/ou pénales le concernant n'ont pas abouti, sous réserve qu'il n'ait été disculpé par le Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) et le Bureau du médiateur de tous les chefs qui lui étaient imputés.

279. La Loi de la République n° 8551 porte création d'un Service des affaires intérieures (IAS). Il a notamment pour mandat d'enquêter sur les plaintes et de réunir les éléments de preuve nécessaires pour assurer la transparence de l'instruction ; juger en référendum les membres de la PNP visés par des procédures administratives ; le cas échéant, les poursuivre au pénal et contribuer à l'instruction de l'affaire dans le cadre de toute procédure judiciaire ; se saisir, *motu proprio* et automatiquement de l'enquête sur tout incident entraînant mort d'homme, des lésions corporelles graves ou une quelconque violation des droits de l'homme survenu au cours d'une opération de police.

280. Le Service des affaires intérieures est dirigé par un inspecteur général. Nul membre de ce service n'est autorisé à être simultanément employé par une quelconque autre unité de la PNP, ou à siéger dans tout comité concerné par la nomination, la promotion ou l'affectation du personnel de la PNP. Les recommandations formulées par ce service concernant les sanctions disciplinaires à imposer à un membre fautif de la PNP, une fois définitives, ne peuvent être révisées, annulées, ni faire l'objet d'atermoiements indus sans raison valable. Les décisions rendues par le Service national des affaires intérieures peuvent être modifiées par voie de recours introduit auprès du Conseil national des recours ou d'un tribunal civil.

4-a-iii) Réforme du mode opératoire de la police

281. La Loi de la République n° 6975 réoriente la PNP pour lui faire assumer tous les rôles et les fonctions d'un service de proximité compatibles avec sa mission, qui consiste à : faire respecter toutes les lois et dispositions légales relatives à la protection de la vie humaine et de la propriété ; maintenir l'ordre et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public ; enquêter sur les infractions commises et les prévenir ; arrêter les criminels, les traduire en justice et contribuer à l'instruction les concernant ; d'une manière générale, procéder aux arrestations, saisies et perquisitions dans le respect de la Constitution et des lois pertinentes ; détenir les personnes arrêtées pendant une durée maximale prescrite par la loi et les informer de tous leurs droits constitutionnels ; et délivrer des permis de port d'arme et de détention d'explosifs conformément à la loi.

282. Les modifications apportées au rôle de la PNP sont renforcées par l'adoption de la Loi de la République n° 8551 portant amendement de la section 12 de la Loi de la République n° 6975, qui enjoignait au Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales (DILG) et à la PNP d'assumer la responsabilité principale en matière de sécurité intérieure, et notamment de répression des insurrections. La section 3 de la Loi de la République n° 8551 dispose que le DILG est relevé de sa responsabilité principale en matière de répression des insurrections et des autres menaces graves pour la sécurité intérieure. Par le recueil de renseignements et l'exécution de ses fonctions ordinaires de police, la PNP assiste les FAP dans la répression des insurrections, sauf dans le cas où le Président fait appel à la PNP pour seconder les Forces armées dans les opérations de combat.

283. En vue d'améliorer la qualité des opérations de police, l'administration Ramos a créé des mécanismes qui renforcent le partenariat entre les pouvoirs publics et la communauté. Les citoyens sont placés en première ligne des efforts de lutte contre la criminalité, et la communauté est mandatée à cet effet. La création du Système de police de proximité (COPS), du *Barangay at Pusiya Laban sa Krimen*, du Réseau de renseignements des *Barangay*, et le renforcement des mécanismes de rétro-information entre la police et la communauté répond à cette logique.

284. Dès 1994, les opérations du Groupe de renseignement de la PNP ont permis de remporter un succès important, amorcé par un simple accident qui s'était produit dans une chambre meublée située dans un quartier densément peuplé de Manille. Des résidents s'étaient plaints d'une « explosion » et de l'odeur dégagée par une fumée âcre s'échappant de la pièce en question. Le service de sécurité de l'immeuble avait appelé les pompiers et la police afin qu'ils déterminent l'origine de cette fumée. Les pompiers ont découvert qu'il n'y avait pas d'incendie, et que la fumée était produite par une réaction chimique explosive. Alors que le Groupe de renseignement de la PNP surveillait les lieux, l'un des occupants de la chambre meublée est retourné sur place et il a été immédiatement arrêté. Les opérations de la PNP ont produit des indices qui ont permis de déclencher l'opération internationale de recherche de Ramzi Yousef, principal organisateur présumé de l'attentat à la bombe du World Trade Center, en 1993 à New York, qui est aussi le principal suspect dans l'affaire de l'explosion survenue en décembre 1994 à bord du vol 434 de Philippine Airline en provenance de Manille et à destination de Tokyo. Ramzi Yousef a été arrêté au Pakistan, extradé vers les Etats-Unis et jugé par un tribunal fédéral ; il purge actuellement sa peine.

285. En vertu du Décret-loi n° 309, tel qu'amendé le 11 novembre 1987, des Conseils du maintien de l'ordre (POC) ont été créés aux niveaux national, régional, provincial, urbain et municipal ; il s'agit d'un mécanisme uniifié et solidement coordonné, capable de mettre en œuvre un programme national de lutte contre les insurrections, les rébellions, la criminalité, le terrorisme et les troubles à l'ordre public mettant en péril l'unité et la sécurité nationales. Son objectif général consiste à établir et maintenir un système coordonné d'efforts publics et d'initiatives citoyennes, destiné à promouvoir, préserver et maintenir l'ordre dans l'ensemble du territoire. Les Conseils du maintien de l'ordre sont examinés dans les parties pertinentes du présent rapport.

286. En 1995, la PNP a élaboré un Plan national d'action stratégique dénommé « *Programme POLICE* », qui résume sa mission comme suit :

P : Prévention et contrôle de la criminalité, principalement par le biais du Système de police de proximité (COPS) ;

- O :** maintien de l'Ordre, de la paix et sécurité intérieure ;
- L :** application des Lois sans peur ni favoritisme ;
- I :** promotion de l'Image, de la crédibilité et amélioration du soutien public ;
- C :** Coordination avec les autres organismes publics, les ONG et la communauté policière internationale ;
- E :** Efficacité et effectivité du développement des ressources humaines et matérielles.

287. Conformément à la Loi de la République n° 8551, le « Programme POLICE » a été renforcé par l'adoption en 1998 de la stratégie « *DREAMS* » :

- D :** Déploiement des effectifs policiers des commissariats en direction de la rue et renforcement de la prévention et du contrôle de la criminalité;
- R :** Restaurer la confiance de la population en sa police et obtenir le soutien de la communauté ;
- E :** Eliminer la criminalité dans la rue et les quartiers et améliorer la sécurité du public ;
- A :** Arrestation de toutes les bandes criminelles organisées et de tous les éléments criminels, en coordination avec les autres piliers du système pénal et services répressifs ;
- M :** résorption et licenciement des Mauvais éléments et des inadaptés se trouvant dans les rangs de la police ;
- S :** renforcement des compétences en gestion au sein de la PNP, Soutien et mise en œuvre des opérations et des activités prévues dans le cadre de la stratégie DREAMS.

288. Le Système d'îlotage policier (PBS) est proche du système « *koban* » en vigueur au Japon et du « *Neighbourhood Watch* » de Singapour. Il répond à l'attente du public, qui veut que les policiers soient visibles dans les îlots urbains où ils sont affectés et qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les résidents. Ce système vise aussi à améliorer l'image de la police en appliquant une stratégie de « confrontation » dans ses relations publiques, qui consiste pour l'encadrement à réagir immédiatement et positivement de manière à couper court à l'évolution d'un problème susceptible de donner une mauvaise image de l'organisation. C'est ainsi que la PNP a adopté en 1994 le Système de police de proximité (COPS), dont l'objet principal est d'accroître la visibilité de la police pour prévenir la criminalité.

289. En substance, le Système de police de proximité fonctionne comme suit : les agents de police doivent motiver les fonctionnaires des barangays, et en particulier les *Tanods*, afin d'obtenir qu'ils remplissent leur rôle et leurs responsabilités en matière de prévention et de répression de la criminalité. Ce système est mis en œuvre par le biais du programme des « nouveaux îlotiers » dans la Région de la capitale nationale et par les Centres de police de

proximité-Kababayan au niveau national. Les nouveaux îlotiers se rendent en visite chez les habitants afin d'établir de bonnes relations avec les citoyens et d'obtenir leur soutien actif dans l'effort de réduction, sinon d'éradication, des activités criminelles au sein de la communauté. Ils effectuent également des patrouilles dans les zones sensibles.

290. La visibilité accrue de la police s'est notamment soldée par une intensification de la campagne de lutte contre les bandes armées privées, les associations de malfaiteurs et les groupes terroristes armés. En 1992, la campagne *Oplan sandugo* a été lancée en vue de neutraliser effectivement les terroristes dissidents. Entre juin 1992 et avril 1995, 607 d'entre eux ont été capturés, 1 122 ont été tués et 2 397 se sont rendus aux autorités. Puis, en 1993, le lancement de la campagne *oplan paglalansag* a permis de démanteler les bandes armées privées (PAG) et de renforcer l'aptitude au recueil de renseignements et aux opérations de lutte contre la criminalité organisée. Entre le début de sa mise en œuvre et 1995, 493 bandes armées privées ont été démantelées, 119 106 armes à feu détenues illégalement ont été saisies et 5 790 personnes ont été arrêtées. En 1996, la PNP a démantelé 13 bandes armées privées, engagé 2 292 procédures judiciaires et confisqué 5 909 armes à feu.

291. Le Réseau de renseignements des barangays a pour fonction de contribuer aux opérations anti-terroristes. En 1996, les Services de renseignement des barangays ont permis de réduire notablement le nombre d'affrontements entre les dissidents terroristes et la PNP (moins 56 %) et entre les terroristes des Groupes autonomes des Philippines du Sud (SPAG) et la PNP (moins 38 %) par rapport à l'année précédente.

292. Un problème identifié, la pénurie de personnel en uniforme : Le nombre moyen de policiers par habitants est approximativement de un policier pour 500 habitants. En réalité, l'effectif policier présent dans chaque ville ou municipalité dépend du degré de stabilité, de la densité de la population et des besoins du service dans une zone particulière. Toutefois, la loi prévoit que le rapport minimum entre effectif policier et population ne doit pas être inférieur à un policier pour 1 000 habitants, et que ce pourcentage soit supérieur en milieu urbain.

293. Le Système d'îlotage des enquêteurs (DBS) est conçu pour améliorer l'efficacité des enquêtes menées par la PNP. Ce dispositif est semblable à celui du Système d'îlotage des policiers (PBS), mais ils diffèrent quant à la mission. L'îlotage des enquêteurs vise à résoudre des affaires criminelles alors que l'îlotage des policiers a pour fonction première la prévention et le contrôle de la criminalité. Les enquêteurs îlotiers sont chargés d'être les premiers à enquêter sur le terrain dans tous les cas signalés aux fins d'enquête. En d'autres termes, les enquêteurs assument l'entièr responsabilité des investigations, alors que les îlotiers répondent aux appels radio, effectuent des arrestations s'ils le peuvent et protègent la scène du crime en attendant l'arrivée des enquêteurs. Dans certains cas, toutefois, un îlotier peut donner une suite immédiate à un incident survenu au cours de sa ronde, puis rédiger le procès-verbal correspondant.

294. La mise en place du Système d'îlotage des enquêteurs (DBS) répond à des pressions émanant de l'organisation de la police elle-même. D'où la publication de la Loi n° LOI.49/96 (*Detektib*) du 2 juillet 1996, qui souligne la mission de la PNP dans le cadre d'une campagne spéciale de réorientation et de réforme compatible avec le programme *POLICE*, et qui précise notamment les objectifs à atteindre par les enquêteurs, à savoir : améliorer la qualité des investigations et la capacité à élucider les affaires, le contrôle des affaires pénales et des personnes recherchées, le pourcentage d'enquêtes menées par la PNP débouchant sur une arrestation et une condamnation, ainsi que le niveau d'autres indicateurs de performances relatifs

aux enquêtes ; fixer des niveaux de qualification minimum pour les enquêteurs ; introduire des mesures concrètes destinées à regagner la confiance de la population, particulièrement dans le cas d'affaires émanant des communautés.

295. Le Système d'îlotage des enquêteurs (DBS) est focalisé sur le recueil des éléments de preuve sur les lieux du crime, éléments qui doivent être suffisamment probants pour justifier une mise en accusation. Il est recommandé d'éviter de se fonder sur des aveux obtenus par des moyens extra-judiciaires, parce que les aveux sont les éléments de preuve les moins probants, et aussi parce que tout aveu obtenu par des moyens illicites est irrecevable devant les tribunaux. Les enquêteurs sont entraînés à considérer les conclusions scientifiques comme les moyens de preuve les plus solides, à se fonder principalement sur ce type de preuves et à adhérer au principe de la primauté du droit. Ils doivent éviter de procéder à des arrestations et des saisies de pièces illégales car de telles méthodes nuisent à la régularité de l'instruction. En conséquence, les enquêteurs sont tenus de comparaître. Le défaut de comparution peut entraîner la dégradation du titre d'enquêteur et une perte de salaire correspondante, sans préjudice de l'engagement de poursuites administratives.

296. Le *Barangay at Pulisya Laban sa Krimen* a notamment été mis en œuvre dans les domaines du recueil de renseignements en réseaux, de l'investigation, de la détection et de la prévention de la criminalité, du contrôle du trafic de stupéfiants et des droits de l'homme. A ces fins, les fonctionnaires des barangays et les tanods sont tenus de suivre la formation nécessaire.

297. Opérations sur les lieux de crimes (SOCO) : Il est à regretter que de nombreuses affaires criminelles ne puissent être élucidées ou soient classées sans suite par les tribunaux faute de preuves suffisantes. Des pièces à conviction essentielles découvertes au cours de l'enquête de terrain sont laissées de côté ou détruites par des enquêteurs incompétents et/ou peu scrupuleux. Pour résoudre ce problème, à la fin de l'année 1995, la direction de la PNP a pris des mesures destinées à améliorer la qualité des enquêtes de terrain. Le Laboratoire scientifique de la PNP (PNP CL) a modernisé ses équipements pour aider les enquêteurs à appliquer des méthodes scientifiques aux enquêtes pénales, surtout en cas de crime odieux.

298. Selon les Directives du laboratoire scientifique de la PNP relatives à la conduite des enquêtes de terrain, le premier objectif des opérations sur les lieux de crimes consiste à sécuriser le périmètre concerné, de manière à permettre la saisie, le recueil, la manipulation, la préservation et le transport des pièces à conviction dans de bonnes conditions et leur remise au Laboratoire scientifique de la PNP, qui les transmet à la juridiction de jugement. Il y est également souligné que la règle de la primauté du droit et les droits des victimes et des suspects doivent toujours être respectés au cours des opérations sur les lieux de crimes.

299. Le Programme de gestion des enquêtes : La Commission nationale de la police a publié la Résolution n° 97-032 relative au Programme d'administration des enquêtes et des enquêteurs (24 février 1997), qui porte création de l'Ecole des enquêteurs, placée sous la supervision et le contrôle de la Direction de l'administration des enquêtes et des enquêteurs (PNP-DIDM). Ce programme comporte une formation académique continue notamment conçue pour dissuader les enquêteurs du recours à la manière forte et leur enseigner comment faire aboutir des enquêtes systématiques et scientifiques.

300. Le Règlement d'application contenu dans la circulaire administrative n° 97-003 d'octobre 1997 prévoit une session de formation de 300 heures de cours, réparties sur 34 jours et

comportant différents modules. Le module concernant les droits de l'homme compte au total 24 heures de cours et porte sur les droits de l'enfant et de la femme, la déclaration internationale des droits de l'homme et le droit humanitaire international.

301. *Le Système national de renseignements sur la criminalité* (NCIS) : Pour améliorer ses opérations, la police peut également compter sur le Système national de renseignements sur la criminalité, créé au titre du Décret-loi n° 386 du 19 décembre 1989. Il s'agit d'un système informatisé de signalisation des infractions pénales reposant sur les cinq piliers du Système de justice pénale des Philippines (CSJ), à savoir les instances chargées de la répression et de l'instruction, les appareils judiciaire et correctionnel et la communauté. Grâce à ce système, les enquêteurs peuvent recueillir des renseignements à jour sur les grands réseaux d'information, car la solution des affaires qui les concernent pourrait bien s'y trouver, à portée de main.

302. Le Système national de renseignements sur la criminalité gère une base de données centralisée où sont recueillis tous les renseignements concernant l'administration de la justice issus des rapports soumis par les cinq piliers du Système de justice pénale des Philippines. La première phase de sa mise en œuvre consiste à développer une base de données axée sur les auteurs d'infractions pénales permettant de suivre tous les incidents au cours desquels des personnes sont arrêtées, jugées, condamnées, détenues et libérées. La deuxième phase comporte des actions telles que l'amélioration de l'outil et du maillage informatique, le développement et l'interconnexion de programmes informatiques, la formation et le renforcement des ressources humaines. La première phase est désormais en opération.

303. L'uniforme bleu de la PNP : Les efforts en vue de restaurer la crédibilité de la police passaient également par la modification de l'uniforme du policier. La Circulaire de la PNP n° 98-008 du 16 octobre 1998 impose le port de l'uniforme bleu standardisé de la PNP à l'ensemble de son personnel, pour permettre son identification. Elle interdit aux patrouilles piétonnes et mobiles (motocycle, automobile ou jeep) d'îlotiers et d'enquêteurs en service le port de pull-overs noirs ou beiges, de tenues camouflées (excepté pour les Forces d'action spéciales de la PNP), de treillis vert kaki, de chemises civiles d'apparence militaire, ainsi que de tout autre uniforme irrégulier. Le couvre-chef autorisé fait partie de l'uniforme, de sorte que les motards doivent porter le casque officiel de la PNP. Les signes distinctifs appropriés (unité et matricule) doivent être correctement peints sur chacun des côtés des motocyclettes.

304. Les Bureaux des femmes et des enfants : Il est à noter que la Loi de la République n° 8551 impose la création dans tous les commissariats du pays d'un bureau des femmes chargé des affaires d'attentats aux mœurs du type attentat à la pudeur, harcèlement sexuel, mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Au cours des cinq premières années, comme requis, la PNP a accordé la priorité au recrutement et à la formation du personnel féminin en poste dans les bureaux des femmes.

305. Par la Loi de la République n° 8551, la Commission nationale de la police a mis en place le Programme de sensibilisation à l'égalité des sexes.

4-b) Collaboration avec la société civile

306. Dans le cadre de sa stratégie de réforme, la PNP a conclu plusieurs protocoles d'accords avec différentes associations afin de renforcer ses liens avec la communauté. Cette collaboration

devrait renforcer la confiance de la communauté dans la police et améliorer la capacité de cette dernière à communiquer et à œuvrer au côté des populations locales au maintien de la paix.

307. Cette collaboration porte notamment sur : L'aide à la PNP par le recueil et la diffusion de renseignements essentiels pour combattre le mépris des lois, la criminalité, les troubles à l'ordre public, les menaces contre la sécurité du public et la dissidence ; la promotion des arts martiaux, mode de répression plus pacifique ; l'encouragement d'une conduite morale par la mise en œuvre de programmes de transmission du sens des valeurs et l'organisation d'activités culturelles, inter-religieuses (étude des textes, prières collectives) et amicales dans les postes et les commissariats de police ; l'organisation en commun de campagnes d'information de masse par le biais de séminaires, de séances d'information des troupes, de débats et de réunions à propos de la réduction de la criminalité et la manière de parvenir à l'ordre et la paix.

D. Cadre juridique

308. En ce qui concerne les dispositions de la Constitution philippine de 1987 pertinentes à l'égard de la mise en œuvre du Pacte, il est ici fait référence au Rapport initial présenté par les Philippines au Comité des droits de l'homme, dont les renseignements sont mis à jours dans le présent rapport.

1) Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées

309. Au cours de la période à l'examen, les Philippines ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (24 juillet 1989), la Convention relative aux droits de l'enfant (21 août 1990) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (6 juin 1995). En ratifiant le protocole facultatif, les Philippines ont expressément reconnu la qualité du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications de citoyens philippins se plaignant de violations de leurs droits civils et politiques.

310. La section 2 de l'article II de la Constitution de 1987 stipule que les Philippines « souscrivent aux principes généralement acceptés du droit international en tant que dispositions du droit interne ». Aussi, les traités et autres instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement philippin et les obligations qu'ils comportent font-ils partie intégrante du droit national ; les tribunaux nationaux veillent à leur respect. Ainsi, toute personne résidant aux Philippines peut saisir la justice pour obtenir réparation de toute violation de l'un de ses droits reconnu par lesdits instruments.

311. En cas de conflit entre une règle de droit international et une règle de droit interne, cette dernière finit par prévaloir. Toutefois, les Philippines connaissent bien le principe généralement admis en droit international, qui veut que les Etats parties ne puissent exciper de leurs lois nationales pour se soustraire à leurs engagements internationaux et qu'ils soient tenus d'harmoniser leur législation avec les dispositions contenues dans les instruments internationaux. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont enchâssées dans la Constitution et le droit philippins.

2) Promulgation de lois et autres thèmes de l'actualité juridique

312. Au cours de la période examinée, le Congrès philippin a promulgué plusieurs lois d'exécution visant à améliorer la protection et le respect des droits civils et politiques dans le pays, en grande partie grâce aux efforts accrûs déployés par la Commission présidentielle des droits de l'homme (PCHR) et les groupes de défense des droits de l'homme. Ces lois, exposées en détail dans la partie consacrée à la mise en œuvre des articles pertinents du Pacte, sont les suivantes :

- Loi de la République n° 7309 portant notamment création d'un Bureau des requêtes sous la direction du Ministère de la Justice à l'intention des personnes victimes d'emprisonnement ou de détention arbitraire et celles victimes de mauvais traitements (3 avril 1991) ;
- Loi de la République n° 6981 portant notamment création d'un programme pour la protection, la sécurité et l'indemnisation des témoins (24 avril 1991) ;
- Loi de la République n° RA.7438 définissant certains droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue, ainsi que les obligations des fonctionnaires procédant aux arrestations, mises en détention et enquêtes, et stipulant les peines en cas de violations desdits droits et obligations (27 avril 1992) ;
- Loi de la République n° 8493 du 12 février 1998 (Loi notamment destinée à garantir la diligence de l'instruction de toute procédure engagée devant la Cour spéciale anti-corruption (*Sandiganbayan*), les tribunaux régionaux, les tribunaux du Grand Manille, les tribunaux municipaux et les tribunaux municipaux itinérants, affectant des fonds à ces fins) ;

313. Au cours du neuvième et du dixième Congrès (1992-1995 et 1995-1998) ont été déposés plusieurs projets de loi issus de la Chambre des représentants (HB) et du Sénat (SB) proposant de créer un système global de justice juvénile, de réformer le régime pénitentiaire et d'intégrer les prisons, de renforcer l'organisation fonctionnelle et structurelle de la Commission des droits de l'homme, de créer des bureaux des droits de l'homme à l'étranger et de réformer l'administration de la justice.

314. En matière de délinquance juvénile : Le projet de loi du Sénat n° 568 vise à : a) favoriser la rééducation et la réhabilitation des jeunes délinquants ; b) leur offrir des chances de réformer leur comportement ; et c) prévenir la délinquance juvénile. Il propose de fonder : a) une Unité de la PNP chargée des relations avec la jeunesse, de traiter les infractions commises par les jeunes et d'enquêter à leurs sujets ; b) des Centres de détention de la jeunesse placés sous la direction du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales à l'intention des jeunes en attente de jugement ; c) une équipe spéciale du ministère public placée sous la tutelle du Ministère de la justice ; d) des Centres de réhabilitation placés sous la tutelle du Ministère de la protection sociale et du développement ; et e) des Offices municipaux et urbains de protection de la jeunesse chargés du suivi des soins et des services dispensés aux délinquants juvéniles libérés.

315. En matière de réformes pénales : La plupart des projets déposés visaient à a) professionnaliser l'administration pénitentiaire en spécifiant les qualités professionnelles requises des directeurs généraux du système pénitentiaire national et des directeurs des prisons

provinciales, urbaines et municipales; b) promouvoir un programme de travaux d'intérêt général pour les condamnés, par exemple sous forme de camps de travaux d'intérêt général, afin de les séparer des récidivistes, multirécidivistes et criminels endurcis tout en assurant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale ; et c) habiliter le Bureau correctionnel à instaurer un programme de réhabilitation reposant sur un enseignement informel primaire, secondaire et supérieur, des formations professionnelles qualifiantes et un entraînement sportif.

316. En matière d'enseignement des droits de l'homme et de formation afférente : Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 7303 ou du Sénat n° 197 propose l'introduction d'un cours de formation obligatoire et continue sur les droits de l'homme dans le curriculum de tout institut ou organisme d'éducation ou de formation, destiné à tous les fonctionnaires, membres et stagiaires des FAP, de la PNP, du Bureau national d'enquête et des autres organismes investis de pouvoirs coercitifs tels que le Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie (BJMP), le Bureau de l'administration correctionnelle et celui des sapeurs-pompiers. Suivre cette formation serait une condition préalable à tout emploi, stage ou promotion au sein de l'un de ses organismes. Ce projet tend à garantir que l'ensemble des représentants de la loi concernés par les opérations de lutte contre les insurrections, le recueil de renseignements et le maintien de l'ordre suivent cette formation continue.

317. Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 3055 contient une proposition visant à rendre obligatoire l'étude des droits de l'homme et la formation afférente pour tous les fonctionnaires et employés de l'appareil exécutif, législatif et judiciaire, et en particulier pour ceux concernés par l'administration de la justice, le recueil de renseignements et le maintien de l'ordre, et à inscrire ces matières aux programmes de tous les centres de formation publics ou subventionnés. Ce projet propose également à la Commission du service civil, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, les ONG et les organisations populaires, d'inscrire au programme des examens sanctionnant toutes les formations professionnelles qualifiantes des notions de base en matière de droits de l'homme, d'inclure ces notions dans tous les programmes de développement des ressources humaines et de rendre cet enseignement obligatoire pour tout candidat à une promotion. Il tendait aussi à obtenir la création d'un Bureau des droits de l'homme dans toutes les instances publiques.

318. Afin de rendre obligatoire l'enseignement du respect des droits de l'homme dans le système éducatif du pays, le projet de loi du Sénat (SB) n° 736, ainsi que les SB n°s 1319 et 1433, proposaient l'introduction d'une unité thématique et/ou d'un cours consacrés aux droits de l'homme dans les programmes de tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur publics et privés, des écoles et académies de la police et de l'armée, ainsi que dans ceux des établissements d'enseignement informel ou autochtone et dans les programmes extra-scolaires.

319. En matière de prévention de la torture et des exécutions extra-judiciaires : Les projets de loi de la Chambre des représentants n°s 4882 et 7084, qui entérinent la définition donnée par les Nations Unies de la notion de torture, criminalisent l'acte de torture et prescrivent les peines applicables. Le projet de loi du Sénat n° 1489 prévoit un programme complet de soutien aux victimes de tortures. Ces projets de loi sont examinés plus avant dans la partie pertinente de ce rapport.

320. Le projet de loi de la Chambre des représentants n° HB.6906 tend à définir le crime d'exécution arbitraire. Le projet de Résolution de la Chambre des représentants n° 817 exhorte le

Gouvernement philippin à appuyer le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, considéré comme important pour la prévention des violations des droits de l'homme dans le pays. Le projet de Résolution de la Chambre n° 58 enjoint à la Commission parlementaire des droits de l'homme de diligenter une enquête et une audience publique concernant l'étendue de la pratique des exécutions extra-judiciaires parmi les forces de l'ordre. Enfin, le projet de Résolution de la Chambre des représentants n° 264 tend à demander au Comité des droits civils, politiques et de la personne humaine de mener une enquête, aux fins de légiférer, suite aux rapports faisant état de violations fréquentes des droits de l'homme, et notamment du recours à la torture au cours de la détention.

321. S'agissant des droits de l'accusé : Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 2730 traite de la garantie du respect des droits des personnes accusées et mises en examen au pénal et sur les sanctions civiles et pénales applicables en cas de violation de ces droits. Il vise à codifier l'ensemble des droits des personnes arrêtées, accusées ou placées en garde pour infraction pénale. Un projet de loi de la Chambre des représentants connexe, n° 5250, propose d'amender la section 4 de la Loi de la République n° 7438 définissant certains droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue, ainsi que les obligations des fonctionnaires procédant aux arrestations, mises en détention et enquêtes, et stipulant les peines en cas de violations desdits droits et obligations.

322. Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 1505 tend à interdire que les personnes arrêtées, accusées, ou placées en garde à vue ne soient humiliées publiquement, et propose d'amender la Loi de la République n° 7438 à ces fins.

323. En matière de Droits des victimes et de protection des témoins : Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 238 vise à définir les droits des victimes d'infractions pénales et à obtenir la création d'un Bureau des victimes placé sous la tutelle du Ministère de la Justice. Le projet de loi du Sénat n° 316 va plus loin puisqu'il définit les devoirs des fonctionnaires affectés à ce service et les sanctions qui leur sont applicables en cas de manquement. Le projet de loi du Sénat n° 1040 vise à protéger les droits des victimes puisqu'il tend à contraindre les institutions de témoigner dans les affaires pénales. Ceci signifie que tout agent ou employé de la force publique qui, après avoir été dûment cité à comparaître, refuse ou omet, par négligence ou à dessein, de témoigner à charge ou à décharge dans une affaire pénale, sans motif valable, s'exposerait à des poursuites. Le directeur de l'organisme sous les ordres duquel est placé l'employé fautif serait impliqué en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement.

324. Le projet de loi de la Chambre des représentants n° 2210 et le projet de loi du Sénat n° 768 tentent tous deux de protéger la dignité des victimes de crimes en interdisant de montrer leur visage et leur dépouille à la télévision et dans la presse lors de leur découverte. Au nom de la théorie de l'égalité de protection, la Commission des droits de l'homme (CHR) a soumis une déclaration de principe prenant position en faveur de l'élaboration d'une grande charte des droits des victimes, destinée à contre-balancer les droits reconnus à l'accusé dans la Déclaration des droits. La Commission a fait observer que la Déclaration des droits prévoit des garanties pour protéger les accusés alors qu'elle néglige les droits des victimes, ce qui tend à aggraver les torts ou les préjudices subis par celles-ci. Le projet de loi du Sénat n° 768 souligne également les traumatismes physiques et psychologiques généralement subis par les victimes de crimes, et qu'il convient donc de les traiter avec respect, dignité et compassion tout au long de la procédure pénale.

325. Les projets de loi de la Chambre des représentants n° 262 et du Sénat n° 604 visent à amender la Loi de la République n° 6981 relative à la protection, la sécurité et l'indemnisation des témoins. Le premier s'attache à renforcer le dispositif en place, cependant que le second propose d'étendre aux représentants de la loi le programme de protection et d'indemnisation des témoins, dans la mesure où ceux-ci sont aussi exposés à des représailles pour avoir témoigné que les simples particuliers. L'amendement proposé devrait encourager les représentants de la loi à témoigner contre leurs supérieurs hiérarchiques et/ou d'autres fonctionnaires de haut rang mis en examen ou en accusation au pénal.

326. En matière de prévention des disparitions : Les projets de loi de la Chambre des représentants n°s 3223 et 2282 visent à définir le crime de disparition imposée ou involontaire et à prescrire les peines applicables en cas d'infraction. Ces projets sont examinés plus en détail dans la partie pertinente du présent rapport.

327. En matière d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme : Le projet de loi sénatorial n° 267 a pour objet de revaloriser les indemnités dues aux victimes de détention arbitraire et d'actes de violence. Pour ces dernières, une indemnité maximale de 100 000 pesos philippins est proposée afin de couvrir les frais d'hospitalisation et de traitement médical. Ce projet prévoit en outre le traitement des victimes dans tout hôpital public pour les aider à se remettre des traumatismes psychiques ou émotionnels subis.

328. Par le projet de loi sénatorial n° 83, il est proposé de donner effet au mandat constitutionnel consistant à rendre justice aux personnes victimes de violations des droits de l'homme sous le régime de la loi martiale, entre le 21 septembre 1972 et le 25 février 1986 ou après cette date, en particulier aux victimes d'exécutions sommaires, de disparitions, de torture, de viol, d'arrestation arbitraire et de détention à perpétuité sans inculpation. Ce projet confie à la Commission des droits de l'homme le soin de recevoir, évaluer, traiter, rejeter ou accorder les demandes d'indemnisation, d'enquêter, de conduire des procès administratifs et d'accorder des indemnités d'un montant maximal de 50 000 pesos philippins.

329. Un projet connexe, n° SB.999, proposait que les demandes d'indemnité émanant de victimes de violations des droits de l'homme soient prioritaires lors de la liquidation des biens meubles et immeubles des contrevenants. Ces demandes devraient être entendues par les juridictions de droit interne ou les juridictions étrangères compétentes.

330. Enfin, le projet de loi de la Chambre des représentants n° 1336 envisage d'accorder des indemnités et des avantages raisonnables aux civils non combattants et à leur famille pour tout décès, lésion ou préjudice matériel subis au cours d'opérations militaires ou policières.

331. En matière de responsabilité du commandement à l'égard des violations des droits de l'homme : Les projets de loi du Sénat n° 473 et de la Chambre des représentants n° 795 prévoient de rendre les supérieurs hiérarchiques responsables des violations graves des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre placées sous leur ordres. Les supérieurs hiérarchiques concernés, jusqu'à l'échelon de responsable de direction, seraient ainsi rendus conjointement responsables aux fins de poursuites pénales. En application du principe de la responsabilité du commandement, le supérieur hiérarchique impliqué serait alors mis en demeure de prouver qu'il avait dûment pris les mesures nécessaires pour empêcher de telles violations d'être commises.

E. Mesures administratives

332. Sous les régimes Aquino, Ramos et Estrada, des mesures spécifiquement destinées à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme ont été prises par les instances publiques concernées, conformément aux directives présidentielles ou de leur propre chef. Ces mesures sont examinées dans le détail dans les parties du présent rapport consacrées aux thèmes pertinents.

1) Directives et initiatives du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales dans le domaine des droits de l'homme

333. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales a publié diverses directives exigeant le strict respect des droits de l'homme. Ces directives sont examinées dans les parties pertinentes du présent rapport, telles que celles relatives au traitement des suspects dans les affaires pénales et des détenus, à la diffusion des informations à même de renforcer la conscience qu'ont les citoyens de leurs droits par le biais de campagnes d'information, de séminaires, de conférences et d'autres méthodes pédagogiques. A ces fins, le Ministère a ordonné à tous ses bureaux et organismes affiliés de mettre à jour leurs programmes, projets et activités respectifs afférents à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

1-a) Procédure régissant les opérations de la PNP

334. La procédure opérationnelle de la PNP est examinée en détail dans la partie du présent rapport consacrée au droit à la vie.

2) Directives et initiatives du Ministère de la défense nationale en matière de droits de l'homme

335. Le 2 janvier 1989, le Ministère de la défense nationale (DND) a publié les directives suivantes, qui soulignent notamment la responsabilité du commandement à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la nécessité d'améliorer la discipline au sein des FAP :

- Sont reconnus coupables ou complices de conduite indigne d'un fonctionnaire les commandants au sujet desquels il aura été dûment prouvé qu'ils ont encouragé leurs subordonnés à commettre des violations des droits de l'homme en rejetant sommairement des plaintes, en intimidant des plaignants ou des témoins, en dissimulant les incidents, en omettant de les signaler à leurs supérieurs hiérarchiques et/ou de donner suite aux plaintes.
- Le respect des droits de l'homme doit être systématiquement inculqué aux troupes, en mettant l'accent sur la primauté du droit et le respect de la dignité humaine, au moyen de conférences, de séminaires, de débats, de sessions d'information des troupes et de cours de formation réguliers.
- Conformément à l'exigence de transparence, les résultats des commandants sont évalués en fonction de leurs états de service en matière de prévention des violations et d'application des lois relatives aux droits de l'homme.

- Conformément à l'initiative des FAP en vue d'intensifier et de renforcer leurs liens avec les autres organismes publics et les ONG, les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme sont traitées en coordination avec les homologues de la Commission des droits de l'homme et du Ministère de la Justice et les ONG actives dans ce domaine.
- Les bureaux de l'état-major pour les opérations militaires civiles au niveau des commandants de services, des commandants de région militaire et des Unités spéciales nationales d'appui des FAP sont les principaux responsables de la coordination des affaires de violations des droits de l'homme. Toutefois, les Services de l'inspecteur général conservent la direction des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par le personnel des FAP.

336. Le Ministère de la défense nationale s'assure également qu'aucune violation des droits de l'homme n'est approuvée ni tolérée. Les officiers accusés d'avoir commis ce type de violations ne peuvent être affectés à aucun poste important. Les officiers supérieurs d'un rang égal au supérieur à celui de colonel ou de capitaine des forces navales doivent obtenir un certificat délivré par la Commission des droits de l'homme attestant qu'ils ne sont impliqués dans aucune affaire de violation des droits de l'homme en cours d'instruction. Pour obtenir une quelconque promotion, l'étude des droits de l'homme et une formation afférente sont obligatoires. Les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire s'adressent également aux réservistes et aux membres des Unités territoriales de défense civile (CAFGU).

2-a) Le Bureau des droits de l'homme des FAP

337. Comme indiqué dans le Rapport initial des Philippines, le Ministère de la Défense, les Forces armées des Philippines, la Commission de la police nationale et la Gendarmerie des Philippines / Police nationale intégrée (PC/INP, renommée Police nationale philippine ou PNP) ont publié le 8 juin 1988 une déclaration commune relative à certains engagements. Par la suite, cette déclaration commune a débouché sur la création, conformément à l'Ordonnance ministérielle n° A-117 du 12 septembre 1989, du Bureau des droits de l'homme des Forces armées des Philippines (J7), ayant pour mandat de :

- Créer un programme de sensibilisation aux droits de l'homme efficace, basé sur les dispositions constitutionnelles, les mesures, les traités, les conventions, les déclarations et les pratiques existantes ;
- Conduire des programmes et des projets continus de recherche, d'enseignement et de formation destinés à renforcer le respect des droits de l'homme ;
- collaborer avec les autres ministères, les organismes internationaux et les ONG en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme ;
- apporter un soutien aux services et organismes publics concernés par l'observation des conventions et des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'établissement de rapports sur ce thème ;

- servir de point de contact au sein du Ministère de la Défense nationale pour tout ce qui concerne les droits de l'homme et les affaires humanitaires ;
- prendre les mesures qui s'imposent en cas de plaintes ou de rapports portés à l'attention du Ministère de la défense nationale faisant état de violations des droits de l'homme, y répondre, et, au besoin, saisir les services ou organismes appropriés pour qu'ils y remédient ou en disposent autrement ;
- suivre les affaires de violations des droits de l'homme et enregistrer les données pertinentes ;
- représenter le Ministère de la défense nationale dans le cadre d'activités liées aux droits de l'homme ; et
- préparer des rapports et des évaluations périodiques à propos de l'évolution des affaires de violations des droits de l'homme commises non seulement par les membres du Ministère de la défense et des FAP, mais également par d'autres parties, notamment par les forces subversives opposées au Gouvernement légitime.

338. Le Bureau des droits de l'homme des Forces armées des Philippines, en coordination avec la Commission des droits de l'homme, a produit un Manuel des droits de l'homme à l'intention des FAP, qui a été publié en septembre 1999.

2-b) Règles applicables aux opérations de combat menées par les FAP

339. Le FAP ont formulé leur Règlement relatif aux opérations de combats dans le cadre du Plan de campagne des opérations de sécurité intérieure (10 août 1998), qui régit la conduite de ses initiatives militaires dirigées contre les forces rebelles, et en particulier la conduite des opérations d'infanterie et des bombardements navals et aériens. Ce thème est traité in extenso dans la partie pertinente du présent rapport.

3) Directives et initiatives du Ministère de la Justice dans le domaine des droits de l'homme

340. Le Ministère de la justice a commencé à prendre des initiatives dans le domaine des droits de l'homme en 1988, avec la création par le Ministre de la justice d'une équipe de travail sur les droits de l'homme composée de quatre membres et chargée de traiter toutes les questions afférentes transmises au Ministère. Le Ministre de la Justice a ensuite enjoint à tous les procureurs provinciaux et municipaux de désigner l'un des leurs et de le charger de recueillir toutes les plaintes et demandes d'assistances relatives à des violations des droits de l'homme émanant de leurs ressorts respectifs. Cette équipe de travail a conduit des missions d'enquête et/ou des investigations sur les affaires de violations des droits de l'homme en différents points du territoire national, au côté d'autres organismes administratifs et d'ONG.

341. Le Ministère de la justice a formulé des directives concernant la conduite des arrestations, des perquisitions et des descentes, ainsi que d'autres concernant la libération des détenus ou des accusés arrêtés par les autorités. Le Bureau de l'administration correctionnelle (BUCOR) qui lui

est rattaché à bien la ségrégation des détenus politiques dans le nouveau Pénitencier national (*Bilibid*) et mis en place un droit de visite régulier pour les ONG.

342. Le Ministère de la justice a également exécuté des programmes d'éducation et de formation concernant les droits de l'homme (HRET) à l'intention du personnel des FAP et de la PNP. Au total, 4 700 officiers et fonctionnaires et plus de 40 000 soldats et policiers ont participé à ces programmes de formation qui visaient principalement à imprégner les participants des concepts et des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire.

343. L'équipe de travail sur les droits de l'homme du Ministère de la justice, en sa qualité de secrétariat de la Commission présidentielle des droits de l'homme, a effectué des visites dans les établissements pénitentiaires avec les ONG concernées et sur leur initiative, afin de rappeler aux fonctionnaires pénitentiaires leur devoir de garantir aux détenus le respect des droits essentiels attachés à leur personne. A cet égard, le Ministère de la justice a soutenu l'action importante menée par la Medical Action Group, Inc, (MAG) une ONG composée de médecins, de dentistes et d'infirmiers qui offre ses services à tous, sans distinction de religion, de couleur politique et de statut socio-économique. Grâce à l'intervention du Ministère de la justice, cette ONG a même ou accéder aux zones considérées par l'armée comme étant infestées de rebelles.

d) Circulaires conjointes et inter-institutionnelles

344. La circulaire présidentielle (MO) n° 393 du 9 septembre 1991 enjoint aux FAP et à la PNP de réaffirmer leur adhésion aux principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la conduite des opérations de sécurité et de police. Les directives relatives à la mise en œuvre de cette circulaire présidentielle sont contenues dans la circulaire émise conjointement par le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et le Ministère de la défense nationale (n° 2-91, 2 décembre 1991). La circulaire en question énonce les règles régissant la conduite à adopter par les soldats et les policiers au cours des opérations de sécurité et de police, à savoir : le respect scrupuleux de la discipline ; le strict respect du code déontologique des FAP et de la PNP ; une retenue et une prudence extrêmes dans l'usage des armes à feu ; un traitement humain et respectueux des suspects blessés et des ennemis hors de combat ; éviter les actions militaires ou policières qui détruisent inutilement des biens privés et publics. (La Circulaire conjointe du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et du Ministère de la défense nationale est également examinée dans la partie du présent rapport consacrée au droit à la vie).

345. Cette circulaire conjointe stipule qu' « en cas d'allégation de violation des droits de l'homme commise par un membre des FAP ou de la PNP au cours d'opérations de sécurité et/ou de police, une enquête est immédiatement diligentée, et des poursuites sont engagées contre son auteur, s'il existe des éléments de preuve à charge probants. Un rapport d'enquête indiquant les mesures prises est soumis au Grand quartier général dans les quinze jours suivant la réception des renseignements concernant la violation présumée. Les parents proches, membres de la famille, ami(e)s intimes et avocats des personnes détenues ou arrêtées accèdent librement au centre de détention ou à la prison où la personne est détenue, conformément aux règles et règlements prescrits dans les formes légales. »

346. Le protocole d'accord (MOA) conclu le 10 décembre 1990 entre les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et des collectivités territoriales, de la Défense nationale, de la Santé, des

Affaires étrangères, la Commission des droits de l'homme, les ONG PAHRA, FLAG et MAG dispose que les médecins et le personnel de santé accèdent librement aux détenus.

5) Mesures inter-institutionnelles relatives aux droits de l'homme

347. La Commission présidentielle des droits de l'homme (PHRC) a été créée par voie d'autorité aux termes de l'ordonnance administrative n° 101 du 13 décembre 1988. Ce point est examiné en détail dans la partie concernant les institutions publiques.

348. La Chambre inter-institutionnelle nationale des droits de l'homme (NIACHR) a été créée aux termes de la circulaire présidentielle (MO) n° 20 du 4 juillet 1986 pour renforcer un accord inter-institutionnel sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en vigueur depuis 1987. A l'issue d'une série de concertations, les parties intéressées par l'accord inter-institutionnel ont jugé nécessaire d'étendre son champ d'application par la conclusion, le 7 février 1995, d'un protocole d'accord portant création de la NIACHR et liant la Commission des droits de l'homme et les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et des collectivités territoriales et de la Défense nationale.

349. Ce protocole d'accord fait de la Chambre un organe de coordination dans le domaine des droits de l'homme ayant pour fonction :

- De servir de tribune où : a) suivre les questions, problèmes et préoccupations liés à l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, et y faire face ; b) enquêter sur les affaires de violations des droits de l'homme, engager des poursuites et juger rapidement les affaires en cours ; c) se prononcer sur les conditions de détention ; d) répondre aux autres préoccupations concernant les droits de l'homme.
- De formuler et recommander des programmes, des mesures administratives et législatives et de les soumettre aux supérieurs hiérarchiques des organes membres de la Chambre en vue de leur mise en œuvre.

350. Les organes membres s'engagent à remplir les devoirs et à assumer les responsabilités qui suivent : a) affecter des fonctionnaires de haut rang à la Chambre et aux comités ; b) créer un Bureau des droits de l'homme au sein de leurs instances respectives ; c) fournir et maintenir un office du Bureau des droits de l'homme et de son secrétariat ; d) apporter un appui logistique au Bureau des droits de l'homme et à son secrétariat ; et e) mobiliser leurs offices centraux et leurs antennes locales respectifs en vue de coordonner la mise en œuvre des programmes, projets et activités intéressant les droits de l'homme organisés à l'échelle nationale.

351. La Chambre dispose de quatre comités, à savoir : Le Comité de l'éducation et de la formation (CET), le Comité des enquêtes et des poursuites (CIP) ; le Comité des prisons et autres centres de détention (CJOD) ; et le Comité de surveillance (CM) chargé de veiller au respect par les pouvoirs publics de leurs engagements conventionnels. Actuellement, seul le Comité de l'éducation et de la formation est effectivement en fonction, les autres étant en cours d'installation.

352. Les activités de la Chambre sont mises en œuvre par : la Commission des droits de l'homme, par le biais de sa Direction de la mise en œuvre de l'éducation et de la formation ; le Ministère de la justice, au moyen de son Groupe de travail sur les droits de l'homme ; la Police

nationale des Philippines, par le biais de la Direction des relations communautaires, de la Direction des ressources humaines et du développement de la doctrine, et de la Direction des opérations ; le PPSC ; le Bureau de gestion des établissements pénitentiaires et de pénologie (BJMP) ; et les FAP, par l'intermédiaire du Chef d'état-major adjoint chargé de l'éducation et de la formation (J8) et de son homologue chargé des opérations militaires civiles.

353. La Chambre a identifié les problèmes suivants, qui entravent la mise en œuvre de ses programmes : des changements d'affectation trop fréquents parmi ses membres réguliers et suppléants ; la lenteur de la mise en œuvre des programmes définis ; le manque de financement et de ressources (absence d'une enveloppe budgétaire ordinaire pour chaque organe membre) ; l'absence de mécanismes de surveillance ; la Chambre n'est pas opérationnelle dans toutes les régions ; et le manque d'engagement de la part des organes.

354. La Circulaire présidentielle n° 259 : Le Président Ramos, dans sa circulaire n° 259, a rendu l'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme obligatoires pour le personnel policier, militaire et carcéral. Cette circulaire vise à renforcer la mise en œuvre de la Déclaration commune d'engagement de 1988 en enjoignant aux Ministères de l'Intérieur et des collectivités territoriales, de la Défense nationale et de la Justice de collaborer avec la Commission des droits de l'homme en vue d'inscrire l'étude des différents instruments internationaux auxquels les Philippines ont adhéré dans leurs programmes d'éducation et de formation continues. A ces fins, la Commission des droits de l'homme a compétence pour réviser périodiquement les programmes des cours afférents. La réussite à l'examen sanctionnant l'enseignement en question est une condition préalable au recrutement, à la promotion, à la mutation et/ou au changement d'affectation des membres du personnel, et en particulier de ceux qui participent directement aux enquêtes et aux arrestations.

355. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme pour le personnel militaire : Conformément à la circulaire n° 259, le Bureau du chef d'état major adjoint chargé de l'éducation et de la formation (OJ8), le Commandement inter-armées des FAP et l'Ecole supérieure de guerre ont promulgué le 22 novembre 1996 un Manuel d'instruction relatif au droit international humanitaire et au droit des conflits armés. Ce manuel a été conçu pour donner des repères et offrir des modules d'enseignement en droit international humanitaire et en droit des conflits armés utilisables par les instructeurs, les universitaires, l'état major et les étudiants des FAP dans le cadre des cours réguliers.

356. Le Chef d'état-major des FAP a approuvé l'inscription de modules relatifs aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (Protocoles I et II énonçant les principes du Comité international de la Croix-rouge (CICR)) au programme des cours élémentaires, préparatoires, avancés, supérieurs et généraux de l'Ecole supérieure de la guerre destinés à tous les officiers de carrière et tous les soldats des FAP. En termes d'heures de cours consacrées à l'étude des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la situation se présente comme suit : En cours préparatoire, six heures sont respectivement consacrées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ; en cours élémentaire, quatre heures sont consacrées aux droits de l'homme, et six heures au droit international humanitaire ; dans les niveaux avancés, l'enseignement du droit international humanitaire est dispensé en quatre heures.

357. Le programme de licence inclut une introduction aux mouvements des Droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit des conflits armés, et à l'action du Comité international de la Croix-rouge (CICR). Les soldats étudient les droits de l'homme pendant

12 heures au total, et le droit international humanitaire, pendant 17 heures en tout. Les officiers des FAP en licence bénéficient en tout de 10 heures de cours sur les droits de l'homme et de 10 autres sur le droit international humanitaire. L'Ecole supérieure de la guerre a inscrit au programme des études préparatoires des cours sur le droit international humanitaire (dont un module consacré au droit de pas être soumis à la torture), ainsi qu'un module consacré aux droits de l'homme.

358. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme pour le personnel de la PNP : Le cours fondamental destiné aux stagiaires de la PNP comprend cinq modules d'orientation, d'organisation personnelle et professionnelle, sur le milieu professionnel et les enquêtes criminelles. Il comporte 682 heures de cours au total, dont huit consacrées aux droits de l'homme. En outre, le personnel de la PNP doit suivre une formation et des cours magistraux sur : le respect de la loi ; la pratique de la répression des infractions routières ; les enquêtes et la détection sur le terrain ; la répression de l'abus de stupéfiants ; le renseignement policier ; ainsi qu'un entraînement au maniement des armes.

359. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme au sein du PPSC : Le cours avancé sur la sécurité publique (PSAC) dispensé par le PPSC est un programme d'enseignement de 20 semaines s'adressant aux fonctionnaires de la PNP ayant le rang d'inspecteur général ou d'inspecteur en chef, qui assument des fonctions administratives de niveau intermédiaire et qui sont notamment responsables des pratiques concernant directement les services de sûreté publique. Le Module VI (relations inter-institutionnelles) comporte une unité d'enseignement de 24 heures sur la défense des droits de l'homme. Ce cours est focalisé sur les concepts, théories et pratiques de l'administration et de la gestion directement applicables aux services de sûreté publique. Il propose une « analyse des relations entre la PNP et les autres secteurs de la société, du concept de relations communautaires de la police, des rapports entre les différentes composantes du système de justice pénale, du concept de système policier à orientation communautaire, et du rôle de la police en tant que défenseur des droits de l'homme ».

360. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme pour la PNP- SAF/DIDM : Le cours destiné aux membres du commando SAF de la PNP et le Cours de formation des enquêteurs sur les investigations pénales (CIDDC) du DIDM comportent tous deux une conférence de 24 heures à l'intention de l'ensemble du personnel policier directement affecté à l'Unité des enquêtes ou destiné à y être affecté. L'accent est mis sur les droits de l'accusé pendant sa garde à vue et sur la tactique à employer pendant les interrogatoires.

361. Mesures d'éducation et de formation relatives aux droits de l'homme pour les citoyens : Comme indiqué dans le rapport initial des Philippines, le décret-loi n° 27 du 4 juillet 1986 enjoint au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports : a) d'inscrire l'étude et la compréhension des droits de l'homme aux programmes de tous les niveaux d'enseignement et de formation de tous les établissements scolaires ; b) d'adapter l'étendue et le traitement des thèmes ou des matières concernant les droits de l'homme aux différents niveaux d'enseignement ; et c) de créer et mettre en œuvre des programmes réguliers et des projets spéciaux permettant de transmettre des informations et d'ouvrir le débat sur les droits de l'homme, en recourant également à l'enseignement informel. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a été encouragé à mettre à contribution les systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire pour renforcer la sensibilisation des citoyens au respect des droits de l'homme, méthode la plus apte à dissuader le public de commettre des violations des droits de l'homme. Le Comité ministériel de surveillance

(CSC) a également reçu pour instruction d'inscrire des notions de base au programme des examens d'entrée dans le service public.

362. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme au sein du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports : Convaincu que pour permettre à la culture des droits de l'homme de s'inscrire profondément dans la conscience des citoyens, il faut commencer à l'inculquer dès le plus jeune âge, lors de la formation de l'esprit de l'enfant, et maintenir cet effort éducatif à tous les niveaux de l'enseignement, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, conformément à l'Ordonnance ministérielle n° 61 de 1987, s'est engagé à porter l'étude des droits de l'homme au programme de tous les niveaux du système éducatif scolaire et non scolaire, technique et professionnel. De surcroît, le Congrès est en train d'adopter des projets de lois afférents, qui devraient renforcer les efforts déployés par l'administration pour intégrer l'étude des droits de l'homme dans le système éducatif national.

363. Le président Estrada a publié une circulaire pour commémorer le Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y est prescrit à tous les ministres, directeurs d'organismes et de sociétés publiques et semi-publiques d'inscrire l'étude des principes de la paix et des droits de l'homme au programme de toutes leurs formations, car ces principes pourraient contribuer à éviter les mauvais traitements et l'exploitation. Le secteur privé y est également encouragé à entreprendre des activités de formation et d'éducation similaires.

364. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme à l'intention des juges et les avocats : La Cour suprême, dans sa Résolution En Banc n° 850 du 8 août 2000, a adopté le règlement relatif à la formation juridique continue obligatoire des membres du Barreau intégré des Philippines, qui oblige les membres du barreau à suivre tous les trois ans au moins 36 heures de cours de formation juridique continue, dont deux au moins consacrées au droit international et aux instruments internationaux.

F. Réforme du système de justice pénale

365. Dans son rapport initial, le Gouvernement philippin fait état des efforts déployés en vue d'améliorer le système pénal du pays. Comme le souligne un membre éminent de l'appareil judiciaire, pour que la démocratie fonctionne, le système pénal doit être efficace, effectif, impartial, équitable, objectif, crédible, et il doit offrir aux citoyens une possibilité authentique de redresser les torts subis. Il a également fait observer que la confiance du peuple dans le système judiciaire était érodée par les enquêtes bâclées, l'incompétence du parquet, les atermoiements et l'engorgement du rôle, le laxisme régnant dans les institutions pénales et l'absence d'un vrai sens des responsabilités parmi le public pour dénoncer les infractions. Il a souligné l'importance cruciale que revêtait le fait de débarrasser le système pénal des personnes inadaptées, incompétentes et des fripons, de confier l'administration de la justice exclusivement à des professionnels honnêtes, aptes et qualifiés et d'inculquer le respect de l'égalité des sexes aux forces de police, au ministère public et aux tribunaux.

366. L'appel de plus en plus pressant en faveur d'une réforme du système judiciaire s'explique par l'opinion largement répandue selon laquelle les segments les plus pauvres de la société ne jouissent pas de toute la protection voulue devant les tribunaux. Les activistes du mouvement des droits de l'homme ont dénoncé en particulier une affaire dans laquelle un inculpé indigent s'était vu reprocher une infraction le rendant passible de la peine de mort. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils entrepris de conduire une évaluation et une révision générales de l'administration de la

justice dans le pays, afin de préserver et renforcer la confiance du public dans son système judiciaire, élément indispensable à toute société démocratique.

1) Equipe de travail présidentielle sur l'amélioration de l'administration de la justice

367. Comme indiqué dans le rapport initial des Philippines, une équipe de travail présidentielle chargée d'améliorer l'administration de la justice a été créée en vertu de l'ordonnance administrative n° 75 du 21 juin 1988. Mais en dépit de ces mesures de redressement, le sentiment général demeure que dans ce pays, faire justice est un processus lent et difficile. D'où l'urgente nécessité de prendre des mesures innovantes pour mieux diligenter les procédures judiciaires, et en particulier les affaires impliquant les forces de l'ordre ou des personnes influentes.

368. Les réformes recommandées pour la période à l'examen sont les suivantes : la mise en œuvre du système des audiences continues pendant 90 jours dans tous les tribunaux ; la mise en place d'un système d'indemnisation et de protection pour les témoins ; le renforcement du Programme des Juges de barangay (*Katarungang Pambarangay*) au moyen d'efforts conjugués des Ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Cour suprême ; l'extension du programme d'aide judiciaire gratuite et des services d'aide judiciaire décentralisés ; la création du système des juristes chargés d'enquêtes criminelles et des centres d'aide judiciaire des barangays.

2) Mobilisation des cinq piliers du système de la justice pénale

369. Les pouvoirs publics ont jugé utile de mobiliser les cinq piliers de la justice pénale (forces de l'ordre, parquet, tribunaux, administration correctionnelle et communauté) pour modifier la manière dont le public perçoit le système pénal. Une série de Sommets nationaux sur le maintien de l'ordre a été organisée entre 1993 et 1995 par le Conseil national du maintien de l'ordre (NPOC), en collaboration avec le Comité technique pour la prévention de la criminalité et la justice pénale rattaché à la Commission de la police nationale (NAPOLCOM). Ce comité technique sert de tribune où les cinq piliers du système de justice pénale énoncent les problèmes et échangent les idées issus de leurs rangs. Ces débats sont à l'origine d'un programme de prévention, qui, conformément à la loi de la République n° 8551 (Section 4 (k)) doit manifester une approche interdisciplinaire et globale. Dans le cadre du Plan national de prévention de la criminalité pour l'an 2000, les efforts ont essentiellement porté sur l'amélioration des aptitudes internes de chacun des piliers et le maintien d'une étroite coordination inter-institutionnelle, afin de faire reculer la criminalité et de maintenir l'ordre efficacement.

370. En avril 1996, le Quatrième sommet du maintien de l'ordre a abouti à la formulation d'un plan directeur quinquennal d'action pour le maintien de l'ordre (1997-2001), destiné à servir de cadre à un programme public concerté de lutte contre la criminalité. Chacun des piliers a identifié ses propres objectifs, stratégies et priorités à savoir :

- Au niveau des forces de l'ordre : a) réduire l'incidence et le taux de la criminalité ; b) améliorer la proportion d'affaires élucidées ; c) tirer le meilleur parti des liens noués avec les autres piliers du système judiciaire national et les organisations internationales de répression de la criminalité ; et d) renforcer la crédibilité des organisations des forces de l'ordre. La stratégie des forces de l'ordre consiste à répliquer les projets-pilotes et à obtenir la participation active de la communauté en matière de prévention et de contrôle de la criminalité. Dans le droit fil de cette stratégie, la mise en œuvre du projet-phare intitulé « Système de police de proximité » (COPS) a été entreprise pour renforcer le

partenariat entre la police, la communauté et les pouvoirs locaux. Ce projet-pilote, mené et répliqué à l'échelle nationale, a conduit à l'élaboration, la rédaction et la publication en mars 2000 du manuel opérationnel du Système de police de proximité, destiné à expliquer et identifier les concepts et la philosophie à la base de ce programme, ainsi que ses principaux éléments constitutifs. Une formation des personnes chargées de la mise en œuvre du Système COPS et des débats avec elles ont été organisés dans trois régions en 2000.

- L'un des objectifs du parquet est d'obtenir que 85 % des enquêtes préliminaires aboutissent à un jugement. En 2000, le résultat était de 88,9 % de jugements. Ses stratégies consistent notamment à : a) poursuivre le programme de spécialisation en identification des substances toxiques ; en effet, le faible pourcentage d'affaires de trafic de stupéfiants débouchant sur une condamnation s'expliquerait, entre autres, par la pénurie de chimistes au service de l'Etat habilités à comparaître en qualité d'experts. Les personnes diplômées de ce programme de formation reçoivent le titre d'identificateur de stupéfiants accrédités (DIAPS). Un autre projet du parquet, intitulé PROLECCS (Service de coordination du parquet, des forces de l'ordre et de la communauté), vise à renforcer les contacts entre ces trois piliers pendant la phase de recueil des éléments de preuve. De même, une série d'ateliers et de séminaires sur le renforcement des techniques d'investigation a été organisée dans tout le pays afin de renouveler les connaissances relatives à l'évolution des procédures de poursuites.
- Les tribunaux se sont fixé pour objectif spécifique de juger toutes les affaires rapidement, dans le respect des règles de procédure et sans nuire à la qualité de la justice rendue. L'une de leurs stratégies consiste à poursuivre la dissémination de l'information concernant le fonctionnement des tribunaux et leurs procédures. Ce pilier a organisé des symposiums sur « les Systèmes opérationnels et le fonctionnement des tribunaux », destinés à améliorer la compréhension qu'a le public des procédures à l'œuvre dans l'administration de la justice. A l'appui de ce projet, un guide du fonctionnement des tribunaux a été publié en 1997.
- Parmi les objectifs du pilier de l'administration correctionnelle, et en particulier en matière de renforcement des efforts de réhabilitation, notons : a) l'augmentation du taux de réussite de la liberté surveillée ; b) l'augmentation du taux de réussite de la liberté conditionnelle ; et c) la réduction du taux de récidive dans l'ensemble du système de l'administration correctionnelle. Ses stratégies consistent notamment à établir des centres de jour et à améliorer le niveau de qualification et l'évolution de carrière du personnel de rééducation. Divers projets ont été mis en œuvre, portant sur : la création des centres de jour philippo-japonais ; la formation professionnelle pour les détenus ; et l'organisation de séminaires et/ou d'ateliers de formation et d'amélioration des aptitudes des fonctionnaires de l'administration correctionnelle en matière d'administration pénitentiaire, de surveillance de la liberté conditionnelle ou surveillée et de maîtrise des procédures applicables, de formation des formateurs en gestion comportementale et en thérapie de l'environnement, de techniques d'archivage et de formation des formateurs sur les modalités de la thérapie collective.
- Le pilier communautaire s'est fixé pour objectif : a) d'enseigner le concept de Système de justice pénale (CJS) dans 80 à 90 % des barangays du pays ; et b) d'élaborer des mécanismes permettant l'interaction et la concertation entre la communauté et les autres

piliers du système. Les stratégies identifiées consistent notamment à : a) tirer le meilleur parti de la participation des artisans du développement à l'organisation des communautés en vue de lutter contre la criminalité ; b) étendre les programmes communautaires de lutte contre la drogue ; et c) travailler en réseau pour diffuser l'information parmi les groupes de lutte contre la criminalité. Dans le cadre de ces stratégies, le pilier communautaire a entrepris de radiodiffuser une émission consacrée au système de justice pénale intitulé « *Bantay Katarungan* » et d'imprimer et de distribuer une brochure de présentation du Système de justice pénale. Ce pilier a également organisé la première conférence nationale de travail sur la prévention et le contrôle de la toxicomanie (1997). Il est aussi à l'origine du programme de formation des formateurs destiné à améliorer l'efficacité de la diffusion de l'information, en particulier celle concernant le fonctionnement du système de justice pénale. Simultanément, il a produit un message de 60 secondes qui a été diffusé par toutes les principales chaînes de télévisions et stations de radio du pays. Des affiches concernant le système de justice pénale ont été diffusées dans tout le pays. En rapport avec le programme de formation des formateurs, le pilier communautaire a soumis au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports un projet de résolution visant à faire inscrire l'étude du système de justice pénale au programme de l'enseignement primaire et secondaire. Les autorités ont déjà approuvé le principe de cette recommandation et les enseignants et/ou les personnes chargées de sa mise en œuvre ont été formés en conséquence. L'inscription de l'étude du Système de justice pénale aux programmes scolaires du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports constituera une nouvelle percée dans le domaine de l'enseignement.

3) La Loi de la République n° 8557 (Loi relative à l'Académie de la magistrature des Philippines)

371. La Loi de la République n° 8557, ou Loi relative à l'Académie de la magistrature des Philippines du 26 février 1998 [Voir Annexe 11 : Loi de la République n° 8557] porte sur le renforcement de l'Académie de la magistrature des Philippines et note que la formation des magistrats constitue un volet important de la réforme judiciaire. Cette académie, créée aux termes d'une décision administrative de la Cour suprême et placée sous sa tutelle, propose désormais aux juges, juges de première instance et aux auxiliaires de justice des cours visant à améliorer leurs qualifications et leur expertise professionnelles, ainsi qu'un cours obligatoire pour tous les candidats à la magistrature. L'Académie dispose de ses propres départements des curriculums et professeurs, et elle a déjà dispensé plusieurs cours dans l'exercice de son mandat. Les programmes de l'Académie comportent toujours des cours magistraux et des débats sur les droits civils et politiques issus des instruments internationaux et reconnus en droit interne.

4) Le Bureau du procureur de la République (PAO)

372. Le Gouvernement philippin se devait aussi de renforcer le Bureau du procureur de la République en améliorant les compétences et la qualification de ses membres, mais aussi en valorisant leurs salaires et émoluments. Le Bureau du Procureur de la République a pour origine l'adoption en 1954 de la Loi de la République n° 1199 portant création de la Commission du fermage agricole (ATC), habilitée à fournir une aide judiciaire gratuite aux fermiers et aux personnes à leur charge. Cette commission, ultérieurement renommée Commission de médiation du fermage, a ensuite renforcé ses services d'aide judiciaire grâce à la création du Bureau du conseil agraire, à son tour aboli et remplacé par le Bureau de l'aide judiciaire du citoyen (CLAO), créé en vertu du Décret présidentiel n° 01 du 24 septembre 1972.

373. Le Bureau de l'aide judiciaire du citoyen a ultérieurement été renommé Bureau du procureur de la République conformément au décret-loi n° 292 du 25 juillet 1987 (Code d'administration de 1987). Dans le cadre de ses nouvelles attributions, ce bureau a été déchargé des affaires concernant la réforme agraire, désormais traitées par le Bureau d'aide judiciaire du Ministère de la réforme agraire. Les juristes du Bureau du procureur de la République sont chargés des procédures contentieuses engagées devant les tribunaux et les organes administratifs quasi-judiciaires. En outre, ils traitent les appels interjetés devant lesdits organismes.

374. La pénurie de juristes est un problème majeur, qui pèse lourdement sur les performances du Bureau du procureur de la République. Au 31 décembre 1998, au moins 1047 postes de juristes ont été créés dans les 2074 tribunaux que compte le pays. Cependant, le Bureau du procureur de la République n'a pu pourvoir que 877 des postes créés (84 %), alors qu'il faudrait au moins un juriste du Bureau du procureur de la République par tribunal.

375. L'ampleur de la tâche nuit à la santé des juristes et à la qualité de leur travail. Les données statistiques recueillies par le Bureau du procureur de la République montrent qu'entre 1989 et 2000, ils ont traité plus de 30 millions d'affaires pénales, civiles et administratives, de violations de règlement intérieur et de litiges extra-judiciaires. En avril 1999, dans l'ensemble du pays, 889 juristes du Bureau du procureur de la République étaient en poste dans la région de la capitale nationale, la Région administrative de la Cordillère et les treize autres régions du pays (Voir Annexe 12 : Statistiques relatives au Bureau du procureur de la République).

376. Le niveau très bas des salaires aggrave encore la situation. En début de carrière, les substituts du procureur de la République (grade 18, niveau I) touchent un salaire brut mensuel de 13 715 pesos philippins, et leur salaire brut mensuel maximum plafonné à 21 090 pesos lorsqu'ils deviennent procureurs de la République (grade 28, niveau V). Les rares juristes qui optent pour le Bureau du procureur de la République soit viennent d'être admis au barreau, soit n'ont aucune expérience de la plaidoirie. La plupart sont entrés au Bureau du procureur de la République pour obtenir une première expérience professionnelle, des connaissances et une formation, et après quelques temps, ils cherchent soit à entrer au Parquet, soit à devenir juges, car ces professions sont relativement mieux rémunérées. D'autres enfin sont tentés par les honoraires élevés pratiqués par les cabinets d'avocats privés.

377. Les efforts déployés pour améliorer le niveau de compétence des juristes du Bureau du procureur de la république, revaloriser leurs salaires et améliorer les avantages auxquels ils ont droit n'ont pas été suffisamment intenses pour obtenir l'adoption des mesures législatives nécessaires. Les propositions budgétaires visant à leur assurer une rémunération identique à celle des membres du ministère public et les projets de lois tendant à garantir la disponibilité d'au moins un juriste par tribunal sont restés lettre morte.

G. La Commission des droits de l'homme, institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme

378. La section 11 de l'article II de la Constitution philippine souligne l'attachement du gouvernement aux droits de l'homme : « L'État respecte la dignité de tout être humain et garantit le plein respect des droits de l'homme ». Ce principe est renforcé par la section 17(1) de l'article XIII qui énonce la création d'une institution indépendante appelée Commission des droits de l'homme. Le Président Aquino a, le 5 mai 1987, signé le décret n° 163 créant cette

Commission qui a pour tâche de promouvoir la protection, le respect et la valorisation des droits de l'homme inhérents à la population, dont tous les droits civils et politiques.

379. Durant la période examinée, la Commission des droits de l'homme (ci-après la Commission) a dû s'attacher particulièrement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Considérée comme le lien essentiel entre les différents secteurs de la société, tels que armée, police, justice, autres institutions gouvernementales, ONG et victimes d'allégations de violations des droits de l'homme ou leurs auteurs, la Commission a abordé sa mission sous deux angles : la protection et la promotion des droits de l'homme.

380. Concernant la protection des droits de l'homme, la Commission assure des services gratuits d'assistance juridique et d'enquête, des services d'assistance et de visite, ainsi que des programmes de protection des témoins et d'assistance financière. Elle est indirectement chargée de vérifier le respect par le pays des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Philippines ont adhéré. Ses services d'information, d'éducation et de formation contribuent aussi à promouvoir les droits de l'homme. La fourniture effective de ces services repose sur un réseau structurel et opérationnel dans tout le pays, des mécanismes de collaboration et liens établis avec les services gouvernementaux compétents, des ONG, tant locales qu'internationales, ainsi que sur une action visant à l'adoption de lois correctives.

381. La résolution n° A95-069 du 5 décembre 1995 contient les priorités pratiques suivantes incombant à la Commission :

- diligenter toutes enquêtes au sujet d'allégations de violation des droits civils et politiques;
- suivre toutes les affaires, ou les situations de violation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- assurer une collaboration interinstitutions avec les organes gouvernementaux nationaux et locaux et les ONG afin de mieux sensibiliser la population aux principes des droits de l'homme, grâce à la détermination des services de base des administrations locales à garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- fournir appui et assistance structurels et pratiques à l'élaboration et l'exécution des diverses mesures législatives, administratives et organiques énoncées dans le Plan philippin des droits de l'homme pour protéger les secteurs vulnérables et défavorisés de la société.

a) Les services juridiques et d'enquête

382. La Commission s'emploie à protéger les droits de l'homme de tout individu : les personnes arrêtées, exécutées ou soumises à des violences pour activités politiques ou subversives; soldats, membres des forces de police, travailleurs, agriculteurs, femmes, enfants et autres dont les droits sont violés. Des plaintes émanant de tous les secteurs s'estimant lésés, maltraités ou abandonnés ont de ce fait afflué. Les plaintes pour violations des droits de l'homme déposées par des membres des forces armées et de la police, de fonctionnaires et agents de l'État

à l'encontre du parti communiste et de la nouvelle armée populaire portaient notamment sur des meurtres, massacres, vols qualifiés, blessures, tortures.

383. Aux fins d'éviter de devoir indûment endosser des «cas limites » d'allégations de violations des droits de l'homme et d'y consacrer ses ressources, la Commission a dans sa résolution n° A88-045 du 26 juillet 1988 classé lesdites violations en : a) violations intrinsèques et b) autres cas. Les premières concernent celles qui par leur nature sont aisément et immédiatement reconnaissables comme des transgressions manifestes des droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration internationale des droits et autres pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Philippines sont parties. La Commission traite immédiatement ces affaires. Les autres affaires de violation des droits de l'homme, qui ne relèvent pas de la Commission, sont renvoyées aux services publics compétents.

384. La Commission a dans sa résolution n° A96-005 redéfini sa compétence aux fins d'y inclure toutes enquêtes relatives aux violations des droits civils et politiques de toute personne se trouvant aux Philippines et de tous les Philippins résidant à l'étranger, à savoir :

- droits des prisonniers ou détenus à ne pas faire l'objet de peines physiques, psychologiques et dégradantes
- droit de ne pas être soumis à la torture, aux violences et menaces, à l'intimidation et autres mesures portant atteinte au libre arbitre, ni forcé de faire ou signer quelque chose contre son gré
- droit à un procès équitable et public
- droit à la vie/droit contre toute procédure sommaire ou extrajudiciaire
- liberté de choix de la résidence
- droit pour tous d'être protégés dans leur personne, leur demeure et leurs effets personnels contre des perquisitions et des saisies injustifiées
- droit des personnes arrêtées, détenues ou en détention provisoire
- droit de réunion pacifique et de pétition au gouvernement aux fins de réparation de préjudice
- non-assujettissement à la servitude involontaire
- libre exercice de toute confession ou culte religieux.

385. Les règles révisées de la Commission en matière d'audition de plaintes ou d'enquêtes font l'objet de la résolution n° A89-109-A du 19 juillet 1989 qui lui confère les attributions des pouvoirs suivants : instruire toutes affaires de violation des droits civils et politiques et faire enquête à leur sujet et délivrer des ordonnances de soit-communiqué ou à comparaître en vue de témoigner aux fins de recevoir des déclarations ou dépositions assermentées conformément aux modalités prescrites par les règles de procédure révisées; citer ou détenir toute personne qui

s'abstient, directement ou indirectement, de comparaître; accorder l'immunité de poursuites pénales; demander l'assistance de toute entité gouvernementale et nommer un conseil d'office pour les requérants sans ressources (annexe 13 : Procédure de la Commission en matière de plaintes et d'enquêtes pour violation des droits de l'homme).

386. En vertu de la résolution n° A93-047 de la Commission, une plainte peut être déposée par toute partie lésée, un tiers, un service public, ou à l'initiative de la Commission. Les enquêtes ont toutes un caractère confidentiel. Depuis la promulgation de la résolution, l'enquêteur de la Commission est chargé d'établir une coordination avec le parquet et de suivre la procédure judiciaire.

387. En 1990, la Commission a rattaché à ses fonctions les enquêtes médico-légales confiées à ses services de médecine légale. Les conclusions de ses enquêtes sont communiquées à d'autres services publics, tels que service de l'Avocat général, NAPOLCOM, tribunaux civils ou autres organes administratifs compétents. Pour suppléer à l'absence de pouvoirs de la Commission en matière de poursuites, le Ministère de la justice a confié aux juristes de la Commission des pouvoirs spéciaux de façon qu'ils puissent, selon les conclusions de leur enquête, saisir directement le Ministère public.

388. Aux fins d'exécuter avec plus de souplesse et d'efficacité son programme juridique (résolution n° A95-025 du 5 avril 1995), les trois sections relevant de son service juridique sont chargées de fournir une assistance judiciaire et de recommander au Congrès des mesures concernant la législation relative aux droits de l'homme et de vérifier le respect par le Gouvernement philippin de ses obligations découlant des traités internationaux en la matière. À ce dernier égard, la Commission a adressé à tous les chefs de département, bureaux, services et organes, entités publiques, administrations locales et autres concernés un avis consultatif en matière de droits de l'homme. Elle a également établi avec le Centre philippin d'information en matière de droits de l'homme un protocole d'accord.

389. La Commission a traité 17 002 plaintes relatives aux droits de l'homme sur les 18 132 déposées dans la période 1988-2000. De ce total, 7 159 ont été déférées aux tribunaux aux fins de l'action pénale ou administrative; 6 837 ont été classées et 3 006 archivées. À la date de décembre 1999, les 1 407 affaires ainsi jugées se sont soldées par des condamnations, des acquittements ou des non-lieux (annexe 14 : Récapitulation des statistiques de la Commission).

b) Protection des témoins

390. En vertu de la résolution n° A88-049 du 19 septembre 1988, le programme de protection des témoins de la Commission assure la protection des victimes, des membres de leur proche famille et de leurs témoins contre toute forme de harcèlement ou de menace. Il prévoit des indemnités de logement et de subsistance pendant la durée de l'audience ou tout le temps jugé nécessaire.

c) Assistance juridique

391. Le programme, qui applique les dispositions de la Constitution en matière d'égalité de protection, vise à aider les victimes indigentes de violations des droits de l'homme à exercer des recours. La Commission a commencé en 1990 à exécuter ce programme pour les défavorisés, soit

les pauvres des villes, étudiants et défenseurs des droits de l'homme, enfants, travailleurs et syndicalistes.

d) Programme d'assistance financière

392. Le programme de la Commission vise à atténuer les souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et celles de leur famille (résolution n° A89-125). Les directives et procédures relatives aux décisions en matière de réparations ont été mises à jour (résolution n° A96-060 du 10 septembre 1996) afin de simplifier et de mieux adapter le règlement financier. Les demandes d'assistance financière exigent la pleine coopération du requérant à l'enquête et à l'identification des témoins et défendeurs ou auteurs présumés. Il faut établir que : a) le fait incriminé est une violation des droits de l'homme; b) la déposition des requérants emporte la conviction qu'une telle violation a été commise; et c) les défendeurs, s'ils sont connus, sont coupables de la violation alléguée. Si ces derniers ne sont pas connus, les points a) et b) suffisent sous réserve de la preuve que leur identité n'a pu être établie malgré les efforts diligents.

393. Le montant à attribuer dépend des facteurs suivants : a) gravité de la violation; b) situation économique et antécédents sociaux des victimes et de leur famille; et c) dépenses encourues par suite de la violation. Il ne peut être perçu que par a) la victime; b) les parents, si la victime est célibataire; c) le conjoint survivant et les enfants venant en représentation de la victime; ou d) ses frères et sœurs, si ce sont les seuls survivants.

394. La résolution n° A96-060, en prescrivant les critères restrictifs suivants, garantit également que les réparations financières ne sont pas accordées pour des délits de droit commun :

- l'affaire est liée à une privation de la vie ou à des blessures infligées (exécution extrajudiciaire et torture);
- l'acte a été commis par abus de pouvoir par des personnes ayant autorité, ou leurs représentants, toutes autres personnes qu'elles emploient ou commandent, ou par quiconque est tenu d'administrer et d'exécuter les lois, ou ses représentants;
- la victime a été exécutée, blessée ou mutilée pour des raisons idéologiques, ou des croyances politiques ou religieuses, pour des motifs culturels ou ethniques, quel que soit l'auteur de l'acte;
- les circonstances dans lesquelles s'est produit l'acte étaient de nature à soulever l'indignation et la réprobation générale;
- les incidents ou violations résultant d'une opération militaire/policière ou d'un conflit armé ou s'étant produits au cours de celle-ci donnent droit à une assistance financière dans les cas ayant entraîné blessures, mutilation ou décès;
- l'acte a été commis au mépris délibéré des droits fondamentaux de l'enfant ou viole les dispositions de la loi de la République n° 7610 (protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination); et

- les violations ne figurant pas dans la description ci-dessus seront examinées cas par cas.

395. Les membres des forces armées, de la police, le personnel paramilitaire ou quiconque étant, selon les circonstances, reconnu comme hors de combat, a été néanmoins tué, blessé ou mutilé par les forces adverses, peuvent être considérés selon les cas comme indemnataires et recevoir une assistance financière comme suit :

- Indemnité après décès : Le montant de PHP 15 000 est octroyé aux héritiers directs de la victime.
- Assistance médicale : Un montant d'au plus PHP 7 500 est accordé aux blessés pour subvenir aux frais du traitement médical, voire de l'hospitalisation.
- Dépenses accessoires d'urgence : Un montant de PHP 8 000 est attribué par région et par mois pour subvenir aux dépenses dues aux besoins urgents des victimes de violation des droits de l'homme, telles que frais de transport, repas, médicaments et autres analogues. Les bureaux sous-régionaux reçoivent PHP 2 500 par mois à titre d'assistance financière d'urgence pour frais analogues.
- Assistance communautaire : En bénéficient les collectivités ou groupes de familles arrachés à leur lieu de résidence par suite, au cours et en raison de violations. Une allocation mensuelle de PHP 3 000 est accordée à chaque famille, indépendamment des dépenses accessoires d'urgence prévues à l'alinéa précédent.
- Assistance aux moyens d'existence : Il s'agit d'une assistance technique à ces familles déracinées pour les aider à entamer une nouvelle vie, coordonnée avec les mesures analogues prises par les pouvoirs publics et des ONG. Les violations des droits de l'homme s'entendent de l'évacuation forcée : a) de civils innocents touchés par des opérations de répression de l'insurrection, par les forces armées des Philippines; b) de civils touchés par lesdites « mesures de développement »; c) de civils dont le logement a été détruit en violation de la loi de la République n° 7279 (loi sur l'urbanification et le logement urbain).
- Assistance spéciale : Dans tous les autres cas où les victimes de violations, qui ne sont pas visées par les directives en vigueur sur l'assistance financière, sont dans une situation extrême, leur vie, leur santé et leur sécurité étant menacées et où aucun service gouvernemental ne peut leur fournir d'assistance dans l'immédiat, le montant accordé est fixé selon les besoins, sans dépasser PHP 5 000 par requérant/victime.
- Assistance à la réadaptation : Pour les victimes d'incarcération ou détention infondée, l'assistance financière dépend du nombre de mois d'incarcération ou de détention, toute fraction étant considérée comme un mois entier, sans pour autant dépasser PHP 1 000 par mois et jusqu'au montant maximum de PHP 10 000.
- Cette assistance vise quiconque : a) a été indûment accusé, condamné et incarcéré, puis libéré en vertu d'un jugement d'acquittement; b) a été indûment accusé, incarcéré

puis libéré en vertu d'un jugement d'acquittement, assorti toutefois d'une déclaration qui l'innocente; c) a été détenu indûment sans avoir été inculpé, puis libéré.

- Quiconque en détention est l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant infligé par l'administration pénitentiaire a droit à une assistance financière maximale de PHP 10 000 sous réserve des preuves écrites visées par la résolution n° A89-125 de la Commission.
- Quiconque, en détention provisoire, fait l'objet d'un traitement cruel ou inhumain aux fins d'obtenir des aveux ou pour tout autre motif, a, également, droit à une assistance financière d'un montant maximum de PHP 10 000 sous réserve des prescriptions susmentionnées.
- Quiconque a été détenu sous l'inculpation de délit d'opinion ou a été reconnu coupable d'un tel délit puis a été libéré après avoir purgé sa peine ou en vertu d'une amnistie ou d'une grâce a droit à une assistance financière d'un montant de PHP 10 000 pour lui permettre de prendre un nouveau départ dans la vie.

396. L'assistance financière comprend les prestations suivantes : a) indemnité versée aux héritiers de la victime, au maximum PHP 15 000 par victime; b) allocation de soins médicaux et d'hospitalisation, au maximum PHP 7 500; c) fonds de protection des témoins; d) assistance communautaire aux évacués; e) assistance spéciale aux prisonniers libérés et aux familles touchées par des démolitions; et f) tous dépens et autres frais de justice.

397. Entre 1990 et juin 2000, la Commission a versé PHP 45,623 millions à 10 294 bénéficiaires dans les 16 régions du pays. En outre, elle a versé, de 1995 à juin 2000, PHP 2,53 millions à 258 bénéficiaires des familles de disparus (voir annexe 13).

e) Services de visite

398. Le programme d'assistance et de services de visite de la Commission vérifie les conditions qui règnent dans les prisons et les établissements de détention et s'assure du traitement humain des prisonniers. Depuis le lancement de son Plan de coopération interinstitutions (5 mai 1989), la Commission a effectué plus d'une centaine de visites de cellules de prisons militaires et de garde à vue dans tout le pays, par suite de rapports faisant état de tortures ou mauvais traitements infligés à des prisonniers/détenus, d'arrestations illégales et du manque d'installations appropriées. Elle peut exiger la présence de médecins des services publics, tels que le Bureau national d'enquête et l'Hôpital général des Philippines.

399. Ces visites ont produit au moins deux résultats concrets : a) inclusion de centres de détention dans le projet national de construction en cours de grands ensembles judiciaires aux fins de résoudre le problème de surpeuplement et de fournir des équipements et des installations sanitaires; b) l'engagement dans les services concernés à pallier le fait que les tribunaux ne mettent pas immédiatement en liberté conditionnelle les détenus pour délits mineurs ou les prévenus qui ne peuvent verser de caution. Le Ministère de la justice a prescrit aux procureurs, sous peine de sanctions administratives, de clore les enquêtes préliminaires dans les 60 jours. La Cour suprême a, pour y déférer, mis tout en œuvre pour améliorer l'exercice de la justice.

400. Sur les déclarations de la Commission, 859 prisonniers/détenus ont été libérés de 1988 à 2000. Certains étaient détenus au-delà de la durée infligée; d'autres ont été placés en libération conditionnelle ou graciés. La Commission a récemment déposé une demande d'*habeas corpus* devant le RTC (tribunal régional du fond) de Pasay City et le Bureau des révisions de peines pour faire libérer un prisonnier, condamné à l'emprisonnement en 1993 après avoir été reconnu coupable de trafic de stupéfiants. La Commission a cité la modification de la loi sur les substances dangereuses, selon laquelle le prisonnier aurait dû être condamné à une peine inférieure à sept ans qu'il a déjà purgée.

f) Plan philippin des droits de l'homme

401. Le Président Ramos a rendu le 7 février 1995 une ordonnance portant création d'une équipe spéciale interinstitutions chargée de planification et recherche stratégique en matière de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement philippin a ainsi répondu à la demande des Nations Unies d'établir un plan d'action nationale énonçant les mesures qui permettront à l'État de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme.

402. La Commission, siège de cette équipe spéciale, a mené des entretiens et des consultations aux échelons national, régional et sectoriel aux fins d'aborder les questions et préoccupations des secteurs vulnérables et les inclure dans le plan national. Le 21 août 1995, le Plan philippin des droits de l'homme (ci-après le Plan) (1996-2000) a été adopté lors d'une audience publique nationale où participaient des représentants des deux chambres du Congrès, les services publics locaux, le corps diplomatique, des organisations internationales, des ONG, l'université, le milieu des affaires, les médias et des groupements sectoriels.

403. Le Plan susmentionné couvrait initialement 13 secteurs vulnérables, portés ensuite à 16, à savoir : femmes, enfants, jeunes, communautés culturelles autochtones, groupes musulmans, personnes âgées, personnes handicapées, malades mentaux, prisonniers/détenus, personnes déplacées à l'intérieur, travailleurs migrants, travailleurs du secteur privé et du secteur public, travailleurs ruraux, travailleurs du secteur non structuré.

404. Le Plan sert également de cadre général aux programmes et services de la Commission pour les secteurs vulnérables. Celle-ci assume dans l'exécution du Plan les fonctions suivantes de secrétariat : coordination, suivi et assistance; travail en réseau et collaboration interinstitutions avec le gouvernement, des ONG et des organisations populaires. L'exécution du Plan requiert des activités et programmes étendus de sensibilisation et repose essentiellement sur la mobilisation et la participation de tous les secteurs de la société, depuis l'échelon national jusqu'à celui des barangay. La Commission a aussi noué des partenariats avec les ONG et les organisations populaires qui ont pris pour cause première de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

405. Le Plan a accéléré l'œuvre de sensibilisation de la Commission pour, notamment, militer en faveur de l'adoption de lois favorables aux secteurs visés. Il est en voie de faire adopter par le 11^e Congrès plusieurs projets législatifs. Son rapport intérimaire indique les principales réalisations suivantes :

- Organisation et mise en activité de groupes de travail sectoriels : travailleurs migrants, populations autochtones, travailleurs du secteur public, personnes souffrant d'incapacité physique et mentale. Les groupes concernant les femmes, les enfants et les pauvres des villes ont été soutenus.

- Application des conclusions d'un atelier qui préconisait une campagne menée par la Commission et les services publics participants pour favoriser l'adoption de projets de loi prioritaires.
- Le suivi des diverses mesures législatives, administratives et organiques énoncées dans les plans sectoriels a révélé les résultats suivants : neuf nouvelles lois promulguées en faveur des femmes, enfants, pauvres des villes, prisonniers/détenus, travailleurs du secteur non structuré et populations autochtones; l'exécution de 29 mesures administratives ou organiques et plusieurs programmes et projets en cours.
- Le suivi de l'évolution a révélé que le Plan gagne du terrain dans les régions IV et VI qui, au total, ont promulgué 62 résolutions, ordonnances et instruments locaux d'habilitation aux échelons provincial, municipal et urbain visant des questions sectorielles et les centres d'action pour les droits de l'homme dans les barangay.
- Élaboration de programmes et projets de coopération interinstitutions grâce à l'établissement, avec des services publics et des ONG, de protocoles d'accord destinés à mettre en place les mesures administratives du Plan pour les jeunes, les travailleurs migrants et les femmes.

g) Programmes d'éducation en matière de droits de l'homme

406. Afin d'inculquer à toute la population des notions des droits de l'homme, la Commission a entrepris des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation au moyen de séminaires, ateliers, conférences, cours de formation, diffusion d'information et recherche. Grâce à leurs actions intensives dans ce domaine, les Philippines ont obtenu en 1994 le premier prix UNESCO de l'éducation aux droits de l'homme, qui récompense précisément l'œuvre de précurseur accomplie par la Commission pour enseigner les droits de l'homme aux personnels de l'armée, de la police et autres forces de l'ordre. Les cours de formation ont été dispensés à toutes les unités, nationales et régionales.

407. Le Plan d'action relatif à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), adopté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, a amené la Commission à créer un Comité national sur l'enseignement des droits de l'homme formé de représentants des secteurs public et privé. La Commission a élaboré, en 1994, un plan d'action visant à initier tous les Philippins aux droits de l'homme. Il a débouché sur un protocole d'accord entre la Commission, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (DECS), la Commission de l'enseignement supérieur (CHED) et Amnesty International – Philippines Chapter, qui invite à concevoir un plan national d'action à long terme en la matière.

408. En vertu dudit protocole, les parties se sont engagées à organiser, à l'échelon national, avec les organisations gouvernementales, non gouvernementales et les universités, un atelier consultatif sur l'enseignement des droits de l'homme, ainsi qu'à montrer les résultats déjà obtenus en la matière par tous les secteurs. Le premier atelier, tenu au début de 1997, a fait valoir que le succès de cet enseignement dépend de la participation active et la mobilisation des associations locales, d'ONG et autres secteurs clés de la société compte tenu de leurs propres besoins dans ce domaine. Il a permis de déterminer les secteurs visés, à savoir : femmes, personnes âgées,

adolescents et enfants; universités et écoles primaires; agriculteurs, travailleurs, travailleurs expatriés et défavorisés des villes; médias et professions libérales; populations autochtones et Philippins musulmans; membres de la police, de l'armée et autres forces de l'ordre; prisonniers, détenus et réfugiés; personnes souffrant d'incapacités physiques et mentales.

g-1) Plan de la Décennie des Philippines pour l'éducation aux droits de l'homme

409. L'élaboration de ce Plan est un résultat notable de l'atelier. Le Président Ramos s'y est entièrement fondé pour prendre le décret n° 1139 du 10 décembre 1997 déclarant 1998 comme l'Année des droits de l'homme et les années 1998-2007 comme la Décennie de l'éducation relative aux droits de l'homme aux Philippines (annexe 15, Plan de la Décennie des Philippines pour l'éducation aux droits de l'homme).

410. La Commission et le DECS ont ensuite lancé conjointement un projet de création de modules sur les droits de l'homme à l'intention des écoles primaires et secondaires du pays. L'atelier de rédaction a réuni pendant 11 jours 20 auteurs de programmes, praticiens des droits de l'homme et enseignants. Il a retenu 120 modules pédagogiques répartis en 10 cours par classe et année. Les modules, qu'il était prévu d'intégrer dans les programmes éducatifs des écoles publiques et privées – du primaire au supérieur -, ont été expérimentés dans certains établissements durant l'année scolaire 1997-1998 et mis en application en 1998-1999. Le premier groupe d'enseignants, de directeurs et d'inspecteurs d'académie qui a suivi le cours d'orientation est venu des régions 1, 3, 4 et 5 et le suivant des régions 6, 7, 11 et de Caraga.

411. La Commission a mené le projet d'éducation nationale sur les droits de l'homme de 1995 à juin 1999. Ce projet comprenait des conférences, cours de formation, séminaires, ateliers, cours de sensibilisation en matière de droits de l'homme et d'enfants touchés par les conflits armés. La Commission a également effectué une enquête initiale sur les services fournis aux femmes et enfants touchés par ces conflits.

412. De 1990 à 2000, la Commission a, au titre de son programme public d'information et d'éducation, organisé 13 695 séminaires et cours de formation pour différents groupes totalisant 664 355 participants de tous les secteurs. En 1990, au total, 10 783 membres de la police et de l'armée et 8 310 fonctionnaires et agents de l'État ont suivi les activités de formation, d'information et d'éducation de la Commission en matière de droits de l'homme (voir annexe 14).

h) Centre d'action pour les droits de l'homme dans les barangay

413. Depuis sa création le 5 mai 1987, la Commission a établi un réseau national qui comprend un bureau central à Manille, 16 bureaux régionaux et six sections sous-régionales stratégiquement situés dans la capitale et les centres urbains du pays. En juin 2000, ils ont été complétés par 14 095 centres d'action pour les droits de l'homme dans les barangay dotés d'agents d'exécution. Ces centres servent l'objectif de la Commission, atteindre les populations locales et les mobiliser pour l'exécution de ses programmes. Une initiation aux notions de droits de l'homme et des instruments d'application sont prévus pour les représentants des barangay ainsi que l'enseignement des procédures de dépôt des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et des modalités d'assistance administrative/juridique à leurs administrés (annexe 16 : Rapport du centre d'action sur les droits de l'homme dans les barangay, 2000).

414. Le Centre porte la Commission au cœur de chaque localité, surtout dans les régions reculées. Il remplit une fonction polyvalente : dépôt de plaintes, information et éducation, coordination, orientation et documentation. Les coordinateurs des droits de l'homme aux échelons de la province, de la cité et de la municipalité, ainsi que les agents des barangay sont chargés de l'exécution. L'existence de ce centre a l'avantage d'épargner temps, efforts et argent lors du dépôt de plaintes. Les campagnes didactiques et informatives peuvent, également, atteindre facilement tous les citoyens.

415. Toute personne peut se rendre au centre pour y porter plainte. L'agent détermine si la plainte concerne une violation des droits de l'homme. Si c'est le cas, il aide le requérant à remplir le formulaire n° 9 de la Commission et l'invite à apporter des preuves ou pièces à l'appui. Il l'accompagne ensuite auprès de l'avocat municipal qui l'aidera à rédiger une déclaration sous serment. Celle-ci sera adressée à l'agent du centre de planification et développement municipal, qui, à son tour, transmettra les documents au bureau ou sous-bureau extérieur régional de la Commission, qui est le plus proche. Si la plainte concerne un délit de droit commun, l'agent d'exécution transmet la plainte au *Lupong Tagapamayapa* ou à la Commission de médiation/conciliation des barangay.

416. En l'an 2000, 14 406 centres étaient établis dans tout le pays, la grande majorité (73%) ayant été créés en 1996 et 1997. La plupart sont installés dans les régions I, IV et VIII. Il ressort des statistiques de la Commission pour la période 1994-2000 que l'éducation et la formation représentent les principales activités (73%) des centres au titre de leur programme élémentaire qui comprend également le dépôt de plaintes, la coordination et orientation et la mobilisation.

i) Collaboration avec les organisations gouvernementales, les ONG et les organisations internationales

417. Pour assumer pleinement son mandat, la Commission a lancé des projets communs avec des services publics, des ONG ainsi que des organisations et institutions internationales des droits de l'homme. Outre ceux cités ailleurs dans le présent rapport, les protocoles d'accord signés durant la période examinée dénotent les vastes efforts déployés par la Commission pour mobiliser l'appui des secteurs public et privé en faveur de ses multiples activités.

418. Déclaration commune d'engagement de la Commission et du Ministère de la culture, de l'éducation et des sports (DECS) (2 décembre 1992). Cet accord porte sur des séminaires et ateliers consultatifs mixtes sur l'élaboration de programmes relatifs aux droits de l'homme et la formation correspondante. Les cours, dispensés de 1988 à 1990 par la Commission et le DECS, ont permis d'établir des ouvrages d'instruction sur les droits de l'homme destinés à l'enseignement scolaire et non scolaire, tant élémentaire, secondaire que supérieur. L'accord vise à promouvoir cette collaboration dans les domaines suivants : élaboration de programmes, formation et renforcement des compétences; suivi, recherche et évaluation; soutien exécutif et législatif; programmes concertés et travail en réseau.

419. Protocole d'accord avec le Ministère du travail et de l'emploi, l'Administration chargée de l'emploi des Philippins à l'étranger, l'Administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés, le parquet (PAO), KAIBIGAN, FLAG, Centre des droits de l'homme d'Ateneo, Groupe de volontaires para-juridiques de l'Institut de San Beda, Club des femmes juristes, Fédération des travailleurs libres et Service d'assistance juridique de l'Université de Saint-Thomas (2 avril 1993). L'accord permet à toutes les parties d'adopter un projet de services

juridiques gratuits aux travailleurs philippins expatriés, en vue de mieux protéger leurs droits et prestations sociales.

420. Protocole d'accord avec le Ministère de l'intérieur par le biais de l'Académie des administrations locales et de la Liga ng Mga Barangay (16 novembre 1994). La *Liga ng Mga Barangay* est une organisation de chefs de village. L'accord comprend les projets suivis depuis 1992 d'éducation et de formation aux droits de l'homme de la Commission et des Ministère/administrations locales destinés aux représentants, fonctionnaires et membres du Ministère. Les parties se sont engagées à formuler et exécuter un programme national permanent de sensibilisation aux droits de l'homme destiné aux services des collectivités locales, notamment aux chefs des barangay. Le protocole se fonde sur la volonté des parties de créer dans chaque barangay, municipalité et province un centre ou service d'initiation, tout en soulignant le rôle crucial des représentants des villages et des pouvoirs locaux dans les actions multisectorielles. Afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme de leurs administrés, ces représentants doivent posséder les connaissances et compétences requises pour cette initiation.

421. Protocole d'accord avec la Fondation de l'Université des Philippines (1995). Par cet accord, ladite Fondation a entrepris d'exécuter le projet pilote de la Commission intitulé « Dossier didactique sur la torture à l'intention des médecins de l'Etat – premier atelier » et financé par la Commission à raison de PHP 250 000 du 1^{er} février 1996 au 30 juin 1996.

422. Protocole d'accord avec le Ministère de l'intérieur et les services des collectivités locales/Liga ng Mga Barangay (20 juin 1996). Les parties ci-dessus ont conclu cet autre accord pour exécuter conjointement un programme permanent national de sensibilisation aux droits de l'homme et institutionnaliser les centres d'action dans les collectivités locales. La Commission a assumé les coûts des dotations techniques du programme et de conception des cours et autres éléments nécessaires à la formation des représentants des barangay. Les administrations locales ont fourni une assistance technique et financière à l'exécution du programme des centres d'action et aidé la Commission à choisir les participants ainsi qu'à évaluer et suivre le programme. La *Liga* a contribué à diffuser le programme parmi ses 42 000 membres.

423. Protocole d'accord avec le Ministère de la justice (2 août 1996). Cet accord vise à coordonner les efforts des deux institutions pour hâter la procédure lors des affaires de violation des droits de l'homme. Le Ministère a demandé aux procureurs des provinces et cités de désigner un substitut et le charger des poursuites. Il a donné aux juristes de la Commission l'autorisation d'assister les substituts ainsi désignés.

424. Déclaration d'engagement avec la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (5 septembre 1996). Les deux parties sont convenues de se consulter régulièrement et de concerter leurs efforts pour mettre effectivement en œuvre le Plan de développement pour l'intégration des femmes et le Plan sectoriel des femmes relevant du Plan philippin des droits de l'homme.

425. Protocole d'accord avec le Ministère de l'intérieur, les ligues respectivement des provinces, des cités, des municipalités, Liga ng Mga Barangay (10 décembre 1996). L'accord vise à institutionnaliser la coopération entre la Commission et tous les services des collectivités locales pour continuer le Programme national de sensibilisation aux droits de l'homme et l'action des centres.

426. Protocole d'accord avec Soroptimist International de la région des Philippines (SIPR) (19 mars 1997). Cet accord permet aux deux parties de réaliser de concert les programmes d'enseignement des droits de l'homme et de diffusion d'information destinés aux femmes et fillettes, ainsi que d'établir ou faire fonctionner les centres d'action. Le SIPR s'est engagé à, notamment, a) mobiliser les agents d'exécution des collectivités locales/coordinateurs provinciaux du développement pour qu'ils assument leur rôle de coordination des droits de l'homme et affectent une partie de leurs bureaux à cet effet; b) organiser les programmes de formation des instructeurs destinés aux agents/coordinateurs ci-dessus; c) siéger au groupe consultatif sectoriel des centres d'action et d) assurer des services juridiques, médicaux, civiques, éducatifs et autres bénévoles aux victimes de mauvais traitements (enfants), violence domestique et torture.

427. Protocole d'accord avec le *Sentro ng Manggagawang Pilipina* (7 mai 1997). Les deux parties sont convenues d'entreprendre ensemble des programmes de sensibilisation visant à favoriser les droits et la promotion des femmes, dont les travailleuses migrantes.

428. Protocole d'accord avec les Lawyers Against Monopoly and Poverty (LAMP) (30 mai 1997). LAMP s'est engagé à aider la Commission à fournir une assistance juridique bénévole en intervenant comme plaignant ou comme avocat dans les affaires de violation des droits de l'homme que lui transmet la Commission. Ces services n'entraînent pas de frais de procédure, tels que frais d'enregistrement, cautions et autres dépens.

429. Protocole d'accord avec la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCWP) (26 juillet 1997). La NCWP a entrepris d'intégrer la formation aux droits de l'homme dans toutes ses campagnes d'éducation et d'information et de fournir une assistance financière/médicale aux femmes victimes des violations. La Commission a convenu de fournir des services et une assistance technique au Programme de lutte contre la pauvreté de la NCWP, a élaboré à l'intention des femmes des documents didactiques et informatifs sur leurs droits et dirigé des séances sur leur habilitation.

430. Protocole d'accord avec le Bureau des affaires musulmanes (10 septembre 1997). Les deux parties se sont engagées à : a) appliquer le programme à trois volets de promotion et protection des communautés musulmanes au titre du Plan philippin des droits de l'homme; b) encourager la création de centres d'action aux fins de réaliser pleinement leur potentiel et de promouvoir et protéger leurs droits inhérents; et c) exécuter un programme permanent de sensibilisation/formation d'instructeurs aux droits de l'homme.

431. Protocole d'accord avec le Bureau des communautés culturelles du Nord (30 septembre 1997). Les deux parties se sont engagées à : a) mettre en place et en œuvre le programme à trois volets de promotion et protection des communautés culturelles autochtones au titre du Plan philippin des droits de l'homme; b) encourager la création de centres d'action aux fins de réaliser pleinement leur potentiel et de promouvoir et protéger leurs droits inhérents; et c) exécuter un programme permanent de sensibilisation/formation d'instructeurs aux droits de l'homme.

432. Protocole d'accord avec la Fédération des associations des citoyens aînés des Philippines (5 décembre 1997). Les deux parties se sont engagées à entreprendre des programmes d'enseignement et de diffusion des droits de l'homme destinés aux personnes âgées. La Commission élaborera et produira à cet effet des documents éducatifs et informatifs et la Fédération, qui siégera au Groupe consultatif sectoriel des centres d'action, assurera à titre

bénévole des services juridiques, civiques et éducatifs pour promouvoir les droits des personnes âgées.

433. Protocole d'accord avec la formation à la sécurité publique (PPSC) (5 mai 1998). Par cet accord, les deux parties peuvent remplir des objectifs tant à long terme (élaboration de programmes scolaires; formation et renforcement des aptitudes/perfectionnement; élaboration et production de documents; suivi, recherche et évaluation; soutien politique et législatif; programmes en coopération et travail en réseau; mobilisation de ressources) qu'à court terme (programmes de formation d'instructeurs; expérimentation, examen, évaluation et mise au point de programmes d'enseignement des droits de l'homme; élaboration et institutionnalisation d'un système de suivi et d'évaluation interinstitutions; vérification de l'efficacité des matériels didactiques et textes complémentaires; rédaction d'un ouvrage spécialisé et d'un manuel de formation sur les droits de l'homme destinés aux membres de la police, personnel carcéral et pompiers).

434. Protocole d'accord avec le Mouvement national des jeunes législateurs (7 juillet 1998). Cet accord a consacré le succès remporté par les deux parties dans l'organisation d'une série de cours de formation des cadres de la jeunesse intitulée Programme concerté de réintégration et d'encadrement structurel Sangguniang Kabataan (ISKOLAR). Les deux parties sont convenues de renforcer leur coopération dans les domaines suivants : législation relative aux droits de l'homme, programme de protection et promotion de ces droits et appréhension de la situation, le tout à l'échelon local; programmes, projets et activités communs tels que renforcement des capacités, programmes de formation d'instructeurs, création de ressources, formation d'un consensus sur la législation nationale relative aux droits de l'homme.

435. Protocole d'accord avec les réseaux de radio et télévision philippines et la Radiodiffusion internationale (21 octobre 1998). L'accord a scellé la coopération des parties pour sensibiliser le public au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'en informer.

436. Protocole d'accord avec la Commission internationale de juristes (CIJ), chapitre des Philippines (10 avril 2000). La CIJ a convenu, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission, d'aider à hâter la procédure relative aux affaires de violation des droits de l'homme portées devant les tribunaux par la Commission.

437. Grâce aux dons fournis par le Gouvernement australien et l'UNICEF, la Commission a pu étendre la portée de son programme d'éducation et d'information. L'Alliance philippine des avocats des droits de l'homme (PAHRA) et ses organisations membres telles que le Mouvement œcuménique de justice et paix, le Groupe spécial pour les détenus des Philippines (TFDP) et KAPATID, ont participé à ces programmes éducatifs, comme stagiaires ou comme spécialistes. Le CICR a distribué un module spécial sur le droit international humanitaire et un groupe interinstitutions financé par l'UNICEF a contribué à créer un module sur les enfants touchés par les conflits armés. Avec FIND, la Commission a lancé un projet visant à retrouver 1 200 Philippins disparus depuis 20 ans. Avec le Groupe d'action médicale (MAG) et des crédits du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, elle a mis en œuvre un programme de réadaptation des victimes de tortures.

H. Institutions gouvernementales : Comité présidentiel des droits de l'homme

438. Le *Comité* présidentiel sur les droits de l'homme a cessé d'exister par le décret n° 163 du 5 mai 1987 qui a créé la *Commission* des droits de l'homme. Toutefois, la directive administrative n° 101 du 13 décembre 1988 a porté création du Comité présidentiel des droits de l'homme (ci-après le Comité). Cet organe consultatif interinstitutions et indépendant a deux principales fonctions : évaluer et surveiller la situation des droits de l'homme aux Philippines, en conseillant le Président pour que soient prises immédiatement les mesures appropriées; et aider les familles à retrouver des disparus, présumés en détention illégale.

439. Le Comité compte un Président – le Secrétaire à la justice – et les membres suivants : le Président de la Commission des droits de l'homme; le Conseiller juridique présidentiel; des représentants des Ministères respectivement de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, des affaires étrangères, de la santé, de la protection sociale, un sénateur et un membre du Congrès désignés par les présidents respectivement du Sénat et de la Chambre, ainsi que deux représentants d'ONG privées sur les droits de l'homme choisis en leur sein aux fins d'être nommés par le Président. D'autres représentants d'ONG sont toutefois admis à assister aux réunions du Comité.

440. Le Comité a été conçu pour compléter l'œuvre de la Commission, sans indûment empiéter sur son domaine. Entre 1989 et 1992, il a entrepris de nombreuses activités. Il a, de concert avec des ONG concernées, permis des enquêtes/missions techniques, en particulier dans des régions inhabitables considérées comme les bastions de l'insurrection et où les forces gouvernementales interdiraient de pénétrer. La présence de procureurs du Comité a permis d'y accéder et d'y mener en bon ordre les enquêtes ou missions. Ils ont également effectué des visites conjointes aux institutions pénales pour rappeler aux autorités carcérales la nécessité de respecter les droits de l'homme fondamentaux des prisonniers.

441. Les résultats de ses enquêtes techniques dans la vallée de Marag ont incité le Secrétaire à la défense nationale (l'ex-Président Ramos) à créer avec son Ministère un groupe interinstitutions, au titre du Plan de campagne Lambat-Bitag des forces armées, qui a réussi à pacifier et moderniser cette vallée.

442. Durant le Gouvernement Ramos, le Comité a essentiellement servi de conseiller du Président en matière de droits de l'homme. En 1998, face aux demandes pressantes de groupes des droits de l'homme, le Ministère de la justice a cherché vainement à rétablir le Comité comme lieu où les ONG pourraient exposer leurs préoccupations en matière d'allégations de violation.

I. Collaboration entre le Gouvernement et la Société civile à la protection et la promotion des droits de l'homme

443. La révolution d'EDSA de 1986 a inauguré une nouvelle ère de collaboration accrue entre administration publique et secteur privé. Avec la prolifération de groupes idéologiques, d'ONG et d'organisations populaires, tous les secteurs de la société, dont les groupes défavorisés et vulnérables, ont participé. Le gouvernement était déterminé à renforcer les réseaux avec ces groupes, en reconnaissance de leur droit constitutionnel à s'associer à la conduite des affaires publiques, comme le garantit l'article II, section 23 de la Constitution de 1987 : « L'État encourage les organisations non gouvernementales, communautaires ou sectorielles qui favorisent

le bien-être de la nation ». Promouvoir et protéger les droits de l'homme y sont quotidiennement mis en relief dans tous les aspects de l'administration du pays, notamment celle de la justice.

444. Comme il ressort des précédentes sections du présent rapport, les ONG, régulièrement consultées à la base, sont devenues d'actifs partenaires de l'armée dans ses campagnes contre l'insurrection et de la police nationale dans le maintien de la paix et de l'ordre. Elles siègent désormais aux comités des organisations populaires, à tous les échelons, tels que les comités scrutateurs locaux pour les membres de l'unité géographique des forces armées populaires (CAFGU). Des groupes confessionnels et des ONG – TFDP, MAG et PAHRA – constituent les organes d'enquête.

445. Les ONG consacrées aux droits de l'homme ont largement contribué à l'adoption de nombreuses lois y relatives et de résolutions législatives concernant des allégations de violation. Les enquêtes ont porté sur des a) bombardements et mitraillages par les forces armées durant les opérations contre l'insurrection, dans un secteur de Mindanao, provoquant décès et blessures parmi les civils autochtones; b) souffrances des enfants touchés par des conflits armés; c) cas de violation des droits de l'homme dans la conduite et l'administration du programme de gestion des forêts; d) maintien par suite de la bureaucratie de prisonniers ayant déjà purgé leur peine; e) arrestation et détention illégales, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées; et f) droits fonciers ancestraux et allégations de violations perpétrées contre certains membres des communautés culturelles autochtones.

446. De cette collaboration est également né le Conseil national d'action sociale (NASAC), trisectoriel et composé de groupes des secteurs public, religieux et privé, qui vise la protection et le progrès social. Organe consultatif et spécialisé, aux échelons national et local dans les divers programmes et projets des trois secteurs, il se charge de regrouper et coordonner les activités tout en conservant et respectant leurs rôles et fonctions respectifs. Lesdits secteurs ont pu alors établir des organes nationaux trisectoriels chargés d'exécuter, d'intégrer et de coordonner les projets et activités de développement socio-économique.

II. INFORMATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES ARTICLES 1-5 DU PACTE

A. Article premier Droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles

447. Le présent rapport entend réitérer les informations figurant dans le rapport initial en les actualisant comme suit :

1) Évolution politique

448. Depuis 11 ans, le pays restaure de façon durable ses traditions démocratiques et ses institutions politiques. C'est ce qu'attestent les scrutins organisés après les fameuses élections présidentielles de 1986, ainsi que l'apparition de nouvelles normes régissant les relations entre le gouvernement et les différents secteurs de la société civile.

1-a) Élections nationales

449. Quoique troublées par des actes de violence, des achats de voix et des protestations, les élections ont en général donné une impression d'ordre, de discipline et de sérieux. Les élections générales, en 1992 et 1998, qui ont abouti à la victoire respectivement du Président Ramos et du Président Estrada, ont encore renforcé la stabilité politique. Les élections ordinaires organisées après les fameuses élections présidentielles de 1986 et leurs taux de participation respectifs s'établissent comme suit :

11 mai 1987	Élections au Congrès (85,59%)
18 janvier 1988	Élections locales (78,90%)
28 mars 1989	Élections des barangay (67,49%)
12 février 1990	Élections de la région autonome de Mindanao (ARMM) (80,09%)
11 mai 1992	Élections synchronisées (75,46%)
25 mars 1993	Élections de l'ARMM (82,39%)
9 mai 1994	Élections des barangay (64,76%)
8 mai 1995	Élections nationales et locales (70,68%)
12 mai 1997	Élections des barangay (63,79%)
11 mai 1998	Élections nationales et locales (86,46%)

1-b) Responsabilisation de la société civile

450. Pour la deuxième fois dans l'histoire politique du pays, le peuple philippin est intervenu directement pour renverser le président en place par un mouvement spontané du « pouvoir populaire ». En janvier 2001, le Président de la République Estrada ayant quitté ses fonctions, c'est légalement la Vice-Présidente Gloria Macapagal-Arroyo qui a assumé la présidence. Ce mode de succession, qualifié par quelques analystes et dirigeants politiques de « loi des masses » est toutefois consacré dans la Constitution.

451. L'autonomie du peuple s'est imposée comme un élément primordial pour améliorer la qualité de vie des Philippins. Depuis 1986, le gouvernement défend le principe que les efforts conjugués et directs de la société civile, plus à même d'exprimer des aspirations civiles, politiques, économiques, sociales, culturelles et spirituelles et de s'y vouer, tendraient le mieux à l'habiliter et à atténuer la pauvreté. Le régime de l'après-Marcos a vu s'enraciner et prospérer la société civile.

452. Reconnaissant et soutenant la tradition démocratique du pays, la Présidente Arroyo a, dès son entrée en fonctions, déclaré qu'elle recourrait, comme stratégie, aux consultations et au consensus multisectoriels pour formuler les politiques et programmes du gouvernement, suivre leur exécution et résoudre les questions urgentes. L'adoption de cette démocratisation s'est manifestée dans le partenariat entre l'exécutif et le législatif, l'aménagement du développement aux échelons national et local et dans l'active participation des femmes à l'élaboration des plans et programmes.

453. La loi de la République n° 7640 et la création du Conseil consultatif sur la coopération entre les pouvoirs législatif et exécutif (LEDAC) ont empêché l'apparition de politiques paralysantes et sectaires qui sont d'ordinaire le fléau des relations entre ces pouvoirs dans maintes démocraties. La principale tâche du LEDAC a été d'établir un mécanisme consultatif qui assure l'harmonisation des plans de développement par l'exécutif et l'adoption du budget par le Congrès.

Consensus, terrain d’entente et associations sectorielles au sein des chambres du Congrès et entre elles ont permis d’élaborer des programmes visant à réduire la pauvreté et à favoriser les programmes de développement socio-économique, tels que le Pacte social de 1993 pour un développement économique autonome et le Programme de réforme sociale de 1994.

454. La dévolution des pouvoirs découle directement de la stratégie de responsabilisation. Le Code de 1991 sur les administrations locales concrétise l’attachement du gouvernement à une véritable autonomie locale. Il attribue une part importante des fonds publics et des pouvoirs étendus aux services des administrations locales qui désormais fixent les priorités et décident dans leurs propres domaines de compétence. Il reconnaît que ces services sont davantage réceptifs aux besoins des administrés et mieux en mesure d’y répondre. Il renforce en outre la participation directe de la société civile au fonctionnement du pays, 25% au moins des membres des collectivités locales devant précisément provenir des organisations de la société civile.

455. Le décret n° 505 de février 1992 a réorganisé les Conseils de développement régionaux en vue de les rendre mieux adaptés aux besoins croissants des services des administrations locales en assistance technique dans les domaines de l’aménagement, des programmes d’investissement et de l’élaboration de projets. À ces conseils, qui comptent dorénavant des législateurs parmi leurs membres permanents, sont attribuées des fonctions additionnelles liées à la dévolution des pouvoirs. Le décret n° 512 de mars 1992 a ensuite créé le Conseil de développement économique de Mindanao chargé de garantir la viabilité des programmes et projets dans les quatre régions administratives de Mindanao et sa région musulmane autonome.

456. L’évaluation du Code effectuée après cinq ans d’application a révélé une augmentation : a) de la participation des organisations populaires, d’ONG et du secteur privé à la planification, la prise de décision et l’exécution au sein des administrations locales; b) des recettes de ces administrations et de leur aptitude à en susciter; c) de la collaboration et la coordination entre administrations locales et autres services publics; et d) de la satisfaction et la confiance qu’ éprouvent les fonctionnaires des administrations locales dans le rôle que leur confèrent leurs fonctions. Les administrations locales peuvent désormais obtenir directement des subsides, participer à des systèmes de construction, exploitation, transfert, contracter et émettre des emprunts, investir dans certaines entreprises.

2) Évolution socio-économique

457. Le gouvernement a adopté des politiques visant à décentraliser, déréglementer, recourir au secteur privé, encourager les coopératives et supprimer à l’intention des petites entreprises des entraves et sanctions bureaucratiques. Durant le Gouvernement Ramos, des réformes structurelles ont été apportées pour parvenir à la compétitivité au plan international, telles que libéralisation et privatisation. À l’échelon macroéconomique, le gouvernement s’est évertué à maintenir stabilité et transparence. Il a instauré un régime de faible inflation, de maîtrise des déficits, de croissance régulière de la masse monétaire et de stabilité et compétitivité des taux de change.

458. Le Programme de réforme sociale (17 juin 1994) consacre la stratégie gouvernementale qui vise à associer activement les secteurs de base à l’atténuation de la pauvreté. Ce programme consiste en un ensemble de mesures et d’interventions systématiques qui tend à améliorer la qualité de la vie, d’abord, dans les 20 provinces reconnues les plus pauvres du pays. Comme il ressort de la section sur la pacification, ce programme est l’aboutissement d’une série de

consultations multisectorielles et fait valoir le partenariat entre le gouvernement et les secteurs de base dans les décisions visant la réforme sociale.

459. Considéré comme un modèle pour atténuer la pauvreté, le programme a adopté la double voie de la localisation et de la convergence. Il s'agit avec la première d'adapter les politiques et programmes gouvernementaux aux besoins propres à certains domaines ou secteurs sociaux et avec la seconde de synchroniser l'affectation des programmes et ressources nationaux de lutte contre la pauvreté aux secteurs prioritaires et groupes cibles.

460. La localisation du Programme de réforme sociale opérée à la base a orienté comme suit les interventions des pouvoirs publics : a) permettre aux agriculteurs et aux travailleurs ruraux l'accès à la propriété foncière et à d'autres ressources productives afin d'accroître productivité et revenus; b) garantir aux petits pêcheurs des droits exclusifs sur les eaux nationales, ainsi que des possibilités de crédit et des facilités après les périodes de capture pour leur subsistance et leur sécurité alimentaire; c) reconnaître et protéger les revendications des concessions ancestrales aux populations autochtones en vue du maintien de leurs traditions et pratiques socio-économiques et culturelles; d) fournir aux pauvres des villes un logement et des installations décents et abordables; e) reconnaître les droits et le rôle des femmes dans le développement; f) protéger les enfants contre les mauvais traitements, violences et préjudices; g) garantir aux invalides une protection sociale et un emploi; h) offrir aux citoyens âgés des services sociaux appropriés et des avantages; i) assurer la réadaptation des sinistrés pour permettre leur réintégration sociale; j) permettre aux secteurs de base d'accéder à des services propres à satisfaire efficacement leurs besoins essentiels en matière de santé, d'alimentation, d'éducation et de subsistance; et k) renforcer et accroître la participation et la représentation de ces secteurs dans tous les rouages et tous les échelons du gouvernement du pays.

461. À la fin de 1995, la localisation était réalisée à l'échelon provincial du Club des 10 provinces prioritaires. En juin 1996, la majorité des membres du Club avaient localisé le programme aux échelons des municipalités et des barangay. Un an plus tard 1 543 secteurs de convergence étaient reconnus dans les municipalités de cinquième et sixième rangs. De ce total, 33% étaient des collectivités de réforme agraire occupées par des agriculteurs et des travailleurs ruraux sans terre, 23% des collectivités côtières des baies et lacs prioritaires occupés par des familles de pêcheurs, 7% des zones de concessions ancestrales occupées par des populations autochtones, 5% des zones urbaines, sites de réinstallation et centres de croissance occupés par les pauvres des villes, 3% des sites de réinstallation de sinistrés occupés par les victimes de catastrophes et les 29% restants des secteurs de fourniture générale et intégrée des services sociaux.

462. La loi de la République n° 8425 – loi sur la réforme sociale et la pauvreté du 11 décembre 1997 – a créé la Commission nationale contre la pauvreté sous l'égide du Président de la République. Ses principales fonctions consistent à : coordonner avec les différents services publics nationaux et locaux et le secteur privé la formulation et la réalisation des programmes de réforme sociale et de réduction de la pauvreté, aux échelons national, régional et local conformément au programme national de lutte contre la pauvreté; institutionnaliser et garantir la participation à tous les échelons des secteurs de base et des ONG à l'aménagement, aux décisions, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes de réforme sociale.

463. La même loi a affecté une allocation au Fonds fiduciaire de développement populaire de sommes provenant des recettes de la Société philippine des jeux et divertissements, des crédits

budgétaires du Congrès, de dons, allocations et contributions pendant dix ans. Ce fonds servirait entre autres aux services de consultation et formation destinés aux institutions et groupements de microfinancement, aux microentreprises et à la création de revenus, à la constitution de systèmes de surveillance, aux enquêtes et aux schémas socio-économiques, aux services d'assistance juridique et administrative.

B. Article 2 **Droit à la non-discrimination**

464. Une information actualisée sur cet article est fournie dans les rapports suivants :

- Rapport de synthèse des Philippines au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en août 1997
- Quatrième rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soumis en janvier 1997
- Derniers rapports des Philippines sur la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération présentés à la Commission du BIT en réponse à une demande directe en 1989
- Demande directe en 1992 (remarques) et observation en 1992 (remarques); demande directe en 1992; observation 1994
- Derniers rapports des Philippines sur la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) présentés à la Commission du BIT en réponse à une observation en 1995; demande directe bis en 1995; figurant dans son rapport clos le 31 août 1997; demande directe et observation en 1998
- Rapport détaillé sur la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération pour la période finissant en août 1999; demande directe en 1999 [Ministère du travail et de l'emploi];
- Programme d'action de Beijing.

465. Les rapports des Philippines sur la Convention n° 100 de l'OIT ont informé des : a) décret présidentiel n° 633 qui a créé la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines; b) loi de la République n° 6725, de 1989, qui renforce l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes concernant les conditions d'emploi, accroît la possibilité d'égalité de rémunération en proscrivant la discrimination envers les travailleuses et réprime les actes de discrimination; c) loi de la République n° 6728, de 1989, portant rationalisation salariale, qui énonce la façon de déterminer les taux salariaux minimums pour l'ensemble des travailleurs, indépendamment du sexe; d) mandat du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs; Bureau des conditions de travail et bureaux extérieurs; e) données statistiques sur les gains moyens des travailleurs par profession et par sexe.

466. Les rapports des Philippines sur la Convention n° 111 de l’OIT contiennent les renseignements suivants :

- Constitution de 1987 : l’article II, section 14, reconnaît le rôle des femmes dans la construction de la nation; et l’article XIII, section 3, garantit pleinement la protection des travailleurs, sur place et à l’étranger, ainsi que l’égalité des possibilités d’emploi pour tous;
- Décret présidentiel n° 442, ou Code du travail des Philippines, tel que modifié : l’article 135 interdit la discrimination envers les salariées; l’article 136 réprime la discrimination envers les salariées mariées; l’article 137a) interdit les actes de discrimination des employeurs à l’encontre des salariées;
- Loi de la République n° 7877, de 1995, interdisant le harcèlement sexuel, qui rend illicite toute forme de harcèlement sexuel dans l’emploi, l’éducation ou la formation, au motif que ce type de harcèlement constitue un acte ou une forme de discrimination. La loi sanctionne tous actes de harcèlement sexuel commis par tout employeur, sa proche famille, ses cadres subalternes, moyens et supérieurs, envers des salariés, représentants et adhérents syndicaux, demandeurs d’emploi, clients, bénéficiaires de services, ou toute forme de harcèlement personnel;
- Décret exécutif n° 80 du Ministère du travail et de l’emploi sur la directive ministérielle contre le harcèlement sexuel, modifié en 1992 et devenu décret exécutif n° 68; réalisations au titre des phases I et II du projet dudit Ministère « Élimination du harcèlement sexuel au lieu de travail »; et
- Proposition de loi par le Sénat n° 119 qui impose la participation de représentants qualifiés des communautés culturelles autochtones au conseil d’administration des services et entreprises publics : Caisse d’assurance de la fonction publique, Système de sécurité sociale, Société nationale de l’énergie, Banque nationale des Philippines, Office de la noix de coco des Philippines, Bureau de la loterie des œuvres de bienfaisance, Office national du logement et Conseil de surveillance des films et programmes télévisés.

467. Les récentes mesures législatives suivantes visent à renforcer les dispositions constitutionnelles contre la discrimination :

- Loi de la République n° 7277, de 1992, qui pourvoit à la réadaptation, autonomie et autosuffisance des personnes handicapées et leur réinsertion sociale.
- Loi de la République n° 8972, de 2000, sur la protection sociale des familles monoparentales, qui protège ces dernières contre toute discrimination dans les conditions d’emploi due à leur situation.
- Loi de la République n° 8371, de 1997, sur les droits des populations autochtones, qui définit, protège et défend les droits des populations et communautés culturelles autochtones dans le cadre de l’unité et la sécurité nationales.

- Loi de la République n° 7875, de 1995, sur l'assurance maladie, qui établit la Caisse philippine des assurances maladie (Philhealth) et vise à améliorer l'application et la couverture de l'ancien programme de soins médicaux en incluant les travailleurs indépendants et les pauvres qui ne pourraient sinon bénéficier d'une assurance maladie. Cette loi fixe comme priorité les besoins des défavorisés, des malades, des personnes âgées, des femmes et des enfants.
- Loi de la République n° 8187, de 1996, sur le congé de paternité, qui octroie à tout époux salarié du secteur privé ou public, un congé payé de sept jours, lors de l'accouchement ou d'une fausse-couche de son épouse légitime, pour qu'il puisse l'aider efficacement durant son rétablissement ou pendant l'allaitement. Mais la loi n'accorde cet avantage qu'aux salariés mariés. Elle opère ainsi une discrimination envers les parents non mariés, du fait non d'un empêchement mais de leur choix.
- Propositions de loi émanant du Sénat n° 56 et n° 1078 qui autoriseraient les Philippins de naissance ayant perdu leur citoyenneté à conserver certains droits et avantages, sous réserve de certaines limites constitutionnelles.
- Propositions de loi de la Chambre n° 7165 et n° 9095, qui visent à reconnaître les droits des homosexuels contre la discrimination et à instaurer un mécanisme d'application ainsi que les sanctions correspondantes pour leur violation. Lesdites propositions devraient normalement faire l'objet d'une série de débats à la Chambre basse.

1) Dispositions législatives et autres mesures d'ordre général relatives aux femmes

468. De récentes mesures législatives et autres administratives renforcent les dispositions constitutionnelles en matière d'égalité entre les sexes, vouant une attention particulière aux besoins propres aux femmes. Des lois ont été adoptées ces dernières années sur la santé, la participation économique et politique des femmes, les moyens de les protéger contre la violence et la prostitution, de préserver leur situation matrimoniale et matérielle et de protéger les fillettes.

- La loi de la République n° 6955, de 1990, déclarant illicite la vente par correspondance d'épouses philippines à des ressortissants étrangers, interdit la pratique du mariage arrangé contre rémunération, ainsi que l'expatriation de domestiques dans certains pays qui ne peuvent garantir la protection de leurs droits. Toutes les Philippines fiancées sont tenues de suivre des séances d'orientation et de conseil organisées par la Commission des Philippins de l'étranger (CFO) pour minimiser d'éventuelles difficultés dues au mariage interracial.
- La loi de la République n° 8371, de 1997, sur les droits des populations autochtones, dispose que les communautés culturelles et les femmes autochtones doivent jouir des possibilités et des droits fonciers, comme les hommes, dans tous les domaines de l'existence. Elle prévoit leur participation aux décisions prises à tous les échelons, de même que le plein accès à l'enseignement, aux soins maternels et infantiles, aux services de santé, nutrition et logement et aux possibilités de formation.

- La loi de la République n° 7941, du 3 mars 1995, sur le système des listes de partis est l'instrument d'application de la disposition constitutionnelle (article VI, section 5.2), qui prévoit l'inscription de représentants, dont des femmes, sur ces listes. En vertu de cette loi, les représentants ainsi élus comprennent des femmes alors qu'auparavant celles-ci étaient nommées par le Président.
- La circulaire présidentielle n° 8, de 1999, ou directive sur l'égalité de représentation des femmes et des hommes aux postes de troisième grade de la fonction publique, vise à augmenter le nombre de femmes dans l'administration.
- Un Comité interinstitutions sur les mariages mixtes a été créé en 1998 pour renforcer les mécanismes de lutte contre la traite de femmes philippines. La CFO a mis en place un système de surveillance des commanditaires étrangers pour permettre de se renseigner sur ceux qui ont des antécédents racistes ou ont à plusieurs reprises demandé des femmes philippines, en particulier ceux connus pour des actes de violence domestique. Ce système enregistre et suit des affaires concernant des Philippins à l'étranger, dont est saisie la Commission aux fins d'assistance; un dispositif d'information chargé de ventiler les données par sexe et d'élaborer et tenir à jour des systèmes d'information sur les femmes est également en place.
- Le Réseau de conseils et d'information aux migrants (MAIN) a été créé en septembre 1995, quand 10 services publics ont signé un protocole d'accord visant à harmoniser les moyens et modalités d'information du public sur les questions de migration. Ses bureaux dispensent, aux échelons des régions, provinces, cités, municipalités et barangay, des services à la collectivité.
- Pour compléter le MAIN, le Système de conseils et d'information aux migrants (MAIS), outil informatique conçu pour répondre aux demandes de renseignements de Philippins qui envisagent d'émigrer, vise à mettre ces informations à leur portée pour qu'ils puissent mesurer les réalités et décider en connaissance de cause.
- La CFO offre un Service national d'orientation et de conseil aux futurs époux et aux conjoints de ressortissants étrangers, afin d'aider les femmes philippines qui s'engagent dans des mariages interraciaux et doivent émigrer. Ce service vise à les aider à résoudre les difficultés inhérentes à ces mariages et à l'établissement à l'étranger, en les renseignant sur la législation applicable, les problèmes soulevés, les façons de pallier les inconvénients, ainsi que sur les services d'aide et de protection sociale à l'étranger et leurs droits individuels et matrimoniaux. De 1989 à 1998, 162 286 futurs époux et conjoints de ressortissants étrangers, dont 91,2% de femmes, ont bénéficié de ces services.
- Durant la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », l'une des préoccupations manifestées par la délégation philippine, concernant les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, porte sur la mention des travailleuses migrantes dans tous les paragraphes contenant le terme « migrants » : paragraphe 98 b : « Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les

femmes migrantes et appliquer des politiques en vue de répondre aux besoins spécifiques des migrantes en situation régulière et, le cas échéant, lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes migrants afin de garantir l'égalité des sexes; ».

- La délégation philippine s'est également évertuée à renforcer la coopération et les mesures internationales visant à remédier à la traite des femmes et des filles, comme il ressort des paragraphes 104a, 104b, 104c, 104d, 131a, 131b et 131c du document ci-dessus.

2) Jurisprudence

469. *Affaire Sarah B. Vedana c. Judge Eudarlio B. Valencia* (n° RTJ-96-1351, 3 septembre 1998). La Cour suprême en a décidé ainsi : « Avant d'en terminer, il convient de débattre des incidences sur le pouvoir judiciaire de l'adoption de la loi de la République n° 7877 contre le harcèlement sexuel. Il ne serait pas superflu de souligner que la Constitution elle-même a expressément reconnu le précieux apport des femmes au développement national et partant la nécessité de leur garantir un milieu de travail propice à la productivité et favorable à leur dignité.

470. Au sein du concert des nations, il fut une époque où la discrimination a été institutionnalisée par la légalisation de pratiques désormais proscribes. Même en ce siècle, des personnes ont été discriminées au simple motif de leur sexe, croyance ou couleur de peau, au point que le traitement d'êtres humains comme des choses prévalait dans d'autres juridictions. Mais dans la marche de l'humanité vers une meilleure conception de la civilisation, la loi est intervenue pour condamner ce type de conduite. Enfin, c'est ce que l'humanité dans son ensemble cherche à atteindre, quand nous luttons pour une meilleure qualité de vie ou un niveau de vie supérieur. La Cour ne peut alors moins faire que de censurer magistrats et membres du pouvoir judiciaire tombés dans l'erreur. »

471. Ministère public c. Edwin Julian, et al. (G.R. n° 113692-93, 4 avril 1997). La Cour suprême a déclaré que le viol est un acte de pur sadisme cruel. Il se caractérise par la sauvagerie et la brutalité de l'atteinte à la personne sans défense et à son intimité. L'État, en tant que représentant de la patrie, inflige des sanctions sévères pour ce crime abominable, qui traduisent l'intention manifeste du législateur de protéger les femmes contre la bestialité effrénée de ceux qui ne peuvent maîtriser leur libido.

472. *Ministère public c. Leo Echagaray* (n° 117472, 7 février 1997). Définissant le droit à la vie, la Cour suprême a déclaré que l'acte criminel peut revêtir différentes formes. Certains crimes sont, par leur nature, abjects, pour être commis sans pitié, ou parce que la victime est traitée comme un animal et totalement déshumanisée au point de bouleverser le cours normal de son accomplissement personnel. La personne a non seulement le droit de vivre mais celui de vivre une existence de qualité. Le reste de la société est donc tenu de respecter dans chacun la personnalité, l'intégrité physique et son caractère sacré, ainsi que la valeur placée dans les choix et les besoins spirituels, psychologiques, matériels et sociaux.

473. *Marites Bernardo et al. c. Commission nationale des relations professionnelles et Far East Bank et Trust Company* (12 juillet 1999, 310 SCRA 186). La Cour suprême a décidé que la Charte pour les personnes handicapées oblige à leur accorder les mêmes conditions d'emploi qu'aux autres travailleurs. Une fois considérés comme des travailleurs normaux, ils doivent

bénéficier de tous les avantages prévus par la loi, nonobstant tous contrats écrits ou verbaux contraires. Ce traitement se fonde non seulement sur la bienfaisance ou la bienveillance, mais aussi sur la justice pour tous.

474. *International School Alliance of Educators c. Leonardo Quisumbing et al.* (1^{er} juin 2000, 333 SCRA 13). La Cour suprême a annulé la décision du Secrétaire au travail et décidé que les enseignants philippins de l'École internationale ont subi une discrimination qui viole leur droit à une égale protection. Elle a fait valoir qu'il n'existe aucune différence rationnelle entre les services rendus par le personnel, qu'il soit étranger ou national. Il s'ensuit qu'en accordant des traitements plus élevés aux membres recrutés à l'étranger, l'École contrevient à l'ordre public, selon lequel à travail égal, salaire égal : principe que respecte depuis longtemps cette juridiction.

475. Les Philippines continuent de soutenir les efforts des Nations Unies pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'y rattache, notamment à l'égard des travailleurs migrants. Le Gouvernement philippin s'emploie à protéger et promouvoir les droits et les avantages sociaux des travailleurs philippins émigrés. Il n'a donc cessé de préconiser et soutenir l'adoption de la résolution des Nations Unies, qui exprime une profonde préoccupation face aux manifestations croissantes de racisme, xénophobie et autres formes de traitement dégradant envers les migrants, en particulier les travailleuses, dans différentes parties du monde et qui invite les États membres à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

C. Article 3 Égalité de droits des hommes et des femmes

476. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les renseignements fournis dans le rapport initial relatifs à l'article 3 du Pacte relatif à l'égalité de droits des hommes et des femmes et de rappeler derechef l'information figurant dans les rapports suivants :

- Quatrième rapport soumis en janvier 1997 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- Derniers rapports sur la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération soumise à la Commission du BIT en réponse à la demande directe en 1989; demande directe en 1992 (remarques) et observation en 1992 (remarques); demande directe en 1992; observation en 1994.
- Derniers rapports sur la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) soumise à la Commission du BIT en réponse à l'observation de 1995; demande directe bis en 1995; et telle que figurant dans son rapport au 31 août 1997.
- Programme d'action de Beijing.

477. Le quatrième rapport de la CEDAW informe du Plan de développement pour l'intégration des femmes (1995-2025) qui est le cadre trentenaire du Gouvernement philippin visant à l'égalité complète des hommes et des femmes. Faisant suite au Plan philippin de développement pour les femmes (1989-1992), il est le schéma directeur du gouvernement pour l'intégration de cette

question dans la vie courante. Il décrit également différentes lois adoptées durant la période pour renforcer l'égalité entre hommes et femmes :

- Loi de la République n° 6809 de 1989 abaissant l'âge de la majorité pour les femmes de 21 à 18 ans, comme pour les hommes.
- Loi de la République n° 7192 de 1992 sur l'intégration des femmes au développement et à la construction de la nation qui reconnaît le rôle des femmes dans la construction de la nation et vise à garantir l'égalité fondamentale des hommes et des femmes devant la loi.
- Loi de la République n° 7688 de 1994 donnant aux femmes une représentation à la Commission de la sécurité sociale, qui réserve deux des neuf sièges du Conseil d'administration à des femmes, représentant respectivement le travail et l'administration.
- Loi de la République n° 7882 de 1995 prévoyant une aide au crédit pour les femmes souhaitant créer de petites entreprises ou des entreprises artisanales qui offrent toute assistance possible aux femmes désirant posséder, exploiter et administrer de petites entreprises.
- Loi de la République n° 7877 de 1995 interdisant le harcèlement sexuel, qui définit et prévoit les sanctions pour tous actes de harcèlement sexuel dans l'emploi, l'éducation et la formation.

478. Le rôle des femmes dans la construction de la nation est renforcé par la loi de la République n° 7192, qui leur garantit les mêmes droits et possibilités qu'aux hommes dans tous les domaines de la vie sociale et économique. Elle énonce en particulier que les femmes ayant l'âge légal et indépendamment de leur état civil ont la capacité de conclure et d'exécuter des contrats au même titre que des hommes dans des circonstances analogues. À cette fin, les femmes :

- sont habilitées à emprunter et à obtenir des prêts, signer des accords de nantissement et de crédit aux mêmes conditions que les hommes;
- ont les mêmes possibilités d'accéder à tous les programmes des secteurs privé et public accordant crédits, prêts et ressources non matérielles agricoles et bénéficient du même traitement au titre des programmes de réforme agraire et de repeuplement rural;
- jouissent des mêmes droits pour fonder une société et conclure des contrats d'assurance;
- une fois mariées, ont les mêmes droits que les maris pour demander passeport, visa et autres documents de voyage, sans le consentement de leur conjoint;
- peuvent à égalité devenir membres de tous clubs, comités et associations à but social, civique et récréatif et autres analogues à vocation publique et jouir des mêmes droits et privilégiés accordés à leurs conjoints membres de la même organisation;

- ont droit, étant chefs de famille, d'adhérer librement à un contrat d'assurance; et
- reçoivent une part notable de l'aide au développement et peuvent entrer à l'académie militaire nationale et dans les autres écoles de l'armée et de la police, ainsi que dans toutes organisations vouées au bien public.

479. D'autres mesures législatives et administratives favorisant l'égalité ont été adoptées depuis la soumission des rapports susmentionnés, notamment :

- La loi de la République n° 6972, de 1990, prévoyant la création de garderies d'enfants dans chaque barangay, prescrit la création de ces garderies pour permettre aux femmes de se consacrer à d'autres activités, telles que prendre un emploi ou retourner à l'école. C'est là l'un des nombreux instruments pertinents contenant des dispositions visant à promouvoir l'égalité des droits entre hommes et femmes mariés, employés ou travailleurs.
- La loi de la République n° 7305, ou Charte de 1992 des travailleurs de la santé publique, permet aux couples travaillant dans la fonction publique d'être employés ou affectés dans la même municipalité, mais non nécessairement dans le même établissement.
- La loi de la République n° 7322 de 1992, modifiée, relevant le montant des allocations de maternité pour les femmes travaillant dans le secteur privé et modifiant à cet effet l'article 14-A de la loi de la République n° 1161.
- La loi de la République n° 7796, de 1994, sur l'enseignement technique et la formation professionnelle (25 août 1994) charge le Président de la République de nommer les membres du Conseil d'administration correspondant choisis dans le secteur privé, à savoir organisations d'employeurs et de branches d'activité, travailleurs et associations nationales des institutions privées de formation professionnelle et d'enseignement technique. En outre, il est prescrit qu'une femme au moins soit choisie parmi ces secteurs.
- La loi de la République n° 7875, de 1995, sur l'assurance-maladie reconnaît précisément que les femmes forment l'un des groupes vulnérables et défavorisés qui doivent être couverts et bénéficier des prestations médicales. Bien que la famille reste encore le principal soutien de ses membres indigents, on s'emploie actuellement à inclure davantage les préoccupations des femmes et à leur assurer l'égalité d'accès aux prestations médicales offertes. Les règles et règlements d'application de cette loi sont à l'étude.
- La loi de la République n° 7941, ou loi de 1995 sur le système des listes de partis, prescrit l'inscription sur ces listes de représentants sectoriels, dont des femmes.
- La loi de la République n° 8171, de 1995, prévoyant le rapatriement des femmes philippines qui ont perdu leur citoyenneté par mariage avec des étrangers et des

Philippins de naissance, assure leur réintégration dans la nationalité philippine lors du rapatriement.

- La loi de la République n° 8187, de 1996, sur le congé de paternité accorde un congé payé de sept jours à tous les hommes mariés salariés, des secteurs privé et public, pour les quatre premiers accouchements de leur épouse légitime, afin qu'ils puissent partager les responsabilités parentales.
- Loi de la République n° 8289, de 1997, ou Charte des petites entreprises, aborde les besoins des petites et moyennes entreprises et avantage les pauvres, y compris les femmes, en leur donnant la possibilité de créer et d'administrer leur propre entreprise.
- La loi de la République n° 8371 de 1997 sur les droits des populations autochtones reconnaît, protège et favorise les droits des communautés culturelles ou populations autochtones, dont les femmes.

480. Les mesures administratives suivantes visent à faire valoir des instruments assurant l'égalité de participation des femmes à la vie publique et politique :

- L'ordonnance exécutive n° 209, ou nouveau Code de la famille de 1987, prévoit une plus grande égalité des droits dans les domaines suivants : a) l'âge d'admission au mariage a été fixé à 18 ans pour tous; b) choix conjoint de la résidence familiale; c) gestion commune des biens matrimoniaux; d) droit de l'épouse d'exercer sa profession sans le consentement du mari; e) droit de l'épouse d'accepter des dons sans le consentement du mari; f) droit de la veuve de conserver l'autorité parentale sur les enfants même après leur mariage; g) droit de la veuve de se remarier avant l'expiration du délai de viduité de 300 jours et h) autorité parentale conjointe.
- L'ordonnance exécutive n° 368 approuve l'adhésion de l'Organisation nationale des femmes au Conseil de réforme sociale, qui joue le rôle de conseiller technique garantissant l'intégration des questions relatives aux femmes dans les programmes de réforme sociale.
- Le décret présidentiel du 19 mai 1995 charge la Commission de la fonction publique (CSC) d'élaborer et d'exécuter des programmes qui institutionnaliseront les dispositifs d'appui et donneront aux femmes suffisamment de temps et de possibilités pour organiser leur carrière.
- La circulaire n° 18, série de 1996, du Département de la réforme agraire (DAR), garantit aux épouses de bénéficiaires l'égalité des droits d'accès aux crédits et emprunts nantis par des certificats d'émancipation ou titres de propriété foncière. Les femmes peuvent ainsi profiter des systèmes de soutien à la production et à l'emploi.
- Pour compléter les mesures d'octroi de crédits, de possibilités de formation et d'emploi en faveur des femmes, la Commission sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) a conclu avec le Crédit foncier, la Banque nationale de développement et autres institutions financières un protocole d'accord visant à étendre les guichets et assouplir les modalités d'emprunt pour les femmes.

- En 1996, l'Agence d'information des Philippines a appliqué le principe interne d'égalité de participation à la gestion jusqu'à l'échelon provincial.
- En 1999, la CSC a, en partenariat avec la NCRFW, adopté une circulaire sur l'égale représentation des hommes et des femmes aux fonctions publiques de troisième grade. Cette circulaire, texte directif essentiel dont l'objectif est l'organisation des carrières féminines dans le service public, comprend les actions suivantes : a) promouvoir, désigner et nommer des hommes et des femmes aux postes de troisième grade; b) conserver une réserve de candidats et candidates qualifiés et désignés pour occuper ce type de vacance de poste; et c) encourager une représentation égale des deux sexes à ces postes, dans la mesure du possible. Parallèlement, un répertoire des femmes de carrière, qui donne un liste des candidates à désigner pour occuper des postes de troisième grade, pourrait servir aux recruteurs à atteindre les objectifs visés.
- Le Programme d'organisation des carrières pour les femmes dans la fonction publique (CAPWINGS) a été adopté pour intégrer les femmes dans les postes de décision et d'influence par l'amélioration des mécanismes d'appui, le renforcement et l'élaboration de directives en la matière, le développement et la promotion des capacités, la formation et autres moyens d'habilitation. Il est actuellement appliqué dans différents Ministères et leurs services et bureaux régionaux. Treize de ces services ont également établi, au sein de leurs syndicats, des bureaux pour les femmes fonctionnaires, en vue de mobiliser et d'encadrer le soutien au programme.
- Engagement pilote des SRA-CIDSS à promouvoir l'élection de représentants sectoriels locaux, dont des femmes, et à porter à 30% au moins le nombre de représentantes dans les organes de décision aux échelons national et local.
- Pour consolider les acquis des femmes dans le secteur des affaires, un Conseil pour les femmes chefs d'entreprise a été créé aux fins de leur offrir un endroit où traiter de leurs préoccupations. Le Code national des femmes chefs d'entreprise favorise des cours de formation aux affaires destinés aux femmes de différentes aptitudes et des cours d'amélioration et de maintien des entreprises pour inculquer aux participantes l'esprit d'entreprise et les compétences correspondantes, tout en augmentant leurs aptitudes à décider.

481. Selon l'article 370 du nouveau Code civil national, modifié, une femme mariée peut utiliser : 1) ses nom et prénom de jeune fille et y ajouter le nom de son mari; 2) son prénom de jeune fille et le nom de son mari; ou 3) les prénom et nom de son mari précédés par exemple du mot « Mme » pour indiquer qu'elle est son épouse. Ce droit a été énoncé dans un avis formulé le 25 avril 2000 par le Secrétaire à la justice par suite d'une demande déposée par une fonctionnaire mariée qui souhaitait reprendre son nom de jeune fille par la voie d'une déclaration sous serment. Le Secrétaire a déclaré que le terme « peut », dans le Code, atteste que l'utilisation par la femme du nom de son mari est facultative. Aucune loi n'oblige l'épouse à prendre le nom du mari : c'est là une option, non une obligation. Ce principe est conforme au fait que le nom indique la filiation. Aussi, pour autant qu'un changement n'entraîne ni confusion ni préjudice, ou qu'il s'effectue de bonne foi, on peut exercer cette option prévue par l'article 370 du Code civil.

482. Les directives et mesures suivantes visant à accroître la participation des femmes aux postes à responsabilités sont actuellement proposées :

- Le projet de loi d'habilitation des femmes propose une directive qui devrait remédier à la faible participation des femmes aux fonctions de décision. Il figure à l'ordre du jour législatif prioritaire du Congrès.
- Les propositions de loi 5221 et 946 de la Chambre sont conçues comme des mesures essentielles pour parvenir à une équitable répartition des postes d'influence et de responsabilité à tous les échelons de la fonction publique. Une autre mesure directive est proposée, à savoir une loi habilitante sur la représentation sectorielle des femmes dans les conseils locaux. Celle-ci entérinera la disposition du Code de 1991 sur les administrations locales qui indiquent que les organes législatifs locaux doivent comprendre entre autres une représentante des femmes.
- La proposition de loi 546 du Sénat vise à accroître le rôle des femmes dans la construction de la nation et à optimiser leur égalité devant la loi, en conférant un effet rétroactif à l'article 45 du décret présidentiel n° 1529 sur le registre foncier.
- La proposition de loi 661 du Sénat vise à accorder aux femmes des chances égales d'obtenir des bourses et des récompenses sportives.

483. Dans son rapport au CEDAW, le Gouvernement philippin a souligné les progrès considérables réalisés dans la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, en particulier pour améliorer l'égalité avec les hommes et a parallèlement reconnu les nombreux domaines de préoccupation existants pour attribuer ces droits aux femmes.

484. Il a été relevé, par exemple, que diverses mesures législatives et administratives ont été prises pour habiliter les femmes et assurer leur véritable et large intégration sociale. Toutefois, peu nombreuses sont encore celles qui occupent les postes supérieurs dans les domaines de la politique, des affaires et autres. Une évaluation approfondie des progrès réalisés depuis le début de la décennie devrait figurer dans les cinquième et sixième rapports périodiques du pays au CEDAW, prévus pour être soumis en 2002.

**D. Article 4
Non-dérogation**

485. Le Gouvernement philippin réitère les informations fournies dans le rapport initial.

**E. Article 5
Interdiction de toute interprétation limitative des droits**

486. Le Gouvernement philippin réitère les informations fournies dans le rapport initial.

III. INFORMATION RELATIVE À L'APPLICATION DES ARTICLES 6-27 DU PACTE

487. Il ressort de ce qui s'est passé dans le pays que le respect des droits de l'homme et de ses libertés est fortement compromis sous un régime de loi martiale et durant un conflit armé comme l'illustre le combat pour la sécession dans certaines parties du sud du pays et la rébellion sans fin fomentée par les groupes communistes. Ces enseignements ont incité les gouvernements de l'après-Marcos à opérer des changements et adopter de grandes réformes et mesures politiques, économiques et sociales visant à mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme.

488. Cette partie du rapport expose les mesures particulières prises pour promouvoir les droits et libertés énoncés dans les articles 6 à 27, ainsi que la jurisprudence des Philippines en la matière. Elle examine la question des allégations de violation et à ce propos les facteurs et difficultés rencontrées pour protéger et promouvoir les droits civils et politiques.

A. Article 6 Droit à la vie

489. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les renseignements fournis dans le rapport initial relatifs aux dispositions constitutionnelles et législatives qui garantissent le droit à la vie. Par ce droit, s'entend que nul ne peut être, arbitrairement ou sommairement, privé de la vie, en particulier quand il est en détention provisoire et placé sous la garde des forces de l'ordre. Également, la peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et appliquée dans le respect de la légalité et par suite d'un jugement définitif rendu par une instance compétente. Des lois appropriées doivent en outre prévoir le droit pour les condamnés à mort de demander grâce ou une commutation de peine.

490. La peine capitale ne peut être prononcée quand le coupable a moins de 18 ans au moment des faits ou plus de 70 ans, ou si, par voie d'appel ou de réexamen automatique par la Cour suprême, la majorité des voix requises pour prononcer la peine capitale n'est pas obtenue, auxquels cas la peine sera la réclusion perpétuelle. L'exécution sera suspendue dans le cas d'une femme enceinte et durant un an après l'accouchement.

491. Le Gouvernement philippin partage l'opinion que le droit à la vie s'entend du droit de jouir d'une existence digne et gratifiante que rendent possibles un niveau de vie suffisant et des efforts tendant au plein épanouissement de la personnalité. Des renseignements sur les mesures et directives législatives et administratives d'application figurent dans les derniers rapports des Philippines sur les articles 6-15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/7/Add.4; E/1986/3/Add.17, 1994; E/1989/5/Add.17) et le rapport initial sur les droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.23, 1993) qui énoncent les mesures prises pour augmenter l'espérance de vie des hommes et des femmes et réduire la mortalité infantile par la prévention de la sous-alimentation et des épidémies. Un rapport de synthèse sur ces articles destiné à actualiser les renseignements déjà fournis est actuellement élaboré aux fins d'être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

492. Le rapport sur le présent article porte sur l'action du gouvernement y relative dans les domaines suivants :

- Peine capitale;
- Protection des civils touchés par des conflits armés; et
- Protection de personnes en conflit avec la loi.

1) **Peine capitale**

493. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1987 jusqu'à la promulgation de la loi de la République n° 7659, aucune peine capitale n'a été prononcée par les tribunaux philippins. Celles infligées auparavant ont été automatiquement commuées en emprisonnement à vie. Des initiatives visant à appliquer cette peine ont été prises durant le Gouvernement Ramos, en 1994, au moment de la vague de criminalité liée à la drogue. Ce mouvement s'est inspiré du paragraphe 19(1) de l'article 3 de la Constitution qui dispose que la peine capitale ne peut être prononcée, sauf si, pour des raisons impérieuses dictées par des crimes odieux, le Congrès en décide.

494. La loi de la République n° 7659 cite comme raison péremptoire du rétablissement de la peine capitale la recrudescence alarmante de crimes qui, non seulement, se soldent par des pertes en vies humaines et des destructions gratuites de biens, mais aussi entravent les efforts de la nation visant un développement et une prospérité économique durables, tout en ébranlant la confiance du peuple en son gouvernement et en son aptitude à maintenir la paix et l'ordre dans le pays.

495. L'exécution de la loi précitée a commencé durant le Gouvernement Estrada qui a adopté une position inconditionnelle pour requérir les sanctions les plus sévères contre les coupables. Plusieurs condamnations à mort ont été exécutées par injection létale, mais un moratoire d'une année a été proclamé ensuite par respect pour la célébration du jubilé de l'Église catholique en l'an 2000.

496. Quelques mois avant de devoir quitter le pouvoir, le Président Estrada a fait, par voie de presse, des déclarations visant à modifier la loi en ramenant la peine capitale à l'emprisonnement à vie. Il convient de noter qu'en 2002, plusieurs projets de loi visant l'abolition de la peine capitale ont été déposés devant les chambres où ils font actuellement l'objet de débats animés.

497. La loi de la République n° 7659 modifie les dispositions pertinentes du Code pénal révisé et d'autres lois pénales spéciales. Elle définit les crimes odieux comme des délits cruels, ignobles et infâmes qui, en raison de leur caractère intrinsèquement ou manifestement inique, immoral, atroce et pervers, sont abjects et outragent les normes et principes courants de bonnes mœurs et de moralité dans une société juste, civilisée et policée.

498. Les crimes odieux, passibles de la réclusion perpétuelle au minimum et de la peine capitale au maximum, comprennent : trahison; piraterie et mutinerie; parricide; meurtre; infanticide; enlèvement et détention illégale grave (commise aux fins de rançon, ou quand la victime est exécutée, meurt du fait de la détention, est violée ou soumise à la torture ou à des actes dégradants); vol qualifié; incendie volontaire (entraînant la mort); et viol commis sous la

menace d'une arme ou par deux personnes ou plus ou quand le viol provoque chez la victime une aliénation mentale ou qu'un homicide est commis.

499. Le viol est également considéré comme odieux lorsqu'il est commis dans les circonstances aggravantes suivantes : la victime a moins de 18 ans et l'auteur est un parent, ascendant, beau-parent, tuteur, parent consanguin ou allié au troisième degré; la victime est détenue par la police ou les autorités militaires; le viol est commis sous les regards du conjoint, d'un parent, d'un des enfants ou d'autres parents consanguins au troisième degré; l'auteur se sait séropositif; par tout membre des forces armées ou de la police nationale; ou par tout représentant de la loi; quand par suite ou au moment du viol la victime a subi une mutilation physique permanente.

500. La corruption est un crime odieux dans les circonstances suivantes : tout fonctionnaire chargé de faire respecter la loi qui s'abstient d'arrêter ou de poursuivre l'auteur d'un crime passible de la réclusion perpétuelle ou de la peine capitale, en échange de toute offre, promesse, don ou cadeau, subira la sanction correspondant au délit qu'il n'a pas poursuivi. S'il a lui-même demandé ou exigé un don ou cadeau il sera condamné à mort.

501. Est considéré comme crime odieux le pillage commis par tout fonctionnaire qui, de lui-même ou de connivence avec des membres de sa famille, des parents consanguins ou alliés, des associés, subordonnés ou autres, amasse, accumule ou gagne des richesses mal acquises par un ensemble ou une série d'actes manifestes ou criminels, décrits à l'article 1(d) de la loi précitée et représentant une valeur totale ou cumulée d'au moins PHP 50 millions. L'article 2 de la loi de la République n° 7080 est ainsi modifié, puisque le montant incriminé représentait la valeur totale d'au moins 70 millions de pesos, la sanction allant de l'emprisonnement à vie, assorti d'une déchéance perpétuelle absolue de toute fonction publique, à la peine capitale.

502. La loi de la République n° 6425 de 1992 sur les substances dangereuses, modifiée, est de nouveau modifiée aux fins d'inclure comme crimes odieux : importation de drogues interdites; tenue d'un salon, cabaret ou boîte de nuit à l'intention de consommateurs de drogues interdites ou réglementées, si la drogue est distribuée, fournie ou vendue à un mineur autorisé à fréquenter lesdits lieux ou si elle est la cause immédiate du décès d'une personne l'ayant consommée dans ces mêmes lieux; culture de plantes d'où sont tirées des drogues interdites; vente, fourniture, délivrance, remise, transport et distribution de drogues réglementées, si la victime du délit est un mineur ou si une drogue réglementée est une cause immédiate de décès.

503. La sanction maximale (peine capitale) est appliquée aux fonctionnaires et agents de l'État, membres de la police et de l'armée qui commettent les délits visés par la loi ou qui ont placé une substance dangereuse dans les vêtements d'une personne ou à proximité d'une autre aux fins de les compromettre. Quand l'auteur d'un crime tire avantage de sa fonction, il encourt la sanction maximale indépendamment de circonstances atténuantes. Il en va de même si le délit a été commis par tout membre du crime organisé ou d'un syndicat du crime. Tout policier responsable des arrestations qui détient illégalement, détourne ou ne déclare pas des substances dangereuses saisies ou confisquées, des plantes d'où elles sont tirées, ou les produits ou instruments du crime encourt la réclusion perpétuelle ou la peine capitale.

504. La loi de la République n° 7659 a modifié l'article 14 de la loi de la République n° 6529 de 1972 contre le vol de véhicules, en qualifiant ce délit de crime odieux si le propriétaire, conducteur ou occupant du véhicule a été en même temps enlevé. L'ancienne loi ne visait que le cas où propriétaire, conducteur ou occupant était tué.

505. L'exécution par injection létale, prévue par la loi de la République n° 8177 de 1996, instituant la mort par injection létale pour exécution de la peine capitale semble plus humaine que l'électrocution fixée par l'article 81 du Code pénal révisé, où le gazage prévu par la loi de la République n° 7659.

506. Conformément aux textes et règlements d'application de la loi de la République n° 8177, il convient d'observer en tout temps les principes suivants : a) aucun traitement discriminatoire ne doit être infligé à un condamné à mort au motif de : race, couleur, religion, langue, opinion politique, nationalité, origine sociale, biens, naissance ou autre condition; b) pour l'exécution de la peine capitale, il faut épargner au condamné toute source d'anxiété ou détresse inutile; et c) il faut respecter les convictions religieuses du condamné. Les condamnés à mort doivent en outre bénéficier des services et facilités suivants aux fins de préserver leurs amour propre et dignité : a) soins médicaux et dentaires, b) services religieux et consultatifs, c) exercice physique, d) visites et e) courrier.

507. Au 31 décembre 1998, un total de 780 condamnations à mort avaient été prononcées depuis l'entrée en vigueur, en 1994, de la loi de la République n° 7659 : 763 hommes et 17 femmes. De ce total, 12 étaient des étrangers, exclusivement des hommes (9 Chinois, 1 Japonais, 1 Taiwanais et 1 Libyen) condamnés pour violation de la loi de la République n° 6425, excepté le dernier condamné pour viol.

508. Les crimes commis se répartissent comme suit :

Assassinat	(1 homme)
Enlèvement avec viol	(1 homme)
Enlèvement et détention illégale	(11 hommes; 2 femmes)
Enlèvement avec demande de rançon	(32 hommes; 4 femmes)
Enlèvement avec demande de rançon et homicide	(6 hommes)
Enlèvement avec meurtre	(3 hommes; 1 femme)
Enlèvement avec viol	(1 homme)
Meurtre	(154 hommes; 3 femmes)
Meurtre et tentative de meurtre	(5 hommes)
Complicité de meurtre	(1 femme)
Parricide	(9 hommes; 1 femme)
Viol	(340 hommes)
Viol qualifié	(1 homme)
Viol avec homicide	(51 hommes)
Relations sexuelles avec mineur	(13 hommes)
Vol avec homicides	(4 hommes)
Vol avec viols	(3 hommes)
Vol avec viol	(8 hommes)
Vol avec homicide	(68 hommes; 2 femmes)
Vol avec meurtre	(1 homme)
Tentative de vol avec homicide et violation du décret présidentiel n° 1866	(1 homme)
Vol de grand chemin avec enlèvement et demande de rançon	(5 hommes)
Vol de grand chemin/brigandage entraînant la mort	(1 homme)

Violation de l'article 17 de la loi de la République n° 7659 modifiant la loi de la République n° 6425	(2 hommes)
Violation de la loi de la République n° 6425	(23 hommes)
Violation de la section 8, article II, de la loi de la République n° 6425	(1 femme)
Violation de la section 4, article III, de la loi de la République n° 6425	(1 femme)
Trafic de stupéfiants	(1 femme)
Violation de la loi de la République n° 6539 et du décret présidentiel n° 532	(4 hommes)
Vol de véhicule et meurtre	(10 hommes)
Détention illégale d'arme à feu	(4 hommes)
Détention illégale d'arme à feu avec homicide	(1 homme)

509. La plupart des crimes sanctionnés par la peine capitale étaient des viols, dont un tiers commis par des hommes sur leurs enfants ou d'autres parents. Plus de 250 condamnations ont été portées devant la Cour suprême pour réexamen automatique, dont 68 cas réglés comme suit : 21 ont été confirmés (20 hommes, 1 femme); 31 modifiés, notamment par commutation en emprisonnement à vie (30 hommes, 1 femme); 10 acquittés (9 hommes et 1 femme); et 4 renvoyés aux juridictions inférieures (hommes).

510. Les décisions suivantes ont été rendues dans certains cas : confirmation de la peine capitale pour Leo Echegaray, Cresencio Tabugo ca, Jurry Andal, Ricardo Andal, Edwin Mendoza, Jesus Morallos, Archie Bulan, Dante Piandong, Pablito Andan et Marlon Parazo; acquittement pour Danny Godoy, Silvino Salarzo, Gregorio Mejia, Edwin Bento, Pedro Paraan, Joseph Fabito et Fernando Galera; renvoi au tribunal du fond en raison de vices de procédure et de fond des affaires concernant Ariel Alicando et Alberto Diaz; commutation à l'emprisonnement à vie pour les condamnés à mort Jesus Saliling et Alejandro Atop.

511. Le Gouvernement philippin a institué les garanties suivantes eu égard à l'exécution de la peine capitale :

- La peine capitale n'est appliquée que pour les crimes les plus graves.
- L'exécution par injection létale ne peut être appliquée aux personnes de moins de 18 ans au moment des faits, aux femmes enceintes ou jusqu'à un an après l'accouchement; ni sur toute personne de plus de 70 ans. Dans ce dernier cas, elle est commuée en réclusion perpétuelle assortie des sanctions subsidiaires prévues à l'article 40 du Code pénal révisé.
- La sanction est prononcée à la suite d'un jugement définitif rendu par une instance compétente selon la procédure judiciaire qui donne toute garantie possible d'un procès équitable et d'une assistance juridique appropriée à tous les stades.
- Les sentences de mort sont l'objet d'un réexamen automatique par la Cour suprême.

- En vertu du paragraphe 19 de l'article VII de la Constitution de 1987, le Président peut accorder aux condamnés à mort sursis, commutation de peine, grâce ou clémence.
- Le gouvernement a adopté des mesures visant à rendre l'exécution aussi humaine que possible avec le minimum de souffrance.

512. Le droit à la vie s'entendant d'une vie digne et gratifiante, le Gouvernement philippin souhaite souligner le vote de la loi de la République n° 7486 du 30 décembre 1994. Celle-ci, qui modifie le décret présidentiel n° 996, prescrit la vaccination obligatoire contre l'hépatite B des nouveau-nés et enfants de moins de huit ans et contient une longue liste de maladies contre lesquelles les enfants devraient être vaccinés.

513. Une autre loi, la loi de la République n° 8172 de 1995 sur le sel iodé, oblige à ioder le sel et encourage l'enrichissement alimentaire pour combattre la dénutrition, en particulier les carences en iode, grâce au sel iodé, qui est une mesure préventive avantageuse. Elle oblige tous les fabricants et producteurs de sel alimentaire à ioder le sel produit, traité, importé, commercialisé ou distribué conformément aux normes fixées par le BFAD pour satisfaire aux besoins nationaux.

2) Protection des particuliers lors d'opérations des forces armées et de la police

514. Les Philippines sont également parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatives aux conflits armés non internationaux et à leur protocole additionnel de 1977 (Protocole II). À ce titre, le gouvernement a pris des mesures pour garantir la protection des civils lors de conflits armés et des particuliers en conflit avec la loi.

2-a) Circulaire commune pour les forces armées et la police nationale

515. La circulaire commune des Ministères respectivement de la défense nationale et de l'intérieur et administrations locales n° 2-91, du 2 décembre 1991, est l'instrument d'application de l'ordonnance présidentielle n° 393 du 9 septembre 1991 qui demande aux forces armées et de la police de réaffirmer leur adhésion au principe du droit international humanitaire et aux droits de l'homme dans le cadre de leurs opérations. Elle contient des règles de conduite à observer durant les opérations de sécurité ou de police pour prévenir tous abus envers des civils innocents ou des éléments hostiles ou anarchistes considérés comme hors de combat, tels que blessés, captifs ou s'étant rendus et réduire les pertes en vies ou en biens. Lesdites règles demandent aux membres de l'armée et de la police :

- De maintenir une ferme discipline et de se conformer strictement au code d'honneur, d'éthique, d'allégeance, de bravoure et de solidarité sous peine de destitution.
- D'exercer la plus grande retenue et prudence dans le recours à la force armée; en cas de recours inévitable, de veiller strictement à n'employer que des moyens raisonnables nécessaires pour accomplir la mission et à l'encontre des seuls éléments hostiles, non de civils ou non-combattants.

- De traiter les suspects et ennemis hors combat, tels que blessés, combattants s'étant rendus ou faits prisonniers, avec humanité et respect et, dès que possible, les remettre à l'échelon supérieur du commandement ou de l'administration compétente pour suite à donner.
- D'éviter d'inutiles actions militaires ou policières qui risquent de détruire des biens privés et publics; de recourir, au titre de l'action civique, et autant que possible, à des mesures utilisant la main-d'œuvre et le matériel des unités disponibles pour réparer les dommages causés aux biens privés durant les opérations.
- De respecter tous les personnels et matériels arborant l'emblème de la croix ou du croissant rouge, le drapeau blanc de trêve ou tous emblèmes désignant un bien culturel.

516. La circulaire également interdit strictement dans la conduite d'opérations militaires et policières, où l'emploi d'armes d'équipe ou d'appui-feu indirect pourrait s'imposer, les tirs d'artillerie ou de mortier aux fins d'interdiction et de harcèlement – notamment quand les objectifs ne sont pas visibles – aux abords de zones habitées et quand il y a risque de perte parmi les civils et de dégâts matériels.

517. Enfin, la circulaire souligne le principe de la responsabilité du commandement, quand les commandants des forces armées ou de police :

- Sont tenus pour responsables de la conduite et du comportement du personnel placé sous leur autorité; et, en vertu des dispositions pertinentes du Code de la guerre, dans le cas du personnel militaire et des Principes et règlements de la police nationale et Code pénal révisé, dans le cas du personnel de la police, ou accessoirement après coup, doivent répondre d'une plainte fondée ou d'un mandat d'arrêt dans les cas où ils refusent d'intervenir ou soutiennent ou couvrent les méfaits de leurs subordonnés.
- Doivent exposer la mission à tous les participants aux opérations de sécurité et de police pour qu'ils se comportent convenablement et comprennent leurs tâches et les questionner au retour en vue d'évaluer l'impact global de l'opération par rapport aux buts et objectifs des forces armées et de la police; et prendre immédiatement des mesures correctives lors de tout écart de conduite.
- Doivent, sous réserve des règles de sûreté et sécurité publique, assurer une étroite coordination avec les fonctionnaires des administrations locales, ou services publics concernés, avant d'entreprendre des opérations militaires ou policières pour que soient fournis d'urgence, aux lieux d'évacuation temporaire de civils, commodités, secours et mesures de réadaptation.
- Doivent s'assurer que les dispositions de la circulaire commune et autres règles pertinentes de l'armée et la police, les dispositions pertinentes de la Constitution, les Convention de Genève et les déclarations des Nations Unies sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont compris par tous leurs membres; et, partant, d'insérer ces dispositions dans le programme ordinaire d'instructions ou dans les

séances d'information et d'instruction des troupes et de la police à tous les degrés de commandement.

2-b) Règles d'engagement des forces armées

518. La circulaire datée du 17 novembre 1995 de l'état major des forces armées contient les règles d'engagement pour les opérations de sécurité intérieure par l'armée de terre. Elle demande à toutes les unités combattantes d'éviter aux civils pertes humaines, dommages, préjudices et toutes formes de violence non requises pour vaincre l'ennemi. La sous-section d) (Respect des droits de l'homme) de la section D (Situation de crise) desdites règles dispose que «dans toutes ces actions, et dans tous les cas, le personnel des forces armées doit respecter les droits de l'homme des victimes et de l'adversaire ». La responsabilité du commandement impose aux commandants d'unité de faire respecter ces règles par leurs subordonnés.

519. La circulaire datée du 27 août 1997 a, pour modifier celle datée du 17 novembre 1995, inclus les éléments des forces navales et aériennes. Les principes les concernant sont examinés dans les règles d'engagement des forces armées sur le plan de campagne des opérations de sécurité intérieure (17 novembre 1998). Selon lesdites règles, lors des opérations militaires – attaque, défense, mouvements, opérations des petites unités et appui-feu indirect – toute action ou décision qui entraîne des pertes inutiles en vies et en biens parmi les civils est strictement interdite. Elles rappellent à tout le personnel de l'armée de respecter les droits de l'homme tant des victimes que de l'adversaire et aux commandants d'unité d'assumer leurs responsabilités.

520. Les règles d'engagement sont un important point à débattre dans toutes les séances de formation et d'instruction militaires. Des rappels de se conformer à leurs principes spécifiques sont fait avant le lancement des opérations. Les rapports de retour de mission comprennent une analyse et évaluation détaillées de leur application.

2-c) Règles d'opérations de la police nationale philippine

521. En adoptant les règles d'opérations de la police, le 26 janvier 1997, qui modifient les règles d'engagement du 14 janvier 1993, on a abandonné cette dernière appellation pour mieux les distinguer entre elles. Le caractère civil des forces de police ressort ainsi davantage. Qui plus est, les règles d'opérations de la police visent à corriger l'impression générale de manque de qualité et d'efficacité des interventions dont l'objet essentiel est de protéger les vies.

522. Un exemple à l'appui de cette observation est la tentative de sauvetage, en 1994, d'une adolescente, Charlene Sy, des mains de ses ravisseurs. Les policiers ont tiré sur la voiture en fuite des ravisseurs, tuant ces derniers, mais aussi atteignant malheureusement la jeune fille à la nuque. Le pire pour les téléspectateurs a été de voir la dépouille de la victime au côté des corps de ses agresseurs.

523. Les règles d'opérations soulignent que dans toutes les affaires il est primordial de respecter les droits de l'homme. Il est régulièrement rappelé à l'ensemble du personnel d'observer strictement les règles prescrites dans l'accomplissement des tâches quotidiennes et lors des interventions pour éviter tout recours, inutile ou excessif, à la force.

524. Les règles d'opérations assurent la protection en tout temps du droit des personnes à la vie. Selon le principe fondamental de la tolérance maximale, le recours à la force, en particulier

les armes à feu, n'est exercé qu'en dernier ressort, une fois épuisés tous les autres moyens pacifiques et non violents. La force employée doit être nécessaire, raisonnable et suffisante pour maîtriser et surmonter un danger ou une résistance manifestes ou imminents opposés par un malfaiteur ou un groupe, voire neutraliser le véhicule des suspects.

525. Les sirènes et mégaphones de la police servent à influencer ou avertir les délinquants ou suspects pour qu'ils s'arrêtent et se rendent. Lors de coups de feu échangés avec le suspect, il faut éviter tout tir de panique : c'est ce qui arrive quand un membre du groupe d'intervention ouvre le feu et que les autres l'imitent. Le policier doit veiller à ne pas atteindre de passants innocents. D'où l'extrême prudence à observer lors de tirs dans les endroits surpeuplés. Après un affrontement, le policier doit vérifier si le suspect demeure ou non dangereux, s'il a été blessé ou immobilisé. Le suspect est ensuite immédiatement transporté à l'hôpital le plus proche pour y être soigné. Le responsable du groupe d'intervention doit avoir la haute main sur ses hommes.

526. Les règles d'opérations prévoient leur diffusion rigoureuse dans tous les postes de police et leur pleine compréhension par tous les membres. À cet effet, des procureurs réputés, des juristes de la Commission des droits de l'homme et autres spécialistes sont invités à examiner ces règles.

527. Comme norme de conduite, tous les policiers reçoivent des consignes préalables aux interventions sur les règles tant générales que spéciales applicables au type d'opération à mener ou de fonctions à remplir avant le détachement de toute unité ou tout élément. Un rapport de fin de mission permet également aux participants d'évaluer les enseignements tirés et de vérifier le respect des règles. Les officiers supérieurs doivent répondre de leur commandement.

2-d) Allégations de violation du droit à la vie

528. Certaines autorités militaires et policières ont été accusées de violations du droit à la vie. Ces violations auraient eu lieu durant le conflit armé. Le gouvernement a également été accusé d'avoir utilisé les forces paramilitaires dans la campagne contre l'insurrection et d'avoir encouragé des groupes communautaires d'auto-assistance et de miliciens à les protéger contre les terroristes dissidents.

529. Les statistiques varient selon les sources. De janvier à juin 1998, le Bureau des droits de l'homme des forces armées a enregistré 276 cas d'exécutions, meurtres, exécutions multiples, massacres et homicides dont était accusé le personnel militaire. Par ailleurs, les registres de la Commission des droits de l'homme ont, de 1989 à 1997, fait état de 390 cas de violation – meurtres, homicides ou exécutions – dont seraient accusés des membres de la police.

530. Concernant les allégations de violations des droits de l'homme par son personnel, la police a attesté de 1993 à 1998 73 homicides et 77 meurtres. La Commission en a, quant à elle, enregistré de 1989 à 1997 bien davantage, soit 839 cas dont meurtres, homicides ou exécutions, censés avoir été commis par des membres de la police.

531. Comme on l'a largement examiné auparavant, l'action de l'armée et de la police est régie par des normes qui consacrent et respectent les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les allégations de violation font donc l'objet d'enquêtes par les instances appropriées établies tant au sein qu'en dehors des établissements militaires et policiers. Des sanctions, ou mesures correctives appropriées, sont prises par suite de l'enquête et

avec les garanties prévues par la loi. Les mesures prises pour examiner ou rectifier les allégations et dédommager les victimes sont exposées dans les sections correspondantes du présent rapport.

2-d-i) Allégations d'évacuations massives, blocus alimentaires et autres violations des droits de l'homme

532. Les autorités militaires ont été parfois accusées de recourir à Mindanao à des évacuations de masse. Il faut toutefois préciser qu'aucun gouvernement de l'après-Marcos n'a adopté une telle pratique comme moyen d'encadrer les populations. Ce qui a pu être interprété à tort comme des évacuations de masse et a été mal interprété par les médias était en fait des évacuations volontaires de résidents fuyant les zones de conflit pour se mettre en lieu sûr. Ces évacuations ont eu lieu notamment au plus fort des escarmouches entre les forces gouvernementales et les forces ennemis.

533. En principe, l'armée n'a pas imposé ces évacuations de civils, mais pour assurer leur sécurité et leur protection, elle a, en coordination avec le Ministère de la protection sociale et du développement et des ONG, subvenu aux besoins des évacués : abris temporaires, vivres, vêtements et fournitures médicales. De plus, elle n'a recouru ni au blocus alimentaire, ni à d'autres méthodes qui sont des violations patentées des droits de l'homme.

534. Il est peut-être nécessaire à ce stade d'établir une fois pour toutes que la prétendue militarisation, dont le Gouvernement philippin a été indûment accusé, n'a pas eu lieu, notamment depuis la fin de la loi martiale.

535. Les spécialistes des droits de l'homme assimilent à la militarisation la présence d'importants effectifs de personnel militaire chargés d'encadrer certaines collectivités ou populations. Les forces armées réfutent ainsi toutes allégations de militarisation.

536. Des unités militaires ont été assurément déployées dans les secteurs de rébellion pour rétablir l'intégrité territoriale du gouvernement, mais ces déploiements ont toujours été effectués dans le respect de la sécurité et du développement et sans sacrifier à la sûreté et au bien-être des populations. Dans tous les cas, la loi civile a été maintenue. Le programme militaire de sécurité et développement est détaillé à la section sur l'amélioration de la stabilité politique.

537. Lors des déploiements militaires, les combats armés sont inévitables. Dans toute opération, les unités des forces militaires, notamment les combattantes, reçoivent les consignes avant et après les opérations pour éviter que des civils soient blessés, mutilés ou tués; s'évertuer à réduire les coûts sociaux du conflit; et protéger les populations civiles en veillant à ce qu'elles ne manquent pas de vivres ni ne subissent de privations en raison des opérations.

538. La directive du Ministère de la défense nationale du 15 juillet 1988 sur la protection et la réadaptation des civils innocents a souligné les conséquences sociales et politiques des opérations tactiques. Elle prescrit à tous les échelons du commandement d'appliquer comme suit les règles de conduite des opérations militaires :

- Les opérations civiles et militaires constituent une fonction complémentaire du commandement des forces tactiques engagées dans les opérations de lutte contre l'insurrection. Elles doivent en priorité fournir un appui et empêcher l'ingérence des civils dans les opérations tactiques.

- Le principe de la fourniture d'abris ou de maintien sur place prime l'évacuation des civils juste avant ou durant un combat. Cela tient au manque de temps pour donner l'alerte et à la difficulté à maîtriser de grands déplacements de civils. Il sera officiellement ordonné de déplacer des masses de civils lorsqu'un dur combat est prévu entre les troupes et les forces ennemis. Toutefois, des mouvements de civils, commandés ou non, pouvant se produire, les plans militaires doivent les prévoir et y pourvoir en assignant des tâches aux unités militaires compétentes. Ces tâches s'accomplissent d'ordinaire en coopération avec les autorités civiles, mais dans certaines circonstances l'armée doit les assumer pleinement et diriger les populations vers des zones refuges d'où peut ensuite être organisé en un mouvement ordonné le retour dans les foyers.
- Les personnes déplacées ou évacuées seront autorisées ou incitées à retourner chez elles dès que les considérations tactiques le permettent. Ainsi elles resteront moins longtemps placées sous la responsabilité du commandement militaire et le risque de maladie qui accompagne le séjour dans des endroits confinés s'en trouve réduit.
- Des équipes médicales doivent être disponibles pour assurer des soins d'urgence ou l'évacuation de civils blessés lors des échanges de tirs.
- Sitôt après une opération, il faut prendre des mesures civiques telles qu'assistance médicale aux civils malades et blessés, fourniture et distribution de vivres et d'abris aux personnes déplacées et rétablissement des services essentiels.
- Après les opérations, les activités consistent à assurer la coordination et la liaison avec les administrations nationales et locales pour entreprendre immédiatement les tâches suivantes : évaluation des dégâts; rétablissement des services essentiels; sauvetage, évacuation et hospitalisation; fourniture de vivres et d'approvisionnements essentiels; distribution de repas et de moyens pour les préparer; recherche et évacuation des morts.
- Afin de protéger les troupes contre toutes accusations infondées de pillage, d'actes de violence et autres formes d'inconduite, des groupes de relations civiles sont invités à recenser immédiatement les résidents et à constituer des dossiers comprenant notamment des photographies, à obtenir des dépositions de témoins et de résidents et à indemniser pour les dommages matériels. Le traitement de toutes les demandes d'indemnisation pour pertes humaines ou matérielles incombe à l'unité ou au commandement chargé de la conduite des opérations.
- Un rapport circonstancié des opérations civiles et militaires, comprenant les témoignages de résidents, sera remis aux médias pour publication afin de prévenir toute malveillance de la part d'autres groupes concernés.

539. Le 22 septembre 1990, le commandant en chef des forces armées a diffusé les directives suivantes concernant la distribution de biens et services au pays :

- Les grands services gouvernementaux et les ONG chargés de distribuer biens et services ne doivent pas être empêchés d'intervenir dans ces secteurs, sauf si les opérations militaires en cours compromettent la vie et la sécurité de leurs personnels. Les commandants des unités tactiques assureront la sécurité nécessaire en particulier si elle est requise.
- Les postes de contrôle des effectifs de personnel ne doivent pas retarder indûment le transport des produits agricoles, industriels et commerciaux destinés à l'usage ou la consommation des citoyens loyalistes, qui sont l'objet des échanges commerciaux normaux dans les collectivités rurales.
- La coordination et la liaison avec les grands services gouvernementaux tels que le Conseil de l'ordre et de la paix et le Ministère de la protection sociale et du développement ne doivent pas dans des conditions normales empêcher le mouvement des personnes et l'échange de biens et services essentiels : personnel médical et patients; fourniture et équipements médicaux; vivres et autres denrées essentielles; approvisionnement de secours.
- Toutefois, dans les secteurs où se déroulent des opérations tactiques, il peut être requis pour des raisons de sécurité de surveiller les mouvements des non-combattants et la distribution de biens et services.

540. Le protocole d'accord signé le 10 décembre 1990 par les Ministères respectifs suivants : intérieur et administration locale, défense nationale, justice, santé, affaires étrangères, et la Commission des droits de l'homme, PAHRA, FLAG et le MAG a permis à l'équipe médicale de ce dernier d'intervenir dans la fourniture de services de santé indispensables dans les zones reculées et les centres d'évacuation où les ressources sanitaires sont inadéquates ou inexistantes. L'accord a fixé les conditions suivantes : le MAG informe les responsables et les commandants militaires du secteur et se coordonne avec eux pour assurer la bonne marche de la mission; si l'équipe refuse toute escorte militaire, elle peut se rendre à sa destination à ses risques; le MAG informe lesdits responsables de la fin de la mission médicale. Parallèlement, les commandants militaires veillent à prévenir tout harcèlement des agents sanitaires.

541. Malgré ces mesures, l'armée a été chargée à plusieurs reprises d'évacuer les populations. L'opération dite «coup de foudre» en 1989, dans la province de Negros Occidental, aurait entraîné la mort de 257 enfants dans les camps d'évacuation et celle par la rougeole de 74 autres enfants qui cherchaient refuge dans les grottes de la vallée du Marag durant les offensives en 1990 et 1991.

542. Concernant les cas de violence par l'armée, la Commission a demandé au Groupe d'étude du Ministère de la justice sur les droits de l'homme de mener, en coordination avec le MAG, PAHRA et des journalistes, une enquête sur les difficultés des communautés autochtones de la vallée du Marag. Des témoins qui ont déposé devant la mission d'enquête ont reconnu des soldats soupçonnés d'avoir violé des femmes et les avoir contraintes à des perversions sexuelles. Ces soldats, dont les noms n'ont pas été révélés, ont été poursuivis devant les tribunaux civils et militaires.

543. Le rapport du Groupe d'étude a également indiqué que lors d'opérations militaires d'envergure plus d'une centaine de civils ont été tués et les habitants du Marag évacués de force à Luna, Kalinga et Apayao. Des témoins ont allégué que les soldats harcelaient les habitants fuyant la vallée. Le rapport a notamment recommandé 1) de faire indemniser immédiatement par la Commission les 133 habitants qui ont perdu enfants, foyers et biens et 2) de suspendre les opérations militaires dans la vallée et de déclarer domaine ancestral des villageois cette vallée déchirée par la guerre. Comme il a été indiqué dans la section intitulée Renforcement de la stabilité politique, le Ministère de la défense nationale a ensuite réussi à mettre en œuvre un plan de réadaptation et de développement de la vallée du Marag.

544. Au vu de ces expériences, la Commission a pris la résolution n° 91-001 du 26 mars 1991 qui définit les directives acceptables par les ONG et les organismes militaires/paramilitaires en matière d'évacuation pour garantir la sécurité et la protection des civils. Les forces armées sont tenues d'observer strictement ce qui suit :

- Les membres d'une même famille doivent rester ensemble.
- Il est interdit aux soldats d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des objets indispensables à la survie de la population civile, tels que vivres, moyens agricoles de protection des denrées, récoltes, cheptel, installations d'eau potable et conduites d'adduction et d'irrigation.
- Les évacués bénéficieront de transports gratuits.
- Sont interdits tous actes ou menaces de violence et diverses formes de traitement inhumain que commettraient les forces nationales, y compris les groupes paramilitaires et autres agents de l'autorité, aux fins de semer la terreur parmi les évacués.
- Les agents sanitaires indépendants – médecins, infirmiers, dentistes, agents de santé communautaire – et autres spécialistes assimilés, tels que travailleurs sociaux et secouristes bénévoles, sont autorisés à pénétrer dans les centres d'évacuation pour porter secours et assistance médicale.
- Les médicaments et secours, provenant du gouvernement ou d'ONG, doivent être distribués sans tarder aux évacués.
- Évacuations massives et centres de regroupement seront interdits.
- Les évacués regagnent leurs foyers aux frais du gouvernement dès que la situation redevient normale.
- Le gouvernement indemnisera les gens pour les préjudices subis en particulier a) maisons détruites, ou démolies ou démontées sur ordre; b) pour la perte de leurs biens personnels, due à l'évacuation.

- Gouvernement et ONG aideront à la réadaptation des évacués par des projets socio-économiques, une formation professionnelle et l'instruction.
- Les centres de réinstallation, déclarés zones pacifiques par les évacués eux-mêmes, seront respectés.
- Le gouvernement s'assurera que la scolarité des enfants évacués n'est pas compromise

545. Suite à des rapports signalant des cas où certaines administrations publiques empêchaient ou limitaient la fourniture de denrées et services essentiels aux barangay, le décret présidentiel n° 398 du 26 septembre 1991 a, pour satisfaire aux besoins de sécurité publique, prescrit à toutes les administrations publiques, telles que les Ministères de l'intérieur et des administrations locales, de la protection sociale et du développement, de la santé, de la défense nationale, les forces armées et la police, de permettre et de faciliter la libre circulation des biens et services dans les campagnes.

546. En outre, la circulaire présidentielle n° 139 du 19 décembre 1991 a rappelé à l'armée d'observer les règles d'intervention suivantes :

- Dans des circonstances normales, les administrations publiques doivent suivre des règles types pour fournir biens et services jusqu'aux secteurs « influencés » et « infiltrés ». Lors d'opérations militaires seulement, la surveillance du mouvement des non-combattants et de la fourniture de biens et de services peut être imposée pour des raisons de sécurité, sous réserve que cette surveillance ne menace pas le ravitaillement des civils.
- La livraison de biens et services fournis par les grands services gouvernementaux directement aux unités en campagne doit être facilitée et assurée.
- Pour garantir la fourniture prompte, sûre et effective des biens ou services, une coordination doit être organisée entre les ONG, le président du Comité des organisations populaires (POC) du secteur ou son représentant officiel et les grands services appropriés.
- Le POC doit résoudre tout litige découlant d'une restriction imposée par un des grands services à la circulation des biens et services. S'il soutient leur restriction temporaire en raison d'opérations tactiques en cours, ces mesures ne doivent pas priver de ravitaillement les collectivités visées. Le POC sera chargé de diligenter la livraison des biens et services qui ne doit en aucun cas être suspendue plus de trois jours.

2)-d-ii) Recours aux forces paramilitaires dans les campagnes anti-insurrectionnelles; activités des groupes autonomes de civils et de miliciens

547. L'existence et les activités de groupes autonomes civils non armés sont, pour autant qu'ils demeurent dans la légalité, considérées comme l'expression du droit constitutionnel de leurs membres à promouvoir et protéger collectivement leur sécurité et leurs intérêts. Toutefois, il a été

reproché aux forces armées nationales d'avoir sensément utilisé des forces paramilitaires ainsi que ces groupes dans les opérations anti-insurrectionnelles. Certains de ces derniers auraient commis des violations des droits de l'homme et des exécutions extrajudiciaires. Devant ces accusations, les forces armées ont catégoriquement nié toute reconnaissance et approbation desdits groupes, et tout lien avec eux, dont les membres ne sont pas soumis aux lois, règles et règlements militaires et dont les activités dépassent le cadre des opérations militaires. En outre, elles ont réfuté l'accusation d'avoir permis ou toléré les violations des droits de l'homme qu'ils auraient commises.

548. Nonobstant, les forces armées peuvent être légalement autorisées à utiliser les forces paramilitaires parallèlement aux unités régulières. Selon l'article XVI, section 4 de la Constitution, les forces armées se composent également d'unités civiles qui doivent se soumettre à une formation militaire et servir.

2-d-ii/a) Rôle des CAFGU dans les opérations contre l'insurrection

549. Conformément à l'ordonnance exécutive n° 264 du 25 juillet 1987, les forces armées nationales contrôlent strictement les opérations des unités géographiques des forces armées citoyennes (CAFGU). Ces unités se composent de citoyens valides résidant dans la localité où ils ont suivi une formation militaire, d'officiers et de troupes de réserve qui peuvent être appelés en cas de besoin, individuellement ou en unités. Étant soumises aux lois, règles et règlements militaires, c'est non leur existence, mais les questions de discipline et d'allégations de violations des droits de l'homme par leurs membres dont il faut se préoccuper.

550. L'ordonnance exécutive n° 264 dispose que le Président peut, sur recommandation du Secrétaire à la défense nationale, faire appel à ces unités pour compléter les forces régulières de l'armée, ou en renfort des formations ou unités de ces forces. À cette fin, des unités auxiliaires actives, formées de volontaires recrutés en consultation avec les pouvoirs locaux et les cadres civiques et d'entreprise, peuvent être déployées; elles sont cependant dépourvues des pouvoirs des troupes régulières, c'est-à-dire qu'elles n'assument pas de fonctions répressives.

551. Ces unités auxiliaires contribuent à assurer la protection des communautés où elles sont organisées et les activités sont surveillées par le Comité local des organisations populaires. Partie intégrante des forces armées nationales, elles diffèrent toutefois des forces nationales de défense civile intégrées et autres groupes paramilitaires ou armés qui ont été dissous en vertu de l'article XVIII, section 24, de la Constitution de 1987 qui dispose que : les armées privées et autres groupes armés non reconnus par une autorité dûment constituée seront dissous. Toutes les forces paramilitaires, dont celles de défense civile, sans rapport avec la force armée citoyenne établie dans la présente Constitution, seront également dissoutes ou, le cas échéant, converties en force régulière.

552. Le règlement d'application de l'ordonnance exécutive n° 264 dispose que tous les citoyens soldats seront dénombrés, classés selon leur âge, résidence permanente, profession, compétences, éventuelle formation et expérience militaire et leurs livrets seront mis à jour. Les commandants de secteur ou autres chefs militaires compétents seront chargés d'administrer (recrutement, documentation, comptabilité, solde, armement et matériel, établissement de rapports), d'encadrer et d'utiliser les unités auxiliaires.

553. Les directives des forces armées nationales sur la façon d'organiser, de déployer, de former et gérer les auxiliaires actifs spéciaux des CAFGU, qui, à l'égal des unités auxiliaires régulières, doivent renforcer les unités régulières de l'armée, tiennent compte des restrictions budgétaires des forces armées nationales. Celles-ci n'ont pas pu accroître leurs effectifs réguliers pour combler le vide laissé par la suppression des forces de défense civile. Les compagnies d'auxiliaires actifs spéciaux ont été de ce fait autorisées au cas par cas et à des conditions formulées dans les directives. Ces dernières précisent ce qui suit :

- Tous les réservistes volontaires qualifiés, employés par des entreprises dûment agréées dans une localité donnée, peuvent être appelés à servir d'urgence en cas de troubles civils, de cataclysme et d'insurrection.
- Les candidats, qualifiés, ou compagnies d'auxiliaires spéciaux sont formés au titre du programme correspondant et, dès la fin de la formation, sont aptes à devenir réservistes puis auxiliaires spéciaux.
- La mission de ces auxiliaires est d'assister les forces régulières et les administrations locales pour protéger les vies et les biens dans le ressort territorial des entreprises. Ils ont droit à cette fin à des armes de type militaire.
- Leurs volontaires doivent relever, pour leur solde, des sociétés ou institutions qui ont demandé leur concours. Chaque société doit attester que les candidats résident dans son secteur d'activité.
- Aux fins de mieux commander et gérer les auxiliaires spéciaux, il leur sera affecté des cadres suffisants : officiers et troupes des forces régulières de l'armée semblables aux unités auxiliaires régulières.
- Les auxiliaires spéciaux sont soumis aux lois, règles et règlements militaires. Leur emploi tactique se limitera aux ressorts territoriaux des entreprises et devra s'intégrer dans les autres unités tactiques intervenant dans la même localité.
- Comme soldats temporaires, les auxiliaires spéciaux reçoivent leur solde et allocations de la société ou institution qui les engage. Ils ne doivent servir qu'aux seules fins d'assurer la sécurité d'importantes personnalités et assimilés. Ils relèvent du commandement et de la surveillance de l'unité de l'armée nationale désignée par le commandant du secteur, non du chef de la sécurité ou d'un consultant en sécurité de la société à protéger.

554. La Commission, se fondant sur les enquêtes ponctuelles menées sur le fonctionnement des CAFGU, a été amenée à recommander fermement aux forces armées nationales le licenciement des unités dont la présence n'était plus requise. Les forces armées ont répondu favorablement après confirmation par les comités d'organisations populaires qui se sont fondés sur l'évaluation de la situation locale par le Ministère de l'intérieur et des administrations locales. En conséquence, les forces armées nationales ont démobilisé en 1992 et 1993 plus de 80 CAFGU comptant plus de 10 000 membres. Leurs effectifs sont tombés de 87 000 à 65 000.

555. Le Gouvernement philippin s'est engagé à supprimer toutes les unités géographiques selon un programme quinquennal dès 1993, pour faire place à la pacification. Actuellement, la démobilisation des CAFGU, en partie réalisée en 1995 et 1996, a été interrompue en raison de la reprise des activités des terroristes dissidents dans les secteurs où les unités ont été licenciées.

2-d-ii/b) Activités des organisations de volontaires civils, groupes autonomes civils

556. Le Gouvernement philippin a également réglementé la formation desdites organisations de volontaires civils (OVC), ou *Bantay Bayan*. Ces organisations sont établies par un groupe de citoyens responsables qui ont exercé leur droit constitutionnel de former des organisations d'autodéfense communautaire et de protéger des criminels et autres éléments anarchistes leurs intérêts et leur sécurité. Elles ne constituent pas des unités militaires, mais aident à fournir à leurs collectivités des services sociaux requis d'urgence. S'inscrivant dans la lutte contre l'insurrection menée par le gouvernement, elles n'interviennent que pour l'autodéfense et la protection. Placées sous la surveillance des administrations locales civiles, leurs activités doivent être sanctionnées par les autorités villageoises et municipales et coordonnées avec la police locale et la gendarmerie. Un rapport mensuel sur l'emplacement, les chefs et membres de ces organisations doivent être soumis au Ministère de l'intérieur et des administrations locales.

557. Les membres de ces organisations doivent satisfaire aux conditions suivantes : être citoyens philippins respectés et soumis aux lois; avoir au moins 18 ans; être sains d'esprit; ne pas avoir de casier judiciaire; être résidents de bonne foi depuis six mois au moins avant de déposer leur candidature dans le secteur où ils cherchent à s'enrôler comme volontaires.

558. Le président du Comité des organisations populaires est tenu, à chaque échelon, de créer un comité tripartite chargé de 1) recevoir, traiter et examiner les candidatures; 2) adresser les candidats au médecin de la province, de la cité ou tout praticien public, selon le cas, en vue d'un examen médical et physique; 3) recommander l'approbation des demandes d'enrôlement des candidats qualifiés au président du POC qui entérinera ou non la candidature; 4) contribuer à constituer les OVC. Le secrétariat du POC coordonne et vérifie la structure et l'administration des OVC et tient la liste exhaustive de leurs officiers et membres. Ces organisations sont placées sous la surveillance du premier magistrat local que seconderont la police ou les éléments militaires de la collectivité.

559. Les OVC doivent suivre une formation dans les domaines suivants : enseignement, sécurité communautaire, autodéfense, emploi d'armes à feu, arrestation de civils et procès équitables, information publique. Elles sont essentiellement autorisées à prêter une assistance non armée, à savoir : a) collecte de renseignements ou d'informations; b) surveillance du voisinage ou rondes; c) assistance médicale, routière ou d'urgence; d) assistance à la définition et l'exécution de projets de développement communautaire; e) collecte d'informations et de données propres à faciliter la pacification et l'ordre et activités de recherche. Le port d'armes à feu leur est interdit. Seuls y sont autorisés les détenteurs d'un permis de port de telles armes, les anciens combattants, les retraités des forces de l'armée et de la police et les gardes de sécurité privés qui peuvent en détenir en dehors de leur résidence.

560. Ces organisations ont été constituées d'abord à Claveria, province du Misamis oriental, en 1982, pour faire face à la vague d'exécutions, d'enlèvements, d'incendies criminels, d'extorsions, de tortures, de harcèlement et autres violations des droits de l'homme perpétrés par les terroristes

dissidents locaux. Depuis, ces derniers considèrent les OVC comme des groupes de civils sans armes chargés de missions de renseignements et d'infiltration dans leurs secteurs respectifs.

561. Afin de renforcer et de mieux souder les OVC, un groupe de pionniers a mis en place en 1984 la Fondation des *Bantay Bayan*, qu'il a par la suite enregistrée auprès de la Commission de surveillance des valeurs mobilières. Cette fondation organise des conférences et des séminaires sur la sécurité aux échelons des provinces, cités, municipalités et barangay. Elle a recensé 9 018 sections locales dans tout le pays et un effectif de 4 509 000 membres, soit en moyenne 500 membres par section. Aucun cas de violation des droits de l'homme par ces membres n'a été signalé, mais des délits auraient été commis en son sein.

2-d-ii/c) Activités des groupes civils armés de miliciens

562. La milice serait apparue à la fin des années 60 à Mindanao par suite du contentieux foncier opposant chrétiens et musulmans. Les colons Visayan ont préparé une invasion de rats pour chasser les musulmans qui à leur tour, au début des années 70, ont organisé leurs propres groupes – les «Chemises noires » ou « Barracudas ». Au milieu des années 80, l'intensification des commandos communistes à Davao aurait suscité la création du groupe de miliciens « *Alsa Masa* » (mobilisation des masses), formé essentiellement de la plupart des anciens membres de la nouvelle armée populaire et de volontaires civils. Les groupes de miliciens seraient largement répandus à Mindanao (régions 9, 10, 11 et 12).

563. C'est au plus fort du conflit armé entre les forces militaires et les insurgés qu'ont proliféré les groupes civils armés ou miliciens. Leur but avoué était d'aider l'armée à combattre le communisme et les insurgés. Les partisans des milices estimaient que leurs activités s'imposaient notamment dans les secteurs où les forces sécessionnistes et communistes étaient les plus actives et où l'armée était la moins présente. Au plus fort de l'insurrection, la présence de miliciens a été constatée dans certaines parties du Tagalog méridional à Luzon, au Visayas occidental et dans la quasi-totalité de Mindanao.

564. Les miliciens étaient censés provenir en grande partie des communautés autochtones mais leur organisation n'est pas franchement reconnue. À Mindanao, ils compteraient comme membres des entrepreneurs, fonctionnaires, agriculteurs et anciens soldats. Ils auraient le soutien de la collectivité du fait de leur aptitude à assurer une certaine protection contre les différentes menaces que représentent les terroristes dissidents, par exemple extorsion de fonds et engagement forcé dans les rangs communistes.

565. Toutefois, la population civile craint tant les miliciens, en raison de leur prétendue tendance à user de violence, que les forces communistes. On prétend que certains miliciens se considéraient à égalité avec les forces militaires au vu de leur aptitude réelle ou imaginaire à tenir les forces communistes en respect. L'impression d'alliance avec les forces armées a pu créer chez certains miliciens un sentiment de puissance et d'influence.

566. Des résidents locaux en ont déduit qu'en raison de la similitude des objectifs, groupes de miliciens et forces armées dans le secteur agissaient de concert dans la guérilla opposant forces loyales et communistes. Les violations commises par les miliciens passaient pour être connues des forces armées et sanctionnée par elles. Ce fut la même réaction quand des opérations militaires ont été menées simultanément avec les activités des groupes de miliciens, mais

indépendamment d'elles. Dans les deux cas, les civils pris dans les échanges de coups de feu ont dû être évacués.

567. Parmi les groupes de miliciens mentionnés, *Alsa Masa*, dans la province de Davao, dont les anciens membres de la nouvelle armée populaire redoutaient les représailles de leurs anciens camarades du fait de leur défection des rangs de dissidents, a inspiré le plus de crainte. À ce groupe a été attribué le mérite d'avoir largement contribué à contenir l'insurrection dans cette province. Selon les médias, le groupe *Pulahan*, constitué d'anciens membres d'*Alsa Masa* dans la province de Negros occidental (centre des Philippines) et la ville de Binalbagan, continuait d'exister. Ce groupe a revendiqué la mystérieuse disparition d'une trentaine de personnes dans les années 80 et 90 au plus fort de l'insurrection dans la province. Les membres seraient recrutés selon leurs liens militaires et principes anticomunistes, mais certains auraient été d'anciens informateurs de l'armée ou d'anciens membres des ex-CAFGU de la région. Ces miliciens auraient été armés de leurs bolos à la poignée enveloppée d'une écharpe rouge, alors que d'autres portaient des armes à feu.

568. Les miliciens, et tous groupes fanatiques, confessionnels ou religieux, étaient censés cesser leurs activités dans une communauté quand la menace que faisaient peser les forces dissidentes et groupes assimilés avait disparu de la région. Les miliciens se sont démobilisés de leur plein gré, ont repris une vie normale ainsi que leur profession ou travail à plein temps. Pour favoriser l'autonomie, certains ont créé des coopératives et ont fait de bonnes affaires grâce aux « services » rendus à la collectivité.

569. Plusieurs groupes associatifs ont établi la Confédération d'*Alsa Masa*, mouvement de soutien à la base, manifestant ainsi leur plein appui à l'appel des pouvoirs publics en faveur d'une coopération à la base pour maintenir la paix et l'ordre à Mindanao. Les partisans d'*Alsa Masa* estimaient que la pauvreté était le principal facteur poussant à la criminalité et à la rébellion. Ils visaient donc à faire de ce mouvement un moyen de responsabilisation du peuple et de relèvement socio-économique, tout en l'utilisant pour combattre le communisme et la criminalité.

3) Allégations de violations du droit à la vie commises par les insurgés

570. Rebelles et insurgés ont également été accusés de violations du droit à la vie de civils non combattants – habitants des communes rurales, syndicalistes, fonctionnaires, ainsi que rebelles ou insurgés soupçonnés d'espionnage pour l'armée. Le massacre de Digos (ainsi appelé parce qu'il s'est produit à Sitio Rano, Barangay Binatol, Digos, province de Davao du Sud) en est un exemple marquant : commis par les communistes en juin 1989, il a fait 39 morts parmi des fidèles, dont femmes et enfants.

571. Il a été observé que les instruments des droits de l'homme s'attachent à la responsabilité qu'ont les pouvoirs publics de protéger et promouvoir les droits de leurs administrés, mais ne tiennent pas compte des atrocités commises par des entités non gouvernementales. Les violations commises par des rebelles et insurgés sont traitées comme délits de droit commun. Le Gouvernement philippin souhaite souligner, dans le présent rapport, le fait que dans sa campagne contre l'insurrection, les insurgés sont également tenus pour responsables de violations. Cela tient à l'opinion qu'il a l'obligation juridique de déférer en justice tous les accusés de violations.

572. Le Gouvernement philippin a, par directive du Ministère de l'intérieur et des administrations locales du 12 août 1991, décidé également de mener une contre-offensive

juridique en attestant toutes les infractions commises par le parti communiste et la nouvelle armée populaire et autres groupes subversifs et en saisissant la Commission ou les tribunaux compétents. Parallèlement, les forces armées philippines ont ordonné à leurs commandants d'enregistrer les cas de tortures et d'exécutions sommaires perpétrées par les terroristes dissidents. La Commission assiste financièrement les victimes de rebelles ou d'insurgés accusés de violations ou y ayant pris part.

4) Facteurs et difficultés eu égard à la protection du droit à la vie

573. Aux dires des groupes spécialistes des droits de l'homme, les exécutions extrajudiciaires commises par des membres de l'armée – et de ses éléments paramilitaires – ont été rendues possibles par la stratégie dite de la « guerre totale » suivie par le gouvernement. Cette stratégie aurait servi à l'armée à pouvoir librement taxer des particuliers et des groupes idéologiques de « communistes subversifs » et s'acharner contre eux. Ces groupes spécialistes ont accusé l'armée de faire de leurs victimes les cibles légitimes des opérations contre l'insurrection, à savoir : « tués au combat », ou « ayant tenté de s'évader », ou des exécutions politiques la conséquence inévitable du conflit armé. L'impression d'impunité s'est aggravée par le fait que le gouvernement n'a apparemment pas poursuivi le personnel de l'armée et de la police soupçonné de ce délit.

574. Comme il a été marqué dans le présent rapport, sous le thème « Renforcement de la stabilité politique », la « stratégie de la guerre totale » était pour l'armée la « stratégie d'approche totale » pour mater l'insurrection, consistant à viser le double objectif de combattre la guerre menée par les dissidents armés et de contribuer aux efforts gouvernementaux visant à traiter le problème de l'insurrection à sa racine. L'armée, et également les forces de l'ordre, se sont déclarées pleinement conscientes des conséquences de l'abrogation de la loi anti-subversion qui permettait aux membres du parti communiste de sortir de la clandestinité pour atteindre leurs objectifs avoués – pacifiquement et sans prendre les armes – de réformes politiques, économiques et sociales et, à l'égal de leurs sympathisants, ne plus risquer d'être arrêtés au motif d'activités « communistes subversives ».

575. En tant que protectrice du peuple, l'armée s'affirme préoccupée par les activités et mouvements des groupes armés dissidents qui continuent de faire la guerre dans le pays et menacent la sécurité et l'intégrité nationales. Elle doit lutter contre eux, même au risque d'être observée en permanence par les médias lors de tout affrontement. Les autorités militaires ont constaté que trop souvent, les dissidents ont profité du climat démocratique régnant dans le pays et des lois et mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, qui semblent pencher en leur faveur. Ils sont accusés d'avoir utilisé les médias pour servir leur campagne anti-gouvernement aux dépens de l'armée. L'autre bataille est donc menée dans la presse, à la télévision et à la radio, pour savoir quelle est des deux versions suivantes la bonne : « *affrontement armé légitime où des soldats et terroristes dissidents ont été tués* » ou « *exécution extrajudiciaire d'insurgés armés suspects et de sympathisants communistes* » ?

576. Dans toutes leurs opérations, les forces armées philippines fournissent une aide ou assistance financière à toute personne ou institution victime des opérations ou de la formation militaire ou de circonstances connexes. Ce principe figure dans son règlement intérieur du 30 mai 1990, sous le titre Indemnités pour invalidité/décès et dommages causés aux biens lors des opérations des forces armées philippines, ainsi que dans son manuel de comptabilité No 6-3^e série de 1995.

577. Le règlement précité offre une méthode uniforme pour déposer, soumettre, traiter et accorder une indemnité pour tout dommage effectif ou direct ou perte de la vie et de biens privés dans les cas où le dommage ou la perte découle directement d'incidents liés à la formation, à la pratique, aux opérations et à l'entretien des forces armées. L'octroi d'une indemnité se fait à titre gracieux, sans pour autant reconnaître une responsabilité légale. Elle ne couvre pas les atteintes à la vie ou aux biens dues à des actes de dépréciation, dévastation, dépouillement, destructions et autres méfaits intentionnels ou mépris du droit de propriété, qui supposent une intention malveillante.

578. Le paiement d'une indemnité relève de l'unité ou du commandement responsable de la conduite des séances de formation, des exercices ou des opérations qui ont provoqué l'invalidité, le décès ou les dommages aux biens. L'armée peut autoriser le prélèvement du montant dans ses réserves pour les informateurs, guides, chargeurs, volontaires civils et civils invalides ou leurs ayants droit en cas de décès dans les cas suivants :

- Décès d'un informateur, guide, chargeur, ou volontaire civil employé par l'armée (PHP 20 000 au plus);
- Décès d'un civil lors de fusillades entre éléments des forces armées et dissidents, éléments anarchistes ou criminels; décès d'un civil causé par des membres des forces armées par suite d'une erreur d'identité; décès d'un civil causé par un soldat fou furieux; invalidité d'un informateur, guide, chargeur ou volontaire civil employé par l'armée (PHP 12 000 au plus);
- Invalidité d'un civil due à des fusillades entre éléments des forces armées et dissidents, éléments anarchistes ou criminels; invalidité d'un civil due aux membres des forces armées par suite d'une erreur d'identité; invalidité d'un civil causée par un soldat fou furieux (PHP 6 000 au plus).

579. Le manuel de comptabilité prévoit également une indemnité pour invalidité, décès, perte ou destruction de biens causés lors d'opérations militaires. Les indemnités d'invalidité vont de PHP 6 000 à 12 000, selon les circonstances qui l'ont provoquée, celles de décès de PHP 12 000 à 20 000. L'armée peut autoriser à prélever dans ses réserves les fonds destinés à indemniser les dommages aux biens. Toutefois, cette autorisation dépend toujours des crédits disponibles.

580. Les indemnités versées aux ayants droit d'un civil tué lors de fusillades entre soldats et éléments anarchistes ne peuvent dépasser PHP 12 000. Les preuves de l'affrontement apportées par l'armée, ainsi que les témoignages de fonctionnaires locaux, servent à établir si la victime est un des insurgés armés et qu'il ne s'agit donc pas d'une exécution sommaire, ou d'un civil innocent pris dans la fusillade. Cela n'empêche pas de traduire devant les tribunaux civils les auteurs militaires présumés d'exécutions extrajudiciaires.

581. Comme il ressort de leurs statistiques, les personnels de l'armée et de la police sont au courant des accusations portées contre certains de leurs membres de violations des droits de l'homme – exécutions extrajudiciaires, meurtres, homicides, exécutions multiples ou massacres. Mais les statistiques indiquent que la plupart de ces affaires ont été classées faute de témoins ou de preuves à l'appui. Il est difficile de déterminer la responsabilité dans des meurtres ou exécutions alléguées surtout quand les témoins ne peuvent fournir que de vagues détails. À titre

d'exemple, un témoin oculaire peut indiquer que les auteurs d'un enlèvement ou d'une arrestation portaient des vêtements simples ou un uniforme de campagne sans insigne ou se trouvaient à bord d'un véhicule de type militaire sans marque.

582. Dans la plupart des autres cas, l'enquête n'a pas été lancée, du fait que les familles des victimes tuées ou exécutées sommairement avaient convenu de négocier un règlement extrajudiciaire, en général sous forme d'une somme indéterminée d'argent. Il est logiquement impossible aux pouvoirs publics d'obtenir un verdict de culpabilité en l'absence de témoins compétents. La Commission a signalé que ses efforts sont très souvent gênés par le manque de coopération et de soutien des familles et témoins. Le Gouvernement philippin a abordé les préoccupations qu'éprouvent les témoins intimidés en mettant en place, au Ministère de la justice, le programme de protection des témoins pour les encourager à venir déposer.

583. La clause de la procédure équitable dans la Constitution a des conséquences contrastées : elle prévient tout dépôt injustifié de plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, à l'encontre d'un soldat ou d'un civil; mais en revanche elle rend difficile l'obtention d'un verdict de condamnation, du fait de strictes prescriptions touchant les témoignages.

584. Comme l'indique le rapport initial, l'existence de l'insurrection va continuer de nuire aux efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays. Il semble que pour contenir les insurgés et combattre la criminalité, le Gouvernement philippin doive redoubler d'efforts pour former et instruire l'armée et les forces de l'ordre en matière de préservation des droits de l'homme. Il lui faut également prendre des mesures visant à renforcer leur moral, leurs conditions et leur efficacité en tant que garants de la paix et la sécurité publiques. C'est pourquoi les efforts entrepris par les anciennes administrations se tournent vers des réformes socio-économiques et l'atténuation de la pauvreté en vue de favoriser la stabilité politique et l'unité nationale.

585. Le présent rapport vise à soulever la question de savoir s'il est opportun de qualifier d'emblée – meurtre, homicide et exécution extrajudiciaire – de violation des droits de l'homme ou de délit de droit commun. Les chiffres indiqués par la Commission et d'autres organismes concernés regroupent les cas déclarés de meurtres, d'homicides et d'exécutions. Le Gouvernement philippin estime qu'avant de rendre une qualification apparemment décisive, il faut prouver les deux facteurs suivants, ou l'un d'eux, à savoir : déterminer d'abord le motif qui a suscité une exécution extrajudiciaire; et si celle-ci a été commise pendant la garde à vue (durant l'arrestation, l'enquête ou la détention).

586. Ainsi, le présent rapport tentera d'examiner quelles sont les motivations d'un membre des forces portant l'uniforme qui a juré de protéger et préserver le droit à la vie et en arrive à des exécutions extrajudiciaires. En écartant tout élément de gain personnel, une des raisons pourrait être la crainte que peut éprouver un policier à ne pas réussir à obtenir la condamnation d'un suspect ou d'un inculpé au sujet duquel, malgré une forte probabilité de sa culpabilité, les preuves ne suffisent pas à établir l'intime conviction. Le policier invoquera alors que le seul moyen d'empêcher le suspect de mettre en danger la société est de l'exécuter sommairement. Ce raisonnement donne à penser qu'un agent des forces de l'ordre, mû par un excès de zèle dans l'accomplissement de ses fonctions face à des éléments anarchistes ou des ennemis de l'État, prend délibérément des mesures extrajudiciaires pour obtenir un résultat qui remplisse les objectifs de son organisation.

587. Il faut donc distinguer l'exécution aux mains des forces de l'ordre durant l'accomplissement de leurs fonctions de celle perpétrée à des fins personnelles. Dans la première, l'auteur identifié peut invoquer pour se justifier que le prisonnier ou le prévenu tentait de s'évader ou de se défendre et que lui-même a dû tirer pour empêcher l'un ou l'autre incident. Ce n'est donc qu'au moment du procès qu'un délit peut être ou non qualifié de violation des droits de l'homme. Autrement dit, aux fins de statistiques, mieux vaut qualifier à titre provisoire tout meurtre ou homicide (excepté lors d'allégations de massacre ou d'exécution en masse) de violation des droits de l'homme imputée à des membres de l'armée ou des forces de l'ordre, jusqu'à ce que le tribunal en décide.

588. En 1990, des groupes locaux spécialisés ont porté à l'attention de la Commission le meurtre d'un magistrat du tribunal régional du fond et de son ami membre du conseil municipal. Le rapport mentionnait deux capitaines de l'armée, un simple soldat et un civil comme les auteurs principaux, soupçonnant que le double meurtre était dû aux tendances gauchistes et partant antigouvernementales du magistrat. Le procureur de la Commission, chargé de l'affaire, a déclaré plusieurs années après que seul le civil incriminé a été condamné pour le double meurtre et que durant l'instruction rien n'avait prouvé l'allégation prématurée que les convictions politiques du magistrat étaient le mobile du crime.

589. De même, toute exécution dont seraient accusés des miliciens ou groupes d'autodéfense devrait provisoirement être qualifiée de délit de droit commun pour lequel ils devraient être traduits devant les tribunaux. Des citoyens ordinaires, dont les miliciens, sont légalement autorisés à arrêter un citoyen, mais doivent immédiatement le remettre aux forces de l'ordre pour suite à donner. Toutefois, si au cours de l'arrestation, le civil tue la personne appréhendée pour tentative de fuite ou simplement par légitime défense, il ne devrait pas être d'emblée accusé d'exécution extrajudiciaire jusqu'à ce qu'en décide le tribunal compétent.

B. Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

590. Tout en réaffirmant les informations fournies dans le Rapport initial, le Gouvernement philippin souhaite souligner que la pratique de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdite et sanctionnée par les dispositions de l'article III, section 12-2 de la Constitution de 1987. Elles stipulent que nulle *torture*, force, violence, menaces, intimidations, ni aucun autre procédé propre à porter atteinte au libre arbitre ne sera utilisé contre quiconque faisant l'objet d'une investigation parce qu'il a commis une infraction. L'information de cette section doit être lue en même temps que l'article 9 du présent Rapport.

591. La politique des Philippines interdit également de soumettre quiconque à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement.

592. Pendant la période examinée, les dossiers de la CHR, des AFP et de la PNP indiquent tous une baisse de la fréquence des cas signalés de torture. De 1988 à 1997, les données des AFP ont énuméré en tout 36 cas de torture, 64 cas de harcèlement, 20 cas de menaces graves, 8 cas de viol, 68 cas de lésion corporelle, 14 cas d'incendie volontaire, 8 cas de pillage, 4 cas de brutalisation et 1 cas supposé de tir indiscriminé. Pour cette période, les données de la PNP ont montré que de 1993 à 1998 un seul cas de torture présumé a été présenté aux tribunaux ; alors que pour la période de 1989 à 1997, la CHR avait eu connaissance de 67 cas de torture.

593. D'après les dossiers des affaires, les militaires ont eu recours à des actes présumés de torture pour les raisons suivantes : extorquer des renseignements afin de localiser les rebelles de la NPA ; obtenir des aveux des membres de la NPA ; avoir sympathisé avec la cause de la NPA en lui fournissant une aide ; et/ou obliger les victimes présumées à devenir membre des troupes paramilitaires/CAFGU ou à servir de guide à la recherche des caches de la NPA. Dans d'autres cas, au lieu d'employer la torture, les militaires auraient pillé et brûlé les maisons et les biens afin d'extorquer les informations nécessaires, ou s'assurer la coopération de la population. La police aurait également employé la torture pour obtenir des aveux extra-judiciaires des personnes arrêtées et pour les obliger à coopérer à une enquête.

1) Mesures pour prévenir la torture

594. Le Gouvernement philippin a entrepris d'appliquer des mesures législatives, administratives et autres pour empêcher la torture et garantir une enquête rapide, impartiale et complète de tous les cas présumés de torture perpétrés par la police et l'armée.

1-a) Loi RA 7438

595. Lors d'une étude entreprise par le Congrès sur la législation relative à l'arrestation, un juge de la Cour suprême en retraite a souligné qu'un grand nombre de personnes qui étaient emprisonnées pour répondre à des charges pénales n'étaient pas arrêtées légalement, mais simplement « invitées ». N'ayant pas été arrêtés, ces individus ne pouvaient pas revendiquer la protection de la législation concernant l'arrestation. Dès le début de l'*« invitation »* jusqu'à l'inculpation proprement dite et l'élaboration du procès-verbal d'arrestation, *il n'existe aucun démarcation entre une enquête générale et une garde à vue* concernant la personne invitée comme étant un suspect particulier.

596. Pour corriger cette irrégularité, le Congrès a adopté la RA 7438, loi relative à certains droits de toute personne arrêtée, détenue ou en garde à vue, et aux devoirs des responsables de l'arrestation, de la détention et de l'instruction, et précisant les sanctions encourues (7 juillet 1992). (Annexe 17: RA 7438) La section 1 de la loi déclare que la politique de l'Etat consiste à accorder une valeur à la dignité de chaque être humain et à garantir le respect total de ses droits de l'homme. La loi ne fait aucune différence entre une personne « invitée » et une personne arrêtée, et par conséquent accorde les mêmes droits à tout le monde.

597. Telle qu'elle est présentée dans la loi, la garde à vue (c'est-à-dire une information conduite alors qu'un suspect est détenu à la suite de son arrestation sans mandat) comprend la pratique qui consiste à « inviter » une personne qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise, sans préjudice de la responsabilité de l'agent public qui « invite » en cas de violation quelconque de la loi. Comme un grand nombre d'actes de torture seraient commis pendant la garde à vue, la RA 7438 rappelle les droits constitutionnels d'une personne faisant l'objet d'une enquête relative à une infraction ou de ce qu'on appelle *les droits de la défense*, à savoir les droits de rester silencieux, d'être défendu par un avocat compétent et indépendant, choisi de préférence par lui-même, et d'être informé de ces droits (Art. III, section 12-1, Constitution de 1987).

598. La section 2 stipule les garanties de procédure permettant de veiller à la protection des droits constitutionnels de toute personne arrêtée, détenue ou en garde à vue de la manière suivante :

- elle est à tout moment assistée d'un avocat ;
- l'agent public ou l'employé concerné, ou toute personne agissant sous ses ordres ou à sa place informe cette personne de ses droits dans une langue connue et comprise par elle ;
- le procès-verbal de la garde à vue ne contient que ce qui est écrit par l'enquêteur, à condition qu'avant d'être signé, ou marqué du pouce si cette personne ne sait ni lire, ni écrire, il soit lu et expliqué de manière adéquate à la personne par son avocat ou par l'avocat qui a été fourni par le responsable de l'enquête, dans une langue ou un dialecte connu d'elle, sinon un tel procès-verbal est nul et non avenu et sans aucun effet ;
- tout aveu extra-judiciaire effectué par une telle personne se fait par écrit et est signé par elle en présence de son avocat ou en l'absence de ce dernier, sous réserve d'une dérogation valable, et en présence de l'une des personnes suivantes : parents, frères et sœurs plus âgés, conjoint, maire, juge municipal, directeur de l'école du district, ou prêtre ou autre ministre de l'Evangile choisi par cette personne ; sinon, tout aveu extra-judiciaire n'est pas recevable comme preuve devant un tribunal ;
- toute dérogation émanant d'une telle personne est faite par écrit et signée par elle en présence de son avocat ; sinon, cette dérogation est nulle et non avenue et sans aucun effet ;
- une telle personne est autorisée à recevoir des visites ou à s'entretenir avec tout membre de sa famille immédiate ou avec un médecin ou prêtre ou ministre religieux choisi par elle ou par tout autre membre de sa famille immédiate ou par son avocat, ou encore par tout ONG nationale dûment homologuée par la CHR ou par toute ONG internationale homologuée par le Cabinet du Président. La « famille immédiate » de cette personne comprend son conjoint, fiancé, parent ou enfant, frère ou soeur, grand-parent ou petit-enfant, oncle ou tante, neveu ou nièce, tuteur ou pupille ;
- sous réserve des dispositions de la présente section, tout officier de sécurité ayant des responsabilités de garde à vue vis-à-vis de tout détenu peut entreprendre toutes les mesures raisonnables jugées nécessaires pour assurer sa sécurité et empêcher sa fuite.

599. La section 3 stipule qu'un conseil peut être un avocat quelconque, sauf ceux qui sont directement impliqués dans l'affaire, ceux qui sont chargés de la conduite de l'enquête préliminaire ou de la poursuite des infractions. En l'absence d'avocat, aucune enquête préliminaire ne peut être conduite et le suspect ne peut être détenu légalement par l'enquêteur que pendant la période autorisée par l'article 125 du Code pénal révisé, ce que l'on appelle les « 12-18-36 heures » (selon la modification du décret-loi 272 du 25 juillet 1987).

600. L'article 125 stipule que tout agent ou employé public qui arrête une personne pour un motif licite quelconque doit conduire cette personne devant les autorités judiciaires appropriées (par exemple, la Cour suprême et les tribunaux inférieurs, selon ce qui est établi par la loi) dans les : 12 heures pour les infractions punissables de sanctions légères ou leur équivalent, comme les arrêts simples (*arresto menor*), ou la censure publique ; 18 heures pour les infractions punissables de sanctions correctionnelles ou leur équivalent, comme la prison correctionnelle, l'exil (*prisión correccional, arresto mayor, destierro*) ; et 36 heures pour les infractions punissables de

sanctions capitales ou leur équivalent, comme la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps, ou l'emprisonnement correctionnel (*reclusión perpetua, reclusión temporal, prisión mayor*).

601. La section 4 stipule que quiconque empêche la personne arrêtée, détenue ou en garde à vue d'exercer ses droits de visite ou lui interdit d'en faire usage mentionnés à la section 2 à toute heure du jour, ou dans les cas urgents, de la nuit, encourt une peine de prison allant de quatre ans au moins à six ans au plus, ainsi qu'une amende de 4 000 PhP.

602. De plus, elle stipule que tout agent ou employé public chargé de l'arrestation ou de l'enquête qui n'informe pas cette personne est passible d'une amende de 6 000 PhP, ou d'une sanction d'emprisonnement de huit ans au moins et de dix ans au plus, ou des deux. La sanction de déchéance perpétuelle est également prononcée dans le cas d'un enquêteur qui a été précédemment condamné pour une infraction semblable.

603. Il est important de souligner que les droits de visite accordés à toute personne détenue ou arrêtée ou faisant l'objet d'une garde à vue facilite la détection des signes de torture, comme des marques récentes sur le corps, ou encore peuvent empêcher l'éventualité d'une torture. Les conditions strictes mises à l'exécution de l'aveu extra-judiciaire permettent d'éviter l'influence des menaces ou de la torture.

604. Mais la RA 7438 prévoit également des garanties pour les autorités chargées de l'application de la loi contre les accusations de torture non fondées. Une personne arrêtée qui a signé un aveu extra-judiciaire en présence de son avocat ne peut pas plus tard revenir sur ses aveux en prétendant qu'elle a été torturée pour avouer sa culpabilité.

1-b) Jurisprudence pertinente

605. Dans l'affaire *People c. Barlis* (231 SCRA), la Cour suprême a décidé que le droit à avoir un avocat pendant la garde à vue est garanti uniquement pour empêcher que la moindre coercition pousse l'accusé à admettre quelque chose de faux, mais non pas pour l'empêcher de dire volontairement la vérité. Dans l'affaire *People c. Ramon Bolanos* (3 juillet 1992, 211 SCRA 262), la Cour suprême a décidé qu'un aveu extra-judiciaire fait par l'accusé pendant la garde à vue et sans l'assistance d'un avocat, n'est pas une preuve recevable. L'appelant se trouvant déjà en garde à vue alors qu'il était à bord de la jeep de la patrouille de police qui le conduisait au commissariat de police où l'enquête officielle devait être réalisée, il aurait déjà dû être informé de ses droits constitutionnels de garder le silence.

606. Dans l'affaire *People c. Jovito Tujon, et. al.*, (19 novembre 1992, 215 SCRA 559), les requérants auraient avoué pendant la garde à vue avoir commis un délit. Dans les aveux extra-judiciaires qui ont été effectués séparément, les deux accusés auraient été mis au courant de leurs droits constitutionnels. Le procureur chargé de l'affaire a témoigné que lorsque les deux accusés sont arrivés dans son bureau pour l'instruction, il leur a demandé si les déclarations faites aux policiers avaient été données librement et ils avaient répondu affirmativement. Ensuite, il leur a fait apposer leur signature à nouveau sur ladite déclaration en sa présence.

607. La Cour a noté que l'interrogatoire avait été réalisé en l'absence d'un avocat *de parte* ou *de officio*, et que la renonciation à l'avocat, si elle avait été faite, ne l'avait pas été avec l'aide d'un avocat comme cela est requis. S'il est possible de renoncer au droit d'être assisté d'un

avocat, cette renonciation doit se faire volontairement, en toute connaissance de cause, en ayant bien compris ce dont il s'agit et par écrit en présence de l'avocat de l'accusé. Si les dossiers ne montrent pas que l'accusé était assisté d'un avocat en faisant cette renonciation, son aveu est nul et également irrecevable comme preuve. Les aveux extra-judiciaires sans l'aide d'un avocat ne constituent pas de preuve recevable.

608. Dans l'affaire *People c. Samontanez* (4 décembre 2000, 837 SCRA 346), la Cour suprême a jugé qu'en l'absence d'une dérogation valable, tout aveu obtenu de l'accusé pendant la garde à vue de la police à propos du délit, y compris toute autre preuve provenant de cet aveu, est irrecevable comme preuve même si l'avocat de l'accusé n'a pas élevé d'objection pendant le procès à l'encontre de cet aveu.

1-b) Visite des détenus par les médecins privés et autre personnel de santé

609. Comme cela est indiqué dans le Rapport initial, la CHR a publié des Directives sur la visite et la conduite de l'instruction, l'arrestation, la détention et les opérations connexes (6 mai 1988), qui accordent au personnel médical non gouvernemental (médecins privés, dentistes, infirmières, travailleurs sociaux, kinésithérapeutes et psychologues privés) le droit de rendre visite aux détenus pour conduire un examen physique et médical indépendant, mais en respectant son règlement d'exécution. Ce privilège permet à un détenu de signaler tout acte de torture qui lui aurait été infligé aux fins de sa vérification indépendante par un médecin de son choix.

610. Pour garantir que tout acte de torture fait l'objet d'un rapport urgent, un protocole d'accord (10 décembre 1990) a été élaboré par les ministères des affaires étrangères (DFA), de l'intérieur et du gouvernement local (DILG), de la santé (DOH), de la défense nationale (DND), les AFP, la PNP, le PAHRA et le Groupe d'action médicale pour faciliter l'accès du personnel médical aux détenus. Les conditions relatives à cette visite sont les suivantes : les médecins et tout autre personnel sanitaire doivent présenter deux photocopies de leurs papiers d'identité avant la visite ou le jour de la visite pour vérification ; consentement écrit ou confirmation par le/la détenu/e qu'il/elle souhaite le traitement d'un médecin privé, car toutes les dépenses encourues à la suite de ce traitement sont à la charge du détenu qui en fait la demande. Le protocole d'accord permet également la conduite d'exhumations et d'autopsies par des experts de médecine légale indépendants du gouvernement et par les ONG. Les représentants des organismes signataires peuvent participer en tant qu'observateurs.

611. De plus, en vertu de la circulaire conjointe No 2-91 (2 décembre 1991) du DND et du DILG, les membres de la famille, les parents, les amis, les conseillers juridiques, les médecins privés des détenus ou des accusés bénéficient d'un accès libre au centre de détention ou à la prison où se trouvent les détenus, sous réserve des lois existantes et de la politique correspondante des AFP et de la PNP.

1-c) Consignes opérationnelles et directives des AFP/de la PNP

612. Les membres des AFP, ainsi que de la PNP doivent respecter le droit à ne pas être torturés des dissidents capturés pendant un combat armé. Les militaires doivent remettre les dissidents capturés à la police pour être jugés dans les délais fixés par la loi. Selon la procédure, la police exige que les documents remis comprennent un certificat médical attestant l'état physique et mental de la personne arrêtée pendant toute la période de sa détention militaire.

613. En vertu du principe de la responsabilité du commandement, il est considéré comme plus facile pour les victimes présumées d'actes de torture de la part des forces militaires de le signaler au commandant provincial ou régional. Toute allégation de pillage ou d'incendie des maison ou des biens peut également faire l'objet d'une enquête par les autorités militaires et indépendamment par la CHR. Toutefois, certains se sont plaints que certaines victimes présumées ont été dissuadées de signaler ces incidents de peur d'éventuelles représailles militaires.

614. Les consignes opérationnelles des AFP pour le Plan de campagne des opérations de sécurité intérieure (10 août 1998) stipulent que : le personnel militaire respecte à tout moment et dans toutes les circonstances les droits de l'homme des victimes ainsi que des auteurs d'infraction ; l'arrestation pendant la conduite des opérations doit s'effectuer en respectant les lois existantes ; et aucune violence ou force inutile n'est exercée lors d'une arrestation, et la personne arrêtée ne doit pas être contrainte au-delà de ce qui est nécessaire pour sa détention.

615. La circulaire CS des AFP du 17 novembre 1998 précise les règles à suivre pour la conduite des opérations, l'attaque, la défense, les mouvements, les opérations des petites unités, et les directives en cas d'appui feu indirect. Cette circulaire interdit strictement toute action ou décision susceptible d'entraîner une destruction inutile de la vie ou des biens des civils dans les zones où se déroulent des opérations militaires. L'alinéa d) « Respect des droits de l'homme », de la section D (Situation de crise) de ces règles prévoit également que « dans toutes ces actions et dans quelle situation que ce soit, tout le personnel des AFP respecte les droits de l'homme des victimes et des auteurs des délits ». La responsabilité du commandement est soulignée et il n'existe aucune exception ni justification à la commission d'acte de torture, même s'il s'agit d'un ordre d'un officier supérieur.

616. La procédure relative aux opérations de la PNP (26 juin 1997) ordonne une observation stricte des droits de l'homme à tout moment par tous les membres de la PNP, notamment dans la conduite des opérations de police, de manière à éviter toute utilisation inutile ou excessive de la force, qui parfois a entraîné des décès. Elle stipule que : 1) dans toute circonstance, l'utilisation de la force, y compris des armes à feu, n'est justifiable qu'en cas d'autodéfense et de défense d'un étranger et seulement en dernier ressort lorsque tout autre moyen pacifique et non violent a été épousé ; 2) lorsqu'on utilise la force, elle ne doit être que de l'intensité nécessaire et raisonnable pour répondre aux nécessités de l'autodéfense, de la défense d'un étranger ou pour surmonter un danger précis et imminent ou une résistance qui serait opposée par un délinquant ou un groupe ; 3) une force raisonnable pour neutraliser le véhicule et la résistance des suspects est suffisante ; et 4) aucune violence ni force inutile n'est utilisée pour procéder à une arrestation, et la personne arrêtée n'est soumise à aucune autre contrainte que ce qui est nécessaire pour sa détention.

1-d) Réformes de l'enquête et des méthodes de détection en droit pénal

617. L'adoption de la RA 7438 a permis d'accroître les efforts de la PNP pour garantir que les commissaires de police reçoivent une formation appropriée pour leur travail. Pour rassembler les preuves, les commissaires sont formés non pas à s'en tenir aux aveux extra-judiciaires, mais à mener une enquête systématique et scientifique. La PNP a publié des directives pour la conduite des opérations sur les lieux du crime pour aider à améliorer la détection et l'enquête scientifique et assurer la préservation du lieu du crime pour permettre la recherche, la collecte, la garde, la manipulation, la préservation et le transport des pièces à conviction depuis le lieu du délit jusqu'au laboratoire de police scientifique de la PNP et ensuite jusqu'au tribunal.

618. En 1995, le Laboratoire scientifique de la PNP a commencé à acquérir un matériel nouveau et moderne, alors que la PNP mettait à jour le programme de formation spécial destiné à son personnel dans le cadre d'un cours d'investigation criminelle et de formation des inspecteurs. Dans ce cours, un module sur les droits de l'homme (24 heures) comprend une analyse de la RA 7438 ainsi que des droits de l'enfant et du droit humanitaire international.

1-e) Education et formation dans le domaine des droits de l'homme

619. La première partie du présent rapport donne le contenu des programmes de formation et d'enseignement destinés aux militaires et aux policiers, en particulier aux nouvelles recrues. L'inclusion des droits de l'homme en tant que matière, qui insiste en particulier le droit à ne pas être torturé, renforcera, espère-t-on, le respect et l'application des droits de l'homme.

1-f) Indemnisation des victimes de la torture

620. L'article III, section 12-4 de la Constitution de 1987 stipule que la loi prévoit des sanctions civiles et pénales pour toute violation des droits de l'homme ainsi que l'indemnisation et la réinsertion des victimes d'actes de torture ou de pratiques semblables, ainsi que de leurs familles. La promulgation en 1991 de la RA 7309, loi portant création du Bureau des requêtes dépendant du DOJ (ministère de la Justice) pour les victimes d'emprisonnement ou de détention illicites et pour les victimes de délits violents et pour d'autres buts (voir également les articles 9 et 14)), garantit l'octroi d'une aide financière aux victimes d'emprisonnement ou de détention illicites et aux victimes de crimes violents. La loi stipule que les crimes violents comprennent le viol et se réfèrent également à toute infraction commise avec préméditation et ayant pour résultat le décès ou des dommages corporels et/ou psychologiques graves, une incapacité ou handicap permanent, la folie, un avortement, un grave traumatisme, ou lorsqu'elles ont été commises avec torture, cruauté ou barbarie.

621. Pour les victimes des crimes violents, le montant maximal de la compensation qui peut être accordée par le Bureau n'excède pas dix mille pesos (10 000 PhP) ou le montant nécessaire pour rembourser au plaignant les frais encourus au titre de l'hospitalisation, du traitement médical, de la perte de salaire, de la perte de soutien ou de tout autre frais directement lié à ce dommage, le montant le plus faible étant retenu. Ceci est sans préjudice du droit du plaignant à rechercher d'autres réparations en vertu des lois existantes. On trouvera également dans la première partie du présent rapport, une explication de la manière dont les victimes de la torture peuvent également réclamer une aide financière à la CHR, qui peut faire intervenir son programme d'assistance financière.

1-g) Loi RA 8049

622. La loi RA 8049, loi de 1995 concernant le bizutage et d'autres formes de rites d'initiation des fraternités, sororités et organisations, régit et sanctionne cette méthode de torture souvent employée par les chefs de collèges ou d'organisations universitaires pour évaluer la détermination physique, mentale et psychologique des néophytes à devenir membres de ces organisations.

623. Le bizutage est un rite ou une pratique d'initiation utilisé comme condition préalable à l'admission d'une fraternité, sororité ou organisation, qui consiste à placer la recrue, le néophyte ou le candidat dans des situations embarrassantes ou humiliantes, comme par exemple en le forçant à effectuer des tâches ou des activités ancillaires, ridicules, imprudentes ou similaires, ou

encore à lui faire subir des souffrances ou des traumatismes psychologiques ou physiques. Le terme organisation recouvre tout club des AFP, de la PNP, de l'Académie militaire philippine ou tout organisme d'officiers ou d'élèves officiers de l'Entraînement militaire des citoyens (CMT) ou de l'Entraînement de l'armée de citoyens (CAT).

624. La ou les personne(s) qui a (ont) participé à un bizutage encoure(nt) la sanction de :
a) réclusion perpétuelle (*reclusión perpetua*) si le bizutage abouti à la mort, à un viol, à une sodomie ou une mutilation ; b) réclusion à temps (*reclusión temporal*) pour la période maximale si, à la suite du bizutage, la victime devient folle, idiote, impotente ou aveugle ; c) réclusion à temps (*reclusión temporal*) pour une période moyenne si à l'issue du bizutage la victime perd l'usage de la parole ou le pouvoir d'entendre ou de sentir, perd un oeil, une main, un pied, un bras ou une jambe ou devient incapable de continuer l'activité ou le travail qu'elle effectue habituellement ; d) réclusion à temps (*reclusión temporal*) pour la période minimale si à l'issue du bizutage, la victime est déformée, handicapée ou dans l'incapacité d'effectuer l'activité ou le travail qu'elle a effectué habituellement pendant plus de 90 jours ; e) emprisonnement correctionnel majeur (*prisión mayor*) pour la période maximale si la victime tombe malade ou est en invalidité pendant plus de 30 jours ; f) emprisonnement correctionnel majeur (*prisión mayor*) pour la période moyenne si elle tombe malade ou est en incapacité durant 10 jours ou plus ou si la lésion exige une action médicale pendant la même période ; g) emprisonnement correctionnel majeur (*prisión mayor*) pour la période minimale s'il tombe malade ou est invalide pendant 1 à 9 jours ou si sa lésion exige des soins médicaux pendant cette même période ; et h) emprisonnement correctionnel (*prisión correccional*) pour sa période maximum en cas de lésions physiques moins graves.

2) Recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

625. Les recommandations suivantes présentées par le Rapporteur spécial sur la torture ont été mises en œuvre aux Philippines en vertu des dispositions de la Constitution de 1987 :

- Abolition des lieux secrets de détention et imposition de sanctions à tout agent de la force publique qui assure le fonctionnement d'un lieu de détention non officiel et qui conduit des interrogatoires dans ces endroits. Tout élément de preuve obtenu d'un détenu ou d'un accusé pendant une enquête dans un lieu non déclaré et en l'absence de son avocat est irrecevable en droit.
- Prévoir des sanctions pour toute détention au secret, et permettre aux détenus de communiquer avec ses parents et de s'assurer les services d'un avocat de leur propre choix dans les 24 heures qui suivent l'arrestation. Les personnes arrêtées sont même présentées immédiatement devant les « trois médias », ce qui devrait leur permettre probablement de révéler tout acte de torture qui aurait été effectué sur leur personne. Les photos des personnes arrêtées sont également imprimées dans les journaux ou montrées à la télévision en pleine vue du public, de sorte qu'il serait possible de déceler tout signe discernable de torture au cours d'une telle exposition publique.
 - Toutefois, en réponse aux demandes émanant de divers secteurs, un projet de loi est étudié par les deux Chambres du Congrès qui envisage l'interdiction de cette pratique, dans le but de préserver la dignité de la personne arrêtée et de sorte qu'il ne courre par le risque d'être jugé par la rue.

- La CHR est habilitée à entreprendre l’inspection des lieux de détention, y compris les prisons. Les chercheurs de la CHR se voient accorder un accès à ces endroits et peuvent demander une audience privée avec les détenus. Des copies des rapports de ces visites sont également à la disposition des médias.
- Le personnel militaire effectuant une arrestation doit remettre les personnes arrêtées au commissariat de police le plus proche afin que s’applique la période des 12-18-36 heures, et il doit avoir un certificat médical. Dans ce cas un détenu est examiné par un médecin indépendant avant d’être transféré vers un autre lieu de détention pour attendre son procès.
- La RA 7438 stipule que les agents chargés de l’interrogatoire doivent présenter un procès-verbal écrit sur toute la garde à vue. La mention lu et approuvé (*conforme*) de la main de la personne arrêtée doit être consignée sur le rapport en présence de son avocat.
- Le détenu ou une personne de sa famille ou son avocat peut déposer une plainte administrative et/ou pénale pour des allégations de torture et/ou de détention arbitraire devant les organes civils appropriés quasi-judiciaires y compris la CHR. La CHR est habilitée à enquêter sur toute allégation et, si selon son jugement, une violation des droits de l’homme a été commise, elle peut accorder une indemnité à la victime sans attendre que le tribunal ait statué dans cette affaire. Une personne soupçonnée de torture ou de mauvais traitement grave peut être poursuivie en vertu du Code pénal révisé. Il n’existe aucune loi ni disposition d’amnistie qui exonère les tortionnaires condamnés de leur responsabilité pénale.
- La CHR fournit régulièrement des cours de formation pour le personnel de la police et de l’armée. Tous les modules soulignent le respect de la dignité de la personne arrêtée et leur droit à ne pas subir de torture ni de préjudice de quelque manière que ce soit. Ces cours comprennent également des instructions sur le Code de conduite pour les responsables de l’application des lois, l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement.

3) Facteurs et difficultés ayant un effet sur l’application du droit contre la torture

626. Les mesures ci-dessus, y compris l’abrogation des lois répressives et le renforcement du programme de protection des témoins, non seulement interdisent mais aussi aident à prévenir la torture. Elles servent également à créer dans la population un climat de confiance accru dans l’efficacité du système judiciaire et dans la détermination du Gouvernement vis-à-vis des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l’homme et des sanctions à l’encontre des auteurs présumés. Si ces mesures sont utilisées pleinement, les difficultés rencontrées dans le passé pour enquêter et pour prouver les cas de torture seront dans une certaine mesure surmontées.

627. Dans une affaire attendant le réexamen automatique de la Cour suprême, cinq accusés ont été condamnés à la peine de mort par le tribunal au fond pour le meurtre au début de l’année 1996 du colonel de police Rolando Abadilla, qui était connu comme étant l’un des partisans de l’ex-président Marcos destitué. Les accusés ont affirmé qu’ils avaient été torturés par les policiers qui

les avaient arrêtés. Dans leur défense, ils ont nié avoir commis le crime et affirmé qu'ils avaient simplement été ramassés par des policiers plusieurs jours après le crime, et ensuite détenus au secret pendant plus d'une semaine, période pendant laquelle ils avaient été soumis à plusieurs formes de torture physique et morale, et obligés à signer des aveux extra-judiciaires. Pour renforcer leur allégation de torture, les suspects ont introduit une procédure séparée pour dommages corporels contre ceux qui les avaient capturés, laquelle est en cours de résolution dans le bureau du procureur. Les agents de police ont déclaré que les blessures avaient été infligées par les détenus eux-mêmes afin de justifier l'affirmation des suspects que leur arrestation était arbitraire. Ces affirmations contradictoires pourraient très bien mettre en jeu la question de leur crédibilité, qui doit être évaluée par le tribunal, mais le public philippin s'est souvenu que lorsque les accusés ont été présentés aux médias avant le dépôt de la plainte devant le bureau du procureur, il y avait des signes très visibles de blessures physiques sur le corps de chacun des accusés.

628. L'une des difficultés que rencontrent souvent les victimes de la torture lorsqu'elles saisissent les tribunaux, c'est que l'utilisation présumée des méthodes de torture susceptibles de ne pas laisser de traces ou de signes physiques du traitement subi, par exemple, avec des sacs en plastique noués autour de la tête pour faire étouffer la victime présumée ; en maintenant de force la tête sous l'eau, y compris dans les toilettes ; en appliquant des électrochocs ; et en menaçant la victime de la violer si c'est une femme, ou d'autres châtiments corporels. Pour faire face à ce problème, le gouvernement devrait par conséquent remettre à jour les capacités de médecine légale de ces médecins légistes lors des enquêtes portant en particulier sur des violations de droits de l'homme, y compris la torture, qui aboutissent à un décès.

629. Tout d'abord la CHR a entamé un système d'homologation des établissements funéraires pour avoir meilleur accès aux informations concernant les affaires médico-légales. La CHR est optimiste et pense que le système fournira aux futurs médecins légistes un terrain de formation décent et qu'il en sortira des praticiens ayant une bonne connaissance technique de la science médico-légale.

630. A l'heure actuelle, la prévention de la torture repose sur l'irrecevabilité de l'aveu extra-judiciaire s'il n'est pas correctement effectué. Le Congrès n'a pas encore délibéré sur la question des projets de loi qui proposent de codifier les différents actes de torture et de fournir des sanctions correspondantes. Ces projets de loi définissent la torture comme tout acte par lequel une souffrance grave, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne par un agent public, ou à son instigation, dans le but d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou un aveu, de le punir pour un acte qu'elle a commis ou de l'intimider elle ou d'autres personnes.

631. Ces projets de loi comprennent, parmi bien d'autres, les éléments suivants : torture physique (coups, électrochocs, brûlures de cigarettes, provoquer presque l'étouffement, attacher ou forcer à adopter une position physique fixe, l'administration de drogues, comme le sérum de vérité, pour extorquer un aveu ou dans un autre but, et toute autre forme de peines ou traitements physiques cruels, inhumains ou dégradants) ; et la torture mentale (mettre un bandeau sur les yeux, faire défiler la victime dans des lieux publics, l'enfermer dans des cellules mises dans des lieux publics, la tondre ou mettre des marques sur son corps contre sa volonté, menacer la victime ou sa famille de dommages corporels, d'exécution ou d'autres actes illégaux, mauvais traitements à un membre de la famille de la victime et tout autre forme de peines ou traitements mentaux cruels, inhumains ou dégradants).

632. On trouvera ci-après parmi d'autres choses certaines dispositions proposées dans les projets de loi en cours d'examen :

- un officier de haut rang ou son équivalent hiérarchique est tenu responsable de toute omission ou de faute de sa part qui a entraîné des actes de torture manifeste commis par ses subordonnés ;
- les actes de torture aboutissant à la mort sont considérés comme des meurtres et punissables en tant que tels. La torture mentale est punissable d'un emprisonnement allant de six mois à un an ou d'une amende qui ne sera pas inférieure à 2 000 PhP ou aux deux, à la discrétion du tribunal. Un fonctionnaire ou un employé de la force publique déclaré coupable de torture ne peut accéder de manière permanente à tout poste élu ou nommé au gouvernement. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de tout autre recours juridique que pourrait intenter la victime en vertu de la loi ;
- une victime de la torture a droit à indemnisation comme cela est prévu par le Bureau des requêtes et dans tout autre programme d'aide financière auquel il pourrait avoir accès.

C. Article 8 **Interdiction de l'esclavage et des pratiques semblables**

633. Le Gouvernement philippin souhaite réaffirmer l'information donnée dans le Rapport initial selon laquelle en vertu de l'article III, section 18-2 de la Constitution de 1987 « Il n'existe aucune forme de travaux forcés, si ce n'est à titre de peine sanctionnant une infraction dont une personne aura été dûment reconnue coupable ».

634. Il est également fait référence aux Rapports des Philippines sur l'application de la convention de l'OIT No. 105 (Abolition du travail forcé), qui ont été présentés à l'OIT pour répondre aux demandes directes dans les années 1989 et 1991; à une observation en 1993 et 1995 bis; et aux Rapports des Philippines prenant fin le 30 juin 1995 et en août 1997.

635. Ces rapports contiennent des renseignements sur les éléments suivants :

- réaffirmation par le Gouvernement philippin du fait que le travail forcé ou obligatoire n'est pas imposé, ni imposable comme sanction pour une infraction quelconque en vertu du droit philippin, et que le travail des détenus a pour principal objectif de faire partie du système de réforme et de reclassement, et donne aux détenus la possibilité de conduire une vie utile et productive ;
- sanctions pénales imposées en vertu du Code pénal révisé pour les délits d'esclavage, d'exploitation du travail de l'enfant, et de services rendus de manière obligatoire pour le remboursement d'une dette ;
- refus et sanctions par le Gouvernement philippin de l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire comme méthode de mobilisation et d'utilisation de la discipline du travail ; et comme moyen de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ;

- décisions judiciaires impliquant des questions de principe liées à l'application de la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.

D. Article 9 **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

636. Il est fait référence aux dispositions et aux mesures déjà mentionnées dans le Rapport initial (CCPR/C/50/Add.1). Le présent rapport souhaite réaffirmer que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est protégé aux Philippines de la manière examinée ci-dessous.

1) Sauvegarde pour garantir l'arrestation et la détention légales

637. Aux Philippines, les lois concernant l'arrestation sont précisément définies par la Cour suprême dans ses nombreux arrêts. Une personne est considérée comme gardée à vue par un agent de la force publique lorsqu'elle est privée de sa liberté d'action d'une manière significative (*Mendoza c. CFI-O.C.*, 27 juin 1973, 51 SCRA 369). L'application d'une force réelle, un toucher manuel du corps, toute limitation physique de mouvement ou déclaration officielle d'arrestation n'est pas nécessaire. Il suffit qu'il y ait eu l'intention de la part de l'une des parties d'arrêter l'autre et une intention de la part de l'autre de se soumettre en croyant et en ayant l'impression que la soumission est nécessaire (*Sanchez c. Demetriou*, 227 SCRA 627, 9 novembre 1993). Aucune violence ni force inutile n'est utilisée lors de l'arrestation (*US c. Campo*, 6 février 1908, 10 Phil. 97). Il n'est pas permis d'avoir recours à des moyens dangereux pour effectuer une arrestation (*Torres c. Sandiganbayan*, 28 juillet 1986, 143 SCRA 139). Seul l'emploi de la force nécessaire est autorisé. Un policier ne peut pas demander à être exonéré de responsabilité pénale s'il utilise une force ou une violence inutile lors de l'arrestation (*People c. Oanis*, 27 juillet 1943, 74 Phil. 257).

1-a) Règlement révisé du tribunal concernant l'arrestation

638. Dans une demande d'ordonnance de *certiorari* et d'interdiction dans l'affaire *Posadas c. Ombudsman* (29 septembre 2000, 388 SCRA 341), la Cour suprême a statué comme suit : étant donné l'article III, section 2 de la Constitution de 1987, la règle est qu'aucune arrestation ne peut être effectuée sauf en vertu d'un mandat délivré par un juge après avoir examiné le plaignant et les témoins qu'il peut produire, et après avoir trouvé des motifs suffisants l'incitant à croire que la personne devant être arrêtée a commis l'infraction. Les exceptions à la nécessité d'un mandat d'arrêt pour une arrestation figurent dans la Règle 113, section 5 du Règlement de procédure pénale qui stipule :

- lorsque, en sa présence, la personne devant être arrêtée a commis, est réellement en train de commettre, ou tente de commettre une infraction ;
- lorsqu'une infraction vient en fait d'être commise, et qu'il a connaissance personnellement des faits indiquant que la personne devant être arrêtée l'a commis ;
- lorsque la personne devant être arrêtée est un détenu échappé d'un établissement ou d'un lieu pénitentiaire où il purge la peine d'un jugement définitif, ou un détenu temporaire alors que son affaire est en cours, ou qu'il s'est échappé alors qu'il était transféré d'un lieu d'internement à un autre.

639. A partir du 1 décembre 2000, le paragraphe 2 de la règle ci-dessus a été modifié de la manière suivante : lorsqu'une infraction vient d'être commise et qu'il a des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure est justifiée d'après sa connaissance personnelle des faits ou des circonstances que la personne devant être arrêtée l'a commis. Dans l'affaire *Posadas*, la Cour suprême a expliqué que ce qui constitue « une connaissance personnelle » de la part de l'agent qui effectue l'arrestation dans les arrestations sans mandat d'arrêt se définit ainsi : « la connaissance personnelle » des faits doit être fondée sur des « motifs raisonnables », ce qui signifie une « croyance réelle ou des motifs raisonnables de suspicion ». Les motifs de suspicion sont raisonnables lorsque, en l'absence de croyance réelle de la part des agents qui effectuent l'arrestation, cette suspicion selon laquelle la personne devant être arrêtée est probablement l'auteur de l'infraction, est fondée sur des faits réels, c'est-à-dire reposant sur des circonstances suffisamment explicites en elles-mêmes pour créer les motifs raisonnables de culpabilité de la personne devant être arrêtée. Une suspicion raisonnable doit par conséquent être fondée sur des motifs raisonnables et suffisants, associés à la bonne foi de la part du gardien de la paix effectuant l'arrestation.

640. La Cour suprême a rappelé succinctement aux officiers chargés de l'arrestation : « La règle est, bien sûr, qu'une poursuite pénale ne peut pas être obligatoire. Mais comme cela a déjà été déclaré, le respect du droit du citoyen de ne pas être soumis non seulement à une arrestation et à un châtiment arbitraire, mais également à toute poursuite non justifiée et humiliante est beaucoup plus important que le fait de suivre de manière conventionnelle le règlement général de procédure criminelle. ... Nous comprenons que la mort hautement médiatisée de Dennis Venturina a poussé le public à réclamer à hauts cris que les responsables soient traînés devant la justice. Nous reconnaissions également qu'il y a eu des pressions exercées sur les agents de la force publique pour qu'ils effectuent immédiatement des arrestations et produisent des résultats sans retard inutile. *Mais il faut se souvenir que la nécessité d'appliquer la loi ne peut pas être justifiée par le non-respect des droits constitutionnels* ».

641. La Haute Cour a réprimandé les agents du Bureau national d'investigation (NBI) parce qu'ils n'avaient pas pu arrêter le suspect. Elle a dit : si le NBI avait cru les informations qui lui avaient été données par les témoins oculaires présumés, il aurait dû faire la demande d'un mandat de dépôt avant de tenter l'arrestation au lieu de faire justice lui-même. (Annexe 18: *Posadas c. Ombudsman*)

642. La procédure d'une arrestation par un officier de police détenant un mandat d'arrestation est la suivante : a) informer la personne devant être arrêtée de la cause de l'arrestation et du fait qu'un mandat a été délivré pour son arrestation ; b) montrer le mandat d'arrêt lorsque la personne arrêtée le demande ; c) possibilité de demander l'aide d'autres personnes pour effectuer l'arrestation ; d) possibilité d'entrer par effraction dans un immeuble ou dans un enclos pour effectuer une arrestation ou en sortir ; e) livrer la personne arrêtée au commissariat de police ou la prison les plus proches ; et f) informer la personne arrêtée de ses droits constitutionnels.

643. La procédure pour une arrestation sans mandat par un agent de la force publique est la suivante : a) informer la personne devant être arrêtée de son pouvoir d'arrestation et de la cause de l'arrestation ; b) possibilité de demander l'aide d'autres personnes pour effectuer l'arrestation ; c) possibilité d'entrer par effraction dans un immeuble ou dans un enclos pour effectuer l'arrestation ou pour en sortir ; d) ; et e) informer la personne arrêtée de ses droits constitutionnels.

644. La procédure pour une arrestation sans mandat effectuée par un particulier (intitulée arrestation citoyenne) est la suivante : a) informer la personne devant être arrêtée de l'intention de l'arrêter et de la cause de son arrestation, et livrer la personne arrêtée au commissariat de police le plus proche. A la différence de la procédure de l'arrestation par un agent de la force publique, un particulier a) ne peut pas demander l'aide d'autres personnes pour effectuer l'arrestation, et b) ne peut pas entrer par effraction dans un bâtiment ou dans un enclos pour effectuer une arrestation.

645. Dans ces trois procédures d'arrestation, il n'est pas nécessaire de faire connaître l'objet de l'arrestation dans les cas suivants : a) la personne à arrêter est en train de commettre l'infraction ; ou b) la personne à arrêter est poursuivie immédiatement après avoir commis l'infraction ou après une fuite ; ou c) la personne à arrêter est en fuite ; ou d) la personne à arrêter résiste par la force avant que la personne effectuant l'arrestation ait la possibilité de l'informer ; ou e) lorsque donner cette information risque de mettre en danger l'arrestation. A la différence de la procédure nécessaire pour l'arrestation effectuée par les agents de la force publique, un particulier ne peut pas livrer la personne arrêtée au commissariat de police ou à la prison les plus proches, ne peut pas demander l'assistance d'autres personnes pour effectuer l'arrestation, et ne peut pas entrer par effraction dans un immeuble ou dans un enclos pour effectuer cette arrestation.

646. Un détenu a le droit que l'on s'occupe de son affaire sans retard. Comme cela est mentionné dans la section sur la torture, les périodes de détention autorisées pour les personnes arrêtées légalement sans mandat d'arrêt sont de « 12-18-36 heures » comme le stipule l'article 125 du Code pénal révisé. La Cour suprême a décidé que le moyen de communication ainsi que l'heure de l'arrestation et toute autre circonstance, comme l'heure de la reddition et la possibilité matérielle pour le procureur d'entreprendre l'enquête et de déposer à temps les informations nécessaires doivent être pris en compte lorsqu'on détermine la responsabilité pénale d'un agent de la force publique gardant une personne au-delà de la période légale (*Sayos c. Chief of Police of Manila*, 12 mai 1948, 80 Phil. 859). Les conditions locales, le changement de temps ou d'autres éléments semblables sont pris en considération lorsque l'on détermine la validité de la détention d'un suspect au-delà de la période légale (*US c. Vicentillo* 18 mars 1911, 19 Phil 118).

647. Pour résumer les règles : au moment où une personne est arrêtée, le responsable chargé de l'arrestation a le devoir de l'informer des raisons de son arrestation, si elles existent. Elle est mise au courant de ses droits constitutionnels à garder le silence et à avoir un avocat, et que toute déclaration de sa part pourrait être utilisée contre elle. La personne arrêtée a le droit de communiquer avec son avocat, ou ses parents, ou tout autre personne choisie par elle de la manière la plus rapide, c'est-à-dire téléphone, lettre, messager. Aucune enquête pénitentiaire n'est conduite sauf en présence de l'avocat engagé par la personne arrêtée ou pour toute personne en son nom. La renonciation au droit à avoir un avocat n'est valide que si elle est faite expressément par écrit en présence de l'avocat. Toute déclaration faite en violation de la procédure précédente est une preuve irrecevable.

648. La règle 113, section 6 du Règlement révisé du tribunal, telle que modifiée par la Circulaire administrative de la Cour suprême 12-94 (1er octobre 1994) stipule qu'une arrestation peut être faite n'importe quel jour et à toute heure du jour ou de la nuit.

649. En plus des règles précédentes, la résolution n. 87-01 (19 mars 1987) NAPOLCOM du contient les éléments suivants :

- la responsabilité du commandement doit être observée à tous les niveaux du commandement ; le chef est responsable de l'observation stricte par ses hommes des lois qui garantissent les droits de la personne pendant l'interrogatoire de la garde à vue ou de la détention provisoire ;
- les droits de visite d'une personne arrêtée, détenue ou en garde en vue doivent respecter des règles et une sécurité raisonnables qui, lorsque aucune salle des visites sûre n'est disponible, garantissent au moins que les visiteurs et les personnes auxquelles il est rendu visite sont visibles mais sans pouvoir être entendues des gardiens ;
- dans tous les cas où la personne arrêtée ou invitée subit un dommage corporel ou décède à l'occasion ou à la suite d'une arrestation ou d'une invitation d'un officier de police, ce dernier 1) se place immédiatement à la disposition du chef du commissariat, qui n'est pas lui-même impliqué dans ce dommage corporel ou ce décès, et remet toute arme à feu qu'il aurait pu utiliser ou avec laquelle il aurait pu tirer pendant une telle arrestation ou pendant l'enquête liée à cette arrestation ; 2) dans les 24 heures qui suivent ce dommage corporel ou ce décès, l'agent qui a effectué l'arrestation ou l'enquête écrit un rapport à ce sujet pour l'envoyer à son supérieur immédiat ; 3) les mouvements de l'agent chargé de l'arrestation ayant pris part à cet événement sont soumis à restrictions en attendant que l'enquête obligatoire en référé sur cet incident détermine l'existence d'une violation d'une loi ou d'une procédure de police prescrite pour l'arrestation ; et 4) l'enquête doit se dérouler sous la direction et le contrôle du chef du commissariat de police auquel appartient l'agent de police soumis à restrictions et doit s'achever 72 heures après le moment où s'est déroulé l'incident ;
- les invitations pour interrogatoire, qu'elles soient acceptées ou non, et toutes les arrestations effectuées sont dûment inscrites dans l'heure qui suit au bureau du village où le suspect a été invité ou arrêté indiquant l'identité du responsable qui a effectué l'arrestation ou l'invitation, son commissariat de police, l'identité de la personne arrêtée/invitée et leur destination ;
- de telles invitations ne sont utilisées que s'il existe des éléments de preuve, ou si le suspect va volontairement avec le responsable de l'invitation. Le responsable de l'arrestation a pour devoir principal d'informer ou de notifier le parent immédiat ou toute personne précisée par la personne appréhendée ou invitée immédiatement après sa soumission volontaire ou son arrestation.

1-b) Circulaire du ministère de la Justice sur les arrestations « John Doe »

650. La Circulaire No 50 du DOJ sur les arrestations « John Doe » (29 octobre 1990) interdit la délivrance de mandats généraux dans une information « John Doe »(acte d'accusation). Cette circulaire appelle l'attention sur la pratique de certains procureurs qui introduisent une information contre des personnes qui, à part le fait d'être identifiées simplement comme « John Doe », ne sont pas décrites avec suffisamment de détails pour qu'il soit possible de les distinguer des autres personnes. Cette pratique a eu pour résultat des situations où les noms des personnes qui sont ensuite arrêtées sont inscrits à la place du nom « John Doe », même si les preuves inscrites dans les registres ne montrent pas d'identité importante entre les deux.

651. Cette circulaire souligne le fait que les mandats d'arrêt contre les « John Doe », témoins impossibles à identifier ou qui ne veulent pas être identifiés, appartiennent à la catégorie des mandats généraux et constituent une classe qui a longtemps été prescrite et abhorée comme « allant totalement à l'encontre de la liberté du sujet » et vont par conséquent à l'encontre de l'injonction constitutionnelle selon laquelle les mandats d'arrêt doivent décrire précisément la personne ou les personnes à appréhender.

652. Cette circulaire prescrit ainsi qu'en général, chaque fois qu'une plainte est déposée à propos d'un « John Doe », les procureurs du DOJ ont pour directive de : a) demander aux témoins de donner d'autres descriptions appropriées pour pouvoir décrire précisément un « John Doe », et b) ne placer un nouveau nom sur l'acte d'accusation au lieu de « John Doe », que lorsque la description apparaissant dans une déclaration sous serment d'un témoin coïncide bien avec la description de la personne figurant sous le nom de « John Doe ».

1-c) Consignes opérationnelles (ROE) des AFP

653. Comme on l'a examiné dans la section sur la torture, le chef d'Etat-major des AFP a publié des consignes réglementant l'action dans les opérations de sécurité intérieure applicables aux engagements armés lors de la conduite des opérations de sécurité intérieure. Ces consignes stipulent que toute arrestation doit s'effectuer dans le respect des droits de l'homme des victimes comme des auteurs de l'infraction, dans toutes les circonstances, que ces arrestations s'effectuent conformément aux lois existantes, et que la personne arrêtée n'est pas soumise à une contrainte plus grande que celle qui est nécessaire pour son arrestation.

1-d) Procédure des opérations de police de la PNP

654. Les consignes opérationnelles de la PNP de 1997 stipulent que lors de toute arrestation il faut observer rigoureusement les dispositions du Règlement de la Cour afin de préserver la dignité, et protéger le droit des individus devant être arrêtés. Sauf en cas d'urgence grave, une arrestation ne peut s'effectuer au milieu de la nuit, ni pendant les samedis, dimanches ou jours chômés, afin de donner au suspect la possibilité d'exercer son droit à caution.

655. Lorsqu'il s'agit d'arrêter un suspect motorisé, la sirène/le mégaphone est utilisé pour encourager les occupants à garer leur véhicule et à se rendre dans le calme. L'agent procédant à l'arrestation s'approche de la personne à pied avec une couverture adéquate de la part de ses compagnons. Le conducteur et les autres suspects sont priés de sortir de la voiture les mains bien en évidence pour l'agent de la force publique.

1-e) Directives pour la conduite des « descentes » et les points de contrôle

656. Les opérations/campagnes de la police et de l'armée contre les éléments subversifs ou illégaux ont pris la forme de descentes. Comme dans le cas d'arrestation, ces opérations étaient conduites pour appréhender une personne en vue de l'inculper de motifs appropriés, ainsi que pour rechercher des armes, objets ou matériaux dangereux utilisés ou pris pendant que l'infraction a été commise. Toutefois, des accusations de violation de droits de l'homme ont accompagné ces descentes qui auraient été effectuées toujours de la même manière, à savoir : les zones visées, ayant plusieurs résidences, parfois tout en village, étaient isolées par les unités de la police ou de l'armée ; les résidents étaient de manière scandaleuse réveillés par des hommes armés en civil, ne portant aucune identification et sans mandat de perquisition/arrêt ; les personnes étaient chassées

hors de chez eux, alignées pour pouvoir être examinées et identifiées ; elles rassemblées au milieu de la zone interdite d'accès pour les faire se déshabiller afin d'établir si elles portaient des marques tatouées ou d'autres marques imaginaires censées constituer la base d'une appartenance à une organisation rebelle ; ensuite leurs maisons étaient soumises à des perquisitions et à des saisies sans aucun témoin civil du voisinage ; et finalement elles étaient arrêtées, battues sur place, interrogées et torturées pendant leur arrestation.

657. Pour améliorer la conduite de ces opérations et empêcher les violations des droits de l'homme, un protocole d'accord a été signé par la CHR, le DOJ, le DND et le DILG/la PNP (19 septembre 1990) prescrivant les directives suivantes :

- les descentes se déroulent en stricte conformité avec les lois existantes concernant l'arrestation, la perquisition et la saisie, dans le respect des droits de l'homme, y compris ceux des autres personnes de la zone ;
- ces descentes ne sont pas utilisées pour agresser une personne ou porter atteinte à sa dignité, mais uniquement pour appréhender des criminels et/ou confisquer des articles interdits et seulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables et suffisants pour penser qu'un crime a été commis ; l'arrestation proprement dite est chaque fois que possible limitée à des résidences ou à des zones spécifiques où les suspects peuvent se trouver, sauf dans les cas de poursuites ;
- pour prévenir toute atteinte injustifiée et abusive à la vie privée et à la liberté d'une personne ou de la communauté, ainsi que pour protéger la personne, la demeure, les documents et les effets personnels, les descentes n'auront lieu que dans des zones spécifiées, comme les cachettes des criminels ou des rebelles dont le procès est en cours et qui n'ont pas été arrêtés pour répondre de la commission de leurs infractions ; zones de prostitution, caches de drogues interdites, et lieux où prolifèrent des activités de jeu illégales ou autres ;
- dans tous les cas de descente, il faut que les agents soient dirigés par un officier ayant une position de responsabilité accompagné par l'un des fonctionnaires dûment élu du village de cette zone. Les noms des personnes arrêtées, le responsable de l'arrestation et la raison de l'arrestation doivent être inscrits sur le registre du village. Si c'est possible, le responsable de l'arrestation fournit au fonctionnaire du village un exemplaire certifié de l'extrait du registre de police indiquant le(s) nom(s) des personnes arrêtées et des biens pris pendant les descentes ;
- pendant la conduite de ces épisodes, les agents de la force publique ne doivent pas brandir leurs armes ni viser au hasard les résidents ; les coups, les blessures et les mauvais traitements sont évités ; si c'est nécessaire, seulement une force raisonnable est permise pour protéger la vie ou un membre, ou bien amener le détenu en lieu sûr ou pour prévenir toute violence, ou résistance à l'arrestation ; ou pour prévenir la fuite de la personne devant être appréhendée ;
- les irruptions dans les résidences et les actes équivalant à une atteinte à la vie privée sont rigoureusement interdits ; ces descentes doivent se dérouler dans l'ordre et la discipline en s'assurant que la dignité des résidents est préservée ; frapper les murs,

défoncer les portes à coups de pied, rassembler des hommes à moitié nus pour examiner les marques de tatouage sont spécialement interdits ;

- les biens, documents et autres effets personnels ne sont pas saisis sans mandat de perquisition, sauf en ce qui concerne les armes ou articles dangereux qui peuvent être utilisés comme éléments de preuve de la commission de l'infraction ;
- les points de contrôle ne sont établis que dans les situations d'alerte route ou lorsqu'il est nécessaire d'arrêter un criminel ou un fugitif ; les perquisitions ou les arrestations sont conduites avec civilité et avec égards pour les passants et voyageurs innocents ; les points de contrôle doivent être correctement indiqués par des lumières, avec des signes lisibles et clairs indiquant que des perquisitions sont en cours ; les agents de la force publique sont à tout moment en uniformes et portent leurs badges d'identification avec leur nom sur leurs vêtements.

658. La circulaire administrative No 91-003 (25 avril 1991) du DILG régit la création et le fonctionnement des points de contrôle de police. Ces points de contrôle sont créés uniquement dans des lieux ou à des moments particuliers où des complots réels visent à déstabiliser le Gouvernement, ou en cas d'augmentation alarmante de la criminalité et de la violence nécessitant une action urgente de la part de l'Etat pour protéger son existence. Ces points de contrôle doivent respecter la garantie constitutionnelle contre toute perquisition ou saisie injustifiée, et être organisés de manière à causer le moins possible de dérangement, d'inconfort ou d'irritation inutile pour les citoyens.

659. Toutes les directives et réglementations ci-dessus sont répétées dans les procédures d'opération de police de la PNP. De plus, si les points de contrôle ou les barrages de police ne sont pas respectés et si les automobilistes ou les suspects démolissent le barrage pour tenter d'éviter l'arrestation ou des inspections, le chef d'équipe contacte automatiquement les unités voisines pour leur demander de les poursuivre. Les tirs d'avertissement ne sont pas encouragés étant donné la perturbation que cela peut créer pour le conducteur et les passagers des véhicules.

660. Dans l'affaire *Integrated Bar of the Philippines c. Hon. Ronaldo B. Zamora, et al.* (15 août 2000, 81 SCRA 338), l'IBP a déposé une requête devant la Cour suprême pour la délivrance d'une ordonnance temporaire de limitation de liberté, cherchant à annuler pour des raisons constitutionnelles la *LOI* 02/2000, qui contenait le décret du Président Estrada ordonnant le déploiement des Marines philippins pour se joindre à la police nationale philippine dans des patrouilles de visibilité autour de la métropole. La Cour suprême a confirmé la *LOI* en déclarant que le déploiement des Marines ne constituait pas de violation de la clause de suprématie civile et était une utilisation autorisée des moyens militaires pour l'application de la loi civile. En vertu de la *LOI*, les Marines avaient une participation limitée. L'autorité réelle n'avait pas été détournée de la police locale, qui a dû instruire et orienter les soldats en ce qui concerne les procédures de patrouilles policières, pour diriger et gérer leur déploiement, ainsi que pour fournir le matériel nécessaire et assurer le soutien logistique.

2) Droits des personnes arrêtées, détenues ou en garde à vue

661. Comme indiqué dans la section sur la torture, la RA 7438 réaffirme les droits constitutionnels d'une personne en cas de garde à vue, à savoir les «droits de la défense». Dans une longue série d'affaires, la Cour suprême a jugé qu'il faut demander au détenu s'il souhaite

exercer ces droits. Ces droits doivent lui être expliqués par l'enquêteur. La lecture de ces droits constitutionnels n'est pas suffisante (*People c. Flores*, 165 SCRA 71). Même s'il est possible qu'une personne renonce à ces droits en garde à vue, cette renonciation doit pour être valable être faite de manière volontaire, en ayant bien compris ce dont il s'agit, en toute connaissance de cause, avec la présence et l'aide de l'avocat, et le suspect doit donner par écrit son consentement à cette renonciation (*People c. Rodriguez*, 205 SCRA 791).

662. Une personne arrêtée ou détenue a le droit d'être indemnisée en application des dispositions du Bureau des requêtes du DOJ si le tribunal a décidé que son arrestation ou sa détention était illégale et la responsabilité de l'agent de la force publique qui a arrêté la personne est engagée. (Voir section sur l'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme).

3) Mesures visant à prévenir les disparitions forcées ou involontaires

663. Il y a eu des cas où certains détenus dont la libération était prouvée par des documents auraient immédiatement disparu sans donner de nouvelles. Pour empêcher que ce genre de disparition ne se reproduise et afin de dissiper tous les soupçons que cette libération ait été une simple simulation, et aussi pour établir clairement la responsabilité en cas de libération illégale de ces personnes, un protocole d'accord sur les procédures à suivre pour la sortie de prison des détenus ou des accusés a été rédigé par la CHR, le DND, le DILG et le DOJ (18 juin 1991).

664. La libération d'un détenu doit se faire en présence de son conjoint ou enfants adultes, ou bien si elle n'est pas mariée ou si aucune des personnes ci-dessus n'est disponible, de ses parents, grands-parents, tuteurs ou autre personne de la famille avec l'approbation du détenu. Si aucune des personnes ci-dessus n'est disponible, ou si la personne libérée le préfère, sa sortie se fera en présence de l'avocat ou du juriste qu'il aura engagé ou qui l'aura été par ses parents ou qui aura été nommé par le tribunal, ou par une personne qu'il avait choisie. Au cas où personne n'est disponible, cette sortie doit s'effectuer en présence d'un représentant de la CHR.

665. Dans tous les cas, cette libération doit avoir pour témoin le procureur dont la compétence s'étend à la région de détention ou d'emprisonnement, ou du district judiciaire où la personne a été condamnée ou d'un représentant de la CHR, d'un prêtre de la paroisse, d'un pasteur, imam, ou chef religieux, ou encore d'un membre respecté et connu de la communauté. Si la personne devant être libérée est un mineur qui n'a aucun parent, il sera remis aux mains du représentant du DSWD ou d'une institution bénévole dans le but d'offrir au mineur logement et réadaptation.

666. Toutes les remises en liberté doivent être accompagnées d'un document qui indique le nom de la personne, la date et le moment exact de sa libération, en caractères d'imprimerie le nom et la signature de la personne ou des personnes ayant reçu son corps vivant indiquant le lien de parenté avec la personne libérée, s'il existe, et du gardien, toutes ces personnes devant signer au-dessus de l'inscription en caractères d'imprimerie de leur nom en indiquant précisément leur position, rang, unité ou bureau, selon les cas. Le surveillant de la prison, ou de la maison d'arrêt, le commissaire de police du quartier, le commandant du quartier général du détachement ou le chef de l'unité ou du bureau, ou toute autre personne autorisée ayant la garde de la personne libérée tient sur les lieux un registre officiel séparé (indépendamment de l'existence d'un registre de police ou de tout autre registre officiel) qui indique le nom de toutes les personnes arrêtées ou écrouées, le nom du fonctionnaire qui a opéré l'arrestation, l'heure et la date de son arrivée sur les lieux de détention, la raison de sa détention, et la date et l'heure de sa libération. Un tel registre peut être consulté par la famille, l'avocat, les amis et le grand public.

667. La charge de la preuve relative au fait que les règles prescrites ont été respectées en ce qui concerne la libération d'un détenu qui a disparu incombe à la personne qui l'a appréhendée ou à son gardien. S'assurer que ces règles ont été respectées incombe au gardien de la prison, au commissaire de police du quartier, au commandant du quartier général du détachement, au commandant du camp ou au chef de l'unité ou du bureau, ou à toute autre personne ayant la garde du détenu. Des sanctions administratives et pénales sont prévues au cas où cela ne serait pas fait.

668. L'ordonnance présidentielle 88 (8 février 1993) a créé une commission interinstitutionnelle d'enquête dans le cas des personnes disparues involontaires, présidé par la CHR et qui décide de la représentation des ONG. Elle est compte parmi ses membres les organismes suivants : DOJ, DND, DILG, AFP, PNP, et NBI (Bureau national d'enquête). Cette commission est chargée de creuser les fosses communes et de documenter les explications scientifiques entourant chaque personne disparue afin de conserver la preuve de son identité et les causes de sa mort.

669. Aux Philippines, la fréquence des disparitions a conduit en 1985 à la formation d'un groupe intitulé FIND créé par huit familles dont les parents avaient été les premières victimes des disparitions involontaires en 1975. Ce groupe s'est efforcé de jouer un rôle actif dans la recherche des personnes disparues et dans les activités permettant de réadapter la famille et les parents des personnes disparues face au traumatisme de la perte. Le Congrès a consacré un crédit de 4 millions de PhP pour le Programme de recherche et de protection sociale comportant une aide financière pour les familles des personnes disparues. Les fonds ayant été effectivement disponibles le 1er janvier 1993, ils ont été versés au FIND et à une autre ONG d'orientation similaire par l'intermédiaire de la CHR.

670. La CHR a approuvé plus de 68 demandes d'aide financière pour les héritiers présentées par FIND et financées par les 4 millions de PhP du crédit budgétaire de 1993 destinés au programme de protection sociale des familles de disparus. La CHR a également fourni un programme de réadaptation, ainsi qu'un programme d'acquisition des compétences au bénéfice des familles et des héritiers survivants des victimes disparues. De plus, un protocole d'accord a été signé par la CHR et le FIND pour la création de coopératives pour lesquelles la CHR a affecté le montant de 614 000 PhP.

4) Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme

671. L'article III, section 12-4 de la Constitution de 1987 stipule que la loi prévoit des sanctions pénales et civiles en cas de violation de droits de l'homme, ainsi que l'indemnisation et la réinsertion des victimes de la torture ou de pratiques semblables, et de leurs familles. L'indemnisation d'une gamme plus large de violation des droits de l'homme est fournie dans l'article XIII, section 18-6, qui déclare que l'une des fonctions de la CHR est de recommander au Congrès des mesures efficaces pour encourager le respect des droits de l'homme et pour fournir une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme ou à leurs familles.

672. Comme indiqué dans la Partie I du présent Rapport, la CHR accorde, par l'intermédiaire de son programme d'aide financière et de son programme de réinsertion et d'assistance, une aide financière aux victimes des violations des droits de l'homme afin de leur permettre à eux et à leurs familles de faire face à leurs besoins immédiats.

673. Avec la promulgation de la RA 7309 créant un Bureau des requêtes au sein du DOJ (3 avril 1991), (Annexe 23: RA 7309 et règlements d'application), les victimes ou leurs héritiers se voient accorder un moyen d'obtenir une indemnisation à l'issue d'une procédure rapide et moins lourde administrativement, pour les torts qu'ils ont subis injustement. Cette indemnisation est minime, mais néanmoins montre que l'Etat se préoccupe sincèrement du sort de ces victimes. Plusieurs projets de loi sont en cours d'examen au Congrès pour modifier la RA 7309 afin d'élargir et de renforcer le programme d'indemnisation du Gouvernement.

674. La section 3 stipule que toute personne ayant été injustement détenue ou libérée sans avoir été inculpée, ou toute victime d'une détention arbitraire ou illégale par les autorités telle qu'elle est définie dans le Code pénal révisé, en attente d'un jugement définitif du tribunal, ou toute victime d'un crime violent peut déposer une demande d'indemnité devant le Bureau.

675. Il y a détention arbitraire, telle que la définit l'article 124 du Code pénal révisé, lorsqu'un fonctionnaire ou employé public maintient une personne en détention provisoire sans motif légal, ce pourquoi il encourt les sanctions suivantes : détention (*arresto mayor*) (période maximale) jusqu'à emprisonnement correctionnel (*prisión correccional*) (périodes minimales), si la détention n'a pas dépassé trois jours ; emprisonnement correctionnel (*prisión correccional*) pour les périodes moyenne et maximale si la détention s'est poursuivie au-delà de trois jours mais moins de quinze jours ; emprisonnement correctionnel majeur (*prisión mayor*), si la détention a continué pendant plus de quinze jours, mais pendant moins de six mois ; et réclusion à temps (*reclusión temporal*), si la détention a excédé six mois. Il y a détention illégale produit lorsqu'une personne arrêté sans mandat est détenue au-delà de la période des « 12-18-36 » heures stipulée à l'article 125 du Code pénal révisé.

676. A partir d'avril 1992, lorsque le Bureau des requêtes a commencé à fonctionner, jusqu'en décembre 2000, il a reçu en tout 13 320 requêtes, dont 9 270 ont été traitées et approuvées. La majorité des requêtes approuvées ont été présentées par des victimes de crimes violents (9 151) alors que seulement 119 requêtes approuvées ont été présentées par des personnes ayant été injustement accusées. Le Bureau a remboursé en tout 89 012 730,10 PhP pendant toute cette période. (Annexe 20 : Rapport d'activité du Bureau des requêtes, 1992 - 2000).

677. Dans l'affaire People c. Burgos (4 septembre 1986, 144 SCRA 1), la Cour suprême a admis la règle générale selon laquelle toutes les arrestations doivent être faites avec un mandat judiciaire. La Cour a estimé que même si certaines situations urgentes exigent de se passer d'un mandat, ces exceptions doivent être interprétées très strictement. Si l'arrestation sans mandat est illégale au moment où elle est effectuée, en général, rien ne se passe ou n'est découvert ensuite qui puisse la rendre légale (doctrine du fruit de l'arbre empoisonné). L'arrêt a également précisé que les tribunaux acceptent toute présomption raisonnable de dérogation aux droits constitutionnels fondamentaux et ne présupposent pas l'acquiescement dans le cas de la perte des droits fondamentaux.

678. Certaines décisions de la Cour suprême concernant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes sont soulignées dans le présent Rapport, non seulement parce que ces décisions reflètent une interprétation collective des membres du pouvoir judiciaire sur la façon dont ces droits doivent être appliqués dans la pratique, et dans le contexte des conditions prédominantes à l'époque, mais également en raison des critiques qu'elles ont suscitées de la part des groupes de droits de l'homme.

679. L'affaire *Valmonte c. De Villa* (29 septembre 1989 178 SCRA 211) porte sur la question des points de contrôle qui ont abouti à des perquisitions, saisies et arrestations sans mandat. En application de la LOI 02/87 des AFP CS, le Commandant du district de la région de la capitale nationale (NCRDC) s'est vu confier le 20 janvier 1987 la mission de conduire des opérations de sécurité dans la région afin de maintenir l'ordre public, d'établir une défense du territoire efficace et d'instaurer un climat social qui permette à la région de se développer. Dans le cadre de ses fonctions, le NCRDC a installé des points de contrôle dans diverses parties de Valenzuela (Metro Manila).

680. Les requérants voulaient que ces points de contrôle soient déclarés inconstitutionnels et qu'ils soient interdits et démantelés, ou sinon, que l'on formule des directives pour la mise en place des points de contrôle de manière à protéger la population. Ils ont déclaré que les points de contrôle avaient causé des soucis aux résidents de Valenzuela qui avaient été harcelés, car ils avaient été soumis régulièrement à des perquisitions et à des points de contrôle, sans mandat de perquisition ni ordonnance du tribunal, et que leur sécurité dépendait des actions arbitraires et capricieuses des soldats qui s'y trouvaient. Ils ont affirmé que l'installation de points de contrôle avait donné carte blanche pour effectuer des perquisitions et des saisies sans mandat, en violation de la Constitution, et que des cas de harcèlement s'étaient produits.

681. La Cour suprême a estimé que les préoccupations des requérants pour leur sécurité et les craintes ressenties parce qu'ils pouvaient être harcelés par les militaires, n'étaient pas des motifs suffisants pour déclarer les points de contrôle illégaux en soi. Aucune preuve n'avait été présentée montrant que pendant le déroulement des vérifications de routine, les militaires avaient commis des violations spécifiques du droit à ne pas subir de perquisitions ou de saisies illégales ou de violation d'autres droits. Les requérants individuels qui ont pas affirmé que l'un de leurs droits a été violé n'ont pas qualité à entamer des poursuites en tant que partie lésée. Le droit constitutionnel contre des perquisitions ou des saisies injustifiées est un droit personnel, qui peut être invoqué uniquement par ceux dont les droits ont été violés ou menaçaient de l'être.

682. L'affirmation générale du requérant aux termes de laquelle il avait été arrêté et fait l'objet d'une perquisition sans mandat de perquisition par les militaires qui se tenaient aux points de contrôle, sans déclarer les détails des incidents précisant la violation de son droit, n'est pas suffisante pour permettre à la Cour de décider s'il y a eu perquisition et saisie illégales. Celles qui sont justifiables ne sont pas interdites et une perquisition justifiable n'est pas déterminée selon une formule fixe, mais doit être décidée à partir les faits de l'espèce. Par exemple, le fait pour un officier de tirer simplement le rideau d'un véhicule vide parqué sur le terrain d'une fête foraine, ou de simplement regarder à l'intérieur d'un véhicule, ou de l'éclairer avec une lampe, ne constitue pas une perquisition injustifiée.

683. En décidant que la motion des requérants devait faire l'objet d'un nouvel examen, la Cour a pris à nouveau note du point de vue judiciaire du déplacement du mouvement insurrectionnel depuis les centres ruraux vers les centres urbains, et a décidé que la création de points de contrôle à Valenzuela et à d'autres endroits pouvait être considérée comme une mesure de sécurité permettant au NCRDC de poursuivre sa mission qui consistait à assurer une défense efficace du territoire, et à maintenir l'ordre, ou bien une mesure destinée à déjouer les complots visant à déstabiliser le gouvernement. Dans les circonstances exceptionnelles, comme lorsque la survie du gouvernement organisé est dans la balance, ou lorsque les vies et la sécurité des personnes sont en grave péril, les points de contrôle sont permis et installés par le gouvernement. Entre le droit inhérent de l'Etat à préserver son existence et à favoriser l'ordre public, et le droit d'un individu à

ne pas subir de perquisitions sans mandat même conduites de manière raisonnable, c'est le droit du premier qui doit l'importer. Mais les désagréments, inconforts et même irritations que représentent occasionnellement pour les citoyens ces points de contrôle pendant des périodes anormales, même s'ils sont menés de manière raisonnable, constituent le prix que nous devons payer pour une société pacifique et disciplinée.

684. Affaire *Guazon c. De Villa* (30 janvier 1990, 181 SCRA 211) sur la question des descentes ayant résulté en arrestations, perquisitions et saisies sans mandat. Il s'agit du procès d'un contribuable cherchant à interdire, au moyen d'une injonction préliminaire, aux militaires et à la police de conduire des « zonages ciblés » ou bien des « descentes » dans les zones critiques de Metro Manila qui ont été désignés comme les caches des rebelles. Les zonages sont conduits dans le but d'éliminer les éléments subversifs et criminels notamment en raison de la série d'assassinats de fonctionnaires et de policiers par des éléments qui seraient soit disant encouragés par des communistes.

685. Les défendeurs ont démenti l'allégation des requérants selon lesquelles divers abus avaient été commis, et que les droits de l'homme avaient été délibérément bafoués. Soulignant qu'ils avaient le pouvoir légal de conduire ce genre de descentes, ils ont avancé que ces opérations avaient été prévues de manière intelligente et soigneuse des mois à l'avance et exécutées en coordination avec les fonctionnaires du village qui avaient instamment demandé aux habitants de se soumettre de leur plein gré à la vérification de leur moralité et de leurs coordonnées. Certains correspondants étrangers et locaux se seraient joints aux opérations et auraient signalé les événements qui se sont fait jour plus tard, raison pour laquelle dans toutes les descentes entreprises, les victimes présumées n'avaient déposé aucune plainte.

686. La Cour suprême a jugé que rien dans la Constitution ne refusait au chef de l'exécutif le pouvoir d'ordonner des actions de police pour arrêter l'augmentation de la criminalité, de l'anarchie et des activités communistes alarmantes. En temps ordinaire, l'action de la police telle qu'elle a été décrite par les requérants serait illégale et violerait ouvertement les garanties expresses du *Bill of Rights* (Déclaration des droits). Si les militaires et les policiers doivent conduire des campagnes concertées pour éliminer ou pour attraper les éléments criminels, ces descentes doivent respecter les droits constitutionnels et réglementaires. En même temps, la Constitution accorde au Gouvernement le pouvoir de rechercher et de paralyser les mouvements subversifs qui pourraient démolir l'autorité constituée et la remplacer par un régime où les libertés individuelles sont réprimées au nom de la sécurité de l'Etat. Toutefois, toutes les actions de police sont régies par les limitations du *Bill of Rights*.

687. Il est clair qu'il n'y avait pas de rébellion ni d'activité criminelle semblable à la tentative de coup d'état. Il semble que rien n'empêchait l'obtention des mandats de perquisitions ou des mandats d'arrêt avant la perquisition des maisons ou avant de réveiller les gens dans leur sommeil et de les arrêter. Rien ne montre véritablement que les objectifs recherchés par ce zonage n'auraient pas pu être obtenus par des opérations qui auraient totalement respecté les droits des squatters et des familles de faible revenu.

688. La Cour suprême a noté qu'il était fort probable que certaines violations des droits de l'homme avaient été réellement commises. Les actions de la police de l'ampleur décrite dans les requêtes et reconnue par les défendeurs n'auraient pas pu être menées sans que certains soldats et policiers indisciplinés ne commettent certains abus. Lorsqu'une violation des droits de l'homme est constatée, c'est le devoir du tribunal d'arrêter cette transgression. Le devoir du tribunal est de

prendre des mesures correctives même dans les cas où les requérants ne se plaignent pas et où aucun nom des milliers de victimes présumées n'est cité, tant que le tribunal est convaincu que cet événement s'est véritablement produit. Mais les mesures correctives ne constituent à arrêter toutes les actions de la police, y compris les actions essentielles et légitimes. Une démonstration de force est parfois nécessaire tant que les droits de la population sont protégés et non violés. Une interdiction générale comme celle qui est recherchée par les requérants limiterait toutes les actions de la police à des confrontations au cas par cas pour lesquelles des mandats de perquisition ou des mandats d'arrêt contre des personnes particulières sont facilement obtenus. L'anarchie pourrait s'installer si la police et les militaires décident de rester dans leurs bureaux parce que toutes les descentes impliquant une démonstration de force sont totalement interdites. Ce n'est pas l'action de la police en soi qui n'est pas autorisable et qui devrait être interdite, c'est plutôt la procédure utilisée ou, selon les mots de la Cour, les méthodes qui « ont offensé même les sensibilités les plus endurcies ».

689. La Cour suprême a déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre de décision à ce sujet tant qu'elle ne détenait pas la preuve claire et suffisante que ces descentes avaient réellement été commises sans considération ni respect des droits de l'homme par des auteurs identifiés susceptibles d'être poursuivis. Le moyen de recours n'était pas une action répressive intentée par l'intermédiaire d'un procès de contribuable. Dans les cas où ce n'est pas une victime qui porte plainte, et ce n'est pas un auteur qui est dûment accusé, le problème ne relève pas initialement de la Cour suprême, mais il incombe aux tribunaux au fond et aux fonctionnaires administratifs de déterminer les conséquences en matière de politique générale de l'interdiction générale requise. Le problème relève aussi de la CHR. Une conférence de haut niveau devrait réunir toutes les parties prenantes pour mettre au point des procédures visant à prévenir les abus. La Cour suprême a également renvoyé devant la CHR, le DOJ, le DND et la PNP la question de rédiger et de faire appliquer des directives précises pour régir les actions de la police pendant ces descentes.

690. En attendant et en présence d'indices convaincants montrant que des abus avaient probablement été commis et pourraient encore être commis au cours des futures actions de la police, la Cour suprême a temporairement réprimé les coups sur le mur, les portes enfoncées à coups de pied, le rassemblement d'hommes à moitié nus dans des lieux pour examiner s'ils avaient des tatouages, les violations de domicile, même s'il s'agit de squats dans des bidonvilles, et toute autre action présumée susceptible de choquer la conscience. Les actes représentant des allégations de violations des droits de l'homme étaient INTERDITS jusqu'à la promulgation de règlements permanents régissant de tels actes.

691. Affaire *People c. Malmstedt* (19 juin 1991, 198 SCRA 401), sur la question de la perquisition et saisie sans mandat et sur l'arrestation ensuite sans mandat d'arrêt. L'accusé est un ressortissant suédois qui a été appréhendé à un point de contrôle à Mt. Province parce qu'il était en possession de drogues illicites à la suite d'une fouille de ses effets personnels. Pendant le procès, il a été établi que : les fonctionnaires de NARCOM ont été avertis que des véhicules venant de Sagada dans cette province transportaient de la marijuana et d'autres drogues interdites ; un Blanc venant de Sagada ce jour-là avait des drogues interdites en sa possession : lorsque l'autobus où se trouvait l'accusé est arrivé au point de contrôle, les fonctionnaires de NARCOM ont simplement effectué une vérification de routine de l'autobus et des voyageurs, et aucune perquisition étendue n'a été effectuée tout d'abord ; c'est seulement lorsque l'un des fonctionnaires a remarqué une bosse à la ceinture de l'accusé pendant l'inspection qu'il a été prié de montrer son passeport et, comme il ne l'a pas fait, ils ont ouvert sa pochette où les drogues interdites ont été trouvées.

692. Pour sa défense, l'accusé a affirmé que : les drogues découvertes étaient un coup monté et que les deux sacs qu'il avait avec lui où d'autres drogues ont été trouvées ne lui appartenaient pas, mais appartenaient à un couple australien non identifié qu'il avait rencontré à Sagada; et que la perquisition effectuée dans ses effets était illégale car sans mandat, et que par conséquent, les drogues interdites confisquées pendant la perquisition illégale étaient irrecevables comme preuve contre lui.

693. La Cour a jugé que dans les cas où une perquisition est effectuée en vertu d'une arrestation légale, il n'était pas nécessaire d'obtenir un mandat de perquisition. Dans le cas précis, il y avait eu arrestation légale effectuée par un agent de police conformément au paragraphe 1 de la section 5 du Règlement de procédure pénale, qui autorise un agent de police ou une personne privée à arrêter une personne sans mandat lorsque, en sa présence, la personne devant être arrêtée a commis, est en train de commettre ou tente de commettre une infraction. L'accusé avait fait l'objet d'une fouille et été arrêté alors qu'il transportait des drogues interdites. Une infraction était par conséquent en train d'être commise et il avait été pris en flagrant délit. S'il était vrai que les agents des stupéfiants n'étaient pas en possession d'un mandat lorsque la perquisition a été effectuée dans les effets personnels de l'accusé, cependant, les circonstances étaient telles que lesdits agents avaient des motifs raisonnables et suffisants pour penser que l'accusé était justement en train de commettre une infraction.

694. Affaire Umil et al., c. Ramos et al. (3 octobre 1991, 202 SCRA 251), concernant des demandes de *habeas corpus*. Cette affaire comporte huit requêtes conjointes pour *habeas corpus* présentées par plusieurs personnes arrêtées sans mandat, et qui ont invoqué leur droit à une enquête préliminaire. Les requérants demandaient que le réexamen de la décision prise par le tribunal le 9 juillet 1990 qui rejetait les requêtes jointes, au motif que : la décision s'applique seulement aux lois existant depuis longtemps.....notamment celles qui interdisent le parti communiste des Philippines et les organisations semblables, et qui sanctionnent leur appartenance. La Cour suprême a décidé que les requêtes ne présentaient aucun moyen de fond pour être réexaminées. Pour établir si la détention des requérants était illégale ou non, la Cour avait examiné si leurs arrestations supposées sans mandat avaient été effectuées conformément à la loi. Si c'était le cas, la détention résultant de telles arrestations serait également légale.

695. L'un des requérants était accusé d'avoir participé à un meurtre et avait été arrêté 14 jours après le déroulement du crime, après que l'un des accusés l'avait désigné comme l'un des tueurs. Un autre requérant avait été arrêté dans un hôpital par des agents militaires le 1^{er} février 1988 parce qu'il serait un membre de la « Sparrow Unit » (unité de commando urbain) et aurait tué la veille, le 31 janvier 1987 deux policiers des patrouilles mobiles du CAPCOM (commandement de la capitale). D'après la Cour, la seconde arrestation était une arrestation valable sans mandat, conforme aux dispositions de la section 5 de la Règle 113 [a] quand la personne arrêtée a commis, est en train de commettre ou tente de commettre une infraction; b) quand une infraction vient en fait d'être commise. Il commettait une infraction lorsqu'il a été arrêté, puisqu'il a été arrêté au motif de son appartenance à la NPA, organisation illégale dont l'appartenance est passible de sanction, et pour subversion ce qui, en vertu de la doctrine citée dans l'affaire *Garcia c. Enrile* (20 avril 1983, 181 SCRA 472), constituait une infraction continuée.

696. Dans la doctrine Garcia, les crimes d'insurrection ou rébellion, subversion, complot ou proposition visant à commettre de tels crimes, et d'autres crimes et délits commis en vue de leur réalisation, ou découlant d'eux ou liés à eux, sont tous qualifiables d'infractions continuées, ce

qui les distingue des infractions de droit commun. A la différence des crimes de droit commun, la perpétration d'actes de subversion ou de rébellion participe d'une base idéologique qui oblige à répéter les mêmes actes de criminalité et violence jusqu'à ce que l'objectif impérieux de renversement du gouvernement soit atteint. Le fait que ledit requérant hospitalisé ait abattu deux policiers dans le cadre de sa mission ne s'arrête pas là. Si une autre occasion se présentait et dès qu'il se serait remis de ses blessures, il abattrait d'autres policiers ou agents ou employés du gouvernement. Par conséquent, les dispositions de la section 5a) de la Règle 113 s'appliquent en l'espèce.

697. Il ne peut pas non plus être dit que son arrestation est motivée par de simples soupçons concernant son appartenance au parti communiste philippin ou à la NPA. Son arrestation était fondée sur des motifs raisonnables et suffisants étayés par des faits. Il est nécessaire que la connaissance personnelle des faits (section 5b de la Règle 113) dans les arrestations sans mandat repose sur des soupçons étayés par des motifs raisonnables et suffisants, permettant de penser que la procédure est justifiée. Les motifs de suspicion sont raisonnables lorsque, en l'absence d'une telle opinion des autorités chargées de l'arrestation, la suspicion que la personne devant être arrêtée est probablement coupable du délit repose sur des faits réels, c'est-à-dire sur des circonstances suffisamment fortes en elles-mêmes pour constituer des motifs raisonnables et suffisants, associés à la bonne foi des gardiens de l'ordre public effectuant l'arrestation.

698. Les arrestations sans mandat des autres requérants étaient aussi justifiées étant donné qu'ils ont été perquisitionnés en application de mandats de perquisition délivrés par un tribunal, et qu'on a trouvé sur eux des armes, des explosifs et/ou des munition sans permis. Par conséquent, ils ont été pris en flagrant délit, ce qui justifie leur arrestation immédiate sans mandat en vertu de la section 5a de la Règle 113 du Règlement de la Cour. Ces arrestations ont été effectuées dans les circonstances suivantes : a) un mandat de perquisition avait été dûment délivré pour effectuer la perquisition ; b) la perquisition a permis de découvrir que les requérants étaient en possession d'armes à feu, de munitions, de matériel de télécommunications et de documents subversifs dont ils ont reconnu être propriétaires ; c) lesdits requérants ont admis être membres du CPP/de la NPA au moment de leur arrestation, et peu de temps après, ils ont été identifiés de manière positive par leurs anciens camarades de l'organisation comme étant des membres du CPP/de la NPA.

699. En s'assurant que l'arrestation sans mandat avait été conduite conformément aux conditions visées à la section 5, Règle 113, la Cour suprême a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les personnes arrêtées soient déclarés coupables du délit pour lequel elles sont arrêtées. Ce n'est pas la preuve de la culpabilité, mais les motifs raisonnables et suffisants qui constituent la raison valable obligeant les gardiens de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'ordre public, à procéder à une arrestation sans mandat. De sorte que, même si les personnes appréhendées étaient par la suite déclarées innocentes et acquittées, cela n'aurait aucun effet sur la responsabilité des fonctionnaires ayant procédé à l'arrestation. Ce n'est que dans le cas où ils ne se seraient pas conformés strictement aux conditions relatives à une arrestation sans mandat qu'ils peuvent être déclarés coupables du délit de mise en détention arbitraire. Dans le dosage subtil entre l'autorité et la liberté, qui peut évidemment parfois présenter des difficultés, la Cour a fait pencher la balance en faveur de l'autorité, mais uniquement aux fins de l'arrestation (et non de la condamnation).

700. La Cour suprême a tenu compte du fait que les personnes arrêtées ont admis être membres du CPP/de la NPA et qu'ils avaient en leur possession des armes à feu sans permis, des munitions et des documents. Ces admissions sont venues renforcer le sentiment de la Cour que les motifs sur

lesquels les policiers s'étaient fondés pour effectuer les arrestations sans mandat reposaient sur des motifs raisonnables et suffisants. Prendre note de ces admissions ne revient pas, néanmoins, à statuer que les personnes arrêtées étaient déjà coupables des infractions sur la base desquelles leurs arrestations reposaient. La tâche qui consiste à déterminer la culpabilité ou l'innocence de personnes arrêtées sans mandat ne convient pas dans une requête d'*habeas corpus*. Cela doit être établi lors de la procédure au fond.

701. Les requérants ont également plaidé pour l'abandon de la doctrine Ilagan (voir affaire *Ilagan c. Ponce Enrile* 139 SCRA 349, 1985, qui concernait une requête d'*habeas corpus* présentée par un groupe d'avocats des droits de l'homme ayant participé activement au *Welgang Bayan* de 1985 à Mindanao contre la dictature de Marcos). A cette fin, une requête d'*habeas corpus* était devenue théorique et académique du fait de l'ouverture ultérieurement d'une information et/ou la délivrance d'un mandat d'arrêt, même si l'arrestation avait été effectuée précédemment sans mandat. Dans son arrêt, la Cour a relevé que la fonction de la procédure spéciale d'*habeas corpus* consistait à enquêter sur la légalité de la détention d'une personne. Du moment que les avocats avaient été maintenus en détention en vertu d'une ordonnance judiciaire relative à des affaires pénales introduites ultérieurement contre eux devant le tribunal régional au fond (RTC) de Davao City, le recours d'*habeas corpus* était inaccessible.

702. En prenant une décision au sujet de l'argument des requérants demandant l'abandon des doctrines des affaires *Garcia c. Enrile* (la subversion est une infraction continuée) et *Ilagan c. Enrile* (l'ouverture d'une information efface une arrestation irrégulière), la Cour suprême n'a trouvé aucune raison impérative à ce moment-là pour modifier ladite décision, notamment dans des circonstances où la sécurité et la stabilité nationale étaient toujours directement menacées peut-être avec une vigueur renouvelée par les rebelles communistes. Ce qui importait, c'était que la légalité de chaque arrestation sans mandat soit vérifiée par l'intermédiaire des procédures de *habeas corpus*. La haute cour a ordonné aux tribunaux subalternes d'examiner rapidement la légalité de l'arrestation sans mandat, de sorte que si les conditions visées à la section 5 de la Règle 113 n'étaient pas réunies, la libération du détenu soit prononcée immédiatement.

703. Finalement, la Cour a affirmé à nouveau qu'un simple soupçon qu'une personne est membre du parti communiste ou un rebelle, ne peut absolument pas fonder l'arrestation d'un suspect sans mandat. La Cour a fait reposer la validité des arrestations sans mandat contestées dans ces requêtes non pas sur une simple suspicion non fondée, mais sur l'application des conditions stipulées dans la section 5.

704. Dans une affaire ultérieure, *Go c. Court of Appeals* (11 février 1992, 206 SCRA 138), la Cour suprême a relevé que l'arrestation sans mandat n'était pas légale car "l'arrestation" avait eu lieu après le crime auquel aucun des fonctionnaires chargés de l'arrestation n'avait assisté ; de plus, ces fonctionnaires s'étaient fondés sur les déclarations de témoins présumés, et n'avaient donc aucune connaissance personnelle des faits indiquant que le requérant était l'auteur du forfait. La Cour a aussi déclaré que l'action entreprise par le requérant pour demander une mise en liberté sous caution n'équivalait pas à une renonciation au droit d'invoquer une quelconque irrégularité en ce qui concerne son « arrestation ».

705. Les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Valmonte*, *Guazon* et *Umil* ont été dénoncées par les avocats des droits de l'homme comme une abomination pour la cause des droits de l'homme. Ils ont affirmé que ces décisions ravaient le *Bill of Rights* au niveau de redondance tatillon, et qu'il pouvait tout aussi bien être supprimé. En tant que pouvoir indépendant du

gouvernement, la Cour suprême est en train de réexaminer le Règlement de la Cour qui comprend les règles relatives à l'*habeas corpus*. Les modifications des procédures de recours existantes pourraient par conséquent intervenir à l'issue de cette révision. (Annexe 21 : Valmonte c. de Villa; annexe 22 : Guazon c. de Villa; et annexe 23 : Umil c. Ramos)

6) Allégation d'arrestation illégale et de détention arbitraire, de perquisition et saisie illégales

706. Les dossiers des AFP montrent que de 1988 à 1998, les militaires ont été accusé d'avoir commis 174 cas d'arrestation/détention illégales et quatre cas de perquisition et saisie illégales. Les chiffres de la CHR donnent un total de 266 arrestations ou détentions illégales qui auraient été commises par les forces armées, ce qui montre une tendance régulière à la baisse.

707. Par contre, les dossiers de la PNP montrent que pendant la période 1993-1998, la police a été accusée d'avoir commis huit cas d'arrestation/détention illégale et quatre cas de perquisition/saisie illégale. Les données de la CHR pour 1989-1997 donnent un chiffre total de 979 cas.

708. Avant la promulgation de la RA 7438, divers groupes de défense des droits de l'homme (DH) avaient souligné qu'un aspect critique du processus de détention dans le pays était ce qu'on appelle la "détention administrative" ou "garde à vue," c'est-à-dire en attendant l'intervention judiciaire – moment où la plupart des droits d'un détenu sont violés. Les violations de ces droits peuvent être notamment : a) des personnes sont arrêtées sans mandat, c'est-à-dire seulement « invitées » pour interrogatoire, mais ne sont pas traitées différemment de celles qui sont arrêtées légalement ; b) les personnes "invitées" ne sont pas informées de leurs droits constitutionnels ni autorisées à bénéficier des services d'un avocat.

709. Ces groupes DH ont également cité le fait que les autorités auraient recours à la pratique de détentions « prolongées », « répétées » et « légalisées ». Il y a « détention prolongée » lorsque la police prolonge la détention au-delà de la période autorisée en déposant une accusation initiale en attendant de rassembler suffisamment de preuves pour étayer une inculpation réelle, ou en déposant les unes après les autres des accusations qui sont habituellement forgées de toutes pièces. Il y a « détention légalisée » lorsqu'une détention illégale est suivie du dépôt d'une inculpation criminelle afin d'assurer la continuité de la détention. Il y a « détention répétée » lorsqu'une personne détenue illégalement est libérée avant l'expiration de la période permise uniquement pour être arrêtée à nouveau pour la même infraction ou une autre.

710. De plus, ils ont également critiqué la tendance supposée des militaires à apposer une étiquette rouge à toutes les organisations de gauche, en tant que façades communistes, ce qui a entraîné de nombreuses arrestations illégales ainsi que d'autres actes de harcèlement. Les auteurs présumés d'infraction à caractère politique (en dépit de l'abrogation de la loi relative à l'anti-subversion, dépenalisant l'appartenance à des organisations communistes), les criminels notoires et les personnes d'apparence suspicieuse étaient une proie facile pour la clause de flagrant délit de la section 5, Règle 113, les enquêteurs découvrant des preuves qu'ils avaient cachées eux-mêmes. Une infraction ne donnant pas droit à mise en liberté sous caution et fabriquée de toutes pièces pourrait être déposée contre une telle personne afin de garantir son incarcération. Les perquisitions et saisies sans mandat permettent de produire des preuves cachées par les enquêteurs ou fabriquées de toutes pièces. Malheureusement, une personne ainsi mise en examen peut languir en prison en attendant son procès, car la question des preuves cachées par les enquêteurs,

également appelé machination, ne peut être traitée que lors du procès de l'affaire, comme on le voit dans l'affaire *People c. Malmstedt*.

711. Ces violations de droits de l'homme signalées par les groupes DH soulignent une situation dans laquelle, en dépit des garanties constitutionnelles et légales contre l'arrestation, la perquisition et la saisie illégales, certaines personnes peuvent être vulnérables dans toute une gamme de cas impliquant la possession illégale d'armes à feu, la possession, l'utilisation et la vente de drogues illégales, même le vagabondage, et d'autres cas où le témoignage d'un plaignant privé n'est pas requis.

8) Allégment de disparitions forcées ou involontaires

712. Le Gouvernement philippin reconnaît que les disparitions forcées ou involontaires sont de graves violations des droits de l'homme qui ont des effets sur le droit fondamental de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité, à ne pas subir de torture, le droit à des voies de recours, et aux droits de la défense. Les groupes DH attribuent ces disparitions principalement aux forces gouvernementales, y compris aux groupes paramilitaires et aux milices spéciales. Ces disparitions sont censées se produire après des arrestations et détentions sans mandat ou arbitraires, suivies par des interrogatoires, et éventuellement des actes de torture dans des lieux de détention secrets et suspects. L'hypothèse la plus courante est que les disparus ont été tués et enterrés, ou mutilés au point de ne plus être reconnaissables.

713. Les dossiers des AFP montrent une tendance à la baisse avec 70 cas notifiés de disparitions forcées attribuées aux groupes militaires/paramilitaires pendant la période 1988-1998. La CHR a enregistré 60 cas. Les dossiers de la PNP n'ont montré aucun cas de disparition attribué à ses membres pendant cette même période, mais la CHR a enregistré en tout 75 cas.

714. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (WGEID) a communiqué au Gouvernement philippin un total de 494 cas non résolus de disparitions présumées pour la période 1975-1993. Ce chiffre se répartit comme suit : de 1975 à 1986, 137 cas; 28% de 1987 à 1992 et 7 en 1993; 2 cas en 1994, 2 en 1995, 1 cas en 1996, et 4 cas en 1997. La liste du WGEID a montré que c'est en 1984 et en 1985 que près de 38 pour cent du nombre total de disparitions sont censées avoir eu lieu (respectivement 128 et 59 cas). Vingt-quatre (24) cas ont été répertoriés pour 1978, 38 pour 1979 et 28 pour 1980. La répartition annuelle de 1987 à 1992 a été la suivante : 6; 45; 31; 36; 11; et 8. Il faut noter que le plus grand nombre de disparitions présumées a été enregistré au cœur de l'insurrection de 1988-1990.

715. Les groupes DH ont critiqué la CHR pour son incapacité à résoudre les cas de disparitions. Les statistiques sur les disparitions aux Philippines sous les gouvernements de Marcos à Estrada fournies par l'organisation FIND sont les suivantes : a) 1 716 cas signalés ; b) 1 437 cas documentés ; c) 992 personnes toujours portées disparues ; d) 267 personnes réapparues vivantes ; et e) 177 personnes réapparues mortes.

716. Pour aider les victimes et les familles des victimes de disparitions forcées et involontaires, la CHR fournit, par l'intermédiaire de FIND, en application du protocole d'accord en vigueur, une aide financière et des services de protection sociale et de réinsertion aux victimes, se charge de l'enquête et de la documentation des cas de disparitions; et lance systématiquement une campagne pour sensibiliser les familles des disparus. Pour la période allant de 1975 à juin 2000, la CHR a dépensé la somme de 2,53 millions de PhP pour 258 bénéficiaires de FIND.

717. La CHR a également institué des équipes de travail régionales sur les disparitions pour faire des recherches sur les cas signalés et travailler en coordination avec les procureurs du gouvernement désignés comme coordinateurs de droits de l'homme. Ces recherches ont révélé que certains disparus avaient été trouvés soit morts et identifiés par leurs familles, soit vivants et purgeant des peines d'emprisonnement, mais dont on ne savait pas qu'ils n'étaient pas disparus. D'autres ont été signalés comme ayant disparu volontairement, ou étant partis se cacher afin d'éviter que des coups et blessures ou des violences leur soient infligés.

718. Des voies de recours devant les juridictions pénales, civiles et administratives sont possible en cas de disparitions présumées ou forcées. Les familles et les parents concernés peuvent demander à la CHR ou à tout autre organisme gouvernemental de retrouver la trace du disparu. Une demande introductory d'instance peut être déposée pour *habeas corpus* à l'encontre des auteurs présumés. Toutefois, ces voies de recours ont été critiquées pour leur inefficacité en raison :

- De la nature clandestine de l'infraction, la plupart des arrestations sont sans mandat, de sorte que l'identité exacte des auteurs est souvent difficile à préciser.
- De la difficulté à apporter des preuves dans ces affaires devant les tribunaux, étant donné les exigences rigoureuses en matière de preuve et de pièces justificatives du système judiciaire philippin et de l'absence de témoins crédibles. Même si des témoins sont disponibles, ils refusent de témoigner pour diverses raisons, par exemple, peur des représailles, intimidation, menaces et harcèlement.
- Les décisions de la Cour suprême n'accordent habituellement pas le recours de *habeas corpus* attendu (ce qui s'étend à tous les cas de réclusion ou détention illégales, et qui peut être accordé par la Cour suprême ou la Cour d'appel) et parfois simplement renvoie le cas devant la CHR pour enquête et action pertinente. Mais comme le soulignent les groupes DH, ce qui exacerbe le problème, c'est que la CHR ne dispose pas des ressources nécessaires pour se charger d'une enquête prolongée dans les cas de disparitions.
- Du fait que les autorités chargées de faire respecter la loi n'appréhendent pas les auteurs de violations des droits de l'homme, ou parce que le public est conscient de leur tentative pour étouffer ou cacher l'infraction ou son auteur.

719. Dans l'affaire *Dizon c. Eduardo* (03 mars 1988, 158 SCRA 470, 1988) concernant une requête de *habeas corpus* au nom de deux disparus, la Cour suprême a déclaré qu'elle regrettait de ne pouvoir accorder la réparation demandée, au motif qu'elle n'est pas le dépositaire de toutes les voies de recours pour chaque plainte, qu'elle ne juge pas les faits et ne dispose pas non plus des moyens lui permettant de conduire des recherches de cette nature concernant les lieux où se trouvent les disparus ni les faits les concernant.

720. Les groupes DH ont suggéré des voies de recours possibles pour traiter la question des disparitions, à savoir : a) promulguer une loi sur les disparitions ; b) réviser la procédure d'*habeas corpus* ; c) adopter des règlements judiciaires capables de prévenir la pratique de la disparition, par exemple, le fait de produire des documents clairs et convaincants comme preuve de la libération devrait être à la charge des défendeurs qui ne devraient pas être autorisés à simplement

affirmer dans leur déclaration que les personnes pour lesquelles l'acte d'introductif d'instance à été déposé ont été libérées ; d) adopter des garanties pour la libération des détenus, par exemple remise en liberté de ces personnes entre les mains de leurs familles ou d'un civil responsable, exigence de présentation d'une ordonnance appropriée de libération émanant d'un tribunal ou une ordonnance de mise en liberté immédiatement sur demande en indiquant clairement le nom du détenu, l'heure et la date exactes de sa relaxe, et portant le nom en caractères d'imprimerie et la signature de la personne qui a procédé à sa mise en liberté ; e) mettre en œuvre un programme de protection des témoins et adopter comme politique le transfert des audiences vers une autre juridiction ; f) mettre à la disposition du public une liste complète et à jour de toutes les personnes appréhendées ou arrêtées et de celles qui sont détenues dans tous les centres de détention ; et g) abrogation du PD 1850.

721. Pour montrer l'importance qu'il attache à la prévention des disparitions forcées ou involontaires, le Gouvernement philippin a invité le WGEID à venir aux Philippines du 27 août au 7 septembre 1990 et a coopéré dans une grande mesure au succès de la mission. Le rapport du WGEID a noté que les disparus présumés étaient principalement des étudiants et des militants des DH, des travailleurs ecclésiastiques, des syndicalistes et des exploitants agricoles qui étaient soupçonnés de menées subversives ou de sympathiser avec la NPA. Il a également cité plusieurs facteurs responsables de la continuation de ces disparitions présumées.

722. Le Gouvernement philippin a noté que la fréquence des disparitions forcées ou involontaires avait baissé régulièrement après la loi martiale. Cette diminution pourrait être attribuée aux raisons suivantes :

- Aux modifications structurelles et aux réformes socioéconomiques qui ont amené une reprise économique, qui a son tour a renforcé les efforts accomplis pour s'occuper de la pauvreté, du chômage et des inégalités sociales.
- A la relative stabilité politique et économique qui a permis au Gouvernement philippin d'engager une politique de paix et de réconciliation nationale, en commençant par l'abrogation de la loi anti-subversion, qui avait été tenue responsable des nombreuses arrestations, interrogatoires et disparitions illicites pendant la période de la loi martiale.
- A l'abrogation des lois répressives qui avaient facilité l'installation d'un climat d'impunité, par exemple le PD 1850, qui accordait seule compétence aux tribunaux militaires dans les cas impliquant le personnel militaire et policier ; le transfert ensuite de la compétence aux tribunaux civils a fait naître l'espoir d'une intensification des efforts pour poursuivre en justice les agents de la force publique qui s'étaient égarés.
- A la mise sur pied par le DOJ d'un programme de protection des témoins afin d'encourager les victimes et les témoins à venir au grand jour. Le Président Ramos a ordonné l'attribution de 50 millions de PhP tirés de son fonds discrétionnaire en tant que crédits budgétaires supplémentaires pour ce programme. Le programme de protection des témoins très limité de la CHR collabore maintenant avec le DOJ pour garantir une protection et une assistance maximales aux témoins.
- Au protocole d'accord interinstitutionnel conclu avec une ONG particulière donnant les grandes lignes de la procédure de la libération en bon ordre des personnes arrêtées

et détenues, et réaffirmant les sanctions existantes stipulées par la loi en cas de non-respect.

- Les consignes opérationnelles (ROE) des AFP et les procédures des opérations de la PNP contiennent des mesures supplémentaires concernant les arrestations, comme le fait de communiquer aux fonctionnaires des villages ou à d'autres personnes responsables de la communauté, les noms des personnes appréhendées ou détenues à la suite des descentes ou de la mise en place de points de contrôle mobiles ; la responsabilité du commandement encourage l'efficacité de cette procédure.
- A la restauration de la liberté et de la démocratie dans le pays, qui ont rendu possible de renforcer la protection et d'encourager le respect des droits de l'homme grâce à l'éducation et à la formation aux questions relatives aux droits de l'homme destinées aux autorités militaires et policières, dans le but de garantir que les valeurs attachées aux droits de l'homme parviennent jusqu'au dernier homme des unités de l'armée ou de police..
- Au fait que les membres de la PNP ou des AFP faisant l'objet de procès non encore être jugés pour des allégations de violations des droits de l'homme ne peuvent se voir décerner les avis favorables de la CHR nécessaires pour obtenir un poste ou une promotion.

723. Les efforts déployés par le Gouvernement pour découvrir où se trouvent les disparus présumés comprennent la création en 1993 d'une commission d'enquête sur les disparus involontaires. Les résultats catastrophiques obtenus par cette commission sont une indication des difficultés rencontrées pour résoudre les cas des disparitions présumées. Tout d'abord, pour faire face à cette situation, le Gouvernement philippin a entrepris à la fin de 1997 de revoir 494 cas en souffrance figurant sur la liste du WGEID. On espérait qu'en envisageant ces affaires d'un œil nouveau, dont au moins 16 % étaient supposés avoir eu lieu plus de 20 ans auparavant, il serait possible d'adopter de nouvelles méthodes pour arriver à les résoudre.

724. Un examen préliminaire de l'information contenue dans chaque résumé de cas fourni par le WGEID a permis au Gouvernement philippin de faire les observations suivantes :

- Sur les 494 cas, 121 disparitions présumées ont été imputées à la police ; 364 cas aux autorités militaires, parmi lesquels 41 rapports ne contenant aucune identification précise des soldats présumés en être les auteurs, à l'exception de descriptions telles que « hommes armés en civil » ou « agents » ou « policiers en civil » ; 1 cas a été imputé à un groupe dissident et 6 cas à des milices spéciales ou groupes de volontaires civils/d'entraide qui ne sont pas classés comme forces militaires, paramilitaires ou de police. Deux noms figurant sur la liste du WGEID, l'un n'ayant qu'un prénom, n'avaient aucune information concernant la date et le lieu de l'arrestation ni les forces présumées responsables.
- De nombreux cas comportaient des données incomplètes, par exemple en ce qui concerne le nom des personnes présumées disparues, la date et le lieu de l'arrestation; sans indication des auteurs présumés, sans indication des unités particulières de l'armée ou de la police opérant dans le lieu où la disparition aurait eu lieu. D'autres

rapports n'indiquaient pas le lieu de l'arrestation, ou bien l'adresse du domicile comportait des fautes d'orthographe et/ou était inexacte.

- Certains rapports ne donnaient aucune information sur la manière dont la disparition présumée avait eu lieu, ni pratiquement aucun élément sur lequel fonder une vérification. D'autres encore ne donnaient aucune circonstance personnelle de la personne censée avoir disparu (âge, profession/occupation ou adresses complètes du domicile et du travail) pouvant servir de point de départ pour une enquête significative.
- Pour les cas of disparition qui remontent à de nombreuses années, il peut être nécessaire, même si les rapports semblent avoir suffisamment de données ou d'information, de s'enquérir auprès de la source ou de la famille pour vérifier que la personne n'est pas réapparue entre temps. Il a été estimé nécessaire que la famille de la victime présumée indique à nouveau son intérêt afin d'obtenir des informations supplémentaires ou pour que des témoins se fassent connaître en ayant recours au programme nouvellement renforcé de protection des témoins instauré par le DOJ. Une telle vérification était aussi nécessaire car, étant donnée la nature de leurs activités, les disparitions présumées forcées pourraient avoir été, de la part des personnes censées avoir disparu, un moyen utilisé consciemment pour se cacher afin d'éviter d'être prises, reprises ou arrêtées.

725. Les observations ci-dessus ont été communiquées par le WGEID en avril 1998, avec la demande que certains noms soient supprimés de la liste et que d'autres soient mentionnés à nouveau à la source ou au plaignant en vue d'un supplément d'information afin de permettre au Gouvernement philippin d'entreprendre une vérification valable. Le Gouvernement a entamé l'examen de la majorité des cas contenus dans la liste du WGEID.

726. Enfin, des projets de loi sont étudiés en ce moment par le Congrès proposant de donner aux disparitions forcées ou involontaires leur nom correct. Etant donné que ces disparitions ne sont pas considérées comme un crime dans la législation philippine, les 14 affaires devant les tribunaux sont intentées pour kidnapping, meurtre ou détention illégale grave, ou une association de ces deux derniers motifs d'inculpation. Les disparitions forcées ou involontaires sont définies comme ayant lieu lorsqu'une personne est arrêtée, détenue ou emmenée contre son gré, ou lorsqu'elle est privée par tout autre moyen de sa liberté par des fonctionnaires de différents services ou niveaux du Gouvernement, ou par des groupes organisés, ou des particuliers agissant au nom du Gouvernement, ou avec son aide, directe ou indirecte, son accord ou son consentement, ensuite en cas de refus de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée, ou de refus de reconnaître la privation de sa liberté, ce qui place alors ladite personne en dehors de la protection de la loi.

727. Les projets de loi proposent également les dispositions suivantes :

- Les personnes suivantes sont punies de réclusion perpétuelle (*reclusión perpetua*) si la victime d'une disparition forcée ou involontaire est retrouvée morte ; a) celles qui ont directement commis l'acte ; b) celles qui ont directement forcé ou encouragé autrui à commettre cet acte ; c) celles qui ont coopéré à la commission de cet acte en en commettant un autre sans lequel l'acte de disparition forcée n'aurait pas pu avoir lieu ; d) les fonctionnaires publics qui ont permis que l'acte de disparition forcée lorsqu'il

était en leur pouvoir d'arrêter sa perpétration ; et e) celles qui ont coopéré à l'exécution de cet acte par des actes préalables ou simultanés. Si la victime est retrouvée vivante, les personnes visées ci-dessus sont punies de réclusion à temps (*reclusión temporal*).

- Les disparitions forcées ou involontaires sont considérées comme une infraction continuée tant que les auteurs cachent ce qui est arrivé et où se trouve la personne disparue, et que ces faits ne sont pas éclaircis ; aucune prescription n'est attachée à la peine encourue pour la perpétration de ce crime.
- Toute personne responsable de la perpétration d'une disparition forcée ou involontaire ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante prévue par une loi quelle qu'elle soit.
- Les victimes de disparitions forcées ou involontaires sont habilitées à demander une indemnisation en vertu de la RA 7309 et de tout programme financier existant mis en place par l'Etat, sans préjudice de toute autre voie de recours légal à leur disposition. La réinsertion est également accordée à la famille de la victime et de la victime retrouvée d'une disparition forcée ou involontaire.
- Création d'un groupe de surveillance chargé de veiller périodiquement à ce que la présente loi soit appliquée.

E. Article 10 **Traitement des détenus**

728. Le Gouvernement philippin souscrit totalement au principe selon lequel tous les détenus et condamnés ont droit à être traités humainement et avec le respect dû à la dignité de la personne. Le système pénitentiaire du pays a reçu l'ordre d'accorder aux prévenus un traitement et un lieu de détention séparés de ceux des condamnés ; de veiller à ce que les prévenus jeunes soient séparés des adultes, et sont traités de la manière qui convient à leur âge et statut légal ; et d'organiser des activités favorisant l'amendement et la réinsertion sociale de tous les détenus.

729. Les efforts déployés par le pays pour accorder aux détenus leurs droits sont décrits dans les trois sections suivantes qui portent sur

- Les soins et le traitement des détenus,
- Le statut des installations pénitentiaires et
- Les allégations de mauvais traitements des détenus.

1) Soins et traitement des détenus

730. Le premier manuel du DILG sur les droits de l'homme (juillet 1996) destiné au personnel de la police souligne que les détenus jouissent des droits suivants :

- Etre traité comme un être humain.

- Droits de la défense, qui comprennent le droit 1) d'être informé des règlements écrits régissant les centres de détention ; 2) de n'être puni pour un acte quelconque que conformément à ces règlements ; 3) de n'être soumis pour des violations de la discipline qu'à des punitions impliquant les moyens les moins restrictifs pour maintenir l'ordre et la sécurité du centre de détention ; et 4) de ne pas subir le châtiment corporel qui consiste en un internement dans une cellule sombre ou dans l'isolement total.
- Recevoir la visite de sa famille, ses amis et ses avocats.
- Pratiquer sa religion.
- Droit à une alimentation adéquate, et s'ils le désirent, d'obtenir des aliments de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration du centre de détention ou de la famille et des amis.
- Porter ses propres vêtements sauf s'ils n'en possèdent pas, auquel cas l'administration pénitentiaire leur en fournit, mais ces vêtements doivent être différents de ceux qui sont fournis aux condamnés.
- Lieux de séjour sains, avec lumière et ventilation suffisantes, et installations sanitaires et d'hygiène adéquates.
- Lit séparé avec literie suffisante.
- Au minimum une heure par jour d'exercice à l'air libre.
- Ne pas être obligés de travailler, sauf s'ils le souhaitent.
- Soins médicaux et dentaires compétents, et traitement par leur propre médecin ou dentiste en cas de besoin raisonnable, et à condition qu'eux-mêmes, leurs familles ou leurs amis en assurent le paiement.
- Recevoir ou obtenir ce qu'il faut pour lire et écrire.
- Maintenus à l'écart des condamnés purgeant une peine d'emprisonnement.
- Procès public sans délai et impartial.

731. Le Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie (BJMP) est responsable de l'administration, de la gestion et du fonctionnement des prisons de district, municipales et des villes dans tout le pays. Le Bureau de l'administration correctionnelle (BuCor) est responsable de l'administration, de la gestion et du fonctionnement des prisons provinciales, de la prison Bilibid (maison centrale nationale) et des diverses colonies pénitentiaires du pays.

732. Le manuel de fonctionnement du BuCor (1 mars 1990) assure, conformément au Code administratif de 1987, la fourniture des soins adéquats et un ensemble de traitements appropriés aux détenus dans le but d'éliminer la structure de comportement criminel et de les amender pour

qu'ils deviennent des citoyens respectueux des lois. Le traitement des détenus porte sur la fourniture de services conçus pour encourager et renforcer l'image de soi, la dignité et le sens des responsabilités des détenus. Les programmes et services pour la réinsertion des détenus visent à fournir les éléments suivants : a) les besoins fondamentaux des détenus, c'est-à-dire, alimentation, logement, vêtements, eau, lumière et savon ; b) les services médicaux et dentaires, chaque prison offrant au moins un médecin et un dentiste, et veillant à ce que les détenus qui ont besoin de traitements plus complets soient envoyés à des hôpitaux extérieurs à la prison ; c) éducation et acquisition des compétences : d) orientation religieuse et services de conseil ; e) activités de loisirs et sports ; f) programmes de travail, tels que projets en vue de moyens de subsistance ; g) services de visites ; h) aide à la communication; et i) assistance juridique.

733. Le BuCor porte une attention considérable à l'éducation des détenus. Le programme de diplômes universitaires destiné aux détenus de la maison centrale nationale a permis à 300 détenus d'obtenir un diplôme depuis sa création en 1982. Il a également mis en place un programme d'étude par correspondance. Les programmes d'enseignement et de formation comprennent les catégories suivantes : a) programmes d'enseignement primaire pour adultes, conçus pour améliorer la communication par la lecture et l'écriture, ainsi que l'acquisition de compétences en calcul, qui lorsqu'ils sont terminés donnent aux détenus des certificats ; b) programme d'enseignement secondaire en vue de leur permettre d'obtenir un diplôme de fin d'études ; c) le cas échéant, enseignement universitaire de premier degré en collaboration avec des collèges ou universités homologués ; d) enseignement professionnel, qui permet de renforce les compétences des détenus pour trouver un emploi, grâce aux formations suivantes : formation exploratoire, formation professionnelle, formation continue et apprentissage.

734. Le BuCor a modifié les pratiques traditionnelles de la manière suivante : a) aucun détenu à son admission ou lors d'un classement de sécurité ordinaire n'est soumis à l'isolement pénitentiaire ; b) l'application de mesures restreignant les mouvements est limitée aux cas où les détenus doivent être transportés, mais jamais en tant que sanction disciplinaire ou sanction administrative connexe ; c) les détenus sanctionnés pour avoir enfreint le règlement pénitentiaire ne sont soumis à aucune forme de châtiment corporel.

735. Les prisons fournissent les services médicaux et dentaires nécessaires à chaque détenu. Dès l'admission et avant le transfert vers une prison ou colonie pénitentiaire quelconque, tous les détenus doivent subir un examen psychologique et physique, une observation et une consultation médicales, un diagnostic, un traitement, une vaccination et bénéficier d'une protection contre les dangers pour la santé et les maladies transmissibles. L'unité médicale des prisons inspecte et surveille la quantité, qualité, la préparation et le service des rations alimentaires, l'hygiène et la propreté des cellules de la prison et leurs environs, l'assainissement, la lumière et l'aération, et la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus. Les services médicaux comprennent les services psychiatriques et le traitement des troubles mentaux, le cas échéant. Dans les institutions correctionnelles pour femmes, les détenues enceintes peuvent obtenir les soins et traitements prénataux nécessaires, et si c'est possible, prendre des dispositions pour accoucher en prison. Tout détenu nécessitant un traitement spécial est transféré à un hôpital mieux adapté en dehors de la prison.

736. Les prisons fournissent l'orientation et des conseils en matière religieuse, sous forme de services, activités et réunions, afin de permettre aux détenus de pratiquer librement en suivant leur croyance, ce qui est une partie essentielle de leur réinsertion. Les directives stipulent qu'un aumônier doit être disponible dans chaque institution pénitentiaire afin d'assurer que tous les

détenus, le personnel carcéral et la communauté civile ont accès aux soins spirituels, moraux et pastoraux. Les activités pastorales comprennent la fourniture d'orientation et de conseils, des services d'intervention en cas de crise, éducation, formation et programmes d'endoctrinement, culte, prière et services liturgiques, services rituels ou avec prêtre, visites et services religieux avant la mise en liberté.

737. Les installations consacrées aux loisirs et aux activités sportives sont fournies aux détenus sous forme de bibliothèques, installations sportives intérieures et à l'air libre, création de sports individuels et d'équipe, et loisirs de groupe comme cinéma, vidéos et spectacles. Les détenus qui n'ont pas d'emploi à l'extérieur, notamment ceux qui purgent des peines d'isolement pénitentiaire, doivent avoir au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

738. Chaque prison a un programme de travail pour mettre en place des exploitations agricoles pénitentiaires en zones productives et centres de profit, afin d'indemniser les détenus pour leur travail et les occuper pendant qu'ils purgent leurs peines d'emprisonnement. Les détenus qui sont régulièrement choisis pour effectuer des tâches d'assistants administratifs et techniques dans les divers bureaux ou installations pénitentiaires reçoivent une indemnité mensuelle fixée à des taux approuvés par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou le gouverneur de la prison. On trouve dans cette catégorie les gardiens de bureau et garçons de salle, commis, dactylographes, garçons de course et coursiers, assistants du parc automobile, opérateurs de matériel sur le terrain et personnel d'entretien : Les détenus travaillant dans les projets agro-industriels pénitentiaires de manière régulière, saisonnière ou contractuelle reçoivent une rémunération à des taux dûment approuvés.

739. Seuls les détenus des prisons de sécurité moyenne et minimale peuvent aller travailler dans des projets de travail agricole. Les détenus des prisons de sécurité maximale doivent travailler dans des projets d'artisanat, ou à l'intérieur de leur propre camp ou dortoir. Le travail forcé est interdit et ne fait pas partie d'un emploi carcéral ni de toute autre tâche obligatoire. Les tâches auxquelles les détenues sont affectées conviennent à leur âge, sexe et condition physique.

740. Le règlement du BJMP prévoit également une série semblable de programmes pour ses détenus. Les détenus reçoivent les articles élémentaires pour la vie quotidienne – nourriture, logement, vêtements, eau, éclairage et savon. Un détenu n'est pas obligé de travailler, et ne peut être forcé qu'à nettoyer sa cellule et à effectuer toute autre tâche nécessaire pour des raisons d'hygiène.

741. En tant qu'autres priviléges, les détenus peuvent: 1) porter leurs propres vêtements, pendant leur internement ; 2) écrire des lettres, soumises à une censure raisonnable et à condition qu'ils en assument le coût ; 3) recevoir des visiteurs pendant la journée, bien que les visites puissent être refusées conformément au règlement, et lorsque la sécurité publique l'exige (les visiteurs n'ont pas le droit d'entrer dans les cellules ou les brigades, ni d'avoir des contacts physiques avec les détenus) ; et 4) recevoir des livres, lettres, magazines, journaux et autres périodiques autorisés par l'administration pénitentiaire.

742. Ils peuvent être traités par le personnel des services sanitaires du BJMP, par leur propre généraliste et dentiste à leurs frais et après que leur demande a été approuvée, ou encore dans un hôpital public ou privé, à condition que le tribunal l'ait autorisé et aux frais du détenu.

743. Les détenus sont aussi autorisés à se laisser pousser les cheveux pour garder leur coiffure habituelle, à condition qu'elle soit décente et autorisée par le règlement ; à recevoir des fruits et de la nourriture, qui sont inspectés par l'administration pénitentiaire ; à fumer des cigarettes et des cigarettes, sauf dans les lieux interdits ; et à lire des livres et tout autre littérature dans la bibliothèque de la prison.

2) Conditions dans les prisons

744. Il y a sept prisons aux Philippines – deux dans la région de la capitale nationale (NCR), deux à Luçon, une dans les Visayas et deux à Mindanao. Ce sont les maisons de correction de Muntinlupa (mégalopole de Metro Manila), l'institution correctionnelle pour femmes à Mandaluyong (Metro Manila), la prison Iwahig et la colonie pénitentiaire de Palawan, la prison de Sablayan et la colonie pénitentiaire de Mindoro Occidental, la prison de Leyte et la colonie pénitentiaire de Abuyog (Leyte), la prison San Fernando et la colonie pénitentiaire de la ville de Zamboanga et la colonie pénitentiaire de Davao (Davao). En février 2001, ces prisons contenaient en tout 23 319 détenus. Plus de la moitié d'entre eux (14 886) se trouvent à la maison centrale nationale de Muntinlupa, qui est la prison la plus surpeuplée.

745. Il existe 77 prisons provinciales (une par province du pays), et 29 prisons sous-provinciales, où se trouvent respectivement 12 646 et 1 1249 détenus. Les détenus des prisons provinciales reçoivent une indemnité de séjour de 30 PhP par jour, qui peut parfois atteindre 40 PhP par jour en cas de subvention du gouvernement local. Les détenus reçoivent également une allocation médicale de 5 PhP par an. Les prisons provinciales fonctionnent grâce à un personnel de 2 569 personnes, et les prisons sous-provinciales avec 325 personnes. De plus, il existe 71 prisons métropolitaines, 99 prisons de district et 1 147 prisons municipales réparties dans tout le pays où se trouvent en tout 33 473 détenus.

746. La plupart des prisons du pays souffrent considérablement du problème de surpeuplement. En février 2000, au moins 232 prisons – dont 55 prisons de district, 57 prisons métropolitaines et 226 prisons municipales – comportaient un surpeuplement allant de 880% à 4%. Dans la NCR, 18 prisons sont surpeuplées, le taux allant de 275% à 10%. Les données statistiques de février 2000 ont souligné que plusieurs prisons en dehors de la NCR étaient surpeuplées. Dans la NCR, la prison de Makati, de Pateros et la prison municipale de San Juan offrent des conditions idéales pour la population détenue. C'est dans la prison métropolitaine de Manille que l'on trouve le plus grand nombre de détenus (3 161). La capacité idéale étant de 1 200 seulement, cette prison présente un taux de surpeuplement de 165%.

747. En décembre 2000, le BJMP a construit sept prisons de district supplémentaires dans le pays ayant les installations suivantes : bâtiment des cellules (cellules séparées pour les hommes, les femmes et les mineurs), bâtiment de l'administration (bureaux du directeur de la prison, du sous-directeur, services des fichiers, etc.), bâtiment de réinsertion, zone des visites et des couples, cuisines, terrain de basket-ball, tour, maison du gardien et périmètre clôturé. En ce qui concerne les cellules des détenus, la taille des fenêtres a été augmentée pour accroître l'aération et le confort. Deux nouvelles prisons métropolitaines ont également été construites de telle sorte que les installations décrites ci-dessus se trouvent dans un seul bâtiment. Les installations pour les neuf nouvelles prisons municipales sont semblables à celles des prisons métropolitaines en plus petit. La conception des différentes prisons prend en considération la population prévue des détenus et l'espace consacré à chaque détenu. Les prisons ont été classées en type A, type B et type C.

3) Allégations de mauvais traitement des détenus

748. À l'occasion de son service de visites, la CHR a inspecté 65% des prisons, maisons centrales et centres de détention du pays, depuis les prisons nationales de la mégapole de Metro Manila jusqu'aux colonies pénitentiaires des provinces, aux centres de détention de détachements de police et dans les camps militaires, aux prisons provinciales et métropolitaines, et aux petites prisons municipales situées dans les villes éloignées. Ces visites avaient pour objectif : a) de vérifier les conditions et les installations de la prison ainsi que la situation des détenus en relation avec les normes fixées par le BuCor ainsi qu'en ce qui concerne les Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies ; b) d'examiner le cas de chaque détenu ; et c) de sensibiliser aux droits de l'homme le personnel pénitentiaire et les détenus. L'objectif ultime était de formuler des recommandations pour un traitement humain et un respect accru des droits de l'homme des détenus grâce à des réformes des mesures générales adoptées dans ce domaine.

749. Les résultats de cette enquête de la CHR ont souligné les insuffisances du système pénitentiaire attribuées à son maigre budget – insuffisance de l'alimentation et de l'approvisionnement en eau, absence de soins médicaux et dentaires, absence d'installations de base pour l'hygiène (certains n'ont même pas de toilettes), et surpeuplement et installations dilapidées. Certaines maisons d'arrêt contenant environ 100 détenus n'ont qu'une installation pour les toilettes, les douches et l'eau potable.

750. La CHR a reçu des rapports d'allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les autorités, comme par exemple le fait de ne pas avoir séparé les jeunes délinquants des détenus adultes, des actes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et aux prévenus, y compris viol, isolement cellulaire ou réclusion au secret, extorsion de fonds, et refus de visites de la famille. En ce qui concerne la torture et le mauvais traitement des détenus, le BuCor a noté qu'aucune plainte concernant une torture ou autre violence institutionnelle connexe n'a été déposée contre un gardien de prison.

751. Depuis 1987, la CHR a organisé de nombreux programmes d'éducation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme pour les fonctionnaires du BJMP et du BuCor, le personnel et les gardes ainsi que les détenus et prévenus. Ces programmes comprennent des cours nationaux destinés aux formateurs, des cours nationaux pour la défense, des conférences, orientations et colloques pour le programme de formation des formateurs régionaux, et des sessions de formation pour officiers chargés des droits de l'homme au niveau du village (BHRAO). Avec la mise en place du PHRP en 1996, le gouvernement a entamé un séminaire d'orientation de base de deux jours en matière de droits de l'homme destiné aux gardiens de prison, aux employés et aux détenus dans les différentes maisons centrales du pays entre mars et septembre 1997.

752. Pour sa part, le BuCor a créé un bureau d'information et une équipe de surveillance dans toutes ses prisons et colonies pénitentiaires dans tout le pays, ainsi qu'un bureau de recherche qui suit, évalue et traite les problèmes relatifs à toutes les politiques et aux capacités institutionnelles de toutes les installations correctionnelles.

753. Il apporte son soutien à l'établissement d'un bureau des droits de l'homme – devant être confié à un responsable des droits de l'homme – dont la tâche consiste à surveiller la fourniture des services techniques, administratifs et de réinsertion pour tous les détenus.

754. Le fonctionnement du système pénitentiaire du pays est gravement handicapé par l'absence de ressources suffisantes. Une augmentation des crédits budgétaires et l'institution de réformes pénales indispensables sont nécessaires pour trouver une solution à tous les problèmes cités par la CHR. L'insuffisance de l'approvisionnement en denrées alimentaires a poussé plusieurs ONG, habituellement des associations religieuses, à donner des aliments et à offrir aux détenus des services professionnels, sanitaires et juridiques.

F. Article 11
Interdiction de tout emprisonnement pour impossibilité d'exécuter
une obligation contractuelle

755. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler ici les informations déjà fournies dans le Rapport initial.

G. Article 12
Droit à la liberté de déplacement et de choix de résidence

756. La section 6 de l'article II de la Constitution des Philippines de 1987 stipule : « La liberté de domicile et d'en changer dans les limites prescrites par la loi ne subit aucune atteinte, excepté sur décision régulière des autorités judiciaires. De même, il n'est porté aucune atteinte au droit de voyager, sauf dans l'intérêt de la sécurité nationale, du salut public ou de la santé publique, selon les dispositions de la loi ». Ce droit comprend le droit de quitter le pays ou d'y revenir.

757. La RA 8239, ou loi de 1996 relative aux passeports, affirme le droit constitutionnel et inviolable du citoyen à voyager en obligeant le gouvernement à délivrer des passeports ou des documents de voyage à tous les ressortissants qui remplissent les conditions minimales. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que pour des raisons de sécurité nationale, de salut public et de santé publique. Toutefois, la Cour suprême a décidé que le droit de revenir dans son pays ne compte parmi les droits garantis spécifiquement dans le *Bill of Rights* qui traite seulement la liberté de domicile et le droit au voyage. Une affaire concernant ce point tout particulièrement est Marcos, et al. c. Manglapus, et al. (15 septembre 1989, 177 SCRA 668).

758. Pour mettre à jour le Rapport initial à propos de cet article, le Gouvernement philippin souhaite informer le Comité que la dépouille de l'ex-Président Marcos a été finalement autorisée à revenir au pays par le Président Ramos afin d'être enterrée dans sa province natale. La décision a été rendue possible du fait de la stabilité politique et économique accrue, et parce que le retour de la dépouille de l'ex-Président Maroc ne représentait plus une menace grave pour la sécurité et l'intégrité du pays. Des restrictions semblables qui avaient été imposées à d'autres personnes, notamment aux membres de la famille Marcos, ont également été levées, ce qui leur a permis de revenir résider à nouveau dans le pays.

759. Les membres de la famille Marcos ont déposé une requête auprès de la Cour suprême pour une ordonnance de *mandamus* (pour l'exécution d'une obligation légale) donnant l'ordre aux institutions gouvernementales concernées de leur délivrer des documents de voyage et d'interdire la mise en œuvre la politique du Président concernant le « bannissement Marcos ». Les personnes qui souhaitaient revenir dans le pays étaient le dictateur déposé et sa famille considérés comme responsables des difficultés du pays et dont on cherche à récupérer les milliards de dollars présumés une richesse mal acquise. La Cour suprême a décidé que le droit de l'individu en

question n'est *pas* le droit de voyager dans les Philippines ou depuis les Philippines vers d'autres pays, mais essentiellement le droit de revenir dans son pays, ce qui est un droit totalement distinct en matière de législation internationale, et donc indépendant du droit de voyager, bien qu'il y soit lié d'une certaine manière. Le «droit à la liberté de déplacement et de choix de la résidence» et le droit à «quitter librement tout pays, y compris son propre pays» peuvent faire l'objet de restrictions si celles-ci sont «nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui».

760. En ce qui concerne la question de savoir si la Présidente Aquino était investie par la Constitution du pouvoir d'interdire à la famille Marcos de revenir aux Philippines, la Cour suprême a déclaré que ce pouvoir était un pouvoir supplétif de la Présidente implicite dans le devoir primordial de sauvegarder et de protéger le bien-être public. La Présidente était investie non seulement de pouvoirs extraordinaires dans les cas d'urgence, mais avait également la tâche de résoudre les problèmes journaliers du maintien de l'ordre et de la garantie de la tranquillité domestique en temps de paix. Il s'agissait de pouvoir équilibrer le bien-être général et le bien public en face de l'exercice des droits de certains individus.

761. En ce qui concerne l'existence éventuelle de faits sur la base desquels la Présidente pouvait conclure qu'il était dans l'intérêt national d'interdire le retour au pays des Marcos, la Cour suprême a pris note du fait patent que le pays, assiégié depuis l'intérieur par une rébellion communiste très bien organisée, devait faire face à un mouvement séparatiste à Mindanao, à des complots de droite qui tentaient de s'emparer du pouvoir, au terrorisme urbain et aux meurtres impunis de militaires, d'officiers de police et de fonctionnaires civils. Le retour des Marcos à ce moment-là n'aurait fait qu'exacerber et intensifier la violence dirigée contre l'État et entraîner un chaos encore plus grand. C'est pourquoi on ne peut pas dire que la Présidente a agi de manière arbitraire et capricieuse en décidant que le retour de la famille Marcos représentait une menace grave pour l'intérêt national.

762. La circulaire No 62-96 (9 septembre 1996) de la Cour suprême a ordonné à tous les tribunaux inférieurs de fournir au Ministère des affaires étrangères (DFA) la liste de toutes les ordonnances et décisions d'interdiction de départ en vigueur ou non révoquées dans les 48 heures après leur réception.

763. Dans sa directive des droits de l'homme CHR-A3-2000 (20 janvier 2000), la CHR s'est déclarée préoccupée par une violation éventuelle des droits à la liberté de déplacement. Le maire de la ville de Marikina aurait passé un décret en vue «d'expulser par la force» les résidents de certaines rues «qui ne voulaient pas modifier leur manière de vivre» conformément à l'ordonnance No 245, série de 1997, qui instaure, entre autres choses, des «zones à risque de drogue». Le PCHR a estimé que cette ordonnance était un «exercice tolérable de puissance policière et que correctement appliquée, elle pouvait ne pas porter atteinte aux droits des personnes à se déplacer». Toutefois, il a ajouté que s'il était exécuté, l'ordre d'expulsion, «violerait très clairement le droit de l'homme au déplacement», tel qu'il est garanti par le PIDCP, la Constitution philippine et l'affaire historique de Villavecencio c. Lucban (39 Phil. 776, 1919).

H. Article 13 **Interdiction de l'expulsion arbitraire d'étrangers**

764. Le Gouvernement philippin reconnaît le droit des étrangers à ne pas être expulsés par la force sauf en application d'une décision prise conformément à la loi. Il reconnaît également le droit de tout étranger menacé d'expulsion à présenter les raisons s'opposant à son expulsion et à ce que son cas soit examiné par une autorité compétente.

765. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial et fournir la mise à jour suivante.

1) Loi intérieure relative aux étrangers

766. La section 2 de la RA 7919, loi de 1995 relative à l'intégration sociale des étrangers (24 février 1995), stipule que l'État contrôle et réglemente l'admission et l'intégration des étrangers dans son territoire et dans la nation. Cette loi fournit aux étrangers n'ayant pas de résidence légale les moyens de s'intégrer dans le corps de la société philippine, dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt national, et en conformité avec les droits de l'homme reconnus dans le monde.

767. En vertu de cette loi, tous les étrangers, sauf les réfugiés étrangers, dont le séjour aux Philippines n'est pas légal aux yeux des lois existantes et qui sont entrés dans le pays avant le 30 juin 1992, y compris ceux qui ont utilisé de bonne foi les dispositions du décret-loi 324, dont les applications ont été approuvées avant ou après le 21 novembre 1988, sont habilités à faire une demande de résidence légale à partir du 1^{er} juin 1995 jusqu'au 31 décembre 1996, et dès l'accomplissement des dispositions de la loi, recevront un certificat d'immatriculation d'étranger (*alien certificate of registration (ACR)*).

768. Les demandeurs qui auront été acceptés ne seront pas poursuivis pour des infractions définies dans la loi du Commonwealth No 613, également appelée loi de 1940 relative à l'immigration. Cette exemption de poursuites s'applique seulement aux crimes et délits commis à la suite des actes nécessaires ou essentiels pour maintenir une résidence fausse, frauduleuse ou illégale, tels que falsification d'actes de mariage, de naissance ou de baptême, ou de documents de voyage, de visas ou de certificats d'immatriculation d'étranger (ACR). Un étranger qui reçoit un ACR en vertu de cette loi est habilité à solliciter la naturalisation cinq ans après l'approbation de sa demande. Les réfugiés étrangers se trouvant dans le pays ne sont pas habilités en vertu de cette loi à faire cette même demande.

769. Les postulants qui violent leur serment ou leur déclaration solennelle en faisant sciemment des déclarations mensongères sur toute question matérielle dans leur demande sont coupables de faux témoignage aux termes du Code pénal révisé. Outre la sanction imposable en cas de faux témoignage, ils encourtent une condamnation ultérieure qui implique la révocation de la résidence légale accordée à un postulant et l'introduction d'une procédure d'expulsion.

770. Certaines dispositions de la RA 7919 ont été modifiées par la RA 8247, loi exemptant les étrangers ayant acquis une résidence permanente en vertu du décret-loi 324 d'être couverts par la RA 7919 (20 décembre 1996), en accordant la résidence légale aux étrangers qui se sont prévalu de bonne foi des dispositions du décret-loi 324. La RA 8247 a aussi étendu le délai accordé pour déposer cette demande du 1^{er} juin 1995 au 28 février 1997.

771. Le 10 avril 1998, le Gouvernement philippin est devenu le premier pays de l'ANASE à adopter une procédure nationale visant à déterminer le statut de réfugié. En vertu de l'arrêté No 94 du DOJ établissant une procédure pour traiter les demandes d'octroi de statut de réfugié, le Service des réfugiés du DOJ a été chargé de voir quels demandeurs d'asile pouvaient être considérés comme réfugiés conformément à la définition universelle inscrite dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dont les Philippines sont un Etat partie. Les personnes déclarées comme réfugiés reçoivent des ACR en vertu de la section 47-b) de la loi philippine de 1940 relative à l'immigration. Cet arrêté incorpore également dans la loi interne les garanties juridiques internationales contre le fait de donner asile à des criminels tout en protégeant les réfugiés d'un renvoi dans leur pays où ils ont des raisons valables de croire que leur vie ou leur liberté serait en danger.

772. Les réfugiés en mer (*boat people*) vietnamiens séjournant actuellement aux Philippines se répartissent en deux catégories : les demandeurs d'asile (ceux qui ne peuvent se prévaloir du statut de réfugié au nombre de 1 538) et les ODP de longue durée (le Gouvernement américain s'était à l'origine engagé à en accepter environ 278 pour établissement aux États-Unis). Le CPA pour les réfugiés vietnamiens est arrivé à expiration en juin 1996. Toutefois, pour des raisons humanitaires, les Philippines ont autorisé les demandeurs d'asile vietnamiens de rester temporairement dans le pays dans le cadre de deux procédures : a) un protocole d'accord entre le Ministère de la prévention sociale et du développement (DSWD) et le *Center for Assistance to Displaced Persons, Inc.* (CADP) en mai 1996, et b) Règlement d'application du protocole d'accord signé le 15 octobre 1997. Il faut souligner que ces deux documents ne permettaient qu'un séjour temporaire dans le pays pendant que les demandeurs d'asile étaient encouragés à faire la demande de rapatriement volontaire vers le Vietnam. Il n'existe pas de cadre juridique pour un séjour continu aux Philippines en ce qui concerne les demandeurs d'asile vietnamiens après l'expiration du CPA le 30 juin 1996, et par conséquent leur seule option est de retourner au Vietnam.

2) Traité d'extradition

773. Les Philippines ont ratifié les traités d'extradition avec les États-Unis, la Suisse, la Micronésie, la Corée, Hong Kong, le Canada, l'Indonésie, l'Australie et la Thaïlande en vue de renforcer le système de justice pénale du pays et de fournir une solution juste aux nombreux cas de Philippins qui évitent les poursuites pénales aux Philippines en fuyant vers d'autres pays. La mise en œuvre par les Philippines de ces traités s'applique également aux étrangers résidant ou en visite dans le pays et susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales dans leur pays de résidence.

774. Le traité d'extradition entre les Philippines et les États-Unis adopte une approche de double incrimination pour définir les infractions susceptibles d'extradition et exclut toute infraction politique ou militaire ainsi que celles pour lesquelles la personne dont on recherche l'extradition a été jugée et condamnée ou acquittée dans le pays requérant.

775. Les traités d'extradition avec la Suisse et la Micronésie comprennent les principes fondamentaux habituels d'un traité d'extradition qui sont les suivants : a) en l'absence d'un traité d'extradition, l'État n'est aucunement obligé de remettre une personne qui fuit la justice ; b) une personne extradée n'est pas poursuivie, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle

pour laquelle elle a été extradée ; et c) le crime ou délit supposé doit avoir été commis dans la juridiction de l'État requérant.

776. Le traité d'extradition avec la République de Corée contient les points principaux suivants : a) adoption de la méthode de la double incrimination lors de la définition des infractions passibles d'extradition ; b) inclusion d'infractions passibles de la privation de liberté pour une période maximale d'un an au moins, ou d'une sanction plus sévère ; c) exclusion des infractions politiques, à l'exception de la tentative contre la vie d'un chef d'État ou de gouvernement ou la réussite de cette tentative, etc. ; d) adoption du principe de la spécialité ; e) inclusion des infractions commises avant son entrée en vigueur ; et f) action dans les meilleurs délais contre les délinquants qui fuient la juridiction des parties contractantes pour éviter d'être punis.

777. L'accord signé avec Hong Kong pour la remise de personnes accusées et condamnées adopte une approche apparentée à l'établissement d'une liste pour la définition des infractions passibles d'extradition. Ce traité ne permet pas l'extradition au titre des infractions politiques ni au titre de celles qui conduisent à la poursuite ou à la punition d'une personne en raison de sa race, religion, nationalité ou de ses opinions politiques. Il s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur indépendamment de la date de la commission de l'infraction.

778. Le traité d'extradition avec le Canada adopte l'approche de la «double incrimination» pour la définition des infractions passibles d'extradition. Il ne permet pas l'extradition au titre des infractions politiques ni au titre de celles qui conduisent à la poursuite ou à la punition d'une personne en raison de sa race, religion, nationalité ou de ses opinions politiques. Il s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur indépendamment de la date de la commission de l'infraction.

779. Le traité d'extradition avec l'Indonésie stipule la remise des personnes faisant l'objet de poursuites ou d'une accusation, déclarées coupables ou condamnées au titre de certaines infractions précisées et punissables en application des lois des deux parties par la peine de mort ou la privation de liberté pour une période excédant une année. La partie requise peut refuser d'extrader une personne accusée d'un crime ou d'un délit considéré par sa législation comme ayant été commis en totalité ou en partie dans son territoire. La législation nationale des parties détermine leurs territoires respectifs. Le traité prévoit l'exemption d'extradition dans les cas de double danger, prescription et infraction contre une loi ou un règlement militaires n'étant pas considérée comme une infraction par la loi pénale ordinaire. Le traité prévoit également l'arrestation provisoire de la personne dont on recherche l'extradition.

780. Le traité d'extradition avec l'Australie adopte l'approche de la «double incrimination sans liste». Il ne comprend pas les infractions politiques et prévoit la remise de tout bien trouvé dans l'État requis ayant été acquis du fait de l'infraction ou susceptible d'être nécessaire en tant qu'élément de preuve sur demande de l'État requérant et après que l'extradition est accordée.

781. Le traité d'extradition avec la Thaïlande prévoit la remise des personnes faisant l'objet de poursuites ou accusées, déclarées coupables ou condamnées au titre de certains crimes et délits cités et punissables en vertu des lois des deux parties contractantes par la peine de mort ou la privation de liberté pour une période excédant une année. Il permet aux parties d'accorder l'extradition, de manière discrétionnaire, en ce qui concerne toute autre infraction pour laquelle l'extradition pourrait être accordée en vertu des lois des deux parties. La partie requise peut

refuser d'extrader une personne accusée d'un crime considéré par sa législation comme ayant été commis en partie ou en totalité sur son territoire.

782. Conformément à ces traités d'extradition, une infraction est passible d'extradition si, en vertu de la législation des deux pays, elle est punissable de privation de liberté pendant une période excédant une année ou d'une sanction plus grave.

783. Les traités d'entraide juridique avec les États-Unis et l'Australie décrètent que les parties contractantes accordent et fournissent une entraide pour tout ce qui se rapporte à l'enquête et aux procédures en matière pénale.

784. Les Philippines sont sur le point de conclure avec Hong Kong un accord relatif au transfert des condamnés. Lorsqu'il sera signé, cet accord servira de modèle pour d'autres accords semblables que les Philippines ont l'intention de proposer à d'autres pays et de conclure avec eux. Cet accord prévoit le transfert des condamnés de la juridiction du pays requis vers celle du pays destinataire dans les conditions suivantes :

- Toute conduite au titre de laquelle une peine a été imposée constitue une infraction pénale conformément à la législation de l'État destinataire si elle avait été commise dans le ressort de ses tribunaux.
- Lorsque la RAS Hong Kong est l'État destinataire, la personne condamnée est un résident permanent de la RAS Hong Kong ou a d'étruits liens avec elle.
- Lorsque la République des Philippines est l'État destinataire, la personne condamnée est un citoyen des Philippines.
- La peine imposée au condamné est pour une période de trois ans ou plus, dont au moins une année reste à purger au moment de la demande ou du transfert.
- Le jugement est définitif et aucune autre procédure relative à cette infraction ou à toute autre infraction n'est en cours dans le pays requis.
- Les États requis et destinataires et la personne condamnée acceptent tous le transfert, à condition que dans les cas où chaque partie l'estime nécessaire, le consentement de la personne condamnée puisse être donné par toute personne habilitée à agir en son nom.

I. Article 14 **Droits du prévenu**

785. Comme indiqué dans le Rapport initial, la législation philippine consacre le droit de toute personne prévenue à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice, et le droit à être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par des procédures judiciaires assurant les garanties suivantes :

- Il/elle est informé-e dans le plus court délai, dans une langue qu'il/elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui/elle.
- Il/elle dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et pour communiquer avec le conseil de son choix.
- Il/elle est jugé-e sans retard excessif.
- Il/elle est présent-e au procès et a l'assistance juridique adéquate attribuée sans frais si il/elle n'a pas les moyens de la rémunérer.
- Il/elle peut interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge.
- Il/elle se fait assister gratuitement d'un interprète si il/elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience.
- Il/elle n'est pas forcé/e de témoigner contre lui/elle-même.

786. Toute personne déclarée coupable a le droit d'interjeter appel de sa peine devant une juridiction supérieure. Elle n'est pas jugée ni condamnée à nouveau pour la même infraction. Elle est indemnisée si sa condamnation est annulée ou si elle bénéficie d'une grâce au motif qu'il y a eu erreur judiciaire. La situation particulière des jeunes gens qui ne respectent pas la loi est également prise en compte dans les poursuites judiciaires (cette question est examinée de manière approfondie dans la section concernant les droits de l'enfant).

787. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler les informations contenues dans le Rapport initial et fournit les mises à jour suivantes concernant :

- Le Règlement de procédure pénale révisé (Règles 110-127, Règlement de la Cour), tel que modifié, et modifié à nouveau à compter du 1^{er} décembre 2000.
- Les mesures garantissant un jugement dans les meilleurs délais.
- Le programme de protection des témoins du DOJ.
- Le Bureau des requêtes du DOJ.

a) Conduite d'une enquête préliminaire

788. Une enquête préliminaire est une enquête ou une procédure visant à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour penser qu'une infraction a été commise et que le prévenu en est probablement coupable, et devrait être arrêté pour être jugé.

789. Sauf lorsque le prévenu est arrêté légalement sans mandat, une enquête préliminaire est nécessaire avant le dépôt d'une plainte ou d'une information pour une infraction lorsque la

sanction prescrite par la loi est d'au moins quatre ans, deux mois et un jour indépendamment de l'amende éventuelle.

790. Les agents publics habilités à conduire une enquête préliminaire sont les suivants : a) les procureurs des villes ou des provinces et leurs substituts ; b) les juges des tribunaux du fond municipaux et des tribunaux du fond itinérants municipaux; c) les procureurs nationaux et régionaux et leurs substituts ; et tout autre agent public autorisé par la loi. Leur autorité pour conduire une enquête préliminaire s'étend à toutes les infractions dont peut connaître le tribunal compétent de leur juridiction. L'enquête préliminaire est conduite de la manière suivante :

791. La plainte indique l'adresse de la personne mise en cause et est accompagnée des dépositions sous témoignage du plaignant et de ses témoins, ainsi que de tout autre justificatif permettant d'établir les motifs probables et suffisants. Ces documents doivent être présentés en autant d'exemplaires qu'il y a de personnes mises en cause, plus deux copies pour le dossier officiel. Ces déclarations sous serment sont signées devant un procureur ou un agent public habiliter à déférer un serment, ou, en son absence ou s'il n'est pas disponible, par devant notaire, chacun devant certifier qu'elle a examiné les personnes ayant fait les dépositions et qu'il/elle s'est assuré/e qu'elles les avaient été exécutées volontairement et qu'elles comprenaient les dépositions qu'elles avaient faites.

792. Dans les dix jours qui suivent le dépôt de la plainte, le magistrat instructeur soit classe sans suite s'il ne trouve aucune raison de continuer l'enquête, ou émet un mandat de comparution à l'encontre du mis en cause, avec une copie de la plainte accompagnée des déclarations sous serment et documents justificatifs. Le mis en cause a le droit d'examiner les preuves soumises par le plaignant qu'il peut ne pas avoir reçues et les copier à ses frais. Si les éléments de preuve sont volumineux, le plaignant peut demander que l'on spécifie ceux qu'il a l'intention de présenter contre le mis en cause, et ceux qui seront disponibles pour examen ou pour être copiés par le mis en cause à ses frais. Les pièces à conviction n'ont pas besoin d'être présentées à une partie, mais doivent être disponibles pour être examinées, copiées ou photographiées aux frais de la partie requérante.

793. Dans les 12 jours qui suivent la réception du mandat de comparution accompagné de la plainte et des dépositions sous serment et pièces justificatives, le mis en cause présente sa réponse sous forme de déclaration sous serment accompagnée de celle de ses témoins et de toute autre pièce justificative nécessaire à sa défense. Ses déclarations sous serment de réponse sont signées et certifiées, avec des copies présentées par lui au plaignant. Le mis en cause n'est pas autorisé à déposer comme réponse une demande de non-lieu.

794. Si la personne mise en cause ne peut pas être citée à comparaître, ou si étant citée, ne présente pas de réponse dans l'espace de dix jours, le magistrat instructeur décide que la plainte est fondée sur les éléments de preuve présentés par le plaignant. Le magistrat instructeur peut fixer une audience s'il existe des faits ou des points nécessitant un éclaircissement de la part d'une partie ou d'un témoin. Les parties peuvent être présentes à l'audience, mais sans le droit d'interroger ni de présenter de contre-interrogatoire. Toutefois, ils peuvent présenter au magistrat instructeur des questions qu'il est possible de poser aux parties ou aux témoins concernés. L'audience se tient au plus tard huit jours après l'expiration de la période affectée à la présentation des réponses et autres pièces justificatives. Elle ne peut durer plus de cinq jours.

795. Dans les dix jours qui suivent l'enquête, le magistrat instructeur détermine s'il existe des motifs suffisants pour poursuivre la personne mise en cause. Si le magistrat instructeur décide de détenir la personne mise en cause aux fins d'un jugement, il prépare la résolution et l'acte d'accusation. Il certifie sous serment dans cette information que lui-même, ou, comme l'indique le dossier, un agent public dûment autorisé, a examiné personnellement le plaignant et ses témoins ; et qu'il existe des raisons valables pour penser qu'une infraction a été commise et que le prévenu est probablement coupable ; que le prévenu a été informé de la plainte et des éléments de preuve présentés contre lui ; et qu'il a eu la possibilité de présenter des éléments de preuve en contre-partie. Sinon, , il/elle recommande de débouter le plaignant de sa plainte.

796. Au plus tard cinq jours après sa résolution, il envoie le dossier de l'affaire au procureur de la province ou de la ville ou au principal procureur public, ou au médiateur ou à son adjoint en cas d'infraction dont peut connaître le *Sandiganbayan* dans l'exercice de sa compétence particulière. Ces personnes doivent agir conformément à cette résolution au plus tard dix jours après l'avoir reçue et informer immédiatement les parties de cette action.

797. Aucune plainte ni instruction ne peuvent être déposée ou rejetée par un procureur chargé de l'enquête sans avoir reçu auparavant l'autorisation ou l'approbation par écrit du procureur provincial ou de la ville ou du procureur public ou encore du médiateur ou de son adjoint.

798. Lorsque le magistrat instructeur recommande le rejet de la plainte, et que sa recommandation est désapprouvée par le procureur de la province ou de la ville ou le procureur public, ou le médiateur, ou son adjoint, au motif que des raisons valables existent, ce dernier peut de son propre chef déposer une plainte contre le mis en cause, ou charger un autre procureur adjoint ou procureur public de le faire sans entamer d'enquête préliminaire.

799. Si à la demande d'une partie conforme aux règles que le DOJ peut prescrire, ou d'office, le Ministre de la justice infirme ou modifie la résolution du procureur provincial ou du principal procureur public, il/elle charge le procureur concerné soit de déposer la plainte correspondante sans procéder à une autre enquête préliminaire, soit de classer ou de demander le classement de la plainte ou de l'acte d'accusation effectué sans en informer les parties. La même règle s'applique aux enquêtes préliminaires dirigées par les fonctionnaires du Bureau du médiateur.

800. Au plus tard dix jours après l'enquête préliminaire, le juge d'instruction transmet la résolution de l'affaire au procureur de la province ou de la ville, ou au médiateur ou à son adjoint dans les cas d'infractions relevant du *Sandiganbayan* dans l'exercice de sa compétence en première instance, pour action appropriée. La résolution expose les résultats des faits et le droit étayant son action, ainsi que le dossier de l'affaire qui comprend : a) le mandat, si l'arrestation a été opérée avec un mandat ; b) les déclarations sous serment, réponses et autres pièces justificatives des parties ; c) l'engagement ou la caution du prévenu et l'ordonnance pour sa libération ; d) les transcriptions des procédures pendant l'enquête préliminaire ; et e) l'ordonnance d'annulation de sa caution, si la résolution débute de la plainte.

801. Au plus tard 30 jours après la réception des dossiers, le procureur provincial, ou le médiateur ou son adjoint, selon le cas, examine la résolution du magistrat instructeur en ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables et suffisants. Sa décision expose clairement et précisément les faits et le droit auxquels ils se réfèrent, et les parties doivent fournir les copies des ces documents. Il ordonne la remise en liberté d'un prévenu qui est détenu si aucun motif raisonnable et suffisant n'est trouvé contre lui.

802. Un mandat d'arrêt peut être délivré par le RTC (tribunal du fond régional). Dix jours au plus après le dépôt de la plainte ou de l'acte d'accusation, le/la juge évalue personnellement la résolution du procureur et ses pièces justificatives. Il/elle peut immédiatement classer l'affaire si les éléments de preuve du dossier ne suffisent pas pour établir des motifs raisonnables et suffisants. Si il/elle trouve que les motifs sont raisonnables ou suffisants, il/elle délivre un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt si le prévenu est déjà arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le juge qui a conduit l'enquête préliminaire, ou si la plainte ou l'acte d'accusation a été déposé(e) mettant en cause un accusé arrêté légalement sans mandat. En cas de doute concernant l'existence de motifs raisonnables et suffisants, le juge peut ordonner au procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires dans les cinq jours qui suivent la notification et la question doit être résolue par le tribunal dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la plainte ou de l'acte d'accusation.

803. Un mandat d'arrêt peut également être délivré par le tribunal du fond métropolitain, le tribunal du fond des villes, ou le tribunal du fond itinérant. Si les conclusions d'un juge dans une enquête préliminaire conduite par lui-même/elle-même sont confirmées par les personnes concernées, et si l'acte d'accusation correspondant est déposé, il délivre un mandat d'arrêt. Toutefois, sans attendre la conclusion de l'enquête, le juge peut délivrer un mandat d'arrêt si il/elle estime, après un interrogatoire par écrit et sous serment du plaignant et de ses témoins sous la forme de questions et de réponses très précises, qu'il existe des motifs raisonnables et suffisants, et qu'il est nécessaire de placer la personne mise en cause en détention immédiate afin de préserver les intérêts de la justice.

804. Lorsqu'une personne est légalement arrêtée sans mandat au titre d'une infraction qui exige une enquête préliminaire, la plainte, ou l'exposé des faits délictueux, peut être déposé-e par un procureur sans nécessité d'une telle enquête, à condition qu'une enquête ait été conduite conformément aux règles existantes. En l'absence d'un procureur chargé d'une enquête ou s'il n'est pas disponible, la plainte peut être déposée par la partie lésée ou par un agent public directement devant le tribunal approprié sur la base de la déclaration sous serment de la partie lésée ou de la personne ou du fonctionnaire ayant procédé à l'arrestation.

805. Avant le dépôt de la plainte ou de l'exposé des faits délictueux, la personne arrêtée peut demander une enquête préliminaire, mais elle doit signer une renonciation aux dispositions de l'article 125 du Code pénal révisé, tel que modifié, en présence de son avocat. Indépendamment de cette dérogation, elle doit faire une demande de libération sous caution et l'enquête doit s'achever au plus tard 15 jours après. Après le dépôt de la plainte ou de l'exposé des faits délictueux devant le tribunal sans enquête préliminaire, le prévenu peut, dans les cinq jours qui suivent le moment où il a appris ce dépôt, demander une enquête préliminaire avec le même droit de produire des éléments de preuve à décharge conformément aux dispositions des Règles.

806. L'article 125 du Code pénal révisé sanctionne, à des degrés divers, tout retard dans la remise des personnes détenues aux autorités judiciaires appropriées par tout agent public au-delà de : 12 heures, pour les infractions punissables de sanctions légères ; 18 heures, pour les délits punissables en correctionnelle ; et 36 heures pour les crimes et délits sanctionnés par des peines répressives ou la peine capitale, ou leur équivalent dans les trois cas.

b) Droit à la défense

807. La Règle 113 (section 14) stipule que tout membre du barreau philippin a le droit, à la demande de la personne arrêtée ou de toute autre personne agissant en son nom, de rendre visite et de s'entretenir en privé avec la personne détenue dans la maison d'arrêt ou dans tout autre lieu de détention à toute heure du jour ou de la nuit. Comme le prévoit la RA 7438, ce droit peut également être exercé par tout parent de la personne détenue, tout médecin ou prêtre ou ministre religieux choisi par lui ou par elle ou par tout membre de sa famille immédiate ou par son avocat, ou par toute organisation nationale non gouvernementale dûment homologuée par la CHR ou par toute ONG internationale homologuée par le Cabinet du Président, sous réserve d'une réglementation raisonnable.

808. La Règle 116 (section 7) prévoit que le tribunal, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la difficulté des questions qui peuvent se présenter, nomme comme avocats d'office les membres du barreau de renom qui, en raison de leurs expérience et compétences, *peuvent* défendre l'accusé *de manière compétente*. Mais, dans les lieux où aucun membre du barreau n'est disponible, le tribunal peut nommer toute personne, résidant dans la province et de bonne réputation, de probité et de compétence pour défendre le prévenu.

c) Droit de plaider en tant que personne indigente

809. Dans l'affaire *Teofilo Martinez c. People of the Philippines* (31 mai 2000, 332 SCRA 694), la Cour suprême a résolu la question de savoir si la cour d'appel avait gravement excédé son pouvoir en refusant à un requérant de plaider en appel comme plaigneur indigent. Ce requérant avait déposé une déclaration sous serment par écrit affirmant que son revenu et celui de sa famille immédiate ne dépassait pas 3 000 PhP par mois, et que leur seul véritable bien, une hutte, ne pouvait guère valoir plus de 10 000 PhP. Il a également présenté une déclaration conjointe émanant de ses voisins attestant la véracité de ses affirmations. La haute cour a statué en faveur du requérant en écartant la résolution contestée et en renvoyant l'affaire devant la cour d'appel pour lui permettre de plaider en tant que personne indigente et de se faire rembourser les frais d'enregistrement de jugement déjà versés.

2) Mesures visant à garantir le jugement sans délai des affaires

810. Les pouvoirs judiciaire et législatif ainsi que toutes les agences pertinentes de l'exécutif recherchent continuellement les moyens d'accélérer le jugement des affaires et de désencombrer les registres des tribunaux des cas non résolus qui s'accumulent avec les années. Ces efforts portent principalement sur la nécessité pour tous les tribunaux du fond de disposer de matériel de bureau moderne et perfectionné pour préparer rapidement les dossiers et effectuer tous les autres services. Cette demande d'efficacité dépend grandement des réformes d'ensemble du système judiciaire, qui dépend bien évidemment de la disponibilité de fonds.

a) Système du procès en continu

811. La circulaire administrative No 4 (22 septembre 1988) de la Cour suprême vise à créer un système obligatoire de procès en continu, qui a été envisagé comme mode de décision judiciaire conduite avec rapidité et efficacité de sorte que les procès aient lieu aux dates prévues sans ajournement inutile. Les questions factuelles sont bien définies au stade préparatoire au procès et l'ensemble de la procédure achevée et prête pour jugement dans les 90 jours qui suivent la date de

l'audience initiale, sauf si pour des raisons valables une extension de cette période est autorisée. Le système demande que le Président a) adhère fidèlement aux heures des sessions prescrites par la loi ; b) contrôle totalement la procédure et c) utilise de manière efficace le temps et les ressources du tribunal pour éviter tout retard.

812. Par la suite, la circulaire administrative No 134 (20 décembre 1988) de la Cour suprême a désigné les sections des tribunaux du fond qui participeraient au projet pilote. La circulaire No 1-89 (19 janvier 1989) de la Cour suprême a donné les directives spécifiques devant être observées par les tribunaux du fond désignés. Des essais réussis ont été mis en œuvre dans 84 tribunaux du fond à partir de février 1989 et à la moitié de tous les tribunaux en septembre 1989. Une étude réalisée par l'Université de l'Institut d'administration judiciaire des Philippines a révélé que le système réduisait la période de l'action en justice et le nombre d'affaires en souffrance. Cette étude a montré que 99% des 173 affaires en souffrance dans les 83 tribunaux pilotes avaient fait l'objet d'une décision dans une période moyenne de six mois.

813. La Cour suprême a également noté une amélioration des règlements à l'amiable dans les affaires civiles et des transactions judiciaires (*plea bargaining*) dans les affaires pénales depuis le début des essais. La raison en est que dans les affaires pénales, les juges sont priés d'encourager le prévenu à plaider coupable pour une infraction moindre que celle qui est l'objet de l'incrimination.

814. La participation du Congrès s'est faite sous la forme de la RA 8493, loi visant à assurer le jugement sans délai de toutes les affaires criminelles devant le *Sandiganbayan*, les tribunaux du fond régionaux, les tribunaux du fond métropolitains, les tribunaux du fond municipaux et les tribunaux du fond itinérants, avec les fonds appropriés et pour tout autre objectif (12 février 1988). Cette loi contient les dispositions suivantes :

- La section 2 (Obligation d'une procédure préliminaire au procès dans les affaires criminelles) stipule que la justice ou le juge ordonne, après la mise en examen, une conférence préliminaire au procès pour examiner les éléments suivants : transactions judiciaires ; stipulation des faits ; marquage permettant l'identification des éléments de preuve des parties ; renonciation des objections à la recevabilité des preuves ; toute autre question permettant d'encourager un procès juste et rapide.
- La section 6 (Limite dans le temps du procès) stipule que «dans les affaires pénales impliquant des personnes accusées d'une infraction, sauf celles qui sont visées par les règles concernant la procédure de simple police, ou lorsque la sanction prévue par la loi n'excède pas six (6) mois d'emprisonnement, ou une amende de 1 000 pesos (1 000 PhP) ou les deux, indépendamment de toute autre sanction imposable, le juge fixe, après consultation avec le procureur et l'avocat de l'accusé, les dates pour un procès en continu d'une durée hebdomadaire ou encore plus courte, devant se dérouler le plus vite possible de manière à assurer un jugement sans délai. En aucun cas, toute la période du procès ne saurait excéder 180 jours à compter du premier jour du procès, sauf s'il en est disposé autrement par le président de la Cour suprême en application de la section 3, règle 22, du Règlement de la Cour ».
- La section 7 (Limite temporelle entre le dépôt de la plainte et la mise en examen, et entre la mise en examen et le procès) stipule que «la mise en examen d'un prévenu doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la plainte, ou de la date

à laquelle le prévenu a été présenté à la justice, au juge ou au tribunal devant lequel l'inculpation est en cours, en choisissant la date qui intervient en dernier. Ensuite, s'il plaide non coupable, le prévenu dispose d'au moins quinze(15) jours pour préparer le procès. Le procès commence trente (30) jours après la mise en examen comme cela a été déterminé par le tribunal ».

815. La section 10 de la loi autorise, lorsque l'on calcule le moment auquel le procès doit commencer, à exclure les périodes suivantes :

- Tout retard résultant d'autres procédures concernant le prévenu, y compris les raisons suivantes parmi d'autres : un interrogatoire du prévenu, et une audition concernant ses aptitudes mentales, ou son incapacité physique ; des procès relatifs à des charges contre le prévenu ; des procédures d'appels incidentes ; des audiences concernant des demandes préliminaires au procès : à condition que ce retard n'excède pas 30 jours ; des ordonnances d'interdiction, et des procédures relatives au changement de juridiction des affaires ou au transfert vers d'autres tribunaux ; la découverte de l'existence d'une question préjudiciale valable ; et tout retard attribuable de manière raisonnable qui ne doit pas excéder 30 jours pendant lesquels toute procédure concernant le prévenu fait l'objet de la formulation d'un avis.
- Tout retard résultant de l'absence ou de l'indisponibilité du prévenu ou d'un témoin essentiel (coordonnées inconnues ou impossibilité de les déterminer avec diligence raisonnable).
- Tout retard résultant du fait que le prévenu est incapable mentalement ou physiquement d'assister au procès.
- Si l'exposé des faits délictueux est rejeté sur requête du parquet et qu'ensuite une accusation est déposée contre le prévenu pour la même infraction, ou toute infraction qu'il est nécessaire de joindre à ladite infraction, tout retard à compter de la date à laquelle cette charge a été rejetée jusqu'à la date à laquelle la limitation du temps commencera à compter en ce qui concerne l'inculpation postérieure, s'il n'y avait pas eu d'inculpation précédente.
- Un retard raisonnable lorsque le prévenu doit subir un procès avec un coprévenu pour lequel le tribunal n'a pas encore de compétence, ou à propos de qui le temps nécessaire au procès n'est pas épuisé et si aucune motion de séparation n'a été accordée.
- Tout retard résultant d'une continuité accordée par un juge d'office ou au titre d'une demande du prévenu ou de son avocat, ou sur demande du procureur public, si le juge a accordé cette continuité sur la base de sa décision aux termes de laquelle les intérêts de la justice découlant d'une telle action l'emportent sur les avantages d'un procès rapide pour le public en général et l'accusé.

816. La section 13 stipule que si le prévenu n'est pas présenté au tribunal pendant la période fixée à la section 7 de cette loi, l'exposé des motifs (acte d'accusation) est rejeté sur demande du prévenu. Le prévenu supporte la charge de la preuve pour étayer une telle demande, mais

l'accusation a la charge de transmettre les éléments de preuve relatifs à l'exclusion de cette période de temps en vertu de la section 10 de la loi. Si le prévenu ne demande pas le rejet avant le procès ou ne choisit pas de plaider coupable, il renonce au droit d'avoir ce chef d'accusation rejeté en vertu de cette section.

817. Devant le succès des tests et la promulgation de la RA 8493, la circulaire administrative de la Cour suprême No 3-90 a été édictée pour ordonner la tenue des procès en continu dans tous les 1 900 tribunaux du fond dans tout le pays à compter du 15 février 1990. Les juges au fond ont été chargés de prendre une décision pendant les 90 jours suivant toutes les affaires pendantes dans leurs tribunaux. Les extensions pour certaines affaires particulières ne pouvaient avoir lieu sans la permission écrite du président de la Cour. À la suite du procès, la circulaire a donné aux juges 90 jours de plus pour pouvoir écrire leurs décisions. Le système du procès continu étendu à tout le pays devait être mis en œuvre dans les 720 tribunaux du fond régionaux (RTC), 82 tribunaux du fond métropolitains (MTC), 124 tribunaux du fond métropolitains, 437 tribunaux du fond municipaux, 481 tribunaux du fond itinérants, et cinq tribunaux de district et 51 tribunaux itinérants appliquant la charia. De plus, la circulaire administrative de la Cour suprême No 3-99 (15 janvier 1999) ordonne aux tribunaux du fond d'observer strictement les heures des sessions et de gérer les affaires de manière efficace.

818. En supplément au système de procès en continu, la circulaire No 38 (17 juin 1994) du DOJ a ordonné au bureau du procureur national de procéder ainsi : « aucun ajournement de procès ou d'autre poursuite d'une affaire criminelle n'est causé par le parquet sauf dans les cas où l'ajournement en question est dû à l'absence des témoins matériels ou d'autres causes en dehors de son contrôle et qui ne lui sont pas imputables ». Plus tard, un règlement intérieur a été publié par la Cour suprême en 1997 pour simplifier la manière dont le procès est conduit à tous les niveaux du système judiciaire.

819. En vue d'accélérer le jugement des affaires, la RA 8249 a défini plus avant la compétence du *Sangiganbayan*, modifiant à cet effet le décret présidentiel 1606, tel que modifié (10 décembre 1978). Cette loi stipule que les affaires originaires des trois régions géographiques (Luçon, Visayas et Mindanao) sont jugées dans ces trois régions sous réserve des exemptions découlant d'inconvénients plus importants que cela représenterait pour le prévenu et les témoins, ainsi que pour toute autre considération impérieuse. Le décret présidentiel 1006 stipule que le juge président du *Sandibangan* peut autoriser toute chambre d'un tribunal à tenir des sessions à tout moment et en dehors de la métropole Metro Manila pour entendre et juger des affaires émanant de toutes les circonscriptions judiciaires existantes.

820. Finalement, la promulgation de la RA 8246, loi créant des chambres supplémentaires à la Cour d'appel, portant le nombre de juges de 51 à 69, modifiant à cet effet *Batas Pambansa*, telle que modifiée, dite loi de réorganisation judiciaire de 1980, attribuant des fonds à cet effet et à d'autres objectifs (30 décembre 1996), a donné les moyens et la rapidité nécessaires aux plaigneurs et au grand public qui sinon étaient forcés de se rendre dans la région de la capitale nationale (NCR) pour suivre leurs affaires.

821. Le système du procès en continu donnait à l'accusation et à la défense 45 jours chacune pour présenter leurs éléments de preuve et arguments respectifs. Ceci nécessairement repoussait la tenue obligatoire d'une procédure préliminaire au procès lorsque des questions factuelles pour le procès étaient bien définies et toutes les poursuites ensuite s'achevaient à la date de l'audience

initiale. Quatre-vingt-dix jours supplémentaires étaient fournis pour la promulgation de la décision à compter de la date de la présentation de l'affaire pour décision.

822. Ce système a été critiqué aussi bien par les magistrats du siège que par le barreau pour diverses raisons. Les tribunaux du fond étaient encombrés d'affaires (entre 200 à plus de 400) qui excédaient de beaucoup celles à propos desquelles les juges pouvaient, étant donné l'endurance humaine et les ressources humaines, prendre des décisions et juger. Certaines affaires complexes impliquaient plusieurs parties et il était difficile à un juge du fond d'entendre de manière attentive et conscientieuse deux témoins ou plus par jour.

823. Les tribunaux ont été forcés d'entendre plus que les trois affaires prescrites par jour, ce qui a causé la plupart des juges à décider d'organiser les affaires et à les juger au hasard de manière à faire de la place pour les nouvelles. Le temps limité disponible pour les délibérations approfondies nécessaires aux jugements a affecté leur qualité, ce qui est susceptible d'entraîner très facilement un plus grand nombre d'appels interjetés devant les instances supérieures. Au cours du réexamen en appel, nombre de décisions des tribunaux du fond ont été infirmées et les affaires renvoyées devant les tribunaux *a quo* pour une nouvelle procédure, causant ainsi encore plus de retards et d'encombremens à tous les niveaux juridictionnels.

824. Mais la détermination judiciaire d'accélérer le jugement des affaires s'est manifestée très clairement dans une résolution *per curiam* énoncée le 20 mars 1990 lorsque la Cour suprême a réprimandé un juge de Malabon (Metro Manila), qui était régulièrement critiqué parce qu'il faisait traîner les choses en longueur, remettait à plus tard, et négligeait ses devoirs ; il a été puni d'une amende de 10 000 PhP pour avoir dépassé le délai de 90 jours imparti pour rendre un jugement après que l'affaire a été présentée pour décision.

825. De même, dans sa résolution du 15 septembre 1998, la Cour suprême a également rejeté au fond une demande de réexamen déposée par le juge d'un tribunal du fond régional de la ville de Toledo qui a été condamné à une amende de 50 000 PhP pour ne pas avoir jugé certaines affaires dans les 90 jours. L'arrêt de la Cour déclarait que des questions comme l'absence d'un sténographe ou d'une salle d'audience, l'insuffisance des matériaux et d'espace de bureaux « peuvent seulement constituer des circonstances atténuantes mais non excuser complètement » le juge de sa responsabilité administrative. La Cour a souligné : « Lorsqu'un juge accepte d'être nommé, il est censé savoir que son devoir inflexible consiste à traiter les affaires du tribunal sans délai et à prendre des décisions sur les affaires dans la période de temps fixée par la loi ». Elle a ajouté qu'aucun problème personnel ne peut excuser le fait qu'un juge ne respecte pas son mandat qui consiste à juger les affaires dans la période de 90 jours.

b) Règlement révisé de 1991 sur la procédure en référé

826. La résolution *en Banc* de la Cour suprême du 15 octobre 1991 contenait le règlement révisé de la procédure de référé pour les tribunaux du fond municipaux, métropolitains, ainsi que les tribunaux de fond itinérants, qui est entré en vigueur le 15 novembre 1991 et recouvrait les affaires suivantes :

- Affaires civiles : i) toutes les affaires de perquisition et de détention illégales, indépendamment du montant des dommages ou des loyers non payés que l'on cherche à récupérer ; ii) toutes les autres affaires civiles, à l'exception de la procédure des

affaires de succession, où le montant total de la plainte du plaignant n'excède pas 10 000 PhP, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

- Affaires pénales : i) violation des lois et des règlements de la circulation ; ii) violation de la loi relative aux loyers ; iii) violation des ordonnances municipales ; iv) toute autre affaire pénale où la peine prescrite par la loi pour l'infraction incriminée est un emprisonnement n'excédant pas six mois ou une amende inférieure à 10 000 PhP, ou les deux, indépendamment des autres sanctions imposables, accessoires ou autres, ou de la responsabilité civile susceptible de découler de cette infraction : à condition toutefois que dans les infractions impliquant des dommages matériels découlant d'une faute pénale, ce règlement est applicable lorsque l'amende imposable n'excède pas 10 000 PhP.

827. Entre le moment où la citation à comparaître a été notifiée et reçue, jusqu'au moment où le jugement est rendu, un maximum de 115 jours se seront déroulés dans une procédure en référé, comparés à 180 jours dans le système de procès en continu.

c) ***Lupong Tagapamayapa (Bureau de médiation/conciliation)***

828. Également dans un souci de désencombrer les registres des causes pendantes des tribunaux, la loi révisée *Katarungang Pambarangay* dans le cadre de la RA 7160, ou Code de gouvernement local de 1991 (1^{er} janvier 1992), a établi une médiation ou solution des litiges au niveau du *barangay* (chapitre 7 du livre III). Dans chaque *barangay* (village), existe un *Lupong Tagapamayapa* (bureau de médiation/conciliation) ou *Lupon*, composé du chef du *barangay* en tant que président et de 10 à 20 membres, et qui doit être nommé tous les trois ans. Toute personne résidant ou travaillant réellement dans le *barangay*, et n'étant aucunement frappée de déchéance expressément par la loi, et faisant preuve d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance d'esprit, de sens de la justice, de réputation et de probité, peut être nommé membre du *Lupon*. La loi stipule également que dans les *barangays* où la majorité des habitants sont des membres des communautés culturelles autochtones, les systèmes locaux de règlement des litiges par l'intermédiaire de leurs conseils ou de leurs *datus* sont reconnus sans préjudice des dispositions applicables du Code.

829. Le *Lupon* du *barangay* a le pouvoir de rassembler des parties résidant réellement dans la même ville ou municipalité pour un règlement à l'amiable des litiges sauf dans les cas suivants :

- Lorsque l'une des parties est le gouvernement, ou tout service ou personne agissant en son nom.
- Lorsque l'une des parties est un agent public ou un fonctionnaire et que le litige porte sur l'exercice de ses fonctions officielles.
- Dans le cas d'infractions pour lesquelles la loi prescrit une sanction maximale d'emprisonnement de plus d'un an et une amende de plus de 5 000 PhP.
- Des infractions où il n'y a pas de partie privée lésée.

- Lorsque les litiges portent sur des biens situés dans différentes villes et municipalités, à moins que les parties acceptent de présenter leurs litiges pour règlement à l'amiable par un *Lupong Tagapamayapa* approprié (bureau de médiation ou conciliation).
- Dans le cas de litiges impliquant des parties qui résident véritablement dans les *barangays* de différentes villes, sauf lorsque ces unités *barangays* sont contiguës et que les parties acceptent de présenter leurs litiges à un règlement à l'amiable par un *Lupong Tagapamayapa* approprié.
- Toute classe de litige où le Président peut prendre une décision dans l'intérêt de la justice ou sur recommandation du DOJ.

830. En ce qui concerne les affaires non pénales ne relevant pas de l'autorité du *Lupon*, le tribunal peut, avant le procès, renvoyer d'office l'affaire vers le *Lupon* concerné pour règlement à l'amiable.

831. Afin d'éviter que cette loi soit tournée, la Cour suprême et le DOJ ont élaboré des directives pour respectivement tous les tribunaux du fond et les procureurs concernés. La circulaire administrative 14-93 (15 juillet 1993) de la Cour suprême stipule que la présentation de tous les litiges pour conciliation devant le *barangay* constitue une condition préalable au dépôt de la plainte devant les tribunaux, ou devant tout organisme gouvernemental. Les affaires exemptées par les directives sont les suivantes :

- Toute plainte présentée par ou contre des sociétés, des partenariats ou des entités juridiques, étant donné que seuls les particuliers peuvent être parties à ce genre de procédure, en tant que plaignants ou défendeurs.
- Comme l'indique la section 412 de la loi, les parties peuvent directement aller devant les tribunaux lorsqu'une action juridique urgente est nécessaire afin d'empêcher que d'autres injustices soient commises : lorsque le prévenu est en garde à vue ou en détention ; dans les cas de demande d'*habeas corpus* par une personne qui a été illégalement privée de sa garde légale sur une autre personne ou de sa liberté ou toute autre personne agissant en son nom ; dans le cas des actions associées à des recours provisoires comme injonctions préliminaires, saisie-arrêt ou livraison de biens personnels et de soutien pendant l'exercice de l'action ; les actions susceptibles d'être interdites par la prescription.
- Litiges au titre de la loi générale de réforme agraire.
- Litiges ou controverses en matière de travail découlant des relations entre employeurs et employés.
- Actions visant à annuler un jugement concernant une clause compromissoire.

832. En vertu du règlement *Katarungan Pambarangay* du DOJ, le certificat nécessaire au dépôt de la plainte devant les tribunaux ou tout organisme gouvernemental devant être délivré par les autorités du *barangay* doit attester l'un des éléments suivants : a) le fait qu'il y a eu confrontation des parties et qu'une conciliation ou un règlement a été atteint, mais qu'ensuite il n'a pas été

respecté ; b) une confrontation des parties a eu lieu, mais aucune conciliation ni règlement n'a été atteint ; c) aucune confrontation personnelle n'a eu lieu devant le bureau de médiation sans que ce soit la faute du plaignant ; et d) lorsque le litige implique les membres d'une communauté culturelle autochtone qui doit être réglé conformément aux coutumes et traditions de cette communauté, ou si une ou plusieurs parties appartiennent à une minorité, et que ces parties ont convenu mutuellement de présenter leurs litiges devant un système autochtone de règlement à l'amiable, et qu'il n'y a eu aucun règlement tel que peut le certifier le *datu* ou chef tribal ou ancien.

833. Les statistiques fournies par le Ministère de l'intérieur et du gouvernement local (DILG) ont montré qu'il y avait 38 916 *Lupon* organisés dans tout le pays répartis en 40 983 *barangays*. En ce qui concerne le nombre de *Lupon* par région, les données montrent que la Région 8 contient le plus grand nombre de *Lupon* (43 476), suivie par la Région 9 (32 376) et la CAR (Région autonome Cordillera) (32 339). De janvier 1987 à décembre 1998, le nombre total de litiges présentés au *Lupong Tagapamayapa* était de 2,6 millions d'affaires, dont 1,28 million étaient pénales (49%) et 0,95 million civiles (36,6%). En tout, 2,27 millions d'affaires (87%) ont été réglées, 174 405 (6,72%) des affaires ont été renvoyées devant les tribunaux, 144 476 (5,55%) restent en souffrance, et le reste a été classé sans suite.

834. Malheureusement, le DOJ a arrêté la mise en œuvre du programme en 1998. On estime que les économies réalisées par le gouvernement du fait que les *Lupon* s'occupent de ces litiges ont représenté plus de 17 milliards de PhP de janvier 1987 à décembre 1998 (Annexe 24 : Nombre total de *Lupon* organisés par région et rapport résumé des affaires déposées devant le *Lupong Tagapamayapa*, janvier 1987-1998).

3) Programme de protection des témoins

835. Une initiative majeure pour garantir la sécurité des témoins ainsi que la rapidité et la continuité des procès a été l'adoption de la RA 6981, loi relative aux avantages, à la sécurité et à la protection des témoins (20 mai 1999/19 septembre 1991) (Annexe 25 : RA 6981 et Règlement d'exécution). Cette loi donne un cadre à la protection et à la sécurité des témoins de crimes et délits, et leur fournit des avantages financiers et autres pour assurer leur comparution devant les organes d'instruction et les tribunaux. Depuis sa mise en œuvre, ce programme (WPSB) s'est avéré une composante majeure de la lutte contre la criminalité et une aide valable dans l'administration de la justice pénale.

836. Ce programme est mis en œuvre par le DOJ. Ceux qui en font la demande ont droit aux droits et avantages suivants :

- Un logement sûr jusqu'à ce qu'il/elle ait témoigné, ou tant que la menace, l'intimidation ou le harcèlement n'a pas disparu ou n'est pas réduit à un niveau gérable ou tolérable.
- Lorsque les circonstances le demandent, le relogement et/ou le changement d'identité qui peut être accordé à tout membre de la famille jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou parenté.

- Lorsque cela est possible, une aide est donnée pour assurer des moyens de subsistance. Tout témoin relogé recevra une aide financière pour soutenir sa famille d'une durée et d'un montant déterminés par le DOJ.
- Le témoin a le droit de ne pas quitter son travail ni d'en être renvoyé à cause de ses absences dues au fait qu'il doit comparaître devant une autorité judiciaire, quasi-judiciaire ou d'instruction, y compris l'enquête législative nécessaire pour aider la législation. En cas de transfert prolongé ou de déménagement permanent, l'employeur a la possibilité de mettre fin à l'emploi du témoin après en avoir obtenu l'autorisation du DOJ sur recommandation du Ministère du travail et de l'emploi (DOLE)
- Droit de recevoir en salaire ou en émoluments l'équivalent du nombre de jours d'absence rendus nécessaires par le programme.
- Droit de recevoir du programme une allocation raisonnable pour frais de voyage et de subsistance.
- Droit à recevoir gratuitement un traitement médical, une hospitalisation ou des médicaments pour toute maladie ou blessure encourue ou subie par le témoin pendant ses devoirs de témoin dans tout hôpital ou clinique privé ou public.
- Si en raison de sa participation au programme le témoin est tué, ses héritiers ont droit à être indemnisés d'une somme qui ne sera pas inférieure à 10 000 PhP en plus de toute autre allocation semblable à laquelle ils peuvent avoir droit en vertu de la législation existante.
- En cas de décès ou d'invalidité permanente, les enfants mineurs ou dépendants ont droit à une éducation gratuite, du primaire jusqu'au niveau du collège dans tout établissement, (école, collège ou université) public ou privé, selon ce que décidera le Ministère, à condition qu'ils aient obtenu le diplôme nécessaire.

837. On a constaté une augmentation marquée du nombre de demandes de personnes voulant être couvertes par ce programme WPSBP à la suite de la campagne d'information massive dans les trois médias, ainsi que des condamnations récentes que l'État a obtenues dans plusieurs affaires notoires où des témoins avaient bénéficié du programme. Concernant seulement six personnes en 1991, ce programme la loi en question a enregistré 2 554 demandes de 1991 à 2000, dont 1 849 témoins admis (Annexe 26 : Indicateurs de performance du WPSBP, 1991-2000).

838. En dépit des contraintes budgétaires, le WPSBP a rendu possibles 215 condamnations, y compris dans des affaires concernant de hautes personnalités ou sensationnelles, notamment un membre du Congrès, un ancien maire, le fils du président de la Cour suprême et un homme d'affaires, ainsi que des personnalités ayant participé à plusieurs affaires comprenant un massacre, un enlèvement et un double meurtre impliquant l'héritière d'une grande société de transport de Visayas et Mindanao.

839. Ce programme WPSB accorde la priorité aux projets suivants :

- Renforcement et la modernisation de ses services de sécurité et de renseignement à l'échelon du pays grâce à la fourniture de véhicules supplémentaires pour améliorer la mobilité des officiers de sécurité, de personnel supplémentaire et d'un programme de formation complet pour les officiers de sécurité en vue de gérer les maisons sûres ou les refuges temporaires supplémentaires destinés aux témoins, et pour l'achat de matériel de sécurité et de communication.
- Couverture continue et assistance financière, ainsi qu'autres avantages accordés aux témoins.
- Aide aux témoins pour un transfert vers de nouvelles localités pour faire échec aux menaces continues contre leur sécurité personnelle.
- Amélioration des services sociaux et civiques, des conseils et de la formation pour les témoins afin d'accroître leurs compétences et de réduire l'ennui, ainsi que les préparer à reprendre des vies productives normales lorsqu'ils quitteront le programme. Ce programme a lancé des séminaires sur les moyens d'existence qui encouragent toute activité entreprise par les témoins de manière à les aider à parvenir à trouver une alternative économique.
- Développer des liens avec les institutions gouvernementales susceptibles d'accorder des aides financières à des conditions avantageuses et de fournir une aide sociale ou autre.

840. Les contraintes budgétaires du WPSB ont eu pour résultat qu'un témoin reçoit pour ses frais de subsistance et personnels une allocation mensuelle très minime. La plupart des témoins ont des familles qui comptent environ cinq membres. Le programme fournit également un logement temporaire et se charge des dépenses de lumière, eau, téléphone et sécurité. Donner un logement à un témoin représente un problème en raison des loyers élevés à Manille. En 1997, le programme a été capable d'augmenter l'allocation financière des témoins grâce à la subvention de 50 millions de pesos accordés par le Gouvernement Ramos.

4) Indemnisation à la suite de l'infirmation d'une condamnation ou de l'octroi d'une grâce pour cause d'une erreur judiciaire

841. On se référera à la section du présent rapport qui donne des informations sur la loi RA 7309 créant un Bureau des requêtes placé sous l'égide du DOJ pour les victimes d'emprisonnement ou de détention injustes et pour les victimes de crime violent. La section 3 de cette loi stipule que toute personne peut déposer un recours en indemnisation devant ce Bureau lorsqu'elle a été injustement accusée, condamnée et emprisonnée, pour être ensuite remise en liberté en vertu d'un jugement d'acquittement, à condition que le jugement soit accompagné d'une déclaration affirmant que l'accusé n'a pas commis l'infraction.

842. Pour les victimes d'emprisonnement ou de détention injuste, l'aide financière est fondée sur le nombre de mois d'emprisonnement ou de détention, et toute fraction de mois sera considérée comme un mois, à condition toutefois qu'en aucun cas cette assistance financière ne

dépasse 1 000 PhP par mois, et à condition également que le montant maximal de l'aide financière n'excède pas 10 000 PhP.

843. Toute personne détenue pour avoir été accusée de délits commis au nom de ses croyances politiques, ou condamnée pour avoir commis des infractions semblables et ensuite libérée après avoir purgé sa peine, ou en vertu de l'octroi d'une amnistie ou d'une clémence du pouvoir exécutif, a droit à une aide financière d'un montant de 10 000 PhP pour lui permettre de recommencer une nouvelle vie productive.

844. Le Bureau des requêtes a jusqu'à présent accordé une indemnisation à 87 anciens condamnés dont les peines ont été infirmées par la Cour suprême, ou qui ont été graciés lorsque l'on a découvert qu'il y avait eu erreur judiciaire. De 1989 au premier trimestre de 1998, 247 détenus qui avaient été incarcérés pour la possession illégale d'armes à feu ou pour rassemblement illégal, et ensuite acquittés, ont reçu une indemnisation financière représentant 1 557 000 PhP.

J. Article 15 Interdiction des lois rétroactives

845. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial.

K. Article 16 Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

846. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial.

L. Article 17 Interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'atteintes illégales à l'honneur et à la réputation

847. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial.

848. L'affaire *Ople c. Torres, et al.* (23 juillet 1998, 293 SCRA 141) veille à prévenir une violation malencontreuse de la vie privée, notamment par l'État. La Cour suprême a accepté la demande d'invalidation de l'ordonnance administrative 308 intitulée « Adoption d'un système national de référence d'identification informatisé », qui a été délivrée par le Président Ramos le 12 décembre 1996. Cette ordonnance 308 visait à fournir aux citoyens philippins et aux résidents étrangers un moyen d'effectuer de manière commode des transactions avec des fournisseurs de services de base ou de sécurité sociale et autres services gouvernementaux. Il leur fallait un système informatisé pour identifier de manière correcte et efficace les personnes recherchant des services de base ou de sécurité sociale, et de réduire, sinon totalement supprimer, les transactions frauduleuses ou les inexactitudes.

849. Le requérant a invoqué deux motifs constitutionnels importants à l'encontre de la validité de l'ordonnance administrative 308 : elle constitue une usurpation des pouvoirs législatifs du Congrès ; et elle enfreint de manière inacceptable la zone protégée de la vie privée du citoyen. Par

contre, les défendeurs ont affirmé que la demande n'était pas une affaire susceptible de relever d'un contrôle juridictionnel ; que l'ordonnance 308 avait été édictée dans le cadre des pouvoirs exécutifs et administratifs du Président sans enfreindre le pouvoir du Congrès ; et que l'ordonnance 308 protégeait également l'individu contre les atteintes à sa vie privée.

850. La Cour suprême a rejeté l'argument des défendeurs selon lequel l'ordonnance 308 mettait en œuvre la politique législative du Code administratif de 1987. Elle établirait pour la première fois un système national d'identification informatisé qui exigerait l'ajustement délicat de diverses politiques publiques rivalisant entre elles : la primauté de la sécurité nationale ; l'étendue du respect de la vie privée par opposition au rassemblement des données par un service gouvernemental, le choix des politiques, etc. Comme l'ordonnance redéfinit d'importants paramètres concernant certains droits fondamentaux du citoyen vis-à-vis de l'État, ainsi que la ligne de démarcation entre le pouvoir administratif du Président d'édicter des règles et le pouvoir législatif du Congrès, il est évident qu'il s'agit d'un sujet qui devrait être couvert par la loi. Bien que les règlements administratifs doivent être respectés, le pouvoir de prescrire des règlements ne constitue pas une source indépendante de pouvoir de légiférer.

851. De plus, la Cour suprême a déclaré : il n'est pas non plus correct d'avancer que l'ordonnance 308 n'est pas une loi parce qu'elle ne confère aucun droit, n'impose aucun devoir, n'accorde aucune protection et ne crée aucune fonction. En fait, un citoyen ne peut pas effectuer de transactions avec les organismes gouvernementaux fournissant des services de base aux personnes sans la carte d'identité envisagée. Aucun citoyen ne peut refuser d'obtenir cette carte, car personne ne peut éviter d'avoir affaire au gouvernement. Il est par conséquent clair que sans cette carte d'identité, un citoyen aura des difficultés à exercer ses droits et à jouir de ses priviléges. Si l'on suppose que l'ordonnance 308 n'est pas le sujet d'une loi, elle ne peut pas néanmoins être acceptable constitutionnellement en tant que législation administrative parce qu'elle viole à première vue le droit à la vie privée, droit fondamental garanti par la Constitution. Par conséquent, il incombe au gouvernement d'apporter la preuve que l'ordonnance 308 est justifiée par un intérêt national impérieux et que sa portée est étroite. On est en droit de se demander si les intérêts présentés sont suffisamment impérieux pour justifier la promulgation de cette ordonnance. Mais ce que l'on ne peut pas discuter, c'est le caractère large et vague de l'ordonnance, qui, si elle est appliquée, représente un danger clair et présent pour la vie privée d'une personne.

852. Au cœur de l'ordonnance 308 est la fourniture d'un numéro de référence de population (PRN) en tant que « numéro de référence commun pour établir un lien entre les organismes concernés » par l'utilisation d'une technologie biométrique et de conceptions d'applications informatiques. La biométrie a maintenant évolué en une large panoplie de technologies qui fournissent des confirmations précises sur l'identité d'une personne grâce à ses caractéristiques physiologiques et comportementales (respectivement par exemple, empreintes digitales, balayage rétinien, géométrie de la main et caractéristiques du visage, ainsi qu'empreintes vocales, signature et traits). L'ordonnance 308 ne précise pas si le chiffrement de ces données est limité uniquement aux informations d'ordre biologique dans un but d'identification, et ne dit pas non plus qui contrôle ces données et y a accès, ni dans quelles circonstances et dans quel but. Ces facteurs sont essentiels pour sauvegarder la vie privée et garantir l'intégrité de l'information.

853. L'absence de garantie peut porter atteinte à la liberté de domicile et de voyage d'un individu en permettant aux autorités de suivre ses mouvements ; il est également possible à des personnes sans scrupule d'avoir accès à des informations confidentielles et de passer outre le droit

contre l'auto-incrimination ; cela peut ouvrir la voie à des expéditions de recherche d'information par les autorités gouvernementales et porter atteinte à l'interdiction des perquisitions et saisies non motivées. Les possibilités d'abus et de mauvaise utilisation du système sont accentuées lorsque l'on considère que l'individu n'a aucun contrôle sur ce qui peut être lu ou classé sur son identification, et encore moins vérifier l'exactitude des données chiffrées.

854. Dans une autre affaire, les questions posées relevaient de l'éventuelle violation de la doctrine de la présomption d'innocence et du droit à la vie privée et au secret des communications. En janvier 2000, le Ministre de l'intérieur et du gouvernement local a commencé une campagne pour pulvériser de la peinture rouge sur les maisons des personnes soupçonnées de trafic de drogue.

M. Article 18 **Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

855. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial.

856. La jurisprudence philippine récente concernant la liberté de l'exercice de la religion a été énoncée dans l'affaire *Ebralinag, et al. c. The Division of Superintendent of Schools of cebu et Amolo, et al.* (1^{er} mars 1993, 219 SCRA 256). Portant sur les cas séparés d'expulsion de 68 étudiants de lycées ou d'écoles supérieures parce qu'ils avaient refusé de saluer le drapeau national philippin et de prendre part à la cérémonie du drapeau au motif que c'était contraire à leur religion et croyance en tant que Témoins de Jéhovah. La Cour suprême a décidé que l'expulsion des étudiants allait à l'encontre de leur droit constitutionnel à la liberté religieuse. L'unique justification d'une limitation préalable de l'exercice de la liberté religieuse est l'existence d'un danger clair et présent d'un caractère à la fois grave et éminent de conséquences funestes pour la sûreté publique, la morale, la santé ou tout autre intérêt public légitime, que l'État a le droit de prévenir. En l'absence d'une telle menace pour la sécurité publique, l'expulsion des demandeurs de l'école n'était pas justifiée.

857. Toutefois, le droit des plaignants de ne pas participer à la cérémonie du drapeau ne leur a pas donné le droit de semer le trouble pendant des exercices patriotiques de cette nature. S'ils se tenaient tranquillement au garde à vous pendant la cérémonie du drapeau alors que leurs camarades de classe et leurs professeurs saluaient le drapeau, chantaient l'hymne national et récitaient l'engagement patriotique, il est évident qu'une telle conduite ne troublait pas l'ordre public et ne posait pas de « danger clair et présent de conséquences funestes pour la sûreté publique, la morale, la santé ou tout autre intérêt public légitime, que l'État a le droit de prévenir».

N. Article 19 **Droit à la liberté d'expression**

858. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial. L'article III, section 4, de la Constitution de 1987 stipule ce qui suit : « Nulle loi ne peut réduire la liberté de parole, d'expression ou de la presse, ni le droit de la personne à se réunir pacifiquement et à présenter des demandes au gouvernement pour obtenir réparation contre les injustices ».

859. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen de son choix. La section 7 de ce même article stipule : « Le droit de la personne à l'information sur des questions d'intérêt public est reconnu. L'accès aux dossiers officiels et aux documents et papiers relatifs aux actes, transactions ou décisions officielles, ainsi qu'à toute donnée de recherche gouvernementale utilisée comme base de l'élaboration d'une politique, est accordé aux citoyens, sous réserve des limitations fixées par la loi ».

1) Jurisprudence applicable

860. La Cour suprême, dans l'affaire *Ariel Non, et al., c. Hon. Sancho Dames II, et al.* (20 mai 1990, 185 SCRA 523) a réaffirmé une fois encore les droits constitutionnels fondamentaux à la liberté de parole et de réunion lorsqu'elle a infirmé son arrêt dans l'affaire *Alcuaz, et al. c. PSBA* (2 mai 1988, 161 SCRA 7). L'exercice de ce droit fondamental était menacé lorsque les autorités scolaires ont refusé de réadmettre ou de réenregistrer des étudiants qui avaient participé à des actions de masse contre l'école au cours du semestre précédent. Les autorités scolaires ont invoqué l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Alcuaz*, où elle avait décidé qu'un étudiant de collège, lorsqu'il était admis par l'école, était considéré comme enregistré seulement pour un semestre et par conséquent pouvait se voir refuser la réadmission lorsque le semestre était terminé, car le contrat entre l'étudiant et l'école était considéré comme résilié.

861. La Cour suprême a décidé, en abandonnant la « théorie de la résiliation du contrat » dans l'affaire *Alcuaz*, que le contrat entre l'école et l'étudiant n'était pas un contrat ordinaire. Il était empreint d'intérêt public étant donné la haute priorité accordée par la Constitution à l'éducation et l'attribution à l'État de pouvoirs de surveillance et de réglementation sur tous les établissements d'enseignement. Citant le paragraphe 107 du Manuel des règlements des écoles privées, la Cour a décidé qu'en dehors de délinquance académique et d'infraction au règlement disciplinaire, l'étudiant était censé être qualifié pour s'inscrire pour toute la période nécessaire pour terminer cette inscription.

862. Ce revirement de la Cour suprême est dû non pas seulement à la reconnaissance du droit fondamental à l'éducation qui prévaut sur le droit des écoles et des institutions à refuser l'admission d'étudiants sur la base de la théorie de la résiliation du contrat et sous l'apparence de liberté académique, mais plutôt davantage au fait que la Cour a vu que le véritable motif derrière un tel refus était : *la participation des étudiants à l'action de masse dirigée contre l'institution*.

863. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le refus de l'école d'admettre à nouveau les étudiants en invoquant leur échec aux examens avait été ajouté ultérieurement et que les étudiants étaient en fait punis parce qu'ils avaient suscité la colère des autorités scolaires devant leur participation aux actions de masse. La Cour a ainsi souligné que « la protection des droits reconnus à la liberté de parole et de réunion existe de la même manière pour les étudiants » et que les étudiants n'abandonnent pas « leurs droits constitutionnels à la liberté de parole ou d'expression à la porte de l'école ».

864. La jurisprudence philippine sur la question de l'accès aux dossiers officiels est mise en évidence dans l'affaire *Morato c. Sarmiento* (13 novembre 1991, 203 SCRA 515), dans laquelle la Cour suprême a décidé que le refus par le MTRCB de permettre l'examen de ces dossiers relatifs aux décisions du Comité de révision ainsi que des bulletins de vote individuels de ses membres, violait le droit constitutionnel du plaignant d'accès aux archives nationales.

865. La Cour a statué contre l'affirmation du défendeur selon laquelle les membres du conseil lorsqu'ils examinaient les films et exprimaient ce qu'ils pensaient dans leurs bulletins de vote individuels exprimaient un vote individuel de conscience et qu'en tant que tel il s'agissait de quelque chose de purement privé et exclusivement la propriété des membres concernés. Comme cela peut se déduire du PD 1986, l'existence du MTRCB était sans aucun doute de caractère public car il a été créé pour servir l'intérêt public. Le droit à la vie privée appartient à l'individu lorsqu'il agit dans sa capacité personnelle et non pas en tant qu'agent ou fonctionnaire du gouvernement chargé d'accomplir des fonctions publiques et dans l'exercice de ses fonctions publiques.

866. Les décisions du Bureau et les bulletins de vote individuels sont des actes effectués en vertu de fonctions officielles, et en tant que tels ne sont de nature ni personnelle ni privée, mais plutôt de caractère public. Par conséquent, l'accès à ces archives est un droit qui est garanti aux citoyens par la loi fondamentale du pays. La reconnaissance constitutionnelle du droit du citoyen à avoir accès aux archives nationales ne peut pas dépendre de l'assentiment des membres du conseil concerné, sinon, ledit droit serait rendu sans valeur. Dans l'affaire *Subido c. Ozaeta* (1948, 80 Phil. 383), la Cour suprême a déclaré : « Excepté peut-être lorsqu'il est clair que l'objectif de l'examen est illicite ou de pure et simple curiosité, nous ne pensons pas que les responsables de l'enregistrement aient le devoir en vertu de la loi de se préoccuper des motifs, raisons et objectifs de la personne cherchant à avoir accès aux archives ».

O. Article 20 Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

867. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial.

P. Article 21 Droit de réunion pacifique

868. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial et également souligner les dispositions de la BP 880, loi garantissant le libre exercice par le peuple du droit de réunion pacifique et de présenter des pétitions au gouvernement (également intitulée loi de 1985 relative à la réunion publique). Cette section devrait être lue en même temps que la section sur l'article 19, Droit à la liberté d'expression.

869. La section 4 de la BP 880 exige une autorisation écrite avant que toute personne puisse organiser ou tenir une réunion publique dans un lieu public. Les lieux publics comprennent toute route nationale, boulevard, avenue, chemin, rue, pont et autre voie publique, les parcs, les places, et tout espace ouvert appartenant à l'État où l'accès du public est autorisé. Toutefois, aucune permission n'est nécessaire si la réunion publique a lieu dans un parc de liberté dûment établi par la loi ou ordonnance, ou dans une priorité privée, auquel cas seul le consentement du propriétaire ou de la personne habilitée à en avoir possession légalement est requis, ou encore dans le domaine d'un établissement éducatif propriété du gouvernement et géré par lui, auquel cas elle doit se conformer au règlement dudit établissement.

870. La section 6, paragraphe a), stipule que le maire ou tout fonctionnaire agissant en son nom a le devoir de délivrer ou d'octroyer un permis sauf en cas de preuves claires et convaincantes que

cette réunion publique représente un danger clair et présent pour l'ordre public, la sécurité, le confort, la moralité ou la santé du public. Si le permis est refusé ou si les termes en sont modifiés, le demandeur peut contester cette décision devant un tribunal approprié.

871. En vertu de la section 9, les services chargés du respect de la loi ne s'ingèrent pas dans la tenue d'une réunion publique. Toutefois, pour assurer de manière adéquate la sécurité du public, un contingent d'application de la loi sous le commandement d'un officier responsable peut être dépêché et stationné dans un lieu éloigné d'au moins 100 mètres de la zone d'activité prêt à intervenir pour maintenir l'ordre public à tout moment.

872. La section 10 précise les directives applicables par les autorités d'application de la loi pour assurer la liberté d'expression et de réunion pacifique : a) elles doivent être en uniforme complet avec leurs badges indiquant leur nom et leurs unités en évidence sur le devant et le dos de leur uniforme, et elles doivent observer la politique de la « tolérance maximale » ; b) elles ne portent aucune sorte d'arme à feu mais peuvent être équipées de matraques ou de bâtons d'émeute, de boucliers, de casques avec visière, de masques à gaz, de bottes ou de hautes chaussures protégeant les tibias ; c) elles ne doivent pas utiliser de gaz lacrymogènes, de grenades de fumée, de canons à eau ni de tout instrument anti-émeute sauf si la réunion publique présente des actes de violence réelle ou de graves menaces de violence ou de destruction délibérée des biens.

873. Les actes interdits en vertu de la section 13 de la loi sont notamment : obstruction, empêchement, perturbation ou autrement refus de l'exercice du droit de réunion pacifique ; actes perpétrés en violation de la section 10 de la présente loi ; usage inutile des armes à feu par l'un des membres des forces de l'ordre ou toute personne chargée de disperser la réunion publique.

1) Directives de police concernant les réunions publiques

874. La BP 880 et les autres lois pertinentes, y compris le Code du travail des Philippines, tel que modifié, sont appliquées par la police par l'intermédiaire de son Règlement sur les opérations de contrôle des troubles civils pendant les rassemblements, les grèves, les lock-outs, les conflits sociaux, les manifestations et autres réunions publiques. La section 10 déclare que les forces de l'ordre doivent à tout moment exercer une tolérance maximale. De plus, aucune arrestation de chef, organisateur ou participant ne doit être effectuée pendant la réunion publique sauf si il/elle viole une loi, règle, ordonnance ou disposition de ladite loi.

Q. Article 22

Droit de s'associer librement, de constituer des syndicats et d'y adhérer

875. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial. On se référera également aux rapports philippins présentés à l'OIT :

- Rapport sur la mise en œuvre de la Convention No 87 de l'OIT (Liberté syndicale et protection du droit syndical) en réponse à l'observation 1990 ; à la demande directe 1993 ; à l'observation 1993 ; à l'observation 1995 ; et à la demande directe 1995.
- Rapport sur la mise en œuvre de la Convention No 98 de l'OIT (Droit d'organisation et de négociation collective) en réponse à la demande directe 1989 et comme indiqué dans le rapport philippin pour la période prenant fin en août 1997.

876. Dans l'affaire *Social security system c. Court of Appeals* (28 juillet 1989, 175 SCRA 686), la Cour suprême a décidé que le droit des employés du gouvernement à s'organiser, tel qu'il est garanti par la Constitution philippine et eu égard aux dispositions de la Convention de l'OIT, est seulement limité à la formation de syndicats ou d'associations. Le droit des fonctionnaires à s'organiser exclut la conduite ou la participation à des grèves qui sont considérées comme préjudiciables aux rouages fondamentaux du gouvernement ou susceptibles d'en paralyser indûment le fonctionnement et d'affecter la prestation efficace du service public.

877. Les rapports philippins concernant la Convention No 87 de l'OIT ont fourni les informations suivantes : raisons pour lesquelles les travailleurs étrangers ne bénéficient pas du droit d'organiser et de syndiquer les travailleurs aux Philippines ; la RA 6715 (loi sur les nouvelles relations de travail) qui prévoit, notamment, que le Ministre du travail et de l'emploi a le pouvoir de mettre fin à une grève et d'assumer la compétence de l'arbitrage obligatoire à la suite d'une impasse dans les négociations collectives ; exigence de 20% des inscriptions syndicales pour établir une fédération.

878. Les rapports philippins concernant la Convention No 98 de l'OIT ont fourni les informations suivantes : action du gouvernement pour mettre en œuvre son programme d'arbitrage volontaire ; lois constitutionnelles et d'habilitation pour assurer l'application et la protection du droit de la population de s'organiser ; évaluation de l'efficacité de la protection gouvernementale contre des pratiques injustes au travail ; étendue de l'application de la Convention de l'OIT aux employés du secteur public, y compris les membres des forces de l'ordre. La RA 6715 a été promulguée pour augmenter la protection des travailleurs, renforcer les droits constitutionnels des travailleurs à l'auto-organisation, à la négociation collective et aux activités pacifiques concertées, pour encourager la paix et l'harmonie sociale, encourager l'utilisation préférentielle des modes volontaires de règlement des litiges, et réorganiser la Commission nationale des relations du travail, en modifiant pour cela le PD 442 ou le Code du travail des Philippines.

879. Le rapport de 1997 informait le Comité de l'OIT que les garanties fournies par la Convention ne s'appliquaient pas aux membres des forces armées et de la police qui ne sont pas autorisés à former des syndicats ou des organisations ni à participer à toute activité concertée comme les grèves, car elles sont hostiles à la sécurité de l'État. La section 4 du décret-loi 180 du 1^{er} juin 1987 déclare que ce décret ne s'applique pas aux membres des forces armées des Philippines, y compris aux officiers de police, agents de police, pompiers et gardiens de prison.

880. Le règlement de la PNP sur les opérations de contrôle des troubles civils prévoit le code de conduite suivant dans les cas de grèves, lock-outs et conflits sociaux :

- En général, la participation de la police est limitée au maintien de la paix et de l'ordre, à l'application de la loi et des ordonnances légales prises par les autorités dûment constituées. Toute demande d'aide de la police émanant des autorités dûment constituées précise les actions qui doivent être effectuées ou conduites par le personnel de la PNP. Sauf si elles sont dirigées par le Président ou personnellement par le Président de la NAPOLCOM après consultation avec le Ministre du travail et de l'emploi, ou sur demande de ce dernier, les forces armées n'interviennent pas et ne sont pas utilisées dans les conflits sociaux.

- Le personnel décrit comme unité de maintien de la paix dans les zones en grève ou en lock-out sont en uniforme, avec des badges portant leur nom à tout moment. Ils doivent exercer une tolérance maximale et observer les règles de courtoisie et de stricte neutralité dans leurs contacts avec toutes les parties en conflit, et ne causent aucun dommage corporel aux grévistes et/ou aux piquets de grève ni à toute personne participant à la grève ou au lock-out. Lorsque la situation l'exige, ou si d'autres moyens pacifiques et non violents ont été épuisés, la police peut employer en dernier ressort seulement la force nécessaire et raisonnable pour prévenir ou repousser une agression.
- Le détachement de maintien de la paix n'est pas stationné avec les piquets (en situation de confrontation) mais se positionne de telle façon que sa présence dissuade la perpétration d'actes criminels ou de tout incident fâcheux. Il doit se tenir à l'extérieur d'un rayon de 50 mètres de la ligne de piquet, sauf lorsque cette zone est une voie publique où il peut stationner pour assurer l'écoulement de la circulation.

881. Les arrestations et les perquisitions dans les zones en grève ou en lock-out sont strictement fondées sur les lois existantes. Lorsqu'une arrestation est opérée sur la base d'un mandat valable, les fonctionnaires chargés de l'arrestation communiquent avec les chefs ou les représentants du syndicat et de la direction, selon les cas.

882. La police informe immédiatement le DOLE de toute violence sur la ligne de piquet.

R. Article 23 Protection de la famille

883. Le Gouvernement philippin souhaite rappeler l'information contenue dans le Rapport initial. Il est également fait référence aux informations pertinentes contenues dans le rapport des Philippines sur les articles 10 à 12 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels qui a été soumis en septembre 1994, en particulier les paragraphes 86 à 136 de ce rapport.

884. L'article XV de la section 1 de la Constitution de 1987 reconnaît que la famille philippine est la fondation de la nation. Elle reconnaît également et protège le droit des hommes et des femmes parvenus à l'âge requis à se marier librement et à fonder une famille conformément à leurs convictions religieuses et aux exigences des responsabilités parentales. Le Gouvernement philippin a également pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage.

885. Pendant la période considérée, a été promulguée la loi RA 8187, loi qui accorde un congé de paternité de sept jours avec salaire complet à tous les employés mariés des secteurs privé et public à l'occasion des quatre premiers accouchements de leur épouse légitime avec laquelle ils cohabitent, et pour certaines autres raisons (6 novembre 1996). Ce congé est accordé à condition que l'épouse légitime de l'employé ait accouché d'un enfant ou subi une fausse couche et qu'il puisse aider à prendre soin de l'enfant ou aider son épouse à se remettre. De plus, la section 8 de la RA 8972 stipule que, outre les priviléges de congé existants dans la loi, un congé parental n'excédant pas sept (7) jours chaque année est accordé à tout employé étant le parent unique à condition qu'il ait été employé pendant au moins un (1) an.

886. La RA 8369, loi relative aux tribunaux de la famille (28 octobre 1997), garantit la protection des droits et de la sécurité de la famille en créant des tribunaux de la famille auxquels est confiée la compétence exclusive des affaires mettant en cause l'enfant et la famille. La loi modifie la BP 129, loi de réorganisation judiciaire de 1980.

887. À l'article II, section 12, l'État reconnaît le caractère sacré de la vie de famille et protège et renforce la famille comme institution sociale autonome fondamentale. Cette politique de l'État est soulignée dans la RA 8369, qui charge les tribunaux de la famille de s'efforcer de préserver la solidarité de la famille, de fournir les procédures pour la réconciliation des conjoints et le règlement à l'amiable des problèmes familiaux. De plus, l'État fournit un système pour juger les jeunes délinquants qui tient compte de leurs circonstances particulières.

888. Devant être établi dans chaque province et ville, le tribunal de la famille a compétence pour entendre et juger les affaires suivantes :

- Affaires criminelles, lorsqu'un ou plusieurs des prévenus est âgé de moins de 18 ans mais de plus de neuf ans, ou lorsqu'une des victimes au moins est un mineur au moment de la commission de l'infraction, à condition que le mineur soit déclaré coupable, le tribunal prononce la peine et vérifie toute responsabilité qu'il aurait pu avoir engagée. Cette peine est toutefois suspendue sans qu'il soit nécessaire de l'appliquer conformément au décret présidentiel 603 (Code de protection de l'enfance et de la jeunesse) ;
- Demandes de tutelle, garde d'enfant, *habeas corpus* lié à ce qui précède ;
- Demandes d'adoption d'enfant et leur révocation ;
- Plaintes au titre d'annulation de mariage, déclaration de nullité d'un mariage et celles relatives à l'état marital et aux relations concernant les biens du mari et de la femme, ou de ceux qui vivent ensemble en vertu de divers statuts et accords, et demandes de dissolution du partenariat conjugal des bénéfices ;
- Demandes de soutien et/ou de reconnaissance ;
- Procédures judiciaires en référé engagées en vertu des dispositions du décret-loi 209 (Code de la famille des Philippines) ;
- Demandes de déclaration de statut d'enfant comme étant abandonné, dépendant ou délaissé ; demandes de placement volontaire ou involontaire d'enfant ; suspension, résiliation ou restauration de l'autorité parentale et autres cas couverts par le décret présidentiel 603, le décret-loi 56 (série de 1986) et autres lois correspondantes ;
- Demandes pour constitution du domicile familial ;
- Affaires contre des mineurs couverts par la RA 6425 (loi relative aux drogues dangereuses), telle que modifiée ;
- Violations de la RA 7610, loi relative à la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination, telle que modifiée par la

RA 7658, loi interdisant l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées ; et

- Affaires de violence domestique contre : a) les femmes – actes de violence fondés sur le sexe qui entraînent, ou risquent d'entraîner pour les femmes , des blessures corporelles, sexuelles ou psychologiques ou des souffrances ; et d'autres formes de maltraitance physique comme des coups ou des menaces et la coercition qui exerce une violence sur la personne, l'intégrité ou la liberté de mouvement d'une femme ; et b) enfants – comprend la commission de toutes sortes de maltraitance, abandon, cruauté, exploitation, violence et discrimination, et toute autre condition préjudiciable à leur développement.

889. Toutes les audiences et les conciliations dans les affaires impliquant des enfants et la famille respectent la promotion de la dignité et de la valeur de l'enfant et de la famille, et respectent leur vie privée à toutes les étapes de la procédure, en traitant les dossiers de ces affaires dans la plus grande confidentialité et en ne divulguant pas l'identité des parties sauf si c'est nécessaire et avec l'autorisation du juge.

890. En vertu des dispositions de la section 7, dans les cas de violence impliquant les membres de la famille immédiate vivant au même domicile ou foyer, le tribunal de la famille peut édicter une ordonnance interdisant à une personne d'en approcher une autre contre le prévenu ou le défendeur, sur plainte vérifiée visant à porter secours en cas de maltraitance. Le tribunal peut ordonner la garde temporaire des enfants dans toutes les actions au civil. Le tribunal peut également ordonner un soutien *pendente lite*, y compris des déductions au titre de l'aide financière prélevées sur les salaires et de l'utilisation du domicile conjugal et autres biens dans toutes les actions au civil.

891. Le juge présidant le tribunal de la famille qui suit une formation concernant la manière de traiter les affaires des relations enfants et famille, contrôle et surveille directement le centre de détention des jeunes que le service du gouvernement local établit pour séparer les jeunes délinquants des criminels adultes. Les alternatives à la détention et à une institutionnalisation sont disponibles pour les prévenus comme des conseils, liberté sous caution, continu de la peine dans la communauté ou mesures de déjudiciarisation, de sorte que les droits de l'homme des prévenus soient totalement respectés d'une manière qui convient à leur bien-être.

892. La loi stipule également que la Division des services sociaux et du conseil (SSCD), sous la direction du DSWD, qui est établie dans chaque région judiciaire selon ce que la Cour suprême aura estimé nécessaire sur la base du nombre d'affaires impliquant des jeunes et des familles dans chaque juridiction. La SSCD s'occupe de toutes les affaires concernant les jeunes et la famille déposées devant le tribunal et recommande l'action sociale appropriée. Cette Division met également au point des programmes, formule des politiques et procédures uniformes, et fournit une surveillance technique de toute la Division en coordination avec le juge.

893. La circulaire 44-98 (10 septembre 1998) de la Cour suprême exige que tous les juges des RTC fassent l'inventaire des affaires relevant de leur compétence dans les tribunaux de la famille. La section 5 de la loi sur les tribunaux de la famille de 1997 stipule que ces tribunaux ont une compétence exclusive originale pour entendre et juger les affaires criminelles et civiles et les procédures spéciales. Cette mesure a permis au Bureau de l'Administrateur du tribunal de

déterminer le nombre actuel d'affaires relevant de la compétence des tribunaux de la famille qui ont été déposées devant le RTC et traitées par lui.

894. La circulaire 11-99 (23 février 1999) de ce Bureau demandait à tous les juges et aux greffiers des RTC ; MeTC, MTC ou CTC, MTC et MTCT de transférer aux RTC les affaires relevant de la compétence des tribunaux de la famille.

895. Plusieurs projets de loi ont été déposés devant le 11^e Congrès pour la protection de la famille. L'un d'eux est le projet de loi 360 sur la violence domestique. Cette violence domestique est reconnue tardivement comme une menace grave pour la sécurité et la sûreté des membres vulnérables de la famille, en particulier des femmes et des enfants.

896. Ce projet de loi cherche à définir le délit de violence domestique comme signifiant a) une détention forcée ou toute autre forme de supplice employée par toute personne contre un membre de sa famille ou un parent jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou parenté ; b) un exercice injuste et injustifié de la force ou un abus de la force, tels que coups, voies de fait et blessures employés par une personne contre tout membre de sa famille ou un parent jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou parenté qui aura pour résultat des souffrances physiques, des blessures physiques ou la mort. Le projet de loi propose que toute personne commettant le crime de violence domestique encoure la peine de mort, qui est une sanction plus élevée d'un degré par rapport à celle qui est prescrite en vertu des articles 262 à 266 du Code pénal révisé.

S. Article 24 Droits de l'enfant

897. Le Gouvernement philippin souhaite affirmer à nouveau les informations contenues dans le Rapport initial et faire référence aux portions appropriées de l'application de la Convention des droits de l'enfant qui a été présentée en septembre 1993. En tant que mise à jour du Rapport initial, on présente ici l'information suivante reprise du projet préliminaire du deuxième rapport des Philippines au Comité des droits de l'enfant.

898. En tant qu'ardent défenseur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, les Philippines ont ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale, en juin 1996, et les Conventions de l'OIT No 138 et 182 respectivement en 1997 et 2000. De plus, en 2000, les Philippines ont signé deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. (Note : *Ces deux protocoles à la Convention des droits de l'enfant ont été ratifiés le 23 avril 2002.*)

899. Il est important de noter que longtemps avant l'entrée en vigueur de la CRC, les Philippines avaient déjà en 1974 promulgué le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui définit les droits et les responsabilités de l'enfant. On peut donc voir que le cadre législatif de base aux Philippines pour l'enfance a précédé de 16 ans la Convention relative aux droits de l'enfant.

900. Après l'approbation de la CRC par les Nations Unies le 20 novembre 1989, les Philippines ont immédiatement pris des mesures pour sa ratification, et sont devenus le 31^e État à

ratifier la Convention le 26 juillet 1990. Pour s'y conformer, le Gouvernement philippin a immédiatement formulé le cadre du *Plan national pour l'enfance dans les années 90*.

901. La même année, les Philippines ont rejoint le Sommet mondial pour les enfants, et ont par conséquent mis à jour leur plan national d'action qui est devenu le *Plan d'action pour les enfants aux Philippines (PPAC) : Les enfants philippins en 2000 et après*.

902. Depuis la ratification par les Philippines de la CRC, 22 lois nationales ont été promulguées en faveur de l'enfance, dont les plus importantes sont les suivantes :

1) Mesures législatives

903. Pendant cette période, les promulgations législatives visant la protection, la promotion des droits de l'enfant comprennent les lois suivantes :

- La RA 6809, loi relative à l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans, modifiant à cet effet le décret-loi 209 [Code de la famille des Philippines], et autres objectifs (13 décembre 1989), stipule que l'émancipation met un terme à l'autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant qui peut alors effectuer tous les actes de la vie civile et en être responsable. Toutefois, pour le mariage, il est toujours nécessaire d'obtenir le consentement parental jusqu'à l'âge de 21 ans.
- La RA 6972, loi sur la protection et le développement total des enfants dans les *barangay* (villages) (23 novembre 1990), déclare que l'État a pour politique de défendre les droits des enfants à une aide comprenant des soins et une alimentation corrects et de leur fournir une protection spéciale contre toute forme de mauvais traitement, abandon, cruauté, exploitation et autres situations préjudiciables à leur développement. La loi stipule la création dans chaque *barangay* d'une garderie à laquelle est associé un programme complet visant le développement et la protection de l'enfant.
- La RA 7610, loi prévoyant, notamment, une répression plus forte et une protection spéciale contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination des enfants, et autres objectifs (17 juin 1992), contient des dispositions visant à protéger les droits des enfants tels qu'ils sont précisés dans un Programme sur la maltraitance, l'exploitation et la discrimination des enfants, qui a été par la suite incorporé au Plan d'action pour les enfants des Philippines élaboré en 1991 et révisé l'année suivante. Il institue des sanctions rigoureuses pour ceux qui se rendent coupables de maltraitance, de prostitution et de trafic d'enfants, de publications obscènes ou de représentations indécentes, ainsi que de tout autre acte d'abandon, maltraitance, cruauté ou exploitation, et de tout autre acte préjudiciable au développement de l'enfant. Il prévoit également des sanctions pour la création d'entreprises engagées dans les activités décrites précédemment, donne des directives pour l'emploi des enfants et reconnaît et protège les droits des enfants des communautés autochtones et de ceux qui sont touchés par les conflits armés.
- La RA 7658, loi interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques ou privées, modifiant pour cela la section 12, de l'article VII, de la RA 7610 (9 novembre 1993), cherche à prévenir l'emploi d'enfants de moins de

15 ans sauf s'ils se trouvent sous l'unique responsabilité de leurs parents ou tuteur légal, et lorsque seulement les membres de la famille de l'employeur sont employés. Elle stipule également certaines exigences pour l'emploi ou la participation des enfants aux spectacles publics ou à l'information par l'intermédiaire du cinéma, du théâtre, de la radio ou de la télévision, de la manière suivante : le contrat de travail est conclu par les parents ou le tuteur légal de l'enfant, avec l'accord exprès de l'enfant concerné, si possible, et l'approbation du DOLE, et cette loi stipule de plus que l'employeur doit dans tous les cas se conformer aux éléments suivants :

- a) assurer la protection, la santé, la sécurité, la moralité et le développement normal de l'enfant ;
 - b) instituer des mesures visant à prévenir l'exploitation ou la discrimination de l'enfant compte tenu du système et du niveau de rémunération, et de la durée et des dispositions des heures de travail ;
 - c) élaborer et appliquer, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités compétentes, un programme continu de formation et d'acquisition de compétences pour l'enfant.
- La RA 8043, loi relative à l'adoption internationale de 1995 (7 juin 1995), établit les règles régissant l'adoption internationale des enfants philippins et prévoit les mesures visant à assurer que ces adoptions ont lieu au mieux des intérêts de l'enfant et respectent ses droits fondamentaux. La loi institue un bureau d'adoption internationale pour assurer le rôle de l'autorité centrale pour toute question relative à cette adoption en consultation et en coordination avec le DSWD, les diverses agences de soins aux enfants ou de placement, les agences d'adoption ainsi que les organisations non gouvernementales participant aux activités de soin et de placement des enfants.
 - La RA 8044, loi relative au rôle de la jeunesse dans la construction de la nation (7 juin 1995), a créé la Commission nationale de la jeunesse et institué un programme national intégré et coordonné pour le développement de la jeunesse grâce auquel la jeunesse pourra remplir son rôle vital dans la construction de la nation.
 - La RA 8353, loi contre le viol de 1997 (30 septembre 1997), sanctionne le crime de viol contre un enfant de moins de 12 ans ou qui n'a pas sa raison. Cette loi impose la peine de mort si ce crime de viol est commis contre un enfant âgé de moins de sept ans.
 - La RA 8369, loi portant création des tribunaux de la famille (20 octobre 1997), prévoit la création de tribunaux de la famille dans chaque province et métropole. Ces tribunaux ont une compétence au fond exclusive pour toutes les affaires concernant des enfants et la famille, c'est-à-dire les affaires pénales où l'un ou plus des prévenus a moins de 18 ans mais plus de neuf ans, concernant notamment les demandes de pension alimentaire, de tutelle, de garde et d'adoption d'enfant, les affaires de violence domestique contre les femmes et les violations de la RA 7160.
 - La RA 8370, loi relative à la télévision des enfants (28 octobre 1997), vise à soutenir et à protéger les intérêts des enfants en leur fournissant des programmes de télévision

qui reflètent leurs besoins, préoccupations et intérêts sans les exploiter. Cette loi prévoit la création d'un Conseil national de la télévision des enfants (NCCT), qui est rattaché au Cabinet du Président. Le NCCT est chargé notamment d'élaborer et de recommander des plans, mesures et priorités pour les mesures prises par le gouvernement et le secteur privé (c'est-à-dire, les personnalités de la télévision, les producteurs et les publicitaires) en vue de l'élaboration de programmes de télévision pour les enfants de très haute qualité produits localement. Elle surveille, examine et classe les programmes et publicités de télévision pour enfants qui sont diffusés pendant les heures où les enfants regardent la télévision et prend toute mesure concernant les plaintes commises en violation de cette loi.

- La RA 8552, loi sur l'adoption nationale de 1998 (25 février 1998), établit le règlement et les mesures concernant l'adoption nationale des enfants philippins et en vue d'autres objectifs pour leur fournir une protection et une aide grâce au placement et à l'adoption de chaque enfant qui est délaissé, abandonné ou orphelin.

904. L'arrêté ministériel 18 (12 mai 1994) du DOLE présente le règlement d'application de la RA 7658. Conformément à cette loi, le DOJ a énoncé le règlement de notification et d'investigation des cas de maltraitance de l'enfant (octobre 1993). Pour appliquer l'article IV de la RA 7610 sur « le trafic d'enfants », le DOJ a édicté le règlement sur le trafic d'enfants (24 janvier 1994) qui précise les mesures à prendre par les organismes gouvernementaux concernés pour prévenir le trafic d'enfants, ainsi que les sanctions en cas de violation de ce règlement. Le DOJ, en application de la section 32 de la RA 7610, a publié le règlement sur les enfants des communautés autochtones (24 novembre 1993) aux fins de son application par le DECS (accès à l'enseignement général, à l'enseignement nouveau et à l'enseignement spécialisé), par le DOH (accès aux services de santé) et au DSWD (accès aux services de base et à la protection sociale).

2) Mesures administratives et autres

905. Un protocole d'accord (engagement pour les droits des enfants philippins), signé par les organismes gouvernementaux concernés et la CHR le 18 avril 1994, a conduit à la création du Centre des droits de l'enfant (CRC) de la CHR. Ce Centre est chargé de diriger l'enquête et d'entamer les poursuites pour les enfants victimes de violations de droits de l'homme, et en leur au nom, et de surveiller l'application du droit par le gouvernement. Il coordonne également le réseau national de procureurs spéciaux et d'assistants d'avocats bénévoles, met au point des programmes de formation sur les droits de l'enfant et sert de lieu de coordination pour les organismes gouvernementaux et les ONG. La circulaire présidentielle 257 (7 février 1995) organise la continuité du Centre des droits de l'enfant de la CHR et consacre les fonds nécessaires à son fonctionnement.

906. Le CRC doit : a) enquêter en cas de violation des droits de l'homme dont les enfants sont victimes ; b) entamer des poursuites pour eux et en leur nom ; c) surveiller et signaler la manière dont le gouvernement applique la Convention relative aux droits de l'enfant ; d) travailler en coordination avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant et la protection du bien-être des enfants ; et e) élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur les droits de l'enfant. Les activités de surveillance du CRC comprennent notamment un travail en collaboration avec le Conseil pour la protection sociale des enfants, le DOJ et d'autres organismes gouvernementaux concernés, ainsi

qu'avec les ONG pour surveiller les cas de violation des droits civils et des libertés des enfants et garantir leur protection spéciale.

907. Le décret-loi 275 (14 septembre 1995) a créé un Comité spécial pour la protection des enfants contre toute forme d'abandon, maltraitance, cruauté, exploitation, discrimination et autres conditions préjudiciables à leur développement. Ce Comité spécial est chargé de coordonner les efforts interinstitutionnels et entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées d'appliquer les lois nationales conçues plus particulièrement pour protéger les droits de l'enfant qui sont victimes des diverses formes de maltraitance ou d'exploitation sexuelle commerciale. Le Comité signale au Président les poursuites engagées dans les cas spécifiques de maltraitance et d'exploitation des enfants, et donne aux autres organismes des directives pour qu'ils répondent immédiatement aux problèmes qui ont été portés à leur attention et qu'ils fassent rapport au Comité en ce qui concerne les mesures prises.

908. Ce Comité est coprésidé par les ministres de la justice et de la protection sociale et du développement, et comprend comme membres le Président de la CHR, le Commissaire du Bureau de l'immigration, les ministres adjoints des ministères du travail et de l'emploi, du tourisme, de l'intérieur et du gouvernement local, et des affaires étrangères, ainsi que trois représentants des organisations privées devant être nommés par le Président, en tant que membres sur proposition desdits groupes. Le Conseil de la protection sociale des enfants (CWC) assure le secrétariat de ce Comité.

909. La proclamation présidentielle (PP) 731 a déclaré que la deuxième semaine de février de chaque année serait la « Semaine nationale de sensibilisation de la prévention de la maltraitance et de l'exploitation sexuelles de l'enfant ». Le décret-loi 241 a modifié le décret-loi 203 (27 septembre 1994), tel que modifié par le décret-loi 256 (juillet 1996), instituant la création d'un secteur séparé de l'enfant dans le Conseil de la réforme sociale, et encourageant la représentation des enfants dans toutes les structures politiques, sociales et culturelles pertinentes du gouvernement.

910. Le Gouvernement philippin a lancé plusieurs campagnes relayées par la radio et la télévision nationales et locales pour concentrer l'attention sur les droits particuliers des enfants : droit à une protection spéciale contre la maltraitance et l'exploitation, notamment, le travail des enfants ; droits à la vie et au développement ; et droits de tous les enfants de participer en tant que membres actifs à la société philippine.

911. Pour intégrer le principe de non-discrimination dans l'application des lois et dans la mise en œuvre de programmes pour enfants, le Gouvernement a continué à concentrer ses efforts sur l'éducation des fonctionnaires des différents services pour faire changer les attitudes. Les mesures et les directives au sein des organisations multisectorielles et interinstitutionnelles comme le Conseil de la protection sociale de l'enfant sont périodiquement revues pour vérifier si les programmes ou mesures existants ou proposés sont susceptibles d'être par mégarde préjudiciables à certains groupes particuliers d'enfants.

912. Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à modifier les attitudes en ce qui concerne certains groupes particuliers d'enfants considérés comme risquant fortement d'être l'objet d'une discrimination, la PP 759 a déclaré que la quatrième semaine de mars de 1996 et chaque année ensuite serait la « Semaine de la protection et de l'égalité de traitement de la petite fille ».

913. Une étude entreprise en 1997 pour évaluer l'éducation de l'enfant et la socialisation des sexes aux Philippines a montré qu'il existait dans la société philippine des attentes précises s'agissant des comportements masculin et féminin qui délimitent le climat culturel dans lequel se définit la féminité dans la culture philippine. Les résultats devraient permettre d'intensifier les efforts des organismes gouvernementaux dans le domaine de l'éducation des enfants et des parents sur les questions relatives au sexe afin de s'attaquer aux attitudes et pratiques culturelles fortement enracinées qui déséquilibrent l'égalité des chances entre hommes et femmes, et constituent un obstacle au développement optimal de ces dernières.

914. Les enfants handicapés sont également considérés comme un groupe spécial ayant besoin d'une attention et d'une protection contre la discrimination particulières. Le DSWD a introduit une méthode de réinsertion fondée sur la communauté comme système de prestation des services de base pour ces enfants en renforçant et en augmentant les ressources de la communauté.

915. Dans la période couverte, la Cour suprême a publié les instruments suivants pour protéger et encourager les droits de l'enfant :

- Circulaire 44-98 de la Cour suprême (10 septembre 1998) adressée à tous les juges des RTC pour qu'ils puissent faire l'inventaire de toutes les affaires relevant de la compétence des tribunaux de la famille, en indiquant le stade où se trouvait chaque affaire : procédure préliminaire, procès ou en attente de jugement.
- Circulaire 11-99 de la Cour suprême (1^{er} mars 1999) spécifiant le transfert vers les RTC de toutes les affaires relevant de la compétence des tribunaux de la famille se trouvant dans les CTC, MeTC, MTC et MCTC.
- Circulaire 33-98 de la Cour suprême (3 juin 1998) adressée à tous les juges des CTC, MeTC, MTC et MCTC pour qu'ils fassent l'inventaire de toutes les affaires pénales déposées devant eux qui relèvent de la compétence des tribunaux de la famille, et de les présenter à la direction administrative de la Cour suprême.

3) Programmes visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants

916. Le Gouvernement philippin a promulgué des lois, des décrets et des proclamations présidentielles pour répondre au problème de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. Il s'agit de la RA 7610, loi relative à la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, qui prévoit que chaque enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation, les influences malvenues, les dangers et autres conditions ou circonstances pouvant porter préjudice à son développement physique, mental, psychologique, social et moral ; des décrets-lois 275 et 56, qui ont chargé le DSWD de prendre en charge pour les protéger les enfants victimes de prostitution et autres maltraitances sexuelles ; de la PP 731, qui a déclaré la deuxième semaine de février de chaque année « Semaine nationale de sensibilisation de la prévention de la maltraitance et de l'exploitation sexuelles de l'enfant », et de la PP 759, qui a déclaré la quatrième semaine de mars 1996 « Semaine de la protection et de l'égalité de traitement de la petite fille ».

917. Le gouvernement a entamé une action continue contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants perpétrés par des pédophiles étrangers et locaux en intensifiant l'action pénale contre les auteurs conformément aux lois et normes de coopération internationale

existantes. Des tables rondes auxquelles participaient le DSWD, le DOT, le DTI, le DFA, les associations de voyagistes et d'agences de voyage, l'Association des hôteliers et restaurateurs et de la sécurité ont examiné les mesures à prendre dans ce but. Les services de police ont été chargés de maintenir une surveillance ininterrompue des établissements où les enfants sont obligés de se prostituer, de recommander ensuite leur fermeture et d'effectuer des missions pour récupérer ces enfants

918. En tant qu'organisme principal chargé des efforts gouvernementaux pour porter un coup d'arrêt à la maltraitance et à l'exploitation des enfants, le DSWD a institué les mesures suivantes :

- Création de bureaux du DSWD aux aéroports internationaux pour surveiller les mineurs qui se rendent à l'étranger sans être accompagnés de leurs parents. L'ordonnance administrative 114 exige que tous les mineurs se rendant à l'étranger aient un certificat de voyage émanant du Ministère s'ils voyagent sans leurs parents biologiques ou leurs tuteurs légaux.
- Création d'un projet de permanence téléphonique *Bantay Bata, Sagip Batang Manggagawa* et récemment d'un programme télévisé intitulé « Helpline sa 9 » pour sensibiliser le public au sort tragique et aux droits des enfants, pour l'encourager à signaler les cas de sorte que les services sociaux puissent agir immédiatement.
- Création de logements pour les enfants ayant subi des maltraitances ou des exploitations sexuelles ; développement et enrichissement des programmes et services d'intervention psychosociaux, par exemple thérapie individuelle et familiale, aide aux moyens d'existence, aide à l'enseignement, aide médicale et juridique ; renforcement des capacités des personnes chargées d'appliquer directement ces services pour que leurs prestations soient plus efficaces.
- Création d'une banque de données pour améliorer la surveillance des cas d'enfants victimes de prostitution et de pédophilie.
- Réseau international pour l'échange des stratégies/ressources visant à résoudre le problème de la prostitution et de la pédophilie. Coordination et établissement de réseaux avec les ONG pour compléter les services.
- Intensification des activités de campagne et de mobilisation sociale du public et des autorités dirigées vers la prévention et la protection des enfants. Révision et évaluation des lois existantes portant sur la maltraitance et l'exploitation des enfants et promulgation de nouvelles lois.
- Mise en œuvre en 1993 des sections 4 et 5 du règlement d'application concernant la notification et les enquêtes relatives aux cas de maltraitance d'enfants, qui stipulent que lors du placement d'un enfant maltraité dans un environnement protégé, le chef de tout hôpital public ou privé, d'établissement médical ou semblable, ainsi que le médecin ou l'infirmière en service doivent faire une déclaration orale ou écrite au DSWD pour l'examen et/ou le traitement d'un enfant qui semble avoir souffert de maltraitance, et ceci 48 heures après avoir eu connaissance du cas.

- Mise en œuvre du règlement d'application relatif à la loi d'adoption nationale de 1998 (2 décembre 1998), qui régit l'adoption des enfants philippins dans la République des Philippines.

4) Programme législatif pour la protection sociale et le développement des enfants

919. Le Congrès doit examiner plusieurs projets de loi qui portent sur la question de la protection et du développement des enfants :

- Le projet de loi (HB) 34 portant création d'un ministère de la jeunesse et des sports et établissant un programme national intégré de la jeunesse, des sports et du développement
- Les HB 189 et 828 établissant des sanctions en cas d'emploi d'enfant dans toute entreprise ou occupation publique ou privée considérée comme dangereuse pour sa vie, sécurité, santé et moralité, ou qui entrave indûment son développement normal
- Les HB 192 et 338 établissant un système complet de justice pour les enfants
- Le HB 457 augmentant l'âge du viol légal de 12 à 16 ans, portant modification dans ce but de l'article 335 du Code pénal révisé
- Les HB 620 et SB 54 instituant un Fonds pour la protection sociale des enfants destiné à protéger et à réinsérer les enfants délaissés, maltraités ou exploités sexuellement, modifiant la RA 7610, loi de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination
- Le HB 625 renforçant encore le droit des filles contre le viol incestueux en sanctionnant les mères qui s'abstiennent d'entamer des procédures pénales contre le père violeur, ou qui tolèrent sa perpétration
- Le SB 298 (sur la protection des enfants contre les médias)
- Le SB 308 (pour la sécurité de l'enfant en ce qui concerne les armes à feu)
- Le SB 351 (sur le témoignage des enfants instituant la protection des enfants qui viennent témoigner devant les tribunaux en leur permettant de témoigner en direct au moyen d'une télévision en circuit fermé et d'une déposition enregistrée par vidéo, afin de protéger les enfants, en particulier ceux qui témoignent en tant que victimes ou témoins d'un crime sexuel, de tout autre stress psychologique et émotif)
- Le SB 493 (visant à augmenter les sanctions en cas d'exploitation ou de travail des enfants)
- Le SB 734 (sur les droits des jeunes travailleurs dans le cas d'une occupation ou d'un emploi dangereux)
- Le SB 1011 (sur la protection et le développement total des enfants dans les *barangay* qui prescrit la création d'au moins un poste obligatoire de responsable de

garderie dans chaque *barangay* en vue d'augmenter le nombre des 33 239 employés de garderie travaillant dans les 31 183 garderies du pays)

- Le SB 1054 (concernant les enfants doués)
- Le SB 1091 (sur la protection environnementale des enfants)
- Le SB 1263 (Fonds de protection de l'enfance)
- Le SB 1283 (interdisant l'envoi d'enfants à l'étranger pour travailler)
- Le SB 1448 (relatif au programme national stratégique de récupération des enfants portés disparus)
- Le SB 1459 (relatif à l'aide aux femmes et aux enfants ayant survécu à des crises)
- Le SB 1472 (sanctionnant l'emploi des enfants dans des tâches dangereuses)
- SB 1477 (refuges sûrs pour les enfants victimes de violence)
- Le SB 568 établit un système complet de justice pour les enfants dans les pays.
- Le SB 351 fournit une protection pour les enfants qui viennent témoigner devant les tribunaux.
- Le HB 615 prévoit la peine de mort en cas de prostitution d'enfant, de maltraitance sexuelle ou de trafic d'enfants, et modifie à cet effet la RA 7610, telle que modifiée. Le HB 640 vise également à modifier la RA 7610 en renforçant davantage cette loi qui prévoit une répression plus forte et une protection spéciale contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination à l'encontre des enfants en incriminant et en sanctionnant toute pédophilie ou acte sexuel ou autre maltraitance sexuelle et trafic d'enfants commis par certaines personnes à l'étranger ou à l'extérieur du territoire philippin.

5) Droits et libertés des enfants

920. L'article XV, section 3-2, de la Constitution prévoit que l'État défend le droit des enfants à une aide, y compris des soins et une alimentation corrects, ainsi qu'à une protection spéciale contre toute forme d'abandon, de maltraitance, de cruauté, d'exploitation et autres conditions préjudiciables à leur développement. Cette protection porte sur le droit de tout enfant de ne pas subir de discrimination pour des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune ou de naissance, et du droit à une protection adéquate en tant que mineur. Tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité.

5-a) Nom et nationalité

921. Même si l'État garantit à tout enfant philippin le droit à un nom, à une nationalité et la préservation de son identité, le fait est qu'aux Philippines toutes les naissances, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas enregistrées auprès des autorités.

922. Pour améliorer l'enregistrement des naissances, la PP 326 affirme comme politique nationale l'enregistrement gratuit des naissances, décès, mariages et enfants trouvés. Le Bureau national de statistique exige que tous les officiers de l'état civil se conforment strictement à cette proclamation. Les mesures visant à améliorer davantage l'enregistrement des naissances comprennent l'enregistrement itinérant, l'établissement de systèmes d'enregistrement au sein du *barangay* et des dispositions pour la notification des naissances en dehors des villes.

923. L'ordonnance administrative 2 (1992) a établi un système d'enregistrement civil pour les Philippins musulmans. Les autorités locales sont encouragées à supprimer les droits d'enregistrement. Les officiers d'état civil et les statisticiens provinciaux du Bureau national de statistique font l'objet d'une évaluation annuelle pour surveiller comment ils ont respecté la loi. En 1995-96, le Bureau national de statistique a demandé à l'Agence d'information philippine de produire des spots à la radio, à la télévision ou dans les cinémas pour faire la promotion de l'enregistrement des événements civils. Ces messages de service public sont diffusés dans tout le pays.

924. Le droit de l'enfant à un nom est violé si la naissance de l'enfant n'est pas enregistrée. L'absence d'acte de naissance posera des difficultés plus tard à cet enfant et peut en fait l'empêcher de jouir de ses droits. Un acte de naissance est exigé pour être admis à l'école et pour les cérémonies religieuses comme le baptême, la première communion et le mariage. Il est également nécessaire pour obtenir des papiers de travail, de sécurité sociale et les paiements de l'assurance sociale. Bien que le DECS ait renoncé à son exigence d'inscrire les enfants à l'âge de six ans, il est toujours nécessaire de présenter un acte de naissance à mesure que l'enfant suit le cours de son éducation scolaire.

925. Le décret-loi 209, ou Code de la famille des Philippines (6 juillet 1987) prévoit que les enfants conçus et nés de parents légalement mariés ont le droit de porter le nom de famille du père et de la mère, conformément aux dispositions du Code civil des Philippines relatives aux noms de famille. De plus, la loi stipule que les enfants conçus et nés en dehors d'un mariage valable utilisent le nom de leur mère. Cette disposition législative est valable même si le père affirme sa paternité, conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Marissa A. Mossesgeld c. court of Appeals and Civil Registrat General (23 décembre, 300 SCRA 464).

926. Dans cette affaire, une mère célibataire avait donné naissance à un enfant dans un hôpital. Le père présumé, qui était marié à une autre femme, a signé l'acte de naissance comme étant la personne qui déclarait l'enfant et a même émis une déclaration sous serment admettant la paternité de l'enfant. Les deux parents ont attesté de la véracité de l'information contenue dans l'acte de naissance. Comme le personnel de l'hôpital refusait de placer son nom de famille comme étant celui de l'enfant, le père présumé a présenté lui-même l'acte de naissance pour être enregistré au bureau de l'officier d'état civil local. Plus tard, il avait reçu une copie de refus d'enregistrement au motif qu'il était contraire à la loi.

927. Le père présumé a déposé une demande de *mandamus* pour obliger l'officier d'état-civil local à enregistrer l'acte de naissance de son enfant en utilisant son nom de famille. Cette requête a été rejetée par le tribunal au fond et confirmée par la cour d'appel et ensuite encore par la Cour suprême. L'officier d'état-civil local a eu donc raison de refuser d'enregistrer l'acte de naissance de l'enfant du requérant. Une injonction de *mandamus* ne peut pas être invoquée pour obliger l'exécution d'un acte interdit par la loi.

5-b) Liberté d'expression

928. Le Gouvernement philippin continue à prendre des mesures qui favorisent le respect et encouragent la liberté d'expression des enfants. Des congrès pour enfants sont convoqués tous les ans aux niveaux régional et national qui s'achèvent habituellement par la célébration du mois de l'enfant en octobre. Ces congrès ont été lancés en 1986 par le DSWG et les partenaires ONG du Projet national des enfants des rues, comme « Childhope » et par le Conseil national pour le développement social. Depuis lors, ces congrès ont été organisés par d'autres ONG en collaboration avec le DSWD.

929. Les efforts des autorités locales comportent depuis 1991 la convocation de congrès d'enfants pour élargir la participation des enfants au niveau de la base et pour, en même temps, aider les fonctionnaires locaux à traiter cette activité comme faisant partie de leur travail. La Commission nationale de la jeunesse a convoqué une conférence des médias intitulée « Youthspeak '97 » en novembre 1997 après le Sommet asiatique sur les droits de l'enfant et les médias afin d'encourager pour leur expression personnelle les enfants à optimiser diverses formes de médias, ainsi qu'à participer de manière active au dialogue avec les représentants des médias.

930. Du 28 au 30 août 1996, le DECS a convoqué un Forum national des enfants pour 700 écoliers provenant de toutes les régions du pays à l'occasion duquel ils ont pu s'exprimer librement dans des ateliers interactifs et pendant les dialogues avec le Président. Nombre des activités d'ateliers portaient sur les droits des enfants. Le Ministère a également organisé des programmes de formation des maîtres sur les besoins et les droits des enfants en leur qualité d'apprenants.

931. Le Congrès national des enseignants de 1998, qui avait pour thème « La qualité de l'apprenant : mieux comprendre l'apprenant », a examiné pendant les présentations de base et les ateliers les droits de l'enfant à la vie, au développement, à une protection spéciale et à la participation. Des enfants ont participé aux tables rondes du Congrès national qui ont réuni 1 200 éducateurs et personnalités de l'enseignement public et privé.

932. Le DSWD a organisé une activité spéciale intitulée « L'heure des enfants avec le Président » au cours de laquelle les enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles ont dialogué avec le Président et les membres du Cabinet pendant deux heures. Deux de ces dialogues ont eu lieu en 1997 avec chacun 50 enfants. Ces dialogues ont aidé le gouvernement à mieux comprendre les réalités de la vie de ces enfants, et ont donné aux enfants la possibilité de présenter leurs opinions et de poser des questions sur les plans et les engagements du gouvernement en ce qui concerne la promotion et la protection du bien-être et des droits des enfants. En février 1998, les participants du quatrième Congrès national des enfants des rues ont également engagé un dialogue avec le Président pour présenter leurs opinions, leurs consensus et des recommandations sur des questions concernant les enfants des rues.

933. Dans l'affaire *Opesa c. Factoran, Jr.* (30 juillet 1993, 224 SCRA 792), où des requérants mineurs affirmaient qu'ils représentaient leur génération ainsi que les générations non encore nées, la Cour suprême n'a rencontré aucune difficulté à décider que les requérants pouvaient intenter une action collective en leur nom, au nom de leur génération et des générations suivantes. Leur capacité juridique pour intenter un procès au nom des générations ultérieures ne peut être fondée que sur le concept de la responsabilité intergénérationnelle dans la mesure où il s'agit d'un droit à une écologie équilibrée et saine.

934. La résolution *En Banc* 00-4-07-SC de la Cour suprême (21 novembre 2000) prévoit la proposition d'une règle pour l'audition d'un enfant témoin. Sauf s'il en est disposé autrement, cette règle régit l'audition des témoins enfants qui sont victimes d'un crime, accusés d'un crime, ou témoins d'un crime. Elle s'applique dans toutes les procédures pénales et non pénales impliquant des témoins enfants. Elle vise à créer et à maintenir un environnement qui permettra aux enfants de faire une déposition fiable et complète, de minimiser les traumatismes des enfants, d'encourager les enfants à venir témoigner pendant l'instruction, et à faciliter l'établissement de la vérité. Cette règle est interprétée de manière libérale pour garantir les meilleurs intérêts des enfants et pour encourager les meilleures conditions matérielles possibles pour les enfants témoins sans préjudice des droits constitutionnels du prévenu.

5-c) Liberté de pensée, de conscience et de religion

935. Les enfants philippins sont encouragés à pratiquer leur propre religion au sein de leur famille et de leurs églises où ils reçoivent également l'enseignement de leur foi. Le système d'enseignement public s'est engagé à intégrer l'étude de l'instruction civique et à encourager l'enseignement de valeurs qui ne prescrivent ni n'encouragent de doctrine religieuse particulière, mais au contraire favorisent les valeurs fondées sur le respect des droits de l'homme et sur la responsabilité sociale et civique vis-à-vis de la société philippine et de la communauté internationale des nations. Une version révisée du programme d'éducation des valeurs du DECS a été préparée conjointement avec la Commission nationale UNESCO des Philippines en 1997.

5-d) Liberté d'association et de réunion pacifique

936. Les enfants qui sont employés dans les industries peuvent devenir membres des syndicats à condition qu'ils appartiennent à l'unité de négociation collective composée des militants de base et de leurs supérieurs, tel que le stipule l'article 212 du Code du travail. Toutefois, ces enfants ne peuvent pas s'organiser en tant qu'unité séparée.

937. Les enfants et les jeunes sont encouragés à devenir membres de diverses organisations de leurs communautés, écoles ou, dans le cas des 15 à 17 ans, sur les lieux de travail. Le CWC encourage les organisations de jeunesse centrées sur l'école ou la communauté pour contribuer au renforcement des organisations et des associations d'enfants répondant au désir des enfants qui ont participé à diverses conférences nationales et régionales.

5-e) Protection de la vie privée

938. Le DSWD et d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que des ONG ont pris des mesures pour engager le dialogue avec les praticiens des médias (presse écrite et parlée) et envoyé des lettres aux rédacteurs et aux directeurs des bulletins d'information des réseaux télévisés pour se plaindre de la violation de la vie privée des enfants que constitue la couverture

médiatique accrue des affaires impliquant des enfants victimes de maltraitance ou d'exploitation, ou présumés délinquants. Dans tous ces cas, il a été souligné qu'en vertu de la RA 7610, les enfants ont le droit d'être protégés d'une publicité médiatique indue et sensationnaliste. Même si la plupart des responsables des médias ont répondu favorablement, le gouvernement doit rester vigilant pour veiller à ce que ce droit particulier de l'enfant ne soit pas violé. Le DSWD a toujours pris des mesures pour protéger les enfants victimes des caméras lorsque ces enfants doivent être présents dans le prétoire.

5-f) Accès à l'information appropriée

939. La RA 8370, relative à la télévision des enfants, prévoit à l'article 17 le droit des enfants à l'accès à l'information appropriée. Cette loi ordonne l'organisation d'un conseil national pour la télévision des enfants qui mettra au point un plan d'intégration des médias pour les enfants et encouragera le développement de programmes locaux de haute qualité pour répondre aux besoins de développement des enfants. Ce conseil est chargé de travailler en étroite collaboration avec les membres de l'industrie de la radiotélévision pour formuler des normes et pour veiller à ce que les mécanismes servent effectivement au mieux les intérêts des enfants en tant que consommateurs et utilisateurs des médias. La loi demande aux responsables des programmes de consacrer chaque jour 15% de leur temps d'antenne à des programmes pédagogiques pour les enfants, et elle prévoit un fonds spécial pour la télévision des enfants afin de faciliter l'élaboration de programmes de télévision locale plus enrichissants et plus intéressants pour les enfants.

940. Les initiatives des ONG, du secteur privé au sein de l'industrie des médias et des éducateurs continuent à s'occuper des droits des enfants à l'information ainsi que de leur droit à la protection contre l'exposition nuisible aux médias. Ces initiatives ont été soit proactives (par exemple, la production d'un plus grand nombre de programmes locaux pour les enfants par les producteurs et certains réseaux de télévision indépendants locaux), soit protectrices (par exemple, entamer des dialogues avec les responsables des émissions et les publicitaires sur la question de la programmation et du choix des programmes diffusés à la télévision). Même si 70% des programmes pour enfants et de toute la programmation continuent à être importés principalement des États-Unis et du Japon, et donc surtout en anglais, on constate une augmentation du nombre de programmes pour enfants dans la langue nationale pour refléter la culture et le contexte social plus appropriés aux enfants philippins.

941. En 1979, l'UNICEF-Philippines, en collaboration avec la Fondation philippine pour la télévision des enfants, a publié une série de dix livres d'images pour enfants sur les droits de l'enfant. Ces livres ont été écrits en tagalog et sont conçus plus particulièrement pour les enfants, mais comprennent également des informations sur la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant destinées aux parents et aux enseignants. Ces livres sont distribués gratuitement aux écoles publiques et aux garderies dans tout le pays.

5-g) Droit à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

942. Les groupes de droits de l'homme et les ONG surveillent activement la situation des jeunes en détention afin de faire en sorte que toute notification de détention illégale ou de torture d'enfant fasse immédiatement l'objet d'une enquête. Le Comité spécial pour la protection des enfants, en coopération avec des ONG, a organisé des activités de formation centrées sur l'enfant destinées aux forces de police, afin qu'elles se familiarisent avec les lois et politiques nationales

visant à protéger les enfants. De 1996 à 1997, 23 activités de formation ont été organisées auxquelles ont participé 718 fonctionnaires des forces de police aux niveaux national, régional et local. Quatorze responsables des relations avec les femmes et les enfants émanant de diverses régions du pays ont également participé au programme de formation sur les compétences et les techniques des enquêtes et des interrogatoires dans les affaires impliquant des enfants.

6) Droits des enfants en conflit avec la loi

943. Le Code de protection sociale de l'enfance et de la jeunesse prévoit la protection et le traitement des enfants qui sont en conflit avec la loi, depuis le moment de leur arrestation jusqu'au classement de l'affaire, c'est-à-dire : a) examen physique et mental du jeune après son appréhension ; b) cellule de détention séparée des délinquants adultes ; c) remise en liberté sous caution à la garde des parents ou d'autres personnes responsables ; d) suspension de la peine et remise du jeune délinquant à la garde et à la surveillance du DSWD ou d'un centre de redressement sur décision du tribunal fondée sur les rapports qui lui sont soumis par les services sociaux.

944. Le Règlement sur l'appréhension, l'enquête, l'incrimination et la réinsertion des jeunes délinquants (20 février 1995) prévoit que lorsqu'un jeune est détenu pour un acte présumé de délinquance, l'officier de police procédant à l'arrestation informe immédiatement le jeune des raisons de son appréhension et l'informe de ses droits dans une langue qu'il/elle comprend, et que le policier effectuant l'arrestation n'emploie pas une force inutile ou un langage insultant lorsqu'il procède à l'arrestation ou à la fouille d'un jeune. La fouille d'une jeune femme ne peut être effectuée que par un officier de police de sexe féminin. Sauf si c'est absolument nécessaire, aucune menotte ou autre instrument n'est utilisé. Le jeune est ensuite amené immédiatement au prochain commissariat de police où les détails de son appréhension sont inscrits dans le registre de police. La police notifie dûment le DSWD et les parents ou le tuteur du jeune dans les huit heures qui suivent le moment de son appréhension.

945. Un jeune ne peut être interrogé ou sa déclaration obtenue qu'en présence de son avocat, et chaque fois que possible ses parents, son tuteur ou un travailleur social. Les parents ou le tuteur sont informés de la nature de l'infraction présumée commise, et des droits constitutionnels du délinquant. L'interrogation de l'enfant se fera dans la mesure du possible en privé. Le jeune peut également subir un examen physique et mental.

946. Après consultation avec le DSWD, et si cela va dans le sens de l'intérêt du jeune, l'officier de police ayant procédé à l'arrestation remet le jeune à la garde d'un travailleur social ou d'une personne responsable de la communauté pour qu'il soit surveillé, conseillé ou pour toute autre mesure ou service nécessaire. Si la situation le justifie, l'officier de police ayant procédé à l'arrestation envoie le dossier de l'affaire impliquant un mineur au procureur ou au juge concerné pour la conduite d'une enquête et/ou information préliminaire afin de déterminer si le jeune doit rester en détention, et faire l'objet d'une incrimination. Le document transmettant ce dossier doit porter les mots « JEUNE » en majuscules. L'officier de police ayant procédé à l'arrestation, le procureur ou le juge s'assurent que le jeune est représenté à tout moment par un avocat avant d'entamer l'instruction ou le procès.

947. Un jeune qui est en détention pour examen physique et mental, instruction, procès ou en attente d'appel, s'il ne peut fournir de caution, sera confié dès le moment de son arrestation aux soins du DSWD ou au centre local de redressement, ou à un centre de détention distinct et séparé

des prisons, qui sera responsable de la comparution du jeune devant la police, le procureur ou le juge lorsque c'est nécessaire. En l'absence d'un centre de redressement ou d'un centre de détention local se trouvant à une distance raisonnable du lieu de l'enquête ou du procès, la prison provinciale, de la ville ou de la municipalité fournit des quartiers pour que le jeune puisse être séparé des détenus adultes. Le DSWD doit établir des centres de redressement régionaux qui sont séparés des prisons locales et qui, dans la mesure du possible, ont un environnement qui ressemble à un foyer.

948. La peine imposée au jeune est assortie d'un sursis si le tribunal, sur demande du jeune, trouve qu'il y va de l'intérêt du public ainsi que de celui du délinquant de procéder de cette manière. Il est confié à la garde du DSWD ou de toute institution de formation dépendant du gouvernement ou de toute autre personne responsable jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Le jeune délinquant dont la peine est assortie d'un sursis est soumis à des droits de visite et de surveillance par le DSWD ou l'institution de formation. Un jeune délinquant qui a une fois profité d'un sursis en vertu des dispositions du Code, ou qui a été condamné pour une infraction punissable de la mort ou d'emprisonnement à vie, ne peut obtenir de sursis pour cette peine.

949. Le DSWD gère 10 centres de redressement régionaux pour les jeunes dont les peines ont été assorties de sursis. Il y a en moyenne 50 jeunes dans chaque centre, qui est aussi une institution ouverte. Ces centres n'ont ni barreaux, ni surveillants et fournissent un traitement psychologique intensif dans une atmosphère ressemblant à un foyer. Un enseignement scolaire et non scolaire y est donné pour préparer le jeune à sa réinsertion dans sa famille et sa communauté. Toutefois, il est admis que les programmes et les services nécessaires au reclassement des jeunes délinquants sont toujours insuffisants. Les activités assurées par l'Église et les ONG se concentrent sur les domaines socioculturels, récréatifs, sportifs et religieux/spirituels. Pour ce qui est des compétences nécessaires pour assurer ses moyens d'existence ou un emploi professionnel, la formation est limitée.

950. Après que le délinquant est remis à ses parents, des visites sont effectuées. En 1993, 1996 et 1999, le DSWD a effectué en tout respectivement 11 164, 7 057 et 8 998 visites à de jeunes délinquants. Le DSWD a opté récemment pour des programmes de réinsertion de jeunes délinquants offerts par des services émanant de la communauté plutôt que par des programmes institutionnels. Toutefois, les ressources financières et les programmes éducatifs pour ces jeunes sont toujours insuffisantes.

951. Un jeune délinquant est protégé contre toute identification publique. Ni son nom, ni ses informations biographiques, ni son portrait, au moyen de photographies ou de cinéma, ne peuvent être rendu publics dans le cadre de la procédure criminelle qui est instituée contre lui/elle. Lorsqu'un jeune est acquitté ou bénéficie d'un non-lieu, ou s'il est confié à une institution de formation et ensuite libéré en vertu du règlement, tous les dossiers concernant son affaire sont considérés comme des informations privilégiées et ne peuvent être divulguées directement ou indirectement à quiconque sauf dans toute la mesure nécessaire pour répondre aux demandes reçues d'un autre tribunal ou du DSWD dans le but de déterminer un éventuel sursis à sa peine ou une probation, ou encore de toute victime du jeune délinquant à propos du jugement final de l'affaire contre le délinquant.

952. Ce règlement stipule qu'un jeune délinquant n'est pas tenu responsable ou coupable de faux témoignage, de dissimulation ou de fausse déclaration s'il n'a pas divulgué, ou reconnu

l'affaire pénale intentée contre lui, ou cité tous faits liés en réponse à une demande qui lui est faite quel qu'en soit l'objet.

953. Les dispositions suivantes ont en effet été prises à l'intention des enfants philippins en conflit avec la loi :

- Un jeune qui a commis une contravention ou un délit ne passe pas tout d'abord dans le système judiciaire pour enfants mais est dirigé vers la médiation et un règlement à l'amiable au niveau du *barangay* avec l'aide du président du *barangay*. Le travailleur social effectue une médiation au nom du jeune depuis le moment de l'appréhension et cherche à obtenir sa remise aux parents, famille et autres personnes responsables de la communauté. Seuls les cas qui ne sont pas résolus à ce niveau sont envoyés à la police.
- Un jeune de moins de 18 ans ayant commis une infraction mineure peut aussi être libéré sous caution en attendant sa mise en accusation ou le procès. Le travailleur social effectue une étude de cas et recommande au tribunal de confier le jeune à ses parents, à sa famille ou à d'autres personnes responsables.
- La surveillance de cette garde permet au jeune de purger une peine avec sursis et de se réadapter tout en vivant en famille ou avec une personne responsable dans la communauté. Le travailleur social effectue des visites et fournit des conseils.
- S'il est déclaré coupable, le jeune n'est pas confié à la prison municipale mais est envoyé dans un centre régional de redressement de la jeunesse géré par le DSWD. Ce centre de redressement fournit au jeune en conflit avec la loi la possibilité de purger une peine avec sursis et de subir un traitement et un reclassement dans une installation résidentielle. Une équipe interdisciplinaire composée de travailleurs sociaux, de psychologues, de parents résidents, d'enseignants et de personnel médical assure le traitement, la prise en charge et l'éducation du jeune.

954. Les organismes gouvernementaux et les ONG ont entrepris plusieurs consultations pour mieux comprendre la situation du jeune délinquant. Une question prioritaire concernant l'administration de la justice pour enfants posée lors de ces consultations a été la nécessité de créer à nouveau des tribunaux pour les enfants et la famille. Après leur abolition en 1983, la Cour suprême avait désigné certains RTC pour s'occuper des affaires pénales, concernant les enfants et le droit familial. La Cour suprême a préparé des règlements spéciaux à ce sujet. Selon un rapport de l'administrateur adjoint de la Cour, ces directives étaient régulièrement publiées à l'intention des tribunaux désignés. Elles portaient sur l'ordre de priorité concernant le jugement des affaires, sur le choix d'un procès en continu chaque fois que c'est possible, sur la confidentialité relative à l'identité de l'enfant et aux procédures, des audiences en chambre pour fournir un environnement moins intimidant pour l'enfant en tant que partie ou témoin.

955. En 1996, plusieurs dialogues entre administrateurs de la Cour suprême et le Bureau du Conseil pour la protection des enfants (CWC) ont noté qu'une grande partie des tribunaux réguliers ne pouvaient pas traiter de manière efficace les affaires impliquant des enfants, que ce soit en tant que témoins ou délinquants présumés, car il fallait une formation spéciale et un intérêt professionnel particulier pour servir au mieux et avec efficacité les intérêts de l'enfant au sein du système judiciaire.

956. En 1997, le Groupe de travail du CWC sur le programme législatif pour les enfants a entamé une série de dialogues avec les juges présidents des tribunaux désignés pour enfants. Ces dialogues ont ouvert la voie à la promulgation de la RA 8369, qui prévoit notamment le sursis automatique d'une peine pour un mineur indépendamment de l'infraction.

957. Les travailleurs sociaux se rendent régulièrement dans les prisons pour veiller à une promptitude de l'action dans les cas impliquant des enfants. Le tribunal nomme des avocats du PAO lorsque le jeune ne peut payer les services d'un avocat privé. La Cour suprême a également publié des directives pour tous les tribunaux réguliers afin qu'ils accélèrent le jugement des affaires impliquant des enfants, que ce soit comme victimes/plaignants, ou comme jeunes en conflit avec la loi.

958. Certaines ONG ont également pris l'initiative de se concentrer leurs efforts sur des programmes reposant sur l'action des centres et de la communauté au bénéfice des jeunes en conflit avec la loi, et de les aider dans leurs affaires grâce à des programmes de défense sociojuridique. Les institutions *Children and Family Service Philippines*, *DCI-Philippines* et *Virланie* comptent parmi ces ONG. Des institutions académiques comme *Ateneo HR Center-AKAP* et l'Université des Philippines (par l'intermédiaire de son programme d'assistants d'avocat de la Faculté de droit) fournissent également des services juridiques pour les enfants. Les organisations de droits de l'homme d'avocats comme FLAG et IBP ont également été sollicitées par les ONG s'occupant des enfants pour fournir des services juridiques commis d'office pour les enfants, notamment pour ceux qui vivent en dehors des grandes villes.

959. Le Gouvernement philippin a créé un système de surveillance pour suivre de manière efficace le progrès des affaires impliquant des enfants, ainsi que des mesures visant à réformer le système judiciaire des enfants. Afin de se conformer aux règles de Beijing, certains bénévoles de la communauté ont été mobilisés pour aider les travailleurs sociaux à surveiller les jeunes qui ont été libérés et vivent dans leurs propres communautés.

960. Les efforts concernant le renforcement des capacités se sont poursuivis à propos des personnes clés concernées par les cinq piliers du système de justice pénale. Ces efforts cherchent à veiller à ce que les normes internationales de l'administration de la justice des enfants servent de cadre théorique à leur application pratique et concrète dans toutes les situations. À partir de 1995-96, le Comité spécial pour la protection des enfants et le CWC ont organisé des séminaires pour les juges, les forces de police et le personnel de la police, les travailleurs sociaux et les ONG pour améliorer leurs connaissances des lois nationales, de la Convention des Nations Unies et des normes internationales comme l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une conférence nationale et régionale sur le thème « Justice pour les mineurs » a été organisée en 1998 à Manille.

961. Des séminaires destinés à la sensibilisation des juges aux besoins des mineurs en conflit avec la loi ont été organisés par les groupes du secteur privé suivants : l'Académie judiciaire philippine (PHILJA), l'Institut d'administration judiciaire (IJA) et l'Association des femmes juges philippines (PWJA). La PHILJA établit des liens avec l'unité de protection de l'enfant UP-PGH pour explorer conjointement les questions liées au rôle des tribunaux et de la profession médicale dans les cas de maltraitance des enfants et autres violations de la RA 7610. Les juges du fond affectés aux affaires des mineurs et de la famille qui avaient été envoyés par la Cour

suprême pour des programmes de formation dans d'autres pays ont servi de référence pour l'élaboration de séminaires et de programmes de formation organisés dans le pays.

962. Conformément aux Règles de Beijing, qui précisent que les unités de police spéciales sont créées pour s'occuper exclusivement des mineurs, les PNP ont publié la circulaire 92-010 (22 octobre 1991) précisant les directives relatives à la création d'une Section des relations des enfants et des mineurs (CYRS) dans la région de la capitale nationale (NCR) et dans les commissariats de police des villes hautement urbanisées, la désignation d'un responsable des relations avec les enfants et les mineurs (CYRO) dans les autres commissariats de police et l'adoption d'un manuel pour les forces de police sur la gestion des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles (CEDC). Dans d'autres commissariats de police qui n'exigent pas la création d'un CYRS, le commandant ou le chef de police désigne un CYRO qui s'occupera des cas impliquant les CEDC.

963. La Section des relations avec les enfants et les mineurs est une unité qui fonctionne de manière séparée au sein du bureau de police et est chargée plus particulièrement des questions relatives aux CEDC. Guidé par l'idée que les enfants devraient être traités différemment des adultes, ce responsable doit assurer les tâches suivantes : a) appliquer les lois et les ordonnances relatives à l'exploitation des enfants en circonstances difficiles ; b) enquêter sur les cas d'enfants en circonstances difficiles et fournir un jugement approprié répondant aux meilleurs intérêts et au bien-être des enfants ; c) préparer un plan d'action pour aider l'enfant en circonstances difficiles afin d'aider directement les autres organismes concernés et de coordonner les travaux avec eux ; d) exécuter les programmes conçus pour détecter et prévenir les conditions qui pourraient entraîner un abandon, une maltraitance, un comportement déviant vis-à-vis d'enfants, ou toute autre circonstance nuisible au développement du mineur ; e) gérer une installation de détention séparée pour les jeunes délinquants et concevoir et mettre en œuvre des programmes pour leur protection et leur réinsertion ; f) conserver des dossiers séparés pour les affaires mettant en jeu des mineurs en circonstances difficiles et les jeunes délinquants, y compris ceux qui ont été renvoyés par les centres de redressement du DSWD et d'autres institutions ; g) surveiller les jeunes délinquants détenus dans les prisons qui sont obligés de partager des cellules avec des délinquants adultes et récidivistes, et faire un rapport sur leur cas au DSWD ; et h) assurer une coordination et une collaboration étroite avec les autres piliers du système judiciaire des mineurs.

964. Le personnel affecté à la Section des relations avec les enfants et les jeunes sont formés pour traiter les affaires concernant les mineurs en circonstances particulièrement difficiles. Ils ont été choisis parce qu'ils font preuve d'une grande compassion, de soin et de dévouement à la cause et à la protection des enfants et des mineurs. Tous les responsables dans ce domaine et leur personnel sont formés pour ce qui concerne la gestion, le contrôle et la réinsertion des enfants et des jeunes. Des formations sont données en coordination directe avec le Bureau de la protection de l'enfant et du mineur du DSWD. L'Ambassade britannique a envoyé des instructeurs de la gendarmerie de Durham (Royaume-Uni) pour organiser la formation des officiers de police dans le domaine des compétences et des techniques de l'enquête et de l'interrogatoire dans les affaires impliquant des enfants. Le Gouvernement australien a également fourni une formation pour les responsables des relations avec les enfants et les mineurs sur la meilleure manière de traiter les enfants en conflit avec la loi.

7) Situation des jeunes délinquants

965. Les statistiques mettent en évidence une augmentation du nombre des mineurs délinquants. En avril 1995, 741 mineurs délinquants étaient détenus dans les prisons du BJMP dans tout le pays. Ce nombre est passé à 1 380 en 1996. Pendant les quatre premiers mois de 1997, ce chiffre était de 589. Les infractions les plus courantes sont des atteintes aux biens.

966. Le DSWD a traité le cas de 12 878 jeunes délinquants pendant la période de 1990 à 1992. Les dossiers du DSWD pour les trois années suivantes contiennent les chiffres suivants : 6 580 en 1994 ; 7 278 en 1995 ; et 7 295 en 1996.

967. Les jeunes délinquants peuvent purger leur peine dans la prison d'une ville ou d'une province, ou dans le centre de sécurité moyenne du Camp Sampaguita de la maison centrale nationale, ou dans l'institution de redressement pour femmes de Welfareville Compound, à Mandaluyong.

968. Leurs besoins fondamentaux et autres sont satisfaits de la manière suivante : a) chaque détenu a droit à 25 pesos par jour comme ration alimentaire ; b) les services médicaux et dentaires sont fournis ; c) les membres de la famille et les amis enregistrés sont autorisés à rendre des visites surveillées cinq fois par semaine sauf les vendredis et les samedis ; d) des conseils et une orientation religieuse sont fournis par les organisations civiles et religieuses pendant les weekends auxquels les détenus sont libres de participer selon leur orientation religieuse ; e) le Bureau national des prisons fournit un enseignement primaire, secondaire et pré-universitaire, des cours d'alphabétisation pour adultes et de formation professionnelle par exemple en électronique, réfrigération, couture ; et f) ils ont l'autorisation de recevoir et d'envoyer du courrier, soumis à l'examen des autorités de la prison afin d'empêcher l'entrée d'articles de contre-bande et d'informations qui porteraient préjudice à la sécurité de la prison.

969. Dans le cadre du programme de réinsertion et de traitement du BuCor, les jeunes délinquants doivent participer à un programme de travail dans la mesure où ils sont physiquement et mentalement capables d'effectuer les tâches assignées. Il s'agit de programmes visant à trouver les moyens d'existence organisés avec des sociétés comme Samsung Philippines et des institutions comme le Bureau de contrats de travail des détenus et l'École pénitentiaire des arts appliqués.

970. Deux études séparées effectuées par l'Action philippine pour les jeunes délinquants, une coalition d'ONG, et des organismes gouvernementaux, y compris le DSWD, le BCYW du DSWD et le NAPOLCOM, ont montré que les rations alimentaires n'étaient pas suffisantes et que la qualité était mauvaise, de sorte que les jeunes détenus devaient souvent compter sur les aliments fournis par les membres de la famille. Les installations de base pour dormir et pour l'hygiène étaient également insuffisantes.

971. Le Centre des droits de l'enfant de la CHR a réuni la documentation concernant des affaires de violation des droits de l'enfant pendant l'appréhension, l'instruction et la détention. Ces plaintes ont été portées à l'attention du CRC par le DSWD et par des ONG. Une grande partie de ces cas ont souligné qu'il était nécessaire de manière urgente de continuer l'éducation des forces de police locales en ce qui concerne les droits de l'homme et plus particulièrement les droits des enfants.

972. La séparation entre jeunes et adultes délinquants continue à poser des problèmes. Le pays n'a que 479 prisons sur 1 402 (34%) comportant des cellules de détention séparées pour les jeunes délinquants. En 1997, seulement 209 des 1 430 prisons gérées par le BJMP/la PNP avaient des cellules séparées pour les délinquants mineurs masculins. Aucune séparation n'était prévue pour les délinquantes mineures.

8) Droits des enfants dans des situations de conflit armé

973. En vertu de la RA 7610, les enfants sont déclarés des « zones de paix » qui ne doivent pas être considérées comme des cibles. Ils ont le droit à un respect spécial et à être protégés de toute forme de menace, voie de fait, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi interdit le recrutement des enfants dans les AFP ou dans les unités civiles, ou dans tout autre groupe armé ou même pour prendre part à un combat ou encore pour être utilisés comme guides, messagers ou espions. La prestation des services sociaux de base, comme l'enseignement, les soins de santé primaires et les services de secours d'urgence, ne doit pas être entravée. La priorité doit leur être accordée pendant l'évacuation résultant d'un conflit armé et, dans les lieux d'abris temporaires, ils doivent recevoir de la nourriture supplémentaire proportionnellement à leurs besoins physiologiques.

974. Si un enfant est arrêté pour des raisons liées à un conflit armé, que ce soit en tant que combattant, messager, guide ou espion, il doit bénéficier des droits suivants : a) détention dans des quartiers distincts de ceux des adultes, sauf lorsque les familles sont logées en tant qu'unité familiale ; b) assistance juridique totale et immédiate ; c) notification immédiate de son arrestation à ses parents ou à son tuteur ; d) remise sous caution dans un délai de 24 heures au DSWD ou à un membre responsable de la collectivité, selon ce que décidera le tribunal. Si, après avoir entendu les preuves lors d'une procédure correcte, le tribunal juge que l'enfant a commis les actes dont il est accusé, le tribunal détermine la sanction imposable, y compris toute responsabilité civile. Toutefois, au lieu de prononcer un jugement de condamnation, le tribunal peut suspendre toutes les procédures ultérieures et confier l'enfant à la garde ou aux soins du DSWD ou de toute autre institution de formation gérée par le gouvernement ou par des organismes dûment autorisés, ou à une personne responsable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou pour une période plus courte, selon ce que le tribunal aura choisi.

975. En application de la section 32 de la RA 7610, le DOJ a publié le Règlement concernant les enfants touchés par les conflits armés (21 janvier 1994), qui précise les mesures que doivent prendre les organismes gouvernementaux concernés pour protéger les enfants dans ces situations. Le travailleur social du DSWD obtient du président du *barangay* concerné une liste des enfants évacués afin de vérifier leurs coordonnées. Le DSWD établit les normes minima pour les centres d'évacuation et fait en sorte que chaque fois que c'est possible les membres de la même famille soient logés dans un centre d'évacuation ou tout autre abri temporaire ; reçoivent des logements séparés des autres évacués et soient pourvus d'installations qui leur permettent de mener une vie normale. Les enfants ont la possibilité d'obtenir des soins nécessaires à l'enfance pour leur développement, ont accès à un système d'apprentissage, aux exercices physiques, sports et jeux de plein air. Ils sont vaccinés et protégés contre les maladies endémiques et, lorsque c'est nécessaire, peuvent obtenir une intervention psychosociale.

976. Le travailleur social identifie les enfants qui ont été séparés de leurs parents ou de leur tuteur pendant une évacuation. Ces enfants reçoivent une prise en charge individuelle et soutenue dans les centres d'évacuation afin de minimiser le stress. Le nom de l'enfant non accompagné est

enregistré par le chef du centre d'évacuation ou par le travailleur social sur un registre qui est ouvert à cet effet. Chaque fois que c'est possible, l'enfant est photographié et un dossier individuel est constitué avec toutes les informations dont on dispose à son sujet.

977. Un enfant qui est détenu par les forces gouvernementales dans une zone de conflit armé est traité de manière humaine et dans le respect de ses droits constitutionnels. Les forces gouvernementales veillent à sa sécurité physique, lui fournissent l'alimentation et l'attention ou le traitement médical nécessaires, et l'évacuent de l'endroit où se déroule le conflit armé pour le transférer aussi vite que possible devant les échelons les plus élevés du commandement pour qu'une décision soit prise. Dans les 24 heures qui suivent le transfert d'un enfant dans un camp militaire, ses parents ou son tuteur ou le travailleur social du DSWD sont informés de sa présence dans le camp.

978. Le commandant militaire concerné transfère immédiatement la garde de cet enfant au prochain poste de police, de préférence à l'unité chargée des relations de l'enfant et des mineurs qui y est rattachée. Chaque fois que c'est possible également, les parents de l'enfant sont avertis de ce transfert. Dès que l'enfant est pris en charge par la police, l'officier de police doit :
a) arrêter/détenir le suspect et notifier les parents ou le tuteur de l'enfant ainsi que la Commission ou le travailleur social du DSWD de cette détention ; b) renvoyer le cas au bureau le plus proche d'assistance juridique gratuite publique ou privée ; et c) faire subir à l'enfant un examen médical et psychologique complet (article 10, PD 603, ou Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, tel que modifié).

979. Il a été signalé que des enfants étaient utilisés par les groupes rebelles comme combattants, en violation de la RA 7610 et des Conventions de Genève de 1949, comme le prouve le nombre croissant d'enfants âgés de 18 ans mais aussi jeunes que 13-14 ans qui sont capturés ou deviennent des victimes des conflits armés opposant les troupes militaires du gouvernement aux rebelles. Les visites des membres des missions humanitaires dans des camps présumés de la NPA ont également confirmé que la plupart des combattants de la NPA étaient des enfants. Ce phénomène pourrait être attribué à l'extrême pauvreté qui fait que les enfants sont des proies faciles, notamment ceux qui appartiennent aux communautés culturelles. D'autres seraient recrutés ou enlevés de force.

T. Article 25 **Droit de prendre part aux affaires publiques**

980. Le Gouvernement philippin souhaite affirmer à nouveau l'information contenue dans le Rapport initial. Le présent rapport est également destiné à faire savoir au Comité que le Congrès doit examiner des projets de loi concernant l'établissement d'un système de vote des absents destiné aux Philippins remplissant les conditions qui vivent à l'étranger.

981. La participation publique au processus électoral du pays est démontrée par les efforts du secteur privé pour veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière ordonnée, propre et honnête. Les Philippins provenant de toutes les sections de la population ont décidé de prendre des mesures positives pour préserver la démocratie dans le pays en faisant des élections le moyen fondamental permettant de faire évoluer les choses de manière pacifique. Dans ce but, un grand nombre de citoyens sont membres du Mouvement national pour des élections libres (NAMFREL), organisation nationale non partisane comprenant des citoyens individuels et des organisations du domaine civil, religieux, professionnel, commercial, du monde du travail, de

l'enseignement, de la jeunesse et des organismes non gouvernementaux travaillant bénévolement à la cause des élections libres, ordonnées et honnêtes.

982. Officiellement organisé en octobre 1993, le NAMFREL remonte à 1957 lors de la création du Comité de l'enregistrement des opérations. En tant que groupe de citoyens philippins composé de 500 000 bénévoles, le NAMFREL s'est engagé à participer activement au renforcement des institutions et des processus démocratiques, notamment du processus électoral. Il est formé au niveau national d'un conseil national composé des chefs des principales organisations nationales participant au NAMFREL. Il existe plus de 120 organisations participantes. Au niveau local, le NAMFREL est organisé en 78 chapitres provinciaux et 1 608 chapitres des villes dans tout le pays. Il incombe à chaque chapitre de trouver le personnel nécessaire pour les bureaux de vote dans tous les centres de vote au sein des villes en réalisant l'opération de comptage rapide du NAMFREL.

983. Le NAMFREL est considéré comme ayant réussi à mobiliser les citoyens philippins pour qu'ils prennent le contrôle de leur destin en participant activement au processus électoral. Au niveau international, les bénévoles du NAMFREL ont travaillé en tant que formateurs, membres d'équipes d'observateurs, administrateurs d'élection et personnes chargées des ressources dans 26 pays : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, États-Unis, Haïti, Hong Kong, Indonésie, Liban, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Portugal, Pérou, Roumanie, Russie, Sri Lanka, Thaïlande et Zambie. Le NAMFREL a également déployé environ 100 bénévoles en Indonésie dans le cadre de l'Équipe philippine électorale des observateurs des élections du 7 juin 1999.

U. Article 26 Égalité de tous devant la loi

984. Le Gouvernement philippin souhaite affirmer à nouveau l'information contenue dans le Rapport initial et également se référer aux renseignements fournis dans le présent rapport au sujet des efforts destinés à améliorer l'administration de la justice dans le pays, en vue d'assurer la même protection de la loi aux membres riches et pauvres de la société.

V. Article 27 Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques

985. La Constitution philippine de 1987 enjoint à l'État de « protéger les droits des communautés culturelles autochtones dans leurs terres ancestrales pour veiller à leur bien-être économique, social et culturel », le Congrès ayant la possibilité de prévoir « l'application des lois de la coutume gouvernant les droits et les relations concernant les liens pour déterminer la propriété et l'étendue des domaines ancestraux ». Dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux, l'État prend soigneusement en considération le respect de leurs traditions et coutumes, croyances – religieuses ou autres- langues et intérêts dans le cadre de l'unité nationale et du développement du pays.

986. Il est fait référence au rapport philippin de 1997 au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, qui contient des renseignements plus détaillés sur les mesures et politiques gouvernementales destinées à répondre aux besoins et à assurer la protection sociale des communautés culturelles autochtones, y compris les Philippins musulmans.

987. En vertu de l'ordonnance administrative 28 (10 janvier 1993), le Président Ramos a déclaré que 1993 serait l'année des peuples autochtones des Philippines afin de concentrer l'attention du gouvernement, comme du secteur privé, sur les problèmes et besoins des communautés culturelles autochtones, et de créer un consensus sur la manière dont ils peuvent être satisfaits. Ensuite, la décennie 1995-2005 a été déclarée Décennie nationale des peuples autochtones afin de souligner les efforts réalisés par le gouvernement pour élaborer un programme national qui permette à ces communautés culturelles autochtones d'être reconnues de manière satisfaisante.

988. Pour mettre en valeur les préoccupations du gouvernement, les Philippines ont accueilli le Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre (*Global Yes*) et la Conférence nationale des populations autochtones en avril 1993 ainsi que le Sommet Asie-Pacifique indigène des jeunes pour la préservation de la Terre (APIYES) en avril 1994. Ces deux sommets ont donné l'occasion de prendre diverses résolutions présentées au Président et aux divers ministères pour que des actions soient entreprises afin de tenir compte de leurs demandes.

989. Le développement des communautés culturelles autochtones pour qu'elles contribuent de manière distincte mais à part entière au développement national est un processus continu qui est apparemment ralenti par l'analphabétisme et l'insuffisance des services sociaux base et des infrastructures élémentaires, comme les routes, ponts et moyens de transport. La situation générale est aggravée par l'instabilité politique des communautés souvent prises dans le « feu croisé » ou dans les « affrontements » entre rebelles et forces gouvernementales.

1) loi de 1997 sur les droits des populations autochtones

990. La RA 8371, loi de 1997 relative aux droits des populations autochtones (29 octobre 1997) a été promulguée après des années de délibérations par la législature. Cette loi définit les « populations autochtones »(IP) ou les « communautés culturelles autochtones » (ICC) comme des groupes de personnes ou des sociétés homogènes, identifiées par elles-mêmes ou par autrui, qui vivent de manière continue en tant que communautés organisées par des liens communs et définies par un certain territoire, et qui ont, en revendiquant la propriété depuis très longtemps, occupé, possédé et utilisé ces territoires, en partageant des liens communs que constituent la langue, les coutumes, les traditions et autres traits culturels distinctifs, ou encore qui, du fait de la résistance aux incursions politiques, sociales et culturelles de la colonisation, se sont différenciés historiquement de la majorité des Philippins (annexe 27 : RA 8371).

991. Les communautés culturelles autochtones ou les populations autochtones comprennent de la même manière ceux qui sont considérés comme autochtones parce qu'ils descendent des populations qui ont habité le pays, au moment de la conquête ou de la colonisation, ou au moment des pénétrations des religions et des cultures non autochtones, ou lors de l'établissement des frontières de l'État actuel, et qui ont conservé tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, mais qui ont été déplacées de leurs domaines traditionnels ou qui se sont réinstallées à l'extérieur de leurs domaines ancestraux. On estime qu'il y a environ plus de 10 millions de personnes appartenant aux communautés culturelles autochtones aux Philippines réparties en 110 groupements ethnolinguistiques ayant atteint divers degrés de développement socio-économique.

992. La loi prévoit que l'État reconnaît, respecte, protège et encourage tous les droits des communautés culturelles autochtones. Ce faisant, l'État institue et établit les mécanismes

nécessaires pour renforcer et garantir l'exécution de ces droits. L'État veille également à ce qu'elles bénéficient en toute égalité des droits et des opportunités offerts par les lois et règlements nationaux aux autres membres de la population.

993. L'un des droits inscrits dans la loi est le droit des minorités aux domaines ancestraux, ce qui représente les éléments suivants : droit de propriété ; droit de mettre en valeur les terres et les ressources naturelles ; droit de séjour sur les territoires ; droit en cas de déplacement ; droit de réglementer l'entrée des migrants ; droit de réclamer des parts des réserves ; droit de résoudre les conflits ; et droit aux terres ancestrales, ce qui inclut le droit à transférer les terres/les biens ou à racheter ces terres/biens.

994. Le droit à l'autogouvernement et à l'autonomisation est assuré grâce au soutien du gouvernement pour : les régions autonomes, le système judiciaire, les institutions visant à résoudre les conflits et les processus de maintien de la paix ; le droit à participer à la prise de décision ; le droit de déterminer et de décider les priorités relatives au développement ; et les *barangay* tribaux.

995. Le chapitre V de la loi relative à la justice sociale et les droits de l'homme consacre l'égalité de protection et la non-discrimination ; les droits pendant un conflit armé ; l'absence de discrimination et le droit à l'égalité des chances et de traitement ; les actions illégales relatives à l'emploi ; les services fondamentaux pour tous ; les droits des femmes, des enfants et des jeunes ; un système éducatif intégré.

996. Le chapitre VI sur l'intégrité culturelle garantit les éléments suivants : protection des cultures, traditions et institutions autochtones ; égalité d'accès aux systèmes éducatifs, indépendamment du droit à créer et à contrôler leurs systèmes et institutions éducatifs en offrant un enseignement dans leur propre langue ; reconnaissance de la diversité culturelle ; droit intellectuel de la communauté ; droit aux lieux et cérémonies religieux et culturels ; droit aux systèmes et aux pratiques des savoirs autochtones et de mettre au point leurs propres sciences et technologies ; accès aux ressources biologiques et génétiques ; développement des techniques agricoles durables ; financement destiné aux sites archéologiques et historiques.

997. Pour mener à bien les politiques stipulées dans la loi, une Commission nationale des populations autochtones (NCIP) sous l'égide du Cabinet du Président a été créée pour être la principale institution gouvernementale responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être des communautés culturelles autochtones ou des populations autochtones, et à reconnaître leurs domaines ancestraux en tenant dûment compte de leurs croyances, coutumes, traditions et institutions.

998. Finalement, cette loi codifie les procédures à suivre pour délimiter et reconnaître les domaines ancestraux, ce qui sera financé par le Fonds des domaines ancestraux, ainsi que les compétences et procédures requises pour l'exercice de ces droits.

999. Le règlement d'exécution de la RA 8371 (9 juin 1998) est le résultat de consultations nationales élargies avec les communautés autochtones. En tant qu'instrument d'autonomisation, ce règlement fournit en détail la manière dont les populations autochtones peuvent donner leur « consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause » ; dont les communautés et populations autochtones peuvent choisir de refuser un projet ou un programme ayant des

conséquences pour elles ; les procédures requises pour établir les titres de propriété des domaines et terres ancestraux ; les principes, c'est-à-dire la diversité culturelle, le consensus et l'établissement de relations pacifiques, l'intégrité culturelle, la dignité humaine, la subsidiarité, la solidarité et l'épanouissement humain, la transparence et le renforcement des capacités.

1000. La NCIP n'a pas encore publié le règlement qui régira l'audition et les jugements des affaires dont elle a connaissance et de celles qui relèvent de ses fonctions internes. Ce règlement donnera le détail des processus par lesquels la loi coutumière et les systèmes autochtones peuvent être utilisés. Il comprend également des règles en matière de preuve, de sorte que les tribunaux d'appel apprécieront à leur juste valeur les systèmes de savoirs autochtones uniques qui peuvent ne pas être nécessairement en accord avec les systèmes traditionnels.

1001. Certains critiquent la RA 8371 parce qu'elle serait « le triomphe de la propriété privée » et qu'elle supprime les concepts autochtones de la propriété de la terre. Ils affirment que les concepts de la propriété selon les autochtones n'accordent pas de valeur à la propriété individuelle sur les terres ou sur des portions d'un domaine ancestral, et que les terres des populations autochtones sont la propriété conjointe de toute la communauté. Les dispositions concernant l'établissement des titres de propriété de terres ancestrales pour certaines familles, groupes familiaux ou individus contredirait selon eux les concepts des populations autochtones.

1002. Certains citoyens conseillés par un juge de la Cour suprême à la retraite ont déposé un recours mettant en cause la constitutionnalité de certaines dispositions de la RA 8371, qui selon eux représentent une privation illégale de la propriété de l'État sur des terres appartenant au domaine public, de même que sur les minerais et autres ressources naturelles. Ils affirmaient que cette loi violait les droits des propriétaires privés en prévoyant une définition qui englobait la totalité des domaines ancestraux et des terres ancestrales, susceptible même d'inclure les terres privées. Ils mettaient en question également la validité des dispositions définissant les pouvoirs et la compétence de la NCIP et rendant la loi coutumière applicable au règlement des litiges concernant les domaines ancestraux et les terres ancestrales.

1003. La NCIP estime que les dispositions concernant les terres ancestrales ne sont pas applicables à toutes les communautés autochtones, étant donné que certaines d'entre elles ne souscrivent pas au concept de propriété privée. Toutefois, certaines communautés autochtones reconnaissant le droit de propriété de la famille, du groupe familial ou de l'individu sur des parcelles de terre, c'est à elles que doivent s'appliquer les dispositions pertinentes relatives aux terres ancestrales. Dans un arrêté publié le 6 décembre 2000, la Cour suprême a en fait *rejeté* la demande par un vote de 7 contre 7, conformément aux règles de la procédure civile en cas de vote aboutissant à une impasse.

1004. La RA 8371 a été critiquée en tant qu'instrument de l'État pour sa conception présumée d'agression contre le développement, dans lequel les populations autochtones seraient des victimes. On craignait que cette loi ne facilite l'installation des industries extractives comme l'exploitation minière ou forestière des ressources naturelles dans les domaines ancestraux des populations autochtones. Cette loi a été également critiquée parce qu'elle permettrait au gouvernement de mettre en œuvre des projets qui auraient des effets négatifs sur les communautés des populations autochtones.

1005. Or, la loi exige « un consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause » pour tout programme et/ou projet à mettre en œuvre, ce qui garantit que les communautés

autochtones sont consultées à tous les stades de tout programme ou projet, et ont la possibilité de rejeter toute proposition qui leur semble peu souhaitable. Il est par conséquent incorrect de conclure que cette loi faciliterait l'entrée des industries destructrices.

1006. Il faut noter également qu'en vertu de cette loi et de son règlement d'exécution, les systèmes de gestion des ressources autochtones sont prioritaires dans la planification de toute initiative concernant le développement dans les domaines ancestraux. Les populations autochtones ont le droit de choisir, utilisant leurs processus traditionnels de prise de décision et leurs institutions socio-politiques autochtones, pour permettre ou rejeter tout programme ou projet dans leurs domaines ancestraux. Les populations autochtones ont le pouvoir de permettre l'installation des industries extractives ou de la refuser catégoriquement.

1007. En décembre 2000, la NCIP n'avait toujours pas commencé le traitement des certificats de titres de propriété des domaines ancestraux (CADT). Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles n'avait pas encore transmis à la NCIP les registres de certificats reconnaissant des droits sur le domaine ancestral (CADC) ni les certificats reconnaissant des droits sur terres ancestrales (CALC), ni les demandes en attente pour ces deux catégories de certificats. Ce retard a également été aggravé parce qu'il fallait résoudre la question de la continuité de l'existence de l'ancienne Commission présidentielle sur les domaines ancestraux qui avait été chargée de s'occuper des CADC et des CALC.

1008. À l'exception des salaires, aucun financement n'a été attribué du fait du recours présenté devant la Cour suprême qui récusait la constitutionnalité de la RA 8371. Cette requête ayant été rejetée, la NCIP devrait devenir pleinement opérationnelle.

2) Crédation de la Région autonome Cordillera (CAR)

1009. La protection et la promotion des droits des minorités sont consacrées dans l'article X, section 15, de la Constitution de 1987, qui ordonne la création de la Région autonome Cordillera (CAR) dans les provinces, cités, municipalités et zones géographiques qui ont en commun un patrimoine historique et culturel tout à fait distinct, et partagent des structures économiques et sociales et autres caractéristiques pertinentes dans le cadre de la Constitution et de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République.

1010. La RA 8438, portant création de la CAR (22 décembre 1997), a été adoptée sur la base de l'article II, section 2, qui garantit à la population de la Cordillera « le droit de conserver leur domaine ancestral, de développer leur économie, de promouvoir leur patrimoine culturel, et d'établir un système d'autogouvernement dans le cadre de la Constitution et de la souveraineté nationale philippines, ainsi que dans le respect de l'intégrité territoriale des Philippines ». Cette loi prévoit qu'un plébiscite aura lieu dans la CAR qui regroupe les provinces de Benguet, Mountain Province, Ifugao, Abra, Kalinga, Apayao, et la ville à charte de Baguio, qui constituent la région autonome (annexe 28 : RA 8438).

1011. La RA 8438 a été rejetée par la population de la Cordillera dans un référendum en mars 1998. Par conséquent, le Congrès doit passer une autre loi sur l'autonomie de la Cordillera dont le destin sera placé dans les mains de ses habitants grâce à un plébiscite.

1012. Tel qu'utilisé dans la loi, le terme autonomie signifiait que les coutumes, traditions, pratiques et institutions autochtones locales étaient reconnues et pouvaient être invoquées par les

parties appropriées. En vertu de la RA 8438, le gouvernement autonome aurait eu le pouvoir d'exploiter, explorer, développer et utiliser les ressources naturelles de la région, en conformité avec la préservation et la protection de l'équilibre écologique et pour le bénéfice de la population de la Cordillera.

1013. La loi envisageait une CAR qui :

- encourage la justice sociale en promulguant et en appliquant des mesures visant à minimiser les disparités entre les riches et les pauvres, et entre les zones rurales et urbaines, en offrant un accès égal ou équitable aux services essentiels, à l'emploi et aux autres opportunités, ainsi qu'un partage équitable de la richesse et des ressources, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la langue, la conviction politique, le statut économique ou social ou la croyance religieuse ;
- garantit aux habitants de la Cordillera le droit de participer et d'être représentés de manière équitable aux niveaux appropriés de la prise de décision sociale, économique et politique, et lors de la formulation, de l'exécution et de la surveillance des priorités, plans, programmes et projets locaux, régionaux et nationaux ;
- prévoit des mesures incitatives pour les investisseurs, les entreprises et les commerces, mais en même temps adopte des mesures pour prévenir l'exploitation des ressources naturelles et humaines ;
- offre la meilleure qualité d'enseignement, à la fois scolaire et non scolaire, c'est-à-dire une éducation qui répond aux besoins des communautés de la Cordillera ;
- reconnaît la santé comme un droit fondamental de l'homme, et que sa recherche, son entretien et sa préservation font partie des responsabilités du gouvernement autonome ;
- encourage la protection sociale des personnes handicapées physiques et mentales, des personnes âgées, des sans-abri, des veuves et orphelins, des retraités et des anciens combattants, et apporte une aide aux victimes des catastrophes, aux enfants victimes de maltraitance et aux femmes en situation de crise ;
- encourage la réalisation d'un équilibre harmonieux entre les obligations personnelles, familiales et au travail des femmes, et leur participation à la vie publique ;
- encourage et soutient les organisations de la population dûment créées, et encourage la formation d'organisations, notamment celles qui défendent les droits des personnes désavantagées.

3) Situation des Philippins musulmans

1014. En tant que sous-secteur des communautés culturelles autochtones, les Philippins musulmans professant la religion islamique, représentent environ 6,7 à 7,5 millions de personnes. Ils sont concentrés dans les îles de Mindanao, Sulu, Palawan, Basilan et Tawi-Tawi. Les Philippins musulmans sont divisés en divers groupes linguistiques majeurs, comme les Iranons de Cotabato et Lanao, les Kalagans de Davao, les Maguindanaos, Maranaos, Tausogs, Yakans,

Samals et ceux qu'on appelle *Balik Islam*, c'est-à-dire les convertis à l'islam qui sont de plus en plus nombreux.

1015. L'Accord de paix signé par la Commission de négociation du Gouvernement de la République des Philippines (voir section sur le renforcement de la stabilité politique, c'est-à-dire le processus d'instauration de la paix du Gouvernement de la République des Philippines) vise à répondre à la nécessité reconnue depuis longtemps d'un développement politique et socio-économique pour les Philippins musulmans. Cet Accord a ouvert la voie à la création d'une Zone spéciale de paix et de développement (SZOPAD), du Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement (SPCPD), et de l'Assemblée consultative.

1016. Certains programmes gouvernementaux ont été renforcés de manière à préserver et développer encore plus la culture islamique. Par l'intermédiaire du Bureau des affaires musulmanes dépendant du Cabinet du Président, le gouvernement continue à mettre en œuvre le système juridique de la charia fondé sur le Code des lois personnelles musulmanes des Philippines (PD 1087), le programme d'homologation des madrasas (écoles coraniques) et le concours de lecture du Coran comme faisant partie d'une stratégie destinée à renforcer l'institution islamique. Les Philippines ont en fait produit des enseignants du Coran de classe internationale comme le prouvent les réalisations impressionnantes des candidats philippins à l'enseignement du Coran dans les concours internationaux.

IV. STATISTIQUES SUR LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

1017. Les sections précédentes de ce rapport ont montré que la restauration des institutions démocratiques dans le pays avait considérablement facilité la mise en œuvre des politiques et mesures gouvernementales destinées à protéger et à encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Même si cette évolution est généralement admise, il n'en reste pas moins certaines critiques et certains rapports émanant des groupes de droits de l'homme selon lesquels des violations des droits de l'homme continuent à être commises. Et il existe de bonnes raisons de les croire.

1018. L'attention des médias s'est portée en particulier sur les problèmes cités concernant la protection du a) droit à la vie, en raison des exemples d'allégations d'exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires, et des cas d'évacuations massives forcées et de blocages d'arrivée de denrées alimentaires pendant les affrontements militaires avec les éléments rebelles ; b) le droit à être protégé de la torture, en raison des cas où des prévenus et des détenus auraient été victimes de torture, ou de traitements cruels et inhumains ; c) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en raison d'arrestations, de détentions, de perquisitions et saisies présumées illégales, notamment du fait de la création de points de contrôle militaires/policiers, ou pendant la conduite des « raids » ainsi que les cas de disparitions forcées ou involontaires présumées ; d) le droit au traitement humain des détenus, en raison des cas où les installations pénitentiaires sont insuffisantes et surpeuplées ; e) les droits du prévenu, en raison des allégations de retards dans l'administration de la justice et parce qu'il n'a pas été veillé à ce que toutes les personnes, notamment les pauvres, reçoivent une représentation adéquate et égale dans des procès où ils sont prévenus ou victimes ; f) les droits de l'enfant ; et g) les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

1019. De 1989 à 1998, les chiffres de la CHR montrent un total de 15 339 cas d'allégations de violations de droits de l'homme, dont 6 281 ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives ; 6 000 ont été terminées/closes ; et 3 058 ont été archivées. Fin décembre 1998, 1 152 affaires parmi celles qui avaient été présentées aux tribunaux avaient fait l'objet d'une décision résultant en condamnation, acquittement ou non-lieu (voir annexe 14).

1020. Sur la base des dossiers de la CHR, les forces de police auraient commis un total de 5 592 violations des droits de l'homme, la plupart d'entre elles consistant en arrestations ou détentions illégales, meurtres, homicides ou exécutions arbitraires. Il est significatif de noter que le nombre de violations commises par les forces de police aurait baissé de 656 cas en 1990 à 402 cas en 1997. En particulier les cas de torture sont passés de 18 affaires en 1989 à une en 1997.

1021. Également sur la base des dossiers de la CHR, les forces militaires auraient commis 2 120 violations des droits de l'homme, en majorité des meurtres, des homicides et des exécutions, ainsi que des arrestations ou détentions illégales. Comme dans le cas des PNP, les AFP ont commis moins d'atteintes aux droits de l'homme avec 328 cas de violations des droits de l'homme en 1989 et seulement 75 cas en 1997. Les cas de torture étaient particulièrement rares pendant la période.

1022. Il n'est guère surprenant que le nombre des affaires de droits de l'homme suivies par le Bureau des droits de l'homme du DND/des AFP soit considérablement inférieur à celui qui a été enregistré par la CHR. De 1988 à 1998, les AFP ont enregistré 1 037 cas notifiés contre le personnel des AFP en régulière diminution chaque année. La liste des AFP comprend les cas notifiés suivants : assassinats (200) ; meurtres (42) ; tueries multiples (18) ; massacres (13) ; homicides (3) ; torture (36) ; harcèlement (64) ; menaces graves (20) ; dommages corporels (68) ; arrestations ou détentions illégales (174) ; perquisitions illégales (4) et disparitions forcées (70). Ces cas sont dans l'ensemble les mêmes que ceux qui ont fait l'objet d'une action judiciaire de la part de la CHR (c'est-à-dire qu'ils ont été renvoyés devant le DOJ pour enquête préliminaire et poursuites. D'autres ont été directement signalés au DND/aux AFP par les commandements régionaux, le Bureau des droits de l'homme ou le Bureau de l'assesseur général).

1023. Les statistiques concernant les droits de l'homme ne sont pas limitées aux violations qui ont été signalées. Il existe d'autres statistiques qui montrent les résultats des affaires concernant les violations des droits de l'homme ayant fait l'objet de poursuites auprès des autorités. Ces chiffres prouvent que le personnel policier n'échappe pas à la loi. Un rapport allant de janvier à décembre 1994 sur le jugement des affaires déposées contre des membres de la police devant les bureaux d'application de la loi de la population (PLEB) montre que 2 302 affaires en tout ont été traitées en 1994, dont 1 117 étaient nouvelles. Sur ce total, près de la moitié, soit 1 027, ont été jugées, et 285 policiers suspendus, 62 rétrogradés, sept renvoyés du service, 16 ont vu leur salaire confisqué et 32 ont été punis par le retrait d'un ensemble de priviléges, la restriction de limites spécifiées, la suspension ou la confiscation de salaire.

1024. Un programme d'action pour la police en vue de la réforme et de la rénovation (*Complan Pagbabago*) a montré également qu'à la date du 31 décembre 1994, il y avait 28 affaires impliquant des membres du NAPOLCOM ; 4 948 des forces de police ; 217 des membres du bureau de la protection contre l'incendie ; 356, du bureau de l'administration pénitentiaire et de la pénologie pour un total de 5 549 affaires. Sur toutes ces affaires, 4 344 ont été jugées. Dans 3 111 affaires, les auteurs ont été sanctionnés de la manière suivante : renvoyés du service (1 300) ;

suspendus (1 290) ; rétrogradés (91) ; salaire confisqué (136) ; réprimandés (235) ; mis en garde (57) et soumis à restrictions (2).

1025. Les dossiers des forces de police donnent la liste des affaires pénales et administratives, y compris les infractions au règlement de police qui ont fait l'objet de poursuites contre des membres de la police entre 1993 et 1998, ainsi que l'état d'avancement de chaque affaire. Cette liste comprend au moins un cas de torture ; 8 cas de détentions arbitraires ou d'arrestations illégales présumées ; 4 cas de perquisition/saisie illégales ; 63 cas d'homicides ; 77 cas de meurtres et 281 autres cas d'allégations de violations des droits de l'homme.

1026. Il faut noter que les statistiques des droits de l'homme créées par la CHR ne correspondent pas à celles qui émanent des AFP, des PNP et des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Ces différences ont fait l'objet de débats dans le pays, notamment parce que les chiffres présentés par les groupes de droits de l'homme sont considérablement plus élevés que ceux qui sont présentés soit par la CHR, soit par les AFP/PNP.

1027. Des explications ont été proposées pour expliquer ces écarts statistiques. L'une est le motif. On a fait observer que les ONG visent à exposer et souligner pour le public la gravité perçue de ces violations des droits de l'homme et par conséquent ont tendance à inscrire toutes les violations des droits de l'homme communiquées, même si les victimes présumées ne notifient pas leur cas à la CHR ou aux autorités en vue d'une enquête ou de poursuites pénales. La liste de la CHR est déterminée par la quantité des preuves dans l'accumulation des affaires d'allégations de violations de droits de l'homme. Par conséquent, si les enquêtes révèlent que l'affaire ne peut pas donner lieu à des poursuites devant les tribunaux, la CHR ne la compte pas comme une violation des droits de l'homme. De plus, les chiffres de la CHR sont plus élevés que ceux qui sont présentés soit par les forces armées soit par les forces de police, parce que les chiffres de la CHR représentent des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des forces dissidentes ou sécessionnistes, des fonctionnaires du gouvernement et même des civils.

1028. Une autre raison à cette différence est la confiance qu'inspirent les institutions concernées. Il est compréhensible que dans un cas d'allégation de violation des droits de l'homme, les plaignants et les témoins préfèrent en général s'adresser à une ONG plutôt qu'à la CHR ou aux AFP/PNP parce qu'ils pensent pouvoir obtenir des résultats plus tangibles plus rapidement, comme par exemple une exposition aux médias, et échapper à toute possibilité de harcèlement, d'intimidation, de représailles ou de vengeance.

1029. Le Gouvernement philippin reconnaît l'importance critique d'une base de données complète sur les allégations de violations de droits de l'homme, afin d'aborder de manière efficace ces violations présumées. La création d'une telle base de données dépend néanmoins d'un ensemble précis de paramètres reconnus et acceptables par toutes les parties intéressées, décrivant quelles actions constituent des violations des droits de l'homme et, nécessairement, leurs sanctions correspondantes.

1030. En attendant, le gouvernement a compris la nécessité pour la CHR, les AFP et la PNP de parvenir à un accord sur la manière dont seront calculées les allégations de violations des droits de l'homme. Par exemple, comme le fait remarquer le présent rapport, les statistiques émanant de la CHR, des AFP et de la PNP en ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires ont été mises avec les cas notifiés de meurtres, homicides et exécutions. La raison en est que le motif

pour le crime qu'auraient perpétré les éléments de l'armée ou de la police n'a pas été clairement déterminé, et peut même être classé comme vendetta personnelle.

1031. C'est pourquoi, afin de faciliter la vérification, le suivi et la mise à jour des cas d'allégations de violations de droits de l'homme, il faut établir un système uniforme permettant d'identifier correctement ce qu'est une allégation de violation des droits de l'homme. Le système de notification devrait également préciser l'organe administratif où la plainte est déposée, ou les tribunaux où les affaires criminelles ou civiles appropriées sont déposées, et le statut du plaignant/de l'affaire. Dans le cas des membres de la police, les organes administratifs sont notamment le NAPOCOLM, le PLEB, le IAS, le chef de la police, les directeurs régionaux ou provinciaux de la police ou leurs équivalents, les chefs de la police ou leurs équivalents, les maires ou chefs des unités gouvernementales locales ; alors que dans le cas du personnel des forces armées, il s'agit du Ministre de la défense nationale et du Bureau de l'assesseur général.

1032. À l'heure actuelle, les efforts pour constituer un ensemble de données statistiques uniforme et cohérent concernant les violations des droits de l'homme sont ralenti par l'absence d'une législation codifiant tous les actes considérés comme violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du *Bill of Rights* consacrés par la Constitution philippine. Les affaires déposées devant les tribunaux sont enregistrées selon la terminologie du Code pénal révisé.

1033. Une mesure initiale dans cette direction pourrait consister à examiner les infractions sanctionnées par le Code pénal révisé et à voir si elles correspondent aux violations des droits de l'homme telles qu'elles sont définies dans le PIDCP et la Constitution philippine. Les résultats d'une telle étude permettraient au Gouvernement philippin de décider rapidement s'il est nécessaire de modifier ou de réviser certaines lois existantes ou de promulguer un code complet qui contiendrait toutes les violations des droits civils et politiques. À ce sujet, et pour faciliter la réalisation d'une telle étude, le Gouvernement philippin souhaite obtenir l'assistance technique de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ainsi que des informations sur les expériences effectuées dans les autres pays.

V. CONCLUSION

1034. Aux Philippines, la tendance va vers un plus grand respect des droits de l'homme et pour un exercice plus large de ces droits, et le progrès économique et social et la stabilité politique ne sont que des mécanismes qui contribuent à la réalisation de cet objectif.

1035. Les institutions démocratiques étant restaurées, et un climat de paix et de sécurité s'étant installé, il faut maintenant insister sur le renforcement de ces institutions pour le bien-être économique et social de la population.

1036. Tous les présidents philippins depuis la révolution populaire de 1986 se sont fait les défenseurs exigeants des droits de l'homme, et leurs gouvernements ont insisté sur le respect de ces droits inhérents à la personne. Le Gouvernement philippin a tenté tout au long de son existence de respecter, de sauvegarder, de protéger et de veiller au respect des droits de l'homme par les Philippins même en temps de conflit armé et de crises économiques et financières.

1037. Les mesures législatives, exécutives et judiciaires mises en place après la loi martiale indiquent la détermination du Gouvernement philippin à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme.

1038. Le Gouvernement philippin a reconnu très clairement qu'il fallait donner à la population philippine les pouvoirs nécessaires pour exercer ces droits. C'est pourquoi, la priorité a été donnée au processus de paix, à la réconciliation nationale, à la reprise économique et aux réformes sociales, la préoccupation principale étant d'alléger la pauvreté et de préparer le chemin pour que la population puisse réellement exercer ses droits.

1039. Il est indéniable que les Philippines se sont trouvées à l'avant-garde de la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la législation, mais malheureusement, en ce qui concerne l'application de cette législation, la réalité n'a pas répondu aux espoirs. Cet échec est admis et l'on tente d'y remédier en instaurant une collaboration constructive avec les institutions de la société civile, qui sont autorisées à participer aux activités des organismes et mécanismes spéciaux créés par le gouvernement dans le but d'encourager les droits de l'homme ou d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Citons pour exemple le Comité présidentiel des droits de l'homme, les Centres d'action des droits de l'homme dans tout le pays au niveau du *barangay* et la mise en œuvre de différents protocoles d'accord signés avec les ONG et les groupes privés.

1040. Alors qu'il semblerait, comme l'indiquent les statistiques, que les violations des droits de l'homme n'ont pas été totalement éliminées, le Gouvernement travaille en collaboration avec les ONG et les groupes de la société civile à l'intensification et à l'optimisation des campagnes dans le but de faire mieux connaître et comprendre ce que sont les droits de l'homme.

1041. De plus, le Gouvernement philippin reconnaît qu'il ne suffit pas que la fréquence des violations de droits de l'homme diminue régulièrement, il faut aussi renouveler les efforts pour tenter d'améliorer le taux de réussite des mises en accusation.

1042. Néanmoins, il ne faut pas nier que la protection et la promotion des droits de l'homme ont considérablement progressé depuis la présentation en 1989 du Rapport initial. Non seulement des lois importantes sur les droits civils et politiques ont été promulguées, mais aussi la capacité du Gouvernement a été considérablement renforcée en matière de mise en œuvre et d'application de ces lois.

1043. Espérons que grâce à une collaboration étroite entre le Gouvernement et la société civile, les violations des droits de l'homme continueront à diminuer afin de montrer aux citoyens que toute violation des droits de l'homme rencontrera une sanction appropriée. Le Gouvernement philippin attache une grande importance à l'éducation de chaque citoyen philippin, notamment des jeunes, pour qu'ils apprécient, respectent, garantissent et préservent les droits de l'homme comme faisant partie de leur mode de vie. Le gouvernement s'efforcera aussi d'améliorer le bien-être, le moral et le statut de chaque citoyen, en même temps qu'il recherche les moyens de rendre chaque fonctionnaire gouvernemental mieux à même de comprendre, de chérir, et de défendre les droits de l'homme pour tous.

1044. La stratégie visant à améliorer l'histoire des droits de l'homme dans le pays porte principalement sur le maintien de la paix et de la stabilité politique, sur l'amélioration de la situation économique des secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, la promulgation des lois nécessaires, l'amélioration de la moralité et de l'efficacité de la

bureaucratie, et une éducation et une formation intensive en ce qui concerne les valeurs et les principes consacrés par les droits de l'homme.

1045. Le Gouvernement philippin pense sincèrement que l'approche holistique et intégrée des droits de l'homme est un impératif pour notre communauté internationale hautement mondialisée, et que par conséquent ils sont inextricablement liés à la paix et au développement durable.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ACC - Area Coordinating Committee (Comités locaux de coordination)
- ACR - Alien Certificate of Registration (Certificat d'immatriculation d'étranger)
- AFP - AFP - Armed Forces of the Philippines (Forces armées des Philippines)
- AFP MP - AFP Modernization Program (Programme de modernisation des FAP)
- AFP OCD - AFP Office of Civil Defense (Bureau de la défense civile des FAP)
- AGCH - Agreement for General Cessation of Hostilities (Accord général relatif à la cessation des hostilités)
- ALPS - Army Literacy Patrol System (Système de patrouilles militaires d'alphabétisation)
- ALTAS -*Alyansang Tapat sa Sambayanan*
- AO - Administrative Order (Circulaire administrative)
- AOI - Agreement of Intent (Déclaration d'intention)
- APO - Alleged Political Offender (auteurs présumés de délits politiques)
- ARMM - Autonomous Region of Muslim Mindanao (Région autonome du Mindanao musulman)
- ASG - Abu Sayyaf Group (groupe extrémiste Abu Sayyaf)
- ATC - Agricultural Tenancy Commission (Commission du fermage agricole)
- BAC - Bank-assisted Cooperative (coopératives soutenues par des banques)
- BCDA - Bases Conversion Development Authority (Service de développement et de reconversion des bases)
- BJMP - Bureau of Jail Management and Penology (Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie)
- BuCor - Bureau of Corrections (Bureau de l'administration correctionnelle)
- CA - Consultative Assembly (Assemblée consultative)
- CA - Court of Appeals (Cour d'appel)
- CADC - Certificate of Ancestral Domain Claim (Certificat de demande concernant les domaines ancestraux)
- CADT - Certificate of Ancestral Domain Title (Certificat reconnaissant des droits sur le domaine ancestral)
- CAFGU - Citizen Armed Force Geographical Unit (Unités territoriales de défense civile)
- CAFGU CAA - CAFGU Active Auxiliary Units
- CALC - Certificate of Ancestral Land Claim (Certificat reconnaissant des droits sur terres ancestrales)
- CAPCOM - Capital Command (commandement de la capitale)
- CAR - Cordillera Autonomous Region (Région autonome Cordillera)

CAHR/IHL - Comprehensive Agreement on the Respect for Human Rights and International Humanitarian Law (Droit humanitaire international)

CAT - Citizens Army Training (Entraînement de l'armée des citoyens)

CB - Capacity-building (Renforcement des capacités)

CBM - Confidence-building measure (Mesures de confiance)

CCHR - Coordinating Committee on Human Rights (Comité de coordination des droits de l'homme)

CET - Committee on Education and Training (Comité de l'éducation et de la formation)

CHDC - Clear, Hold, Consolidate and Develop

CEDC - Children in Especially Difficult Circumstances (enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles)

CHR - Commission on human Rights (Commission des droits de l'homme)

CIAC - Children in Armed Conflict (enfants victime du conflit armé)

CICR – Comité international de la Croix-Rouge

CIP - Committee on Investigation and Prosecution (Comité des enquêtes et des poursuites)

CJOD - Committee on Jails and Other Detention Centers (Comité des prisons et autres centres de détention)

CJS - Criminal Justice System (système de justice pénale)

CLAO - Citizens' Legal Assistance Office (Bureau de l'aide judiciaire du citoyen)

CM - Committee on Monitoring (Comité de surveillance)

CMT - Citizens Military Training (Entraînement militaire des citoyens)

COC - Cabinet Oversight Committee (Comité de supervision ministériel)

COIN - Counter-insurgency (campagne de lutte anti-insurrectionnelle)

COMELEC - Commission on Elections (Commission des élections)

COPS - Community-Oriented Policing System (Système de police de proximité)

CPP - Communist Party of the Philippines (Parti communiste philippin)

CSC - Cabinet Supervisory Committee (Comité ministériel de surveillance)

CSC - Civil Service Commission (Commission de la fonction publique)

CVO - Civilian Volunteer Organizations

CVIAC - Civilian Victim of Internal Armed Conflict

CWC - Council for the Welfare of Children (Conseil pour la protection sociale des enfants)

CYRO - Children and Youth Relations Officer (responsable des relations avec les enfants et les mineurs)

CYRS - Children and Youth Relations Officer (Section des relations des enfants et des mineurs)

DAR - Department of Agrarian Reform (Département de la réforme agraire)

DBS - Detective Beat System (Système d'îlotage des enquêteurs)

DCC - Disaster Coordinating Council (Conseils de coordination de l'aide aux sinistrés)

DFA - Department of Foreign Affairs (Ministère des affaires étrangères)

DECS - Department of Education, Culture and Sports (Ministère de l'éducation, de la culture et des sports)

DepEd - Department of Education (Ministère de l'éducation)

DILG - Department of Interior and Local Government (Ministère de l'intérieur et du gouvernement local)

DND - Department of National Defense (Ministère de la défense nationale)

DOH - Department of Health (Ministère de la santé)

DOJ - Department of Justice (Ministère de la justice)

DOLE - Department of Labor and Employment (Ministère du travail et de l'emploi)

DSWD - Department of Social Welfare and Development (Ministère de la protection sociale et du développement)

DT - Dissident Terrorist (terroriste dissident)

DTI - Department of Trade and Industry (ministère du commerce et de l'industrie)

EA - Emergency Assistance (aide d'urgence)

EID - Enforced or Involuntary Disappearance (Disparition forcée ou involontaire)

EO - Executive Order (décret-loi)

FIND - Families of Victims of Involuntary Disappearances

FR - Former Rebel (anciens rebelles)

GDP - Gross Domestic Product (Produit intérieur brut)

GNP - Gross National Product (Produit national brut)

GO - General Order

GO - Government Organisation (Organisation gouvernementale)

GRP - Government of the Republic of the Philippines (Gouvernement de la République des Philippines)

HB - House Bill (Projet de loi)

HR - Human Right (Droits de l'homme)

HRV - Human Right Violation (Violation des droits de l'homme)

IAS - Internal affairs Service (Service des affaires intérieures)

ICC - Indigenous Cultural Community (Communauté culturelle autochtone)

IFFC - Independent Fact-Finding Committee (Commission d'enquête indépendante)

IP - Indigenous People (Population autochtone)

JAGO - Judge Advocate General's Office (Cabinet de l'assesseur général)

JASIG - Joint Agreement on Safety and Immunity Guarantees (Accord relatif aux garanties de sécurité et à l'immunité)

JASSER - Joint Agreement in Support of Socio-Economic Reforms (Accord relatif aux garanties de sécurité et à l'immunité)

JMC - Joint Monitoring Contingent (Contingent mixte de contrôle)

JTWC - Joint Technical Working Committee (comités mixtes de travail technique)

LCM - Local Communist Movement (mouvement communiste local)

LCT - Local Communist Terrorist (groupes terroristes communistes locaux)

LGU - Local Government Unit (organes administratifs locaux)

LLA - Livelihood Loan Assistance (aide à la création de moyens de subsistance)

LPF - Local Peace Forum (Forum local pour la paix)

MAG - Medical Action Group (Groupe d'action médicale)

MC - Memorandum Circular (Circulaire administrative)

MCC - Mindanao Coordinating Committee (Conseil de coordination pour Mindanao)

MCTC - Municipal Circuit Trial Court (tribunal au fond municipal itinérant)

MILF - Moro Islamic Liberation Front (Front islamique de libération moro)

MNLF - Moro National Liberation Front (Front de libération nationale moro)

MO - Memorandum Order (Circulaire administrative (présidentielle)

MOA - Memorandum of Agreement (Protocole d'accord)

MTC - Municipal Trial Court (tribunal au fond municipal)

NAB - National Appellate Board (Conseil national des recours)

NAC - National Amnesty Commission (Commission nationale d'amnistie)

NAMFREL - National Movement for Free Elections (Mouvement national pour des élections libres)

NAPOLCOM - National Police Commission (Commission de la police nationale)

NARCOM - Narcotics Command

NBI - National Bureau of Investigation (Bureau national d'investigation)

NCIP - National Commission on Indigenous Peoples (Commission nationale des populations autochtones)

NCIS - National Crime Information System (Système national de renseignements sur la criminalité)

NCR - National Capital Region (Région de la capitale nationale)

NDF - National Democratic Front (Front démocratique national)

NETRC - National Educational Testing and Research Center (Centre national de recherche et d'évaluation pédagogique)

NIACHR - National Inter-Agency Chamber of Human Rights (Chambre inter-institutionnelle nationale des droits de l'homme)

NPA - New People's Army (Nouvelle armée populaire)

NPF - National Peace Forum (Forum national pour la paix)

PNP - Police nationale des Philippines

SOCO - Scene of the Crime Operations (Opérations sur les lieux de crimes)

SOMO - Suspension of Military Operations (arrêt immédiat des opérations militaires)

SPCD - Southern Philippines Council for Peace and Development (Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement)

SPSG - Southern Philippines Secessionist Group (groupes séparatistes du Sud des Philippines)

SSCD - Social Services and Counseling Division (Division des services sociaux et du conseil)

SZOPAD - Special Zone of Peace and Development (Zone spéciale de paix et de développement)

TFDP - Task Force Detainees of the Philippines

WGEID - Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires)

WPSBP - Witness Protection, Security and Benefit Program (Programme relatif aux avantages, à la sécurité et à la protection des témoins)

YOU - Young Officers Union (Union des jeunes officiers)
